Quatre-vingt-septième année. — N° 94. Le Numéro : 65 francs. Lundi 18 et Mardi 19 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-428 du 18 avril 1955 relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 3862).

Loi n° 55-429 du 18 avril 1955 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) (p. 3863).

Loi n° 55-430 du 18 avril 1955 étendant aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1950 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (p. 3861).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 15 avril 1955 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains (p. 3861).

Arrêté du 15 avril 1955 créant une commission pour l'étude du mode de détermination du revenu cadastral (p. 3861).

Ministère de la justice.

Décret du 2 avril 1955 portant changement de noms (p. 3865).

Arrêté relatif au concours pour le recrutement de secrétaires de parquet (p. 3865).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 3866).

Tableaux d'avancement et *listes* d'aptitude et de classement pour l'année 1955 (justice musulmane et officiers publics et ministériels d'Algérie) (rectificatif) (p. 3866).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-431 du 2 avril 1955 portant publication de l'avenant à la convention générale du 31 mars 1948 entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, signé à Paris le 13 juin 1952 (p. 3866).

Arrêté portant réintégration (agents diplomatiques et consulaires) (p. 3867).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er avril 1955 plaçant un sous-préfet dans la position de disponibilité (p. 3866).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 9 avril 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 3868).

Arrêté du 14 avril 1955 relatif aux pouvoirs des commandants de régions aériennes et des commandants de l'air outre-mer en matière d'états exécutoires (p. 3868).

Arrêtés nommant le chef de l'état-major particulier du ministre et portant délégation de signature (p. 3868).

Arrêtés portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées et délégation de signature (p. 3868).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-432 du 15 avril 1955 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer (p. 3867).

Arrêté du 18 avril 1955 portant modification du contingent d'importation en franchise du droit de douane d'importation de sulfate de cuivre (ex n° 433 du tarif des droits de douane d'importation) (p. 3867).

Arrêté du 18 avril 1955 portant modification du deuxième arrêté du 10 janvier 1955 complétant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 3868).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 14 avril 1955 fixant le nombre de postes à mettre au concours dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 3860).

Arrêté du 14 avril 1955 fixant le nombre de postes à mettre au concours dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 3860).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 3869).

Arrêté portant attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (p. 3869).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination des membres du jury du festival international du film (p. 3871).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture (p. 3871).

Arrêté portant approbation des statuts d'une société laitière (p. 4013).

Arrêté nommant le commissaire du Gouvernement auprès de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation et auprès de l'institut des vins de consommation courante (p. 4013).

Arrêtés portant mutations, modifiant une date de promotion et des dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services agricoles) (p. 4013).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 5 avril 1955 étendant le régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de certains établissements d'enseignement (p. 3869).

Arrêté du 6 avril 1955 portant affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale de l'arsenal de Falize, à Rousies (Nord) (p. 3870).

Arrêté du 14 avril 1955 approuvant les modifications au règlement d'une caisse de retraites (p. 3870).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4013).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne (p. 4015).

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Décisions d'assimilation et de classement des marchandises (p. 4015).

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 4015).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4014).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne (p. 4015).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (décembre 1954) (p. 4016).

Annonces (p. 4017).

LOIS

LOI n° 55-428 du 18 avril 1955 relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est inséré, après l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 217 *bis* nouveau ainsi rédigé:

« *Art.* 217 bis. — Pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 217 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 217 précité. Dans ce dernier cas, le salaire de référence visé à l'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 1949 reste fixé sur les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 217 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera, et notamment lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location.

« En aucun cas, le loyer des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 et gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

« Les dispositions légales antérieures autorisant les organismes d'habitations à loyer modéré à faire supporter à leurs

---

Loi n° 55-428. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 7959) ;

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 7970) ;

Rapports de M. Gaubert au nom de la commission de la reconstruction (nos 8526, 8669, 9132) ;

Discussion et adoption après débat restreint le 4 novembre 1954 (L. n° 1615).

Conseil de la République :

Transmission (n° 516, année 1954) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (n° 732, année 1954) ;

Discussion et adoption en première lecture le 23 décembre 1954 (L. n° 305, année 1954).

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 9795) ;

Rapport de M. Gaubert au nom de la commission de la reconstruction (n° 10344) ;

Adoption le 22 mars 1955 (L. n° 1810).

Conseil de la République :

Transmission (n° 171, année 1955) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (n° 200, année 1955) ;

Discussion et adoption le 31 mars 1955 (L. n° 62).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption sans modification le 31 mars 1955 (L. n° 1868).

locataires la charge de l'impôt foncier et celles de l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 1949 restent applicables aux loyers calculés conformément au présent article ».

Art. 2. — L'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 218. — A compter du 1er janvier 1955, le loyer applicable par les organismes d'habitations à loyer modéré aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 est calculé conformément aux dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1er septembre 1948.

« Un arrêté interministériel, pris par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, déterminera les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de construction réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

« En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière des organismes, cet arrêté fixe des minima et des maxima établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien.

« Dans le cas où la situation financière d'un organisme le rend nécessaire, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction peuvent, par décision conjointe, imposer à l'organisme préalablement saisi l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947, et dans la limite des maxima visés à l'alinéa qui précède, d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation.

« Les augmentations résultant de l'application du présent article sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. En aucun cas, ces augmentations ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100.

« Les minima et maxima établis en conformité des dispositions du troisième alinéa ci-dessus pourront, tous les trois ans, faire l'objet d'une revision ».

Art. 3. — Il est inséré, après l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 218 *bis* nouveau ainsi rédigé:

« *Art.* 218 bis. — Pendant une période de deux années à compter du 1er janvier 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 218 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 218 précité.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques pourront, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 218 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et, notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location ».

Art. 4. — L'article 219 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 219. — Le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, sauf application du dernier alinéa de l'article 217 *bis* ci-dessus ».

Art. 5. — L'article 220 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 220. — Des changements de locaux pourront être imposés aux locataires ou occupants en vue d'une meilleure utilisation familiale, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ».

Art. 6. — L'article 221 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

Art. 7. — L'article 222 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 222. — Les taux de loyer résultant de l'application des articles 217 à 219 du présent code sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue à l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 est faite à une date postérieure au 1er janvier 1954, les prix de loyers résultant de l'application des articles 217 et 218 du présent code ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

LOI n° 55-429 du 18 avril 1955 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est autorisée l'aliénation d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat, communément désigné sous le nom d'« Usine d'aviation de Caudebec » et situé sur le territoire de la commune de Caudebec-en-Caux et, par extension, sur celle de Saint-Wandrille-Rançon (Seine-Maritime).

Cette aliénation aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix qui sera fixée par le service des domaines.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-429. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 8109);

Rapport de M. Faggianelli au nom de la commission des finances (n° 10120);

Avis de la commission de la défense nationale (n° 10229);

Adoption sans débat le 16 mars 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 154, année 1955);

Rapport de M. de Montalembert au nom de la commission des finances (n° 213, année 1955);

Discussion et adoption le 1er avril 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption sans modification le 1er avril 1955.

LOI n° 55-430 du 18 avril 1955 étendant aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le titre du paragraphe 1er, sous-section B, section II, chapitre III du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, est modifié ainsi qu'il suit:

« § 1er. — Prêts à moyen terme pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et des jeunes artisans ruraux ».

Art. 2. — Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 55 du décret du 29 avril 1940 la disposition suivante:

« Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans ruraux remplissant les conditions visées à l'article 56 ci-après ».

Art. 3. — Il est inséré entre les alinéas 5 et 6 de l'article 56 du décret du 29 avril 1940 la disposition suivante:

« Exercer une profession artisanale rurale depuis cinq ans au moins soit comme salarié, soit chez ses parents, ou bien être ancien élève diplômé d'un établissement d'enseignement technique ou d'un centre de formation professionnelle, ou bien être titulaire du brevet d'apprentissage artisanal institué par la loi du 10 mars 1937 ».

Art. 4. — L'article 62, premier alinéa, du décret du 29 avril 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 62* (premier alinéa). — Le cheptel vif et mort ainsi que les récoltes appartenant à l'emprunteur, ou l'outillage lorsqu'il s'agit d'un artisan rural, sont frappés, au profit du Trésor... ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Loi n° 55-430. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République:

Proposition de loi (n° 105, année 1955);

Rapport de M. Driant au nom de la commission de l'agriculture (n° 182, année 1955);

Discussion et adoption le 29 mars 1955 (L. n° 52, année 1955).

Assemblée nationale:

Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 10547);

Rapport de M. Guitton au nom de la commission de l'agriculture (n° 10598).

Adoption sans modification le 1er avril 1955 (L. n° 9853).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 15 avril 1955 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 52-15 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 52-1431 du 29 décembre 1952 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, et notamment son article 4;

Vu le décret du 29 mai 1953 portant nomination au conseil d'administration du bureau d'organisation des ensembles industriels africains;

Vu le décret du 6 octobre 1954 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Crepin (Jean-Albert-Emile), secrétaire général adjoint de la défense nationale, est nommé membre du conseil d'administration du bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Art. 2. — Le ministre délégué à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

GASTON PALEWSKI.

Création d'une commission pour l'étude du mode de détermination du revenu cadastral.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'état aux finances et aux affaires économiques

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est constitué à la présidence du conseil une commission chargée de procéder à l'étude du mode de détermination du revenu cadastral et de formuler des conclusions sur les dispositions à prendre en vue d'améliorer la situation actuelle.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 1er est constituée ainsi qu'il suit:

Un conseiller d'Etat, président;

Quatre représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Trois représentants du ministre de l'agriculture;

Un représentant des chambres d'agriculture;

Un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;

Un représentant de la fédération nationale de la propriété agricole;

Un représentant de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles;

Un représentant de la fédération nationale des propriétaires forestiers sylviculteurs;

Un représentant de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole;

Un représentant du Crédit foncier de France;

Un directeur des contributions directes;

Un géomètre expert foncier;

Un expert agricole et foncier;

Trois délégués des organisations syndicales les plus représentatives des personnels des contributions directes et du cadastre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction générale des impôts.

Art. 3. — La commission se réunira sur la convocation de son président et pourra désigner, parmi ses membres, des commissions chargées d'étudier certaines questions particulières. Elle pourra charger des rapporteurs choisis par elle de lui soumettre des études d'ensemble sur les sujets qu'elle déterminera.

Art. 4. — La commission entendra les fonctionnaires ainsi que toutes les personnalités dont elle désirerait connaître l'avis.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 avril 1955 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ALAIN (Claude), né le 20 février 1942 à Honfleur (Calvados), mineur représenté par le sieur TIXIER (Charles), demeurant à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), 13, rue des Hauts-Fossés, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TIXIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TIXIER » au lieu de « ALAIN ».

CHYZYNSKI (Stanislas-Jacques), né le 11 juillet 1939 à Marseille (Bouches-du-Rhône), CHYZYNSKI (Alain-Jean-Marie), né le 1er février 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône), CHYZYNSKI (Christian-Michel-Marie), né le 27 juillet 1945 à Marseille (Bouches-du-Rhône), mineurs représentés par leur mère la dame BONNAUD (Jeanne-Marie-Rose-Georgette), divorcée CHYZYNSKI, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 28, promenade de la Plage, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GREGOIRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GREGOIRE » au lieu de « CHYZYNSKI ».

GORINSCHTEIN (Henri-Samuel), né le 13 juillet 1932 à Paris (12e), demeurant à Paris, 7, rue Théophile-Roussel, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GORINS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GORINS » au lieu de « GORINSCHTEIN ».

HARENG (François-Jean-Louis), né le 3 juin 1930 à Pont-Audemer (Eure), demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), 96, rue Thomas-Duboc, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HAVRENG », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HAVRENG » au lieu de « HARENG ».

HIRSCH (Didier-Michel), né le 9 octobre 1932 à Boulogne (Seine), demeurant à Paris (16e), 15, rue Scheffer, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAPEYRERE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAPEYRERE » au lieu de « HIRSCH ».

HUTTLER (Charles), né le 21 décembre 1913 à Durrenbach (Bas-Rhin), demeurant à Zinswiller (Bas-Rhin), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LACROIX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LACROIX » au lieu de « HUTTLER ».

JANDOT, dit DANJOU (Jean-Eugène-Marie-Jules), né le 11 mai 1925 à Azé (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, 4, rue Petion, et son enfant mineur Philippe-Edgar-Marie, né le 21 mars 1953 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DANJOU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DANJOU » au lieu de « JANDOT, dit DANJOU ».

KRUSZINSKI (Stéphane-Charles), né le 13 juillet 1910 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 9, passage du Génie, et son enfant mineur Gérard-Stéphane, né le 25 janvier 1949 à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COUSIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COUSIN » au lieu de « KRUSZYNSKI ».

LEVY (Liliane-Gisèle), née le 29 avril 1911 à Paris (11e), demeurant à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 4, avenue de la Jonchère, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « GRUNWALD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRUNWALD » au lieu de « LEVY ».

MAIORANA (Jacques), né le 29 décembre 1930 à Tunis (Tunisie), demeurant à Constantine (Algérie), 8, rue de la Cote-204, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BAFFET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAFFET » au lieu de « MAIORANA ».

MANGER (Maurice-Alphonse-Jules), né le 13 juillet 1901 à Anzin (Nord), demeurant à Tournai (Belgique), 20, boulevard Léopold, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LENDASSE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LENDASSE » au lieu de « MANGER ».

MOUR (Noël), né le 25 décembre 1939 à Dole (Jura), mineur représenté par le sieur SALESNE (Pierre-Charles-Honoré), demeurant à Paris, 20, rue des Pyramides, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SALESNE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SALESNE » au lieu de « MOUR ».

SALAUD (Gérard-Roger-Emmanuel), né le 11 décembre 1932 à Athis-Mons (Seine-et-Oise), y demeurant 73, rue de Juvisy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SALAND », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SALAND » au lieu de « SALAUD ».

SELIGMANN (Paul-Bernard), né le 28 février 1914 à Lyon (3e) (Rhône), y demeurant, 15, rue Duquesne, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Luc-Maurice, né le 12 février 1950, à Lyon (6e) (Rhône); 2° Gilles-André, né le 12 mai 1951 à Lyon (6e) (Rhône); 3° Pascal-François, né le 18 juillet 1953 à Lyon (6e) (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SELIGNAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SELIGNAN » au lieu de « SELIGMANN ».

STOROZUM (Jacques), né le 29 janvier 1932 à Paris (4e), demeurant à Paris, 104, quai de Jemmapes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NAVON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NAVON » au lieu de « STOROZUM ».

VRASSIVANOPOULOS (Nicolas), né le 27 juin 1926 à Villemomble (Seine), y demeurant, 180, Grande-Rue, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VRASSY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VRASSY » au lieu de « VRASSIVANOPOULOS ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Concours pour le recrutement de secrétaires de parquet.

Par arrêté du 14 avril 1955, sont admis à subir les épreuves du concours ouvert le 11 mai 1955 en vue du recrutement de trente secrétaires de parquet des cours et tribunaux:

Cour d'appel de Paris. — Mlle Barraud, M. Bauduin, Mme Bazoche, M. Boulot, Mme Braibant, Mlle Carpentier, M. Dumas, Mme Fourgeaud, Mlles Guimon, Jars, M. Julian, Mmes Julian, Lachaux, Mlle Ladeveze, MM. Lucas, Marre, Michard, Monnier, Peninon, Mmes Roze, Seller.

Cour d'appel d'Aix. — Mlles Charpin, Dumont, Peyrelevade, M. Pochet, Mlle Rouan.

Cour d'appel d'Angers. — MM. Foret, Robillard.

Cour d'appel de Bordeaux. — M. Belot, Mme Bessede, M. Labatut, Mlle Monsel.

Cour d'appel de Bourges. — Mlles Breschand, Caffard.

Cour d'appel de Caen. — Mlle Willard.

Cour d'appel de Chambéry. — Mlle Chevallay.

Cour d'appel de Lyon. — MM. Arcis, Busquet, Mlle Pierre.

Cour d'appel de Nancy. — Mlle Chevreux, M. Terreaux.

Cour d'appel de Nîmes. — Mlles Leris, Vincentelli.

Cour d'appel d'Orléans. — Mlle Chauvet.

Cour d'appel de Poitiers. — Mlle Fourquet.

Cour d'appel de Riom. — Mme Carroy, M. Charnay, Mlle Raynaud.

Cour d'appel de Rouen. — Mlle Leroy, Mme Lemercier, M. Tempez.

Cour d'appel de Toulouse. — Mlle Gardet.

Cour d'appel de Rabat. — M. Cordonnier.

Les épreuves écrites auront lieu à:

Paris: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Paris, Caen, Rouen.

Aix: pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Aix, Nîmes.

Bordeaux: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Poitiers, Toulouse.

Lyon: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Lyon, Riom, Chambéry.

Nancy: pour les candidats du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Orléans: pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Bourges, Angers.

Rabat: pour le candidat du ressort de la cour d'appel de Rabat.

Greffiers.

Par arrêté du 13 avril 1955, M. Souilamas Mohamed, greffier de la justice de paix de Châteauduin-du-Rhumel, inscrit au tableau d'avancement, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Sétif, en remplacement de M. Cachia, qui a été nommé à Constantine.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 12 avril 1955:

Sont acceptées les démissions de:

M. Morgnieux (Robert-Jean-François), greffier de la justice de paix de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône).

M. Morgnieux (Robert-Jean-François), huissier du tribunal de première instance de Lyon (Rhône).

Sont nommés:

M. Daumas (Pierre-Louis-Jean), notaire à la résidence de Montélimar, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Salardenne (Henri-Paul-Jean), démissionnaire.

M. Houssard (Guy-Victor), notaire à la résidence de Château-Gontier, canton de ce nom (Mayenne), en remplacement de M. Martin (Pierre-Yves-Gaston-Marie), démissionnaire.

M. Morgnieux (Robert-Jean-François), greffier du tribunal de commerce de Tournus (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Blondeaux (Jean-Marie-André), dont la démission a été acceptée par arrêté du 20 octobre 1954.

M. Morgnieux (Robert-Jean-François), greffier de la justice de paix de Tournus (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Blondeaux (Jean-Marie-André), dont la démission a été acceptée par arrêté du 20 octobre 1954.

M. Thibaud (Jean-Marie-Gontran-I), déjà huissier du tribunal de première instance de Barbezieux et greffier de la justice de paix de Chalais (Charente), greffier de la justice de paix d'Aubeterre (même département), en remplacement de M. Leydet (Raoul-Charles), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Balard (Maurice-Emile-Joseph-Marie), ancien notaire à la résidence de Camphon (Loire-Inférieure).

M. Cros (Paul-François-Marius-Jean), ancien notaire à la résidence du Masnau (Tarn).

M. Bourrasset (Léon-Charles-Claude), ancien avoué près le tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Maharet du Basty (Achille-Albert), ancien avoué près la cour d'appel de Bordeaux (Gironde).

Tableaux d'avancement et listes d'aptitude et de classement pour l'année 1955 (justice musulmane et officiers publics et ministériels d'Algérie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1955:

Page 3640, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Nedjahi Belkacem, adel à Sedrat, déjà inscrit », lire: « Nedjahi Belkacem, adel à Sedrata, déjà inscrit ».

Page 3641, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Halouane, greffier de la justice de paix de Minchelet », lire: « Halouane, greffier de la justice de paix de Michelet »; 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « Zedab Salah, interprète judiciaire à Lafayette », lire: « Zerdab Salah, interprète judiciaire à Lafayette ».

Page 3642, 2e colonne, 1e ligne, au lieu de: « Dib, greffier de la justice de paix de Sarbou », lire: « Dib, greffier de la justice de paix de Sebdou »; 15e ligne, au lieu de : « Rafel, greffier de la justice de paix de Kerrat », lire. « Rafel, greffier de la justice de paix de Kerrata »; 53e ligne, au lieu de: « Vanniere, greffier de la justice de paix d'Arzew, T. 1954 », lire: « Vanniere, greffier de la justice de paix d'Arzew, T. 1955 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er avril 1955 plaçant un sous-préfet dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 1er avril 1955, M. Roussillon (Paul), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est placé, à compter du 1er novembre 1954, dans la position prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-431 du 2 avril 1955 portant publication de l'avenant à la convention générale du 31 mars 1948 entre la France et l'Italie, tendant à coordonner l'application de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, signé à Paris le 13 juin 1952.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un avenant à la convention générale du 31 mars 1948 entre la France et l'Italie, tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, ayant été signé à Paris le 13 juin 1952, et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-591 du 11 juin 1954, cet avenant, dont les instruments de ratification ont été échangés à Rome le 3 février 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

AVENANT

A LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE, SIGNÉE LE 31 MARS 1948, TENDANT A COORDONNER L'APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES DEUX PAYS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION ITALIENNE SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PRESTATIONS FAMILIALES

Article 1er.

L'article 2, paragraphe 1er, 2°), e), de la convention générale entre la France et l'Italie, signée le 31 mars 1948, tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« e) La législation relative à la protection physique et économique des travailleuses-mères, pour la partie concernant les soins et les prestations d'assurance en cas d'accouchement ».

Article 2.

L'article 5, paragraphe 1er, de la convention susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Italie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie en France et des assurances maladie et tuberculose en Italie, pour autant que:

« 1) Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

« 2) l'affection se soit déclarée après que les travailleurs aient commencé à travailler dans ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits;

« 3) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu des périodes d'assurances accomplies successivement dans les deux pays ».

Article 3.

L'article 6 de la convention générale susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Italie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que:

« 1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

« 2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

« Toutefois, les prestations de l'assurance maternité sont supportées par l'organisme du pays dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Dans ce cas:

« — les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays, mais sont rembour-

sées par l'organisme débiteur de l'autre pays dans la limite des charges qu'aurait entraînées l'application de la législation de ce dernier pays;

« — les prestations en espèces sont réglées directement par l'organisme débiteur et calculées suivant la législation de ce pays, en prenant pour base le salaire perçu antérieurement à la date où l'intéressé a quitté le pays débiteur ».

Article 4.

L'article 7 de la convention générale susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 7. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre ouvrent droit aux allocations au décès prévues par la législation française ou aux allocations funéraires prévues par la législation italienne, conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que:

« 1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

« 2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans les deux pays ».

Article 5.

Les dispositions du chapitre VI « Assurance natalité italienne » du titre II de la convention générale susvisée sont abrogées.

Article 6.

L'article 36, paragraphe 6, de la convention générale susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 6. — Pour l'application de la présente convention, il doit être tenu compte des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur, dans la même mesure que l'on en aurait tenu compte au cas où la présente convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement ».

Article 7.

Le présent avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome.

Fait en double exemplaire à Paris, le 13 juin 1952.

J. SERRES. P. QUARONI.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 1er avril 1955, M. Roux (Maurice-Joseph), chancelier adjoint, 3e échelon, en disponibilité, est réintégré dans le cadre de l'activité et nommé en fonctions à l'administration centrale à compter du 1er avril 1955.

M. Roux (Maurice-Joseph) est placé, à compter du 1er avril 1955, sur un emploi de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-432 du 15 avril 1955 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 décembre 1913 relatif à la solde et aux accessoires de solde de certains trésoriers-payeurs des colonies, et en particulier l'article 2;

Vu le décret du 29 décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier général et des trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française, et en particulier l'article 1er;

Vu le décret du 1er septembre 1923 relatif à la solde et aux accessoires de solde du trésorier-payeur du Cameroun, et en particulier l'article 1er;

Vu le décret du 6 avril 1939 relatif à la solde et aux accessoires de solde du trésorier général et des trésoriers-payeurs de l'Afrique équatoriale française, et en particulier l'article 2;

Vu le décret du 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 p. 100 au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies, et en particulier l'article 1er;

Vu le décret n° 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunération des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1952, les dispositions des décrets des 31 décembre 1913, 29 décembre 1922, 1er septembre 1923, 6 avril 1939 et 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 p. 100 sur le montant des allocations ou remises perçues par les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que par le payeur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Modification du contingent d'importation en franchise du droit de douane d'importation de sulfate de cuivre (ex n° 433 du tarif des droits de douanes d'importation).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 55-45 du 10 janvier 1955, et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 10 février 1955, et notamment l'article 1er,

Arrêtent

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 février 1955 portant fixation du contingent et des conditions d'importation en franchise du droit de douane d'importation du sulfate de cuivre (ex n° 433 du tarif des droits de douane d'importation) est modifié comme suit:

« Pour la période allant de la date d'application du présent arrêté jusqu'au 30 juin 1955, le contingent de sulfate de cuivre (ex n° 433 du tarif des droits de douane d'importation), admissible en franchise du droit de douane d'importation, est fixé à 6.000 tonnes ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

PIERRE ABELIN.

Modification du deuxième arrêté du 10 janvier 1955 complétant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu le deuxième arrêté du 10 janvier 1955 complétant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le sulfate de cuivre admis en exemption de droit de douane d'importation dans la limite du contingent prévu au tarif des droits de douane d'importation est exonéré de la taxe spéciale temporaire de compensation qui lui était applicable en vertu du deuxième arrêté du 10 janvier 1955.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur dans les délais normaux de publication.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 9 avril 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 3 milliards de francs, applicable aux chapitres ci-après de la section guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	130.000.000 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	700.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	1.696.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	420.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	4.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux, dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	60.000.000
Total	3.000.000.000 F.

Pouvoirs des commandants de régions aériennes et des commandants de l'air outre-mer, en matière d'états exécutoires.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment en ses articles 6, 10 et 11;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Les commandants de régions aériennes et d'air outre-mer ont pouvoir de signer les états exécutoires prévus à l'article 26 de la loi de finances du 31 décembre 1948, lorsque de telles décisions visent les réparations de caractère civil et que le montant de la somme impulée est au maximum de 500.000 F.

Les titres émis dans ces conditions sont adressés pour prise en charge directement au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, accompagnés des accusés de réception d'ampliations desdits titres par les particuliers mis en cause.

Enregistrement spécial des mêmes titres sera tenu par les hautes autorités militaires visées ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté du 23 mars 1955 relatif aux pouvoirs des commandants de régions aériennes et des commandants de l'air outre-mer, en matière d'états exécutoires, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

PIERRE KŒNIG.

Etat-major particulier du ministre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées M. le général de brigade Lecomte (Jean-Marie-Alphonse-François-Hippolyte), en remplacement de M. le général de division Loth (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

PIERRE KŒNIG.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 avril 1955 portant nomination du chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général de brigade Lecomte (Jean-Marie-Alphonse-François-Hippolyte), pour signer, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous arrêtés, actes et décisions relatifs aux affaires d'ordre purement militaire, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

PIERRE KŒNIG.

Nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées et délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 2 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le capitaine de vaisseau Marraud (Paul-Marie-Frédéric-Xavier-François) est nommé chef de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en remplacement de M. le général de brigade aérienne René Dumesnil de Maricourt, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 avril 1955.

JEAN CROUZIER.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu le décret n° 55-290 du 11 mars 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées et notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du 13 avril 1955 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — En cas d'absence de M. Pierre Toubhans, directeur du cabinet, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, qui lui a été attribuée par arrêté du 2 mars 1955, est exercée par M. le capitaine de vaisseau Marraud (Paul-Marie-Frédéric-Xavier-François), chef de l'état-major particulier, dans la limite de ses attributions au sein du cabinet du secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

JEAN CROUZIER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nombre de postes à mettre au concours dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1955, relatif à l'ouverture de concours de recrutement du personnel enseignant des établissements publics de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de postes mis au concours en 1955 pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est fixé ainsi qu'il suit:

Professeurs	18
Professeurs techniques	5
Professeurs techniques adjoints	5

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nombre de postes à mettre au concours dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les arrêtés du 10 août 1951 portant règlement des certificats d'aptitude aux professorats, nouveau régime, des écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

Vu l'arrêté du 11 mars 1921 modifié portant règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique;

Vu l'arrêté du 20 avril 1931 modifié portant règlement des concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 modifié portant règlement des concours de recrutement des professeurs techniques dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1947 modifié relatif aux concours de recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager et d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1955 relatif à l'ouverture de concours de recrutement du personnel enseignant des établissements publics de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de postes mis au concours, en 1955, pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques est fixé ainsi qu'il suit:

Professeurs	952
Professeurs techniques	56
Professeurs techniques adjoints	317

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 7 avril 1955, les chefs de travaux de la faculté des sciences de l'université de Paris ci-dessous désignés sont nommés maîtres de conférences adjoints à compter du 1er janvier 1955:

MM. Allard (Georges), Mattler, Mlles Quintin, Veil (Catherine).

Par arrêté en date du 7 avril 1955, M. Sigot, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé maître de conférences adjoint à compter du 1er janvier 1955.

Attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles.

Par arrêté en date du 4 avril 1955, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles a été attribué à M. Fresneau (Yvon-Fernand-Félix), élève de l'école nationale professionnelle de Nantes (promotion 1947-1951).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de certains établissements d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus, modifié par le décret n° 52-971 du 13 août 1952;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de la sécurité sociale les élèves âgés de dix-sept ans au moins, titulaires du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (C. A. F. A. S.) qui poursuivent leurs études dans les écoles nationales ou municipales d'art désignées ci-dessous:

Ecole nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.
Ecole nationale des beaux-arts de Dijon.
Ecole nationale d'art décoratif de Limoges.
Ecole nationale d'art décoratif de Nice.
Ecole nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Nancy.
Ecole nationale des beaux-arts d'Alger.
Ecole régionale des beaux-arts d'Amiens.
Ecole régionale des beaux-arts d'Angers.
Ecole municipale de dessin de Besançon.
Ecole municipale des beaux-arts de Bordeaux.
Ecole régionale des beaux-arts de Clermont-Ferrand.
Ecole régionale d'art industriel de Grenoble.
Ecole régionale des beaux-arts de Lille.
Ecole nationale des beaux-arts de Lyon.
Ecole municipale de dessin de Marseille.
Ecole régionale des beaux-arts de Montpellier.
Ecole municipale de dessin de Mulhouse.
Ecole régionale des beaux-arts de Nantes.
Ecole régionale des beaux-arts de Reims.
Ecole régionale des beaux-arts de Rennes.
Ecole régionale des beaux-arts de Rouen.
Ecole régionale des beaux-arts de Saint-Etienne.
Ecole régionale des beaux-arts de Toulouse.
Ecole des beaux-arts de Tourcoing.
Ecole régionale des beaux-arts de Tours.
Ecole académique de Valenciennes.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée les élèves titulaires, ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, les réfugiés Nansen, admis au statut international de la convention de Genève du 28 octobre 1933 et les réfugiés provenant d'Allemagne ou d'Autriche bénéficiaires de la convention de Genève du 10 février 1938.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général des arts et des lettres au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus, modifié par le décret n° 52-971 du 13 août 1952;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de la sécurité sociale, les étudiants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire inscrits dans les classes préparatoires à l'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts ou à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, dans les écoles nationales et municipales d'art désignées ci-dessous:

Ecole nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.
Ecole nationale des beaux-arts de Dijon.
Ecole nationale d'art décoratif de Limoges.
Ecole nationale des beaux-arts et arts appliqués de Nancy.
Ecole nationale d'art décoratif de Nice.
Ecole nationale des beaux-arts d'Alger.
Ecole municipale de dessin d'Aix-en-Provence.
Ecole régionale des beaux-arts d'Amiens.
Ecole régionale des beaux-arts d'Angers.
Ecole municipale de dessin d'Angoulême.
Ecole municipale de dessin d'Avignon.
Ecole municipale de dessin de Besançon.
Ecole municipale des beaux-arts de Bordeaux.
Ecole municipale de dessin de Caen.
Ecole municipale de dessin de Châteauroux.
Ecole municipale de dessin de Cambrai.
Ecole régionale des beaux-arts de Clermont-Ferrand.
Ecole académique de Douai.
Ecole régionale d'art industriel de Grenoble.
Ecole municipale de dessin du Havre.
Ecole municipale d'art appliqué du Mans.
Ecole régionale des beaux-arts de Lille.
Ecole nationale des beaux-arts de Lyon.
Ecole municipale de dessin de Mâcon.
Ecole municipale de dessin de Marseille.
Ecole municipale des arts appliqués de Metz.
Ecole régionale des beaux-arts de Montpellier.
Ecole municipale de dessin de Mulhouse.
Ecole régionale des beaux-arts de Nantes.
Ecole municipale de dessin de Nîmes.
Ecole municipale des beaux-arts d'Oran.
Ecole régionale des beaux-arts d'Orléans.
Ecole municipale de dessin de Perpignan.
Ecole municipale de dessin de Poitiers.
Ecole municipale de dessin de Quimper.
Ecole régionale des beaux-arts de Reims.
Ecole régionale des beaux-arts de Rennes.
Ecole régionale des beaux-arts de Rouen.
Ecole régionale des beaux-arts de Saint-Etienne.
Ecole municipale Grandjean de Toulon.
Ecole régionale des beaux-arts de Toulouse.
Ecole des beaux-arts de Tourcoing.
Ecole régionale des beaux-arts de Tours.
Ecole régionale des beaux-arts de Valence.
Ecoles académiques de Valenciennes.
Ecole municipale d'art de Versailles.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée les élèves titulaires, ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, les réfugiés Nansen, admis au statut international de la convention de Genève du 28 octobre 1933 et les réfugiés provenant d'Allemagne ou d'Autriche bénéficiaires de la convention de Genève du 10 février 1938.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général des arts et des lettres au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus, modifié par le décret n° 52-971 du 13 août 1952;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1953 assujettissant aux dispositions de la loi ci-dessus les élèves âgés de dix-sept ans au moins inscrits dans les sections d'architecture de certains établissements en vue de la préparation au concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est complétée comme suit la liste des établissements désignés à l'article 1er de l'arrêté du 1er septembre 1953 assujettissant aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 les élèves âgés de dix-sept ans au moins inscrits dans les sections d'architecture de certains établissements en vue de la préparation au concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts:

Ecole nationale d'art décoratif de Nice.
Ecole régionale des beaux-arts de Montpellier.
Ecole municipale de dessin de Besançon.
Ecole municipale de dessin d'Aix-en-Provence.
Ecole municipale de dessin d'Avignon.
Ecole municipale Grandjean de Toulon.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général des arts et des lettres au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET

Affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale de l'arsenal de Falize, à Rousies (Nord).

Par arrêté du 6 avril 1955, est affecté à titre provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre), pour les besoins du centre de formation professionnelle des adultes du bâtiment de Maubeuge, l'arsenal de Falize, situé à Rousies (Nord), d'une superficie de 55.200 mètres carrés environ, dont 51.000 mètres carrés non bâtis et 4.200 mètres carrés bâtis, tel que cet immeuble est figuré sur le plan annexé.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 14 avril 1955, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Châtillon-sur-Seine, rue de Seine, Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Nomination des membres du jury du festival international du film.

Par arrêté du 16 avril 1955, sont nommés membres du jury du festival international du film pour l'année 1955:

Longs métrages.

MM. Achard (Marcel).
Bardem (J.-M.).
Dignimont (A.).
Frogerais (Jacques-Pierre).
Lindiberg (Léopold).
Litvak (Anatole).
Mme Miranda (Isa).
MM. Mosley (Léonard).
Nery (Jean).
Pagnol (Marcel).
Youtkevitch (Serge).

Courts métrages.

MM. Donfol-Valcroze (Jacques).
Van der Horst (Herman).
Ichac (Marcel).
MM. Korn (Karl).
Perdrix (Jean).

Au cas où ils sont dans l'impossibilité de satisfaire aux devoirs de la charge qui leur est confiée, les membres désignés ci-dessus peuvent se faire remplacer soit par un de leurs collègues du jury, soit par une personnalité associée aux travaux du conseil d'administration du festival, soit par un représentant qualifié de la profession à laquelle ils appartiennent. Ils ont à indiquer au président du festival international du film les raisons qui rendent nécessaire leur défaillance. Leur remplacement doit être agréé par le précédent du festival, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 du règlement de la compétition.

Lors de leur première réunion, les membres du jury procèdent à l'élection de leur président et à l'adoption d'un règlement intérieur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-133 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-185 du 12 mars 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, sous le nom de Code rural, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives au régime du sol, au régime des eaux non domaniales, à l'équipement rural, aux animaux, à la chasse et à la pêche, aux chambres d'agriculture, aux coopératives agricoles, au crédit agricole, aux contrats et dispositions particulières aux baux ruraux, au régime du travail en agriculture, à la mutualité et à la sécurité sociale agricoles, contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit texte.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires étrangères,
garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

CODE RURAL

LIVRE I

REGIME DU SOL (1)

TITRE I

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE I

Des commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement.

Article 1er.

Une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement peut être instituée par arrêté du préfet dans toute commune où l'utilité en a été signalée, soit par les services intéressés et notamment par les services compétents en matière d'agriculture ou de cadastre, soit par les propriétaires ou exploitants.

Article 2.

La commission est ainsi composée:

Le juge de paix du canton, président, ou, à son défaut, le juge de paix d'un canton voisin, désigné par le premier président de la cour d'appel;

Le délégué de l'ingénieur en chef du génie rural;

Le délégué du directeur départemental des services agricoles;

Le délégué du directeur départemental des contributions directes et du cadastre;

Le délégué du conservateur des eaux et forêts;

Le maire ou l'un des adjoints désignés par lui;

Trois propriétaires exploitants de la commune choisis par le préfet, sur avis du directeur départemental des services agricoles, sur une liste de quatre à huit propriétaires, présentée par les syndicats agricoles existants désignés par le préfet, sur avis du directeur départemental des services agricoles.

Un fonctionnaire du service du génie rural, désigné par l'ingénieur en chef du génie rural, remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Article 3.

La commission apprécie si les mesures prescrites au chapitre II du présent titre suffisent à améliorer l'exploitation agricole ou s'il convient de procéder, en outre, dans les périmètres qu'elle désigne et à l'époque qu'elle fixe, aux opérations de remembrement définies au chapitre III du présent titre.

Son avis, s'il a été confirmé par la commission départementale prévue aux articles 4 et 5, et si l'ingénieur en chef du génie rural ne s'y oppose pas, fait l'objet d'un arrêté du préfet qui fixe, s'il y a lieu, les périmètres soumis au remembrement et ordonne celui-ci.

(1) Les textes qui ont pu modifier les dispositions de ce livre depuis le 17 septembre 1954, notamment le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, tendant à accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement, seront codifiés à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

En cas de divergence entre l'avis de la commission départementale et celui de la commission communale, ou en cas d'opposition de l'ingénieur en chef du génie rural, le préfet saisit le ministre de l'agriculture qui se prononce après avis, s'il y a lieu, d'un conseil consultatif.

Les arrêtés du préfet doivent être conformes, selon le cas, soit à l'avis concordant des commissions communale et départementale, soit à la décision du ministre de l'agriculture.

Article 4.

Les décisions prises par la commission communale en vertu des chapitres II et III du présent titre peuvent être portées par les intéressés ou par l'ingénieur en chef du génie rural devant une commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

Le recours doit être formé dans un délai de quinze jours à dater de la notification ou, au plus tard, et à défaut de notification, dans un délai d'un mois à dater de la publication.

La commission départementale de remembrement statue dans le délai de deux mois. Elle a qualité pour modifier le remembrement ou pour en provoquer la modification ainsi que pour fixer l'ordre dans lequel les travaux de remembrement seront effectués dans la commune.

Les décisions de la commission départementale ne peuvent être attaquées devant le tribunal administratif que pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

L'ingénieur en chef du génie rural peut, en outre, porter devant le ministre de l'agriculture toute décision de la commission départementale. Le ministre de l'agriculture se prononce dans un délai de deux mois après avis, s'il y a lieu, d'un conseil consultatif. La décision de la commission départementale sur laquelle il n'a pas été statué par le ministre dans un délai de trois mois à compter de sa date est exécutoire.

Article 5.

La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement est ainsi composée:

Un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel;

L'ingénieur en chef du génie rural;

Le directeur départemental des services agricoles;

Le conservateur des eaux et forêts;

Le directeur des contributions directes et du cadastre;

Le directeur de l'enregistrement et des domaines ou les délégués de ces chefs de service;

Cinq propriétaires, dont quatre exploitants au moins, choisis par le préfet, sur avis du directeur départemental des services agricoles, sur une liste présentée par les organisations professionnelles existantes désignées par le préfet, sur avis du directeur départemental des services agricoles;

Un fonctionnaire du service du génie rural remplit les fonctions de secrétaire de cette commission.

La commission peut appeler à titre consultatif le géomètre chargé des opérations, les représentants des divers services publics, un notaire ainsi que toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 6.

Si les commissions de communes limitrophes demandent que les opérations de remembrement soient effectuées en commun pour des terres dépendant du territoire de ces communes, ces terres peuvent être englobées dans le périmètre pour l'application d'un même remembrement.

Dans ce cas, il est institué une commission intercommunale dont la composition et le fonctionnement sont définis par un règlement d'administration publique. Les commissions intercommunales ont les mêmes pouvoirs que les commissions communales. L'appel est porté, s'il s'agit de commissions appartenant à des départements différents, devant la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains intéressés par l'opération.

CHAPITRE II

De la réorganisation de la propriété foncière agricole.

Article 7.

La commission communale fait établir tous documents qu'elle estime nécessaires pour apprécier la situation des exploitations agricoles de la commune en vue de l'application du présent titre et, en particulier, en vue de déterminer l'existence et l'assiette des parcelles abandonnées.

Ces documents comprennent notamment:

A. — Un plan parcellaire, établi d'après le cadastre et après reconnaissance sur place, sur lequel seront déterminés:

1° La consistance des propriétés rurales de la zone intéressée aux opérations;

2° L'emplacement des parcelles qui constituent l'ensemble des propriétés avec bâtiments, abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans;

3° L'emplacement des parcelles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, sans bâtiments;

4° Les parcelles enclavées;

5° Les terres échangées, soit par les propriétaires, soit par les exploitants;

6° Les principales natures de culture: terres labourables, prés, bois, terres plantées, vignes, cultures spéciales, jardins, alpages, sols incultivables, etc.;

7° Les chemins ruraux publics reconnus ou non reconnus.

B. — 1° Un état parcellaire des propriétés d'après le cadastre et après reconnaissance sur place énonçant pour tous les îlots de propriété les références cadastrales: section, numéro, surface, nature, classement, les nom et adresse du propriétaire enregistrés par le cadastre du locataire ou de l'exploitant;

2° Un état alphabétique des propriétaires des exploitations pourvues de bâtiments, abandonnées ou incultes depuis plus de deux années, ainsi que des parcelles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, non rattachées à une exploitation agricole figurant sur l'état précité;

3° Un état des chemins ruraux publics reconnus ou non reconnus;

4° Un état des parcelles drainées ou irriguées.

Article 8.

Les documents sont déposés à la mairie de la commune de la situation des lieux pour être communiqués à tous les intéressés. La date de dépôt est affichée à la porte de la mairie et publiée au moins huit jours à l'avance dans un journal d'annonces du département.

Pendant un mois les documents peuvent être consultés sur place. Passé ce délai, un membre de la commission communale, désigné par le président, reçoit pendant trois jours les observations des intéressés et des tiers.

La commission communale ordonne ensuite les rectifications qu'elle estime fondées, compte tenu des explications et justifications produites devant elle.

A défaut de toute réclamation les documents ainsi établis ou rectifiés sont présumés exacts. Sont notamment regardées comme définitivement abandonnées et sont utilisées dans les conditions fixées à l'article 10 les parcelles dont les propriétaires n'auraient pas été indiqués sur les documents publiés et ne se seraient pas fait connaître au cours de la procédure.

Article 9.

La commission communale peut décider l'incorporation à des exploitations limitrophes, soit par voie d'échange avec payement ou non d'une soulte, soit par voie de concession, dans les conditions prévues aux articles 37 et suivants, de tout ou partie des parcelles abandonnées ou incultes dont les propriétaires sont connus.

Article 10.

La commission communale propose au préfet la meilleure utilisation des terres abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans. Elle peut en proposer le groupement de manière à

constituer des lots de parcelles suffisants pour former des exploitations paysannes familiales, autant que possible d'un seul tenant par nature de culture.

Les parcelles rattachées à ces lots seront expropriées.

Article 11.

Les lots constitués en vertu de l'article précédent sont vendus ou concédés de préférence à des habitants de la commune ou des communes intéressées.

En cas de vente, l'acquéreur doit s'engager à édifier sur la propriété les bâtiments nécessaires à l'exploitation; il peut bénéficier d'une subvention dont le montant ne dépasse pas la moitié des dépenses de construction.

En cas de concession, les bâtiments sont édifiés aux frais de l'Etat. L'exploitant peut devenir propriétaire du domaine concédé.

Les conditions financières d'application du présent article sont fixées par un arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture.

Article 12.

Les parcelles abandonnées ou incultes destinées au reboisement sont soit expropriées au profit de la commune aux fins de reboisement, soit, après remembrement spécial, restituées à leur propriétaire avec obligation de reboisement dans un délai que la commission fixe, compte tenu de l'importance de l'opération. Dans le cas où le reboisement n'est pas opéré dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires par voie d'affiche, à la porte de la mairie de la situation des biens et, par publication dans un journal d'annonces du département, que, faute de commencer les travaux dans un délai maximum de six mois après l'achèvement du délai primitif, les terrains seront expropriés au profit de la commune et soumis au régime forestier.

Dans ce dernier cas, la commune prend possession des biens expropriés sans payement préalable. Les formes de l'expropriation, les règles de l'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de payement sont fixés par un règlement d'administration publique.

Article 13.

La commission communale peut décider que sont incorporées à l'exploitation rurale qui les enclave toutes les parcelles enclavées. Si une parcelle aboutit sur un chemin et est limitrophe des deux côtés de parcelles appartenant au même propriétaire, elle est attribuée à ce propriétaire si sa superficie est inférieure à celle qui est fixée par la commission comme pouvant être normalement exploitée, compte tenu des cultures pratiquées et des moyens normaux d'exploitation.

L'exploitant qui reçoit la parcelle enclavée ou limitrophe restitue à son propriétaire une surface équivalente en qualité de la parcelle incorporée avec payement d'une soulte, s'il y a lieu, sinon le propriétaire dépossédé est dédommagé par le versement d'une somme fixée par la commission communale et représentant la valeur vénale de la propriété.

Article 14.

La commission communale a qualité pour provoquer les échanges ou remembrements amiables.

Elle peut aussi prescrire des échanges qui sont obligatoirement réalisés. Elle le fait notamment lorsque la création de chemins ou fossés d'assainissement ou le redressement de cours d'eau, rus ou fossés existants doit entraîner la division de parcelles ou lorsque des échanges de cultures ont été pratiqués.

Les échanges imposés par la commission se font, de même que les échanges amiables, selon les modalités de la loi du 3 novembre 1881.

Article 15.

La commission communale peut, dans les conditions prévues à l'article 24, décider la création, la modification du tracé ou la suppression des chemins ruraux.

Article 16.

Tous les documents qui permettent aux commissions communales et départementales de poursuivre leur mission et, notamment, les états alphabétiques, états parcellaires, plans parcellaires, plans de parcelles abandonnées ou en friches, plans déterminant la consistance des exploitations rurales, plans des échanges de culture, sont établis aux frais de l'Etat par des géomètres agréés sous le contrôle du service du génie rural, et en application de barèmes homologués par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances.

CHAPITRE III

Du remembrement des exploitations rurales.

Article 17.

Le remembrement applicable aux propriétés rurales non bâties se fait au moyen d'une nouvelle distribution de parcelles morcelées et dispersées. Il a pour but exclusif d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit tendre à constituer des exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées. Le nouveau lotissement doit rapprocher des bâtiments d'exploitation les terres qui constituent l'exploitation rurale.

Article 18.

Ne peuvent être incorporés dans le périmètre à remembrer qu'avec l'assentiment des propriétaires:

a) Les immeubles qui, en raison de leur situation, peuvent être considérés comme terrain à bâtir;

b) Les immeubles faisant corps avec des bâtiments qui appartiennent à un même propriétaire;

c) A condition d'être en exploitation: les sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières, gisements de lignite, houillères, tourbières et plâtrières, non plus que les immeubles dépendant d'une mine en exploitation;

d) Les immeubles sur lesquels se trouvent des sources d'eaux minérales en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources;

e) Les propriétés closes de murs;

f) Et d'une façon générale, tous immeubles qui ne peuvent, en raison de leur utilisation spéciale, bénéficier de l'opération de remembrement.

Article 19.

La nouvelle distribution se fait par nature de culture. Elle a pour objet d'attribuer à chaque propriétaire dans chacune des catégories une superficie de terre équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terres possédées par lui dans le périmètre embrassé par le remembrement en tenant compte des conditions locales et déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs.

Exceptionnellement, le payement d'une soulte en espèces est autorisé pour les cas suivants:

1° Lorsqu'il n'est pas possible d'établir entre les immeubles l'équivalence prévue sans un appoint en espèces;

2° Lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres, qui s'y trouvent incorporées.

Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle.

Article 20.

Les terres situées aux limites communales peuvent être attribuées aux propriétaires des communes limitrophes, ceux-ci devant céder, en contre-partie, les terres qu'ils possèdent, voisines des exploitations rurales groupées autour du village de la commune remembrée.

Article 21

Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition.

En principe, en ce qui concerne les terres arables, aucun lot ne doit être attribué, s'il est éloigné, en moyenne, de plus de trois kilomètres du centre de l'exploitation de l'attributaire; les terres situées à plus de trois kilomètres de tout bâtiment de culture et qui n'auraient pas été attribuées sont incorporées parmi celles destinées à devenir des exploitations paysannes familiales ou à être reboisées.

Article 22.

Le plan définitif du remembrement arrêté par la commission est affiché dans la commune à la diligence du préfet. Mention de cet affichage est faite par arrêté préfectoral inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 23.

La commission communale de remembrement a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre, l'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles ainsi que tous travaux d'améliorations foncières connexes, notamment ceux susceptibles d'assurer l'écoulement régulier des eaux de ruissellement.

Les terrains nécessaires à l'assiette de ces ouvrages collectifs sont prélevés sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

Article 24.

La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine public communal, dresse, après avis du conseil municipal, l'état:

1° Des chemins ruraux non reconnus susceptibles d'être supprimés et dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrer;

2° Des modifications qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux reconnus;

3° Des chemins dont la création est jugée nécessaire par la commune.

La commission soumet au conseil municipal l'avant-projet des chemins ruraux à maintenir, à modifier ou à créer dans le périmètre soumis au remembrement.

Les chemins créés au cours des opérations font l'objet d'un arrêté de reconnaissance, conformément à l'article 66, sans qu'il y ait lieu à enquête.

Les dépenses d'établissement et d'entretien des chemins ruraux reconnus sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe entre deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Les servitudes de passage sur les chemins supprimés sont supprimées avec eux.

Article 25.

Dans les quinze jours suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article 22, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles remembrées d'après le nouveau plan une association foncière dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique et qui a pour objet l'exécution et l'entretien des chemins d'exploitation et des travaux d'améliorations foncières visées au premier alinéa de l'article 23.

Article 26.

Les résultats du remembrement sont incorporés dans les documents cadastraux après mise à jour de ces résultats au point de vue fiscal.

Si le remembrement est important et s'il s'agit d'une commune dont le cadastre n'a pas été renouvelé, il peut être procédé, aux frais de l'Etat, à la réfection du cadastre de la commune, soit concurremment avec les opérations de remembrement, soit postérieurement.

Article 27.

Du jour du transfert de propriété résultant du remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire

Article 28.

Les droits réels, autres que les servitudes, nés du chef de ce propriétaire sur les parcelles abandonnées par lui s'exercent sur les parcelles nouvellement acquises à leur rang antérieur si, à l'égard de ces dernières, la publicité légale faite avant le transfert est renouvelée dans les six mois.

Les mesures conservatoires et les mesures d'exécution prises avant le transfert sont reportées sans frais sur les parcelles acquises dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Si le remembrement donne lieu au versement d'une soulte, les droits des titulaires de droits réels et des créanciers sont reportés, à due concurrence, sur le montant de celle-ci.

Article 29.

Les servitudes existant au profit ou à l'encontre des fonds compris dans le remembrement et qui ne sont pas éteintes par application de l'article 703 du code civil subsistent sans modification.

Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

Article 30.

Le locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement.

Il en est de même pour le métayer ou colon partiaire.

Article 31.

En vue d'éviter le morcellement ultérieur des exploitations rurales remembrées ou créées, toute division de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu doit être autorisée par la commission départementale de reconstitution foncière.

Si la commission départementale autorise le partage, il doit être conservé ou attribué à chacune des subdivisions des accès équivalents à ceux de l'immeuble partagé.

Tous actes contraires aux dispositions du présent article sont nuls.

Article 32.

Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884 ou par application de l'article 14 sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif.

En cas d'opposition du titulaire de ces droits, l'acte d'échange est soumis, avant sa transcription, à l'homologation du président du tribunal civil statuant par voie d'ordonnance sur requête.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées.

Article 33.

Le maire, assisté des membres agricoles de la commission communale des impôts, adresse chaque année, avant le 15 septembre, au directeur des services agricoles, un inventaire dressé dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture des parcelles incultes ou abandonnées depuis plus de deux ans avec ou sans bâtiments.

Sont réputées incultes les exploitations agricoles dont les terres notoirement cultivées au cours des vingt années antérieures sont demeurées en friche, depuis deux ans au moins, dans une proportion supérieure à 50 p. 100 de leur contenance.

Sont réputées incultes les parcelles isolées, demeurées en friche depuis plus de deux ans, dont l'étendue par rapport à l'exploitation est supérieure au quart, sans atteindre la moitié de la surface cultivée dans les vingt dernières années.

Article 34.

Le classement à l'inventaire, arrêté par le directeur des services agricoles, est affiché à la mairie et, sauf en ce qui concerne les parcelles isolées, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire. La notification est faite en même temps, s'il y a lieu, au fermier ou au métayer. Si le propriétaire ne peut être touché, la notification peut être verbalement faite au régisseur ou au gardien.

Article 35.

Les contestations sont reçues par le directeur des services agricoles dans les vingt jours suivant l'affichage ou la notification. Elles sont examinées par une commission de trois techniciens, désignés par le préfet dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés aux membres de la commission dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture.

Article 36.

A compter de la notification, le propriétaire ne peut, sauf autorisation du préfet prise après avis du directeur des services agricoles, ni donner sa propriété à bail ou en reprendre l'exploitation, ni démolir les bâtiments à des fins autres que l'emploi des matériaux dans la même exploitation pour des constructions nouvelles ou des réparations.

Article 37.

Dans le mois de l'affichage ou de la notification ou, si le classement a fait l'objet d'une contestation, dans les dix jours de la notification de la décision préfectorale, le directeur des services agricoles met le propriétaire en demeure de remettre en valeur les terres classées aux conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder six mois.

A défaut, les parcelles peuvent être concédées, pour une durée maximum de neuf ans, par le préfet, sur la proposition du directeur des services agricoles, ou expropriées à l'effet d'être louées ou vendues.

Article 38.

Si la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire de remettre en valeur les terres, soit à la date de l'arrêté préfectoral, sans préjudice du droit des parties à régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

Article 39.

Le cahier des charges détermine:

1° Le montant du fermage annuel prévu en faveur du propriétaire, qui n'est dû qu'à partir de la quatrième année et doit être égal à la moitié de la valeur locative des parcelles comparables en état de culture et de productivité.

Le fermage est calculé en fonction du prix du principal ou des principaux produits de l'exploitation, par référence à des cours certains.

Le concessionnaire peut être tenu de rembourser au propriétaire tout ou partie des impôts afférents à la propriété.

2° La consistance des locaux devant servir à abriter les cheptels, ainsi que des locaux d'habitation, soit dépendant de l'exploitation, soit, à défaut de ceux-ci, pris dans des bâtiments vacants sous réserve, si le propriétaire les occupe personnellement ou par autrui, du cantonnement du concessionnaire dans les locaux qui lui seront strictement indispensables et qui, en cas de contestation, seront déterminés par le juge de paix statuant en dernier ressort.

Article 40.

L'Etat n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

Le propriétaire peut poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.

Les rapports du propriétaire et du concessionnaire sont réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges, par les dispositions de droit commun.

Article 41.

A l'expiration de la durée normale de la concession, le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur.

S'il n'est pas maintenu dans les lieux, il a droit à une indemnité à raison de l'augmentation de valeur résultant, le cas échéant, de la remise en état de culture.

Article 42.

Le montant des fermages dus aux propriétaires inconnus d'exploitations agricoles ou de parcelles concédées est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Justification de ce dépôt doit être produite, aux termes fixés par l'arrêté de concession, au directeur des services agricoles du département, par le concessionnaire.

Article 43.

Un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances détermine les conditions dans lesquelles les sociétés coopératives agricoles et les associations peuvent bénéficier de concessions d'exploitations agricoles abandonnées ou incultes.

Article 44.

Le ministre de l'agriculture peut ordonner, par arrêté, l'exécution par l'Etat, pour le compte des propriétaires, des travaux de réfection des bâtiments et d'aménagement des abords. Ces travaux sont considérés comme travaux d'intérêt général.

L'Etat est remboursé par un prélèvement pouvant atteindre 75 p. 100 du montant des fermages successifs jusqu'à entier recouvrement des avances qu'il aura consenties. Le Trésor jouit d'un privilège qui prend rang parmi les privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil immédiatement après celui du vendeur.

Si la propriété concédée présente une plus-value à la date du remboursement intégral, par rapport à la valeur à la date du classement, l'Etat a droit à 20 p. 100 de la plus-value à titre de participation au bénéfice de mise en valeur. Cette plus-value est calculée d'après l'accroissement du revenu net de la propriété, toutes charges déduites.

Le propriétaire a le choix de verser à l'Etat cette plus-value en capital ou de céder à l'Etat une partie du fermage jusqu'à complète libération. Dans ce dernier cas, le propriétaire peut toujours se libérer par anticipation.

Article 45.

Les terrains inutilisés appartenant à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics sont loués par priorité, en attendant leur utilisation définitive, aux associations et sociétés de jardins ouvriers. S'ils restent inutilisés pendant plus de deux ans, ils peuvent faire l'objet de concession dans les conditions fixées par décret, rendu sur le rapport des ministres intéressés.

Article 46.

A défaut d'accord amiable, le préfet, après enquête effectuée par le directeur des services agricoles et après avis du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction, peut réquisitionner les terrains inutilisés nécessaires à une association ou société de jardins ouvriers prévue aux articles 610 et 611, à défaut, à un chef de famille ou, à défaut, à un mutilé de guerre.

Article 47.

La réquisition est effectuée pour une durée d'un an. A défaut d'une demande de reprise présentée par le propriétaire à l'autorité compétente dans le délai prévu à l'article 951, la réquisition est reconduite de plein droit.

Article 48.

Les modalités de la réquisition et, notamment, le taux de la redevance sont fixés par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur des services agricoles et du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. La redevance est calculée en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, c'est-à-dire de la privation des revenus que celui-ci retirait de son terrain à la même époque.

Cette redevance est exclusive de toute autre charge ou prestation et, en particulier, du remboursement des impôts que la loi met à la charge du propriétaire.

Article 49.

Ne sont pas susceptibles de réquisitions:

1° Les terrains enclos attenant à des maisons d'habitation;

2° Les vergers et les jardins d'agrément entretenus;

3° Les terrains faisant corps avec des bâtiments ruraux d'exploitation;

4° Les terrains pour lesquels le propriétaire a obtenu un permis de construire, les travaux devant commencer dans un délai maximum d'un an.

Article 50.

A l'expiration de la réquisition, une indemnité de plus-value peut être accordée à l'occupant, dans les conditions définies à l'article 954.

En outre, si le terrain reste inutilisé, la réquisition en est de nouveau prononcée au profit du précédent attributaire et sur sa simple demande.

Article 51.

Les contestations relatives au classement ou à la régularité de la concession de terres incultes sont portées devant le tribunal administratif.

Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant les tribunaux de droit commun.

Article 52.

Les fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre ont un droit de visite sur les exploitations ou parcelles concédées et peuvent se faire présenter, dans le cas d'avances consenties par l'Etat, toutes pièces comptables ou justificatives nécessaires.

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Article 53.

Quiconque entravera la mise en culture de la parcelle ou de l'exploitation concédée ou qui fera utilisation irrégulière ou frauduleuse d'une avance consentie par application de l'article 22 de la loi du 19 février 1942 sera puni d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 54.

Toute personne qui entravera la procédure de réquisition prévue aux articles 46 et suivants, ou n'aura pas respecté les engagements prévus à l'article 49, 4°, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 F à 500 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Article 55.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'exécution du présent titre et notamment la procédure à suivre devant la commission départementale, les rapports avec l'administration des contributions directes et du cadastre, les conditions d'aliénation ou de concession des lots créés et non attribués, la fixation des bases de répartition des dépenses des opérations de remembrement entre les bénéficiaires, la gestion financière et l'ordonnancement des dépenses.

Il fixe aussi les mesures à prendre pour le transfert des baux et des droits réels grevant les immeubles cédés par voie de remembrement ou échangés par application de la loi du 3 novembre 1884.

Article 56.

Les travaux entrepris en vue et à l'occasion de la réorganisation de la propriété foncière et du remembrement sont déclarés d'utilité publique. Les expropriations de parcelles prévues à l'article 10 bénéficient de la procédure d'urgence, définie par la loi du 11 octobre 1940 pour les travaux destinés à lutter contre le chômage.

Article 57.

Les travaux énumérés ci-après et exécutés directement par les particuliers en vue et à l'occasion de la réorganisation de la propriété foncière et du remembrement peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministre des finances et de l'agriculture, d'une subvention de l'Etat dont le maximum est fixé par un arrêté du ministre des finances:

— Reconstruction, à des emplacements nouveaux notifiés par le service du génie rural, de bâtiments agricoles dont le remembrement entraîne le déplacement;

— Reconstruction d'enclos, de parcs à bestiaux et exécution de travaux divers dont le remembrement a pu modifier la consistance ou exiger l'exécution;

— Etablissement et aménagement de chemins d'intérêt agricole et travaux d'améliorations foncières connexes et de reboisement exécutés par l'association foncière.

Article 58.

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions ci-après.

La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge du tribunal cantonal ou, à son défaut, le juge du tribunal cantonal du canton voisin, désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort. Elle comprend, en sus des membres prévus par l'article 2, le juge du livre foncier dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Pour l'application du paragraphe B, 1°, de l'article 7, l'état parcellaire des propriétés sera établi d'après le cadastre, le livre foncier et ses références notamment les droits réels y inscrits.

La commission communale peut, en outre, décider que les parcelles incluses dans le périmètre de remembrement sont obligatoirement soumises à l'abornement.

Les résultats du remembrement incorporés aux documents cadastraux en vertu de l'article 26 le sont également au livre foncier.

Les remembrements entrepris suivant les dispositions de la loi locale du 30 juillet 1890, dont la liste proposée par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement est arrêtée par décision commune des ministres des finances et de l'agriculture, seront achevés suivant les dispositions de ladite loi, la commission départementale susvisée se substituant à la commission de remembrement créée par l'article 2 de l'ordonnance locale du 29 septembre 1891.

TITRE II

Des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

CHAPITRE I

Des chemins ruraux.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 59.

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

Article 60.

L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

Article 61.

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article 62.

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires.

Article 63.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, sont jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du code de procédure civile.

Article 64.

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article 65.

Les ressources provenant des journées de prestations ou de la taxe vicinale peuvent être utilisées pour l'entretien des chemins ruraux reconnus ou non, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances du 31 mars 1932, modifié par l'article 93 de la loi de finances du 31 décembre 1937.

SECTION II. — *Des chemins ruraux reconnus.*

Article 66.

Le conseil municipal, sur la proposition du maire, détermine ceux des chemins ruraux qui doivent être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par le présent titre.

Ces arrêtés sont pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête et avis du conseil municipal. Ils désignent, d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points. Ils doivent être affichés dans la commune et notifiés par voie administrative, à chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété. Un plan est annexé à l'état de reconnaissance.

Les dispositions de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, relatives aux droits d'appel devant le conseil général et le recours devant le tribunal administratif, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance.

Article 67.

Les arrêtés valent prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'article 23 du code de procédure civile. Cette possession peut être contestée dans l'année de la notification.

Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles.

Article 68.

L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 66.

A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement, ne peut avoir lieu qu'après une expropriation poursuivie conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, modifiée par le décret du 30 octobre 1935.

Exceptionnellement, quand l'élargissement n'a pour effet que de porter la largeur du chemin à 6 mètres au plus, et s'il n'y a pas lieu à occupation de maisons, cours ou jardins y attenant, ou de terrains clos de murs ou de haies vives, il est prononcé par le conseil municipal spécialement convoqué; un plan est annexé à la délibération; chaque propriétaire de parcelle atteint par l'élargissement projeté est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant l'enquête administrative, de la délibération du conseil municipal et de la date de l'enquête. Si aucune réclamation n'a lieu au cours de cette enquête, le préfet prend un arrêté d'utilité publique et transmet les pièces du projet au juge de paix. S'il y a eu une ou plusieurs réclamations, le dossier est transmis à la commission départementale qui statue sur l'élargissement projeté et transmet, le cas échéant, le dossier au juge de paix. A défaut du consentement du propriétaire, ce magistrat prononce l'expropriation. La commune fait des offres qui sont publiées et notifiées individuellement par le greffier. Si elles ne sont pas acceptées dans le délai de quinze jours, le juge de paix règle les indemnités sur les rapports d'experts nommés l'un par la commune, l'autre par le propriétaire; en cas de désaccord, le tiers expert est nommé par le juge de paix. Le juge reçoit les acquiescements des parties. Son procès-verbal comporte translation définitive de propriété.

La commune ne peut prendre possession des terrains expropriés avant le payement de l'indemnité.

Article 69.

Les arrêtés portant reconnaissance, ouverture ou redressement, peuvent être rapportés dans les formes prescrites par l'article 66.

Article 70.

Lorsque des extractions de matériaux, des dépôts ou enlèvements de terres, ou des occupations temporaires de terrains sont nécessaires pour les travaux de réparation ou d'entretien des chemins ruraux, effectués par les communes, il est procédé à la désignation et à la délimitation des lieux et à la fixation de l'indemnité, conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

Article 71.

L'action en indemnité, dans les cas prévus aux articles 68 et 70, se prescrit par un délai de deux ans, conformément à l'article 18 de la loi du 21 mai 1836.

Article 72.

Toutes les fois qu'un chemin rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité, est habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, il peut y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports ont lieu, pour les

uns ou les autres, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation extraordinaire qui doit être attribuée aux exploitations.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature, et sont exclusivement affectées à ceux des chemins qui y ont donné lieu.

Elles sont réglées annuellement sur la demande des communes ou, à leur défaut, à la demande des syndicats, par les tribunaux administratifs, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts sont nommés d'après l'article 17 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

Ces contributions peuvent être déterminées par abonnement; les traités doivent être approuvés par la commission départementale.

Article 73.

Le maire accepte les souscriptions volontaires et en dresse l'état qui est rendu exécutoire par le préfet.

Si les souscriptions ont été faites en journées de prestations, elles sont, après mise en demeure restée sans effet, converties en argent, conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune.

Le tribunal administratif statue sur les réclamations des souscripteurs.

Article 74.

Les communes pourvoient à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elles peuvent disposer.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, elles sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus à l'aide d'une journée de prestation.

Article 75.

Pour assurer l'exécution des dispositions de la présente section, le préfet de chaque département fait un règlement général sur les chemins ruraux reconnus.

Ce règlement est communiqué au conseil général et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur pour être approuvé s'il y a lieu.

SECTION III. — *Des chemins ruraux non reconnus.*

Article 76.

Bénéficient des avantages, des subventions ou des bonifications accordés aux communes pour la reconstruction et l'entretien des chemins ruraux reconnus, ou selon les cas, pour le désenclavement, les chemins ruraux d'intercommunication ou chemins ruraux reliant les écarts au village.

Ces avantages sont accordés sur rapport de l'ingénieur du génie rural à la suite d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, et après engagement préalable des propriétaires riverains desdits chemins de renoncer définitivement aux droits qu'ils ont ou pourraient avoir sur le sol et accotement de ces chemins.

Article 77.

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être autorisée par un arrêté du préfet, rendu conformément à la délibération du conseil municipal, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle.

L'aliénation n'est point autorisée si, dans le délai de trois mois, les intéressés, formés en syndicat, conformément aux articles suivants, consentent à se charger de l'entretien.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés, par un avertissement qui leur est notifié en la forme administrative. En ce cas, le prix est réglé à l'amiable, ou fixé par deux experts, dont l'un est nommé par la commune, l'autre par le riverain; à défaut d'accord entre eux, un tiers expert est nommé par ces deux experts. S'il n'y a pas entente pour cette désignation, le tiers expert est nommé par le juge de paix.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

CHAPITRE II

Des syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.

Article 78.

Lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement a été régulièrement autorisé conformément à l'article 68 et que les travaux ne sont pas exécutés, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le maire peut d'office, ou doit, sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés. Le maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes qui ne savent signer et mentionne les adhésions envoyées par écrit.

Article 79.

Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, l'association est constituée. Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion. Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies ou des trois quarts des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie est exigé. Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés est nécessaire.

Article 80.

Le maire dresse un procès-verbal et constate la formation de l'association, en spécifie le but, fait connaître sa durée, le mode d'administration qui a été adopté, le nombre des syndics, l'étendue de leurs pouvoirs, et enfin les voies et moyens qui ont été votés

Article 81.

Ce procès-verbal est transmis au préfet par le maire, avec son avis et l'avis du conseil municipal. Le préfet autorise l'association, s'il y a lieu. Si la commune a consenti à contribuer aux travaux, le préfet approuve, dans son arrêté, le mode et le montant de la subvention promise par le conseil municipal.

Article 82.

Un extrait du procès-verbal constatant la constitution de l'association et l'arrêté du préfet, en cas d'approbation, ou, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans la commune où le chemin est situé et publiés dans le recueil des actes de la préfecture.

Article 83.

Les syndics de l'association sont élus en assemblée générale. Si la commune a accordé une subvention, le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. Les autres syndics sont nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à leur élection.

Article 84.

Les associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leurs syndics; elles peuvent emprunter. Elles peuvent aussi acquérir les parcelles de terrain nécessaires pour l'amélioration, l'élargissement, le redressement ou l'ouverture du chemin régulièrement entrepris; les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune.

Article 85.

Le syndicat détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature, soit en taxe; il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt; il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices.

Article 86.

Les rôles pour le recouvrement de la taxe due par chaque intéressé sont dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, qui peut ordonner préalablement la vérification des travaux. Ces rôles sont recouvrés, dans la forme des contributions directes, par le receveur municipal. Dans ces rôles sont compris les frais de perception, dont le montant est déterminé par le préfet, sur l'avis du trésorier-payeur général.

Article 87.

Dans le cas où l'exécution des travaux entreprise par l'association syndicale exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément à l'article 68.

Article 88.

A défaut par une association d'entreprendre les travaux pour lesquels elle a été autorisée, le préfet rapporte, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Article 89.

Les intéressés et les tiers peuvent déférer au ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, les arrêtés qui autorisent ou refusent d'autoriser les associations syndicales. Le recours est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre dans le délai de quinze jours. Il est statué par décret en conseil d'Etat.

Article 90.

Toutes contestations relatives au défaut de convocation d'une partie intéressée, à l'absence ou au défaut d'intérêt des personnes appelées à l'association, ou au degré d'intérêt des associés ainsi qu'à la répartition, à la perception et à l'accomplissement des taxes et prestations, à la nomination des syndics, à l'exécution des travaux et aux mesures ordonnées par le préfet en vertu du dernier alinéa de l'article 88, sont jugées par le tribunal administratif, sauf recours au conseil d'Etat. Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

Article 91.

Nulle personne comprise dans l'association ne pourra contester sa qualité d'associé ou la validité de l'acte d'association, après le délai de trois mois à partir de la notification du premier rôle des taxes ou prestations.

CHAPITRE III

Des chemins et sentiers d'exploitation.

Article 92.

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Article 93.

Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

Article 94.

Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Article 95.

Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire. Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'article 93.

Article 96.

Dans les cas prévus à l'article 93, les intéressés peuvent toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

TITRE III

Des cours d'eau non navigables et non flottables.

CHAPITRE I

Des droits des riverains.

Article 97.

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'administration.

Article 98.

Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par le chapitre III du présent titre.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Article 99.

Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

Article 100.

Lorsqu'un cours d'eau non navigable et non flottable abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

Article 101.

Lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage.

Pour la fixation de cette indemnité, il est tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit, la limite des héritages demeurant fixée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 98, à moins de stipulations contraires.

Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application du deuxième alinéa du présent article et le règlement des indemnités sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton.

S'il y a lieu à expertise, il peut, dans tous les cas, n'être nommé qu'un seul expert.

Article 102.

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non navigables et non flottables est et demeure régie par les dispositions des articles 556, 557, 559, 561 et 562 du code civil.

CHAPITRE II

Police et conservation des eaux.

Article 103.

L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables et non flottables. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 104.

Des décrets rendus après enquête dans la forme des règlements d'administration publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau, de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis.

Article 105.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Article 106.

Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un de ces cours d'eau sans l'autorisation de l'administration.

Article 107.

Les préfets statuent après enquête sur les demandes ayant pour objet:

1° L'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux;

2° La régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal;

3° La révocation ou la modification des permissions précédemment accordées.

La forme de l'instruction qui doit précéder les arrêtés des préfets est déterminée par un règlement d'administration publique.

Article 108.

S'il y a réclamation des parties intéressées contre l'arrêté du préfet, il est statué par un décret rendu sur l'avis du conseil d'Etat, sans préjudice du recours contentieux en cas d'excès de pouvoir.

Les recours formés en vertu du présent article doivent être déposés à la préfecture dans le délai d'un mois à partir de l'affichage de l'arrêté du préfet qui doit être effectué à la mairie des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être exécutés.

Article 109.

Les permissions peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit enfin dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 101.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être révoquées ou modifiées que moyennant indemnité.

Article 110.

Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines, même autorisés ou ayant une existence légale, sont garants des dommages causés aux chemins et aux propriétés.

Article 111.

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Article 112.

Le déversement dans un cours d'eau non navigable et non flottable d'eaux usées provenant d'égouts communaux doit être autorisé par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. Cet acte doit déterminer les conditions auxquelles le déversement est subordonné en vue de sauvegarder les intérêts généraux.

Article 113.

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non navigable et non flottable, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. Cet acte détermine le volume d'eau maximum susceptible d'être prélevé, ainsi que les conditions auxquelles le prélèvement est subordonné, conformément aux prescriptions qui sont fixées par le ministre de l'agriculture, en vue de sauvegarder les intérêts généraux dont il a la charge.

Lorsque la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret, celui-ci est revêtu du contreseing du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE III

Curages, élargissements et redressements.

Article 114.

Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du code civil.

Article 115.

Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Les préfets sont chargés sous l'autorité du ministre compétent de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

Article 116.

A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.

Article 117.

Dans tous les cas, les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui.

Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Le privilège ainsi créé prend rang immédiatement après celui du Trésor public.

Article 118.

Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharge formées par les imposés sont portées devant le tribunal administratif, sauf recours au conseil d'Etat.

Article 119.

Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables, qui sont jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage, sont assimilés à ces derniers, et leur exécution est poursuivie en vertu des articles précédents.

Article 120.

S'il s'agit de terrains exceptés de la servitude de passage et si, à défaut d'accord, il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il est procédé à cette expropriation et au règlement des indemnités conformément aux dispositions combinées du décret des 8 août et 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour raison d'utilité publique et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 modifié par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation.

Article 121.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.

Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 122.

Si les travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, l'acte qui les ordonne peut, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini.

Dans ce cas, le même acte détermine quelles sont les communes intéressées et fixe la part que chacune d'elles doit supporter dans la dépense.

TITRE IV

Des eaux utiles.

CHAPITRE I

De la servitude de passage des eaux utiles.

Article 123.

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui veut conduire de l'eau potable dans sa maison d'habitation ou ses propriétés peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

En sont également exceptés, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Article 124.

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui peut leur être due.

Sont également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Article 125.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui reçoit l'écoulement des eaux, sont portées devant les tribunaux civils qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il est procédé comme en matière sommaire.

CHAPITRE II

De la servitude d'appui.

Article 126.

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

Article 127.

Le riverain sur les fonds duquel l'appui est réclamé, peut toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité n'est respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée doit être rendue.

Lorsque cet usage commun n'est réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demande doit supporter seul l'excédent de dépense auquel donnent lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Article 128.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application des deux articles précédents sont portées devant les tribunaux civils.

Il est procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal peut ne nommer qu'un seul expert.

CHAPITRE III

Des taxes d'irrigation.

SECTION I. — *Des taxes.*

Article 129.

Les taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement, lorsqu'elles sont perçues au profit des concessionnaires des canaux d'irrigation, sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

SECTION II. — *Des surtaxes.*

Article 130.

Lorsque les cahiers des charges des concessions ou les conventions relatives à l'usage de l'eau ne prévoient pas de redevances fixées annuellement de façon que les recettes équilibrent les dépenses, les usagers de toute catégorie des canaux d'irrigation ou de submersion sont tenus de payer des surtaxes dont le montant, variable avec les conditions d'utilisation de l'eau, et, s'il y a lieu, avec la section du canal où l'eau est utilisée, est fixé par décret contresigné par les ministres de l'agriculture et des finances, les représentants de l'association des usagers et, pour les entreprises concédées, le concessionnaire entendu.

Article 131.

Le produit des surtaxes doit être intégralement affecté aux dépenses d'entretien et d'exploitation, sans pouvoir, en aucun cas, servir à la rémunération des capitaux de premier établissement.

Article 132.

Sauf dispositions contraires des conventions relatives à l'usage de l'eau ou des cahiers des charges, les usagers auxquels une surtaxe est imposée peuvent, si le prix de l'eau devient hors de proportion avec le bénéfice retiré de son emploi, obtenir la résiliation de leur abonnement, sans dommages-intérêts.

Dans le cas où les cahiers des charges des concessions ont prévu la possibilité de racheter les redevances moyennant le versement d'un capital, les abonnés qui ont usé de cette faculté peuvent, si le prix de l'eau devient hors de proportion avec le bénéfice retiré de son emploi, obtenir la résiliation de leur abonnement en recevant la différence entre le capital versé par eux et le capital correspondant aux redevances dues pendant les années où les eaux leur ont été livrées.

Les demandes de résiliation doivent être formées dans le délai de six mois après la publication au *Journal officiel* du décret fixant la surtaxe.

Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent article sont jugées par le tribunal administratif, sauf appel au conseil d'Etat.

Article 133.

Les cahiers des charges des concessions peuvent être complétés après accord entre l'Etat et le concessionnaire en vue de prévoir de nouveaux modes de vente de l'eau. Les conditions de livraison de l'eau et les redevances correspondantes sont approuvées par décret contresigné par le ministre de l'agriculture, les représentants de l'association des usagers entendus.

TITRE V

Des eaux nuisibles.

CHAPITRE I

De la suppression des étangs insalubres.

Article 134.

Lorsque les étangs occasionnent, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils provoquent des inondations, les préfets peuvent en ordonner la suppression sur la demande des conseils municipaux et après avis des services compétents.

CHAPITRE II

De la servitude d'écoulement des eaux nuisibles.

Article 135.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'asséchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Article 136.

Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas:

1° Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent;

2° Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires;

3° Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Article 137.

Les associations syndicales, pour l'accroissement des terres par le drainage et par tout autre mode d'asséchement, et l'Etat, pour le desséchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations

Article 138.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'asséchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portés en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Article 139.

La destruction totale ou partielle des conduites d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du code pénal.

Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même code.

TITRE VI

Equipement rural.

CHAPITRE I

Des travaux entrepris par l'Etat.

Article 140.

Le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat, après avis des organisations professionnelles et des collectivités locales intéressées, des travaux d'équipement rural excédant les possibilités des collectivités intéressées.

Article 141.

Les travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Le sol acquis à l'amiable ou par expropriation et les ouvrages réalisés font partie du domaine privé de l'Etat, jusqu'à leur remise aux organismes visés à l'article suivant.

Article 142.

Après achèvement, les ouvrages sont remis gratuitement à des associations syndicales autorisées, éventuellement groupées en union, qui en assurent l'entretien et l'exploitation sous le contrôle du ministre de l'agriculture. Aucune aliénation, ni institution de droits réels, aucun contrat de louage ou autre, ne peuvent, à peine de nullité de plein droit, être consentis sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture ou du préfet par délégation du ministre de l'agriculture. Aucune modification dans la structure de l'ouvrage, aucun changement de destination ne peut avoir lieu que dans les mêmes conditions.

Dans le cas où les associations syndicales ne pourvoiraient pas ou pourvoiraient insuffisamment aux dépenses d'entretien et d'exploitation, le préfet du département où se trouve le siège de l'association inscrit, après avis de la commission départementale, et après mise en demeure devenant exécutoire après un délai de trois mois, les crédits nécessaires à leur budget et, le cas échéant, établit l'augmentation des taxes nécessaires pour assurer le payement total des dépenses. Il procède, éventuellement, au mandatement desdites dépenses.

Dans le cas où elles persistent à négliger l'entretien des ouvrages ou si elles n'en assurent pas la bonne gestion, le préfet, après avis de la commission départementale, charge le service compétent du ministère de l'agriculture de l'entretien et propose au ministre toutes mesures propres à en assurer l'exploitation normale, le tout aux nom, frais et risques de l'association défaillante.

Les dispositions du présent article concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages ne sont applicables que dans la limite des plus-values réalisées par les collectivités bénéficiaires.

Article 143.

Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pu être constituées à la date de la réception définitive des travaux, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées.

Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, l'exploitation des ouvrages est provisoirement assurée par l'Etat ou par un mandataire désigné par le ministre de l'agriculture dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Les dispositions de l'article 142 sont applicables à ces associations ou unions forcées.

Article 144.

A partir de la cinquième année suivant la mise en exploitation des ouvrages, la commission arbitrale d'évaluation prévue à l'article 31 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine dans chaque cas la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds.

Le montant de cette plus-value est revisé dans les mêmes formes lorsqu'il a varié, par suite de fluctuations de prix, de 25 p. 100 au moins par rapport à sa dernière détermination.

Article 145.

Un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances fixe, pour l'ensemble des fonds, la fraction de cette plus-value que les intéressés doivent s'engager à verser annuellement au Trésor, et la durée de ces versements, à l'échéance de laquelle la plus-value leur reste acquise.

Les intéressés ne peuvent refuser de souscrire cet engagement qu'à la condition de délaisser leur propriété au profit de l'Etat, moyennant une indemnité qui est déterminée comme en matière d'expropriation.

Article 146.

Les sommes dues au Trésor au titre des plus-values sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères au domaine et à l'impôt.

Leur montant est versé par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture.

Article 147.

Lorsque les travaux ont pour objet le desséchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant à des communes ou sections de communes, un décret en conseil d'Etat, pris après avis du conseil général et délibération du conseil municipal, peut prévoir que les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires.

Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'Etat qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots s'il y a lieu.

Article 148.

Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'Etat, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'abandon, l'Etat vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article 147.

Article 149.

Le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés.

Cette location est faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés.

La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

Article 150.

Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application des articles précédents.

Article 151.

Les travaux de recherches d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales peuvent être exécutés par l'Etat avec une participation financière ultérieure des collectivités utilisatrices comprise entre 5 p. 100 et 25 p. 100 des dépenses.

Le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices est versé, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'agriculture.

Un décret contresigné par les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances fixe les modalités d'application du présent article et détermine en particulier le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices.

CHAPITRE II

Des concessions de travaux.

Article 152.

Les travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol peuvent donner lieu à des concessions collectives de domaines ou de parties de domaines, pour une durée maximum de vingt-cinq ans. La concession est donnée dans les conditions prévues aux articles 37 et suivants.

Article 153.

Les travaux de desséchement des marais peuvent être concédés par décrets en conseil d'Etat.

Article 154.

Lorsqu'un marais appartient à un seul propriétaire ou lorsque les propriétaires sont réunis, la concession du desséchement leur est toujours accordée s'ils s'engagent à l'exécuter dans les délais et conditions fixés.

Dans les autres cas, ou si l'engagement n'est pas respecté, ou si parmi les propriétaires il y a une commune, la concession du desséchement est accordée au soumissionnaire le moins-disant. Les soumissions des communes propriétaires ou de propriétaires réunis sont préférées à conditions égales.

Article 155.

Les plans sont levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement; si ceux qui ont fait la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils sont remboursés par ceux auxquels la concession est définitivement accordée.

Le plan général du marais comprend tous les terrains qui sont présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y est distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général sont joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils sont, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

Article 156.

Il est formé entre les propriétaires intéressés un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui doivent procéder aux estimations.

Les syndics sont nommés par le préfet; ils sont pris parmi les propriétaires les plus imposés à raison des marais à dessécher. Les syndics sont au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui est déterminé dans l'acte de concession.

Article 157.

Les syndics réunis nomment et présentent un expert au préfet.

Les concessionnaires en présentent un autre; le préfet nomme un tiers expert.

Article 158.

Les terrains des marais sont divisés, d'après les divers degrés d'inondation, en plusieurs classes, dont le nombre n'excède pas dix et ne peut être au-dessous de cinq. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouve d'autres variations que celle provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes sont formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

Article 159.

Le périmètre des diverses classes est tracé sur le plan cadastral qui a servi de base à l'entreprise.

Ce tracé est fait par les ingénieurs et les experts réunis.

Le plan est soumis à l'approbation du préfet; il reste déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées sont invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan et à fournir leurs observations.

Article 160.

Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, peut ordonner les vérifications qu'il juge convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persistent dans leurs plaintes, les questions sont portées devant le tribunal administratif.

Article 161.

Lorsque les plans sont définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendent sur les lieux où ils procèdent à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procèdent en présence du tiers expert, qui les départage, s'ils ne peuvent s'accorder.

Article 162.

Le procès-verbal d'estimation par classe est déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en sont prévenus par affiches.

Dans tous les cas, l'estimation est soumise à une commission spéciale pour être jugée et homologuée par elle; cette commission, dont la composition et les attributions sont fixées aux articles 173 et 174, peut décider outre et contre l'avis des experts.

S'il survient des réclamations, elles sont portées devant le tribunal administratif.

Article 163.

Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le desséchement ne peut être opéré dans trois ans, l'acte de concession peut attribuer aux entrepreneurs du desséchement une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession sont portées devant le tribunal administratif.

Article 164.

Dès que la reconnaissance des travaux a été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement et accompagnés du tiers expert, procèdent, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles.

Cette classification est vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

Article 165.

Dès que l'estimation des fonds desséchés a été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présentent, à la commission prévue à l'article 162, un rôle contenant:

1° Le nom des propriétaires;

2° L'étendue de leur propriété;

3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral;

4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes;

5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement;

6° Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'ont pu être desséchées, elles ne donnent lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

Article 166.

Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement est divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions fixées par l'acte de concession.

Le rôle des indemnités sur la plus-value est arrêté par la commission prévue à l'article 162 et rendu exécutoire par le préfet.

Article 167.

Les propriétaires ont la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur la base de la dernière estimation.

Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constituent une rente sur la base de quatre pour cent, sans retenue; le capital de cette rente est toujours remboursable, même par fractions, d'au moins un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

Article 168.

Les indemnités dues aux concessionnaires, à raison de la plus-value résultant des desséchements, ont privilège sur toute ladite plus-value, à charge seulement de faire transcrire l'acte

de concession, ou le décret qui ordonne le desséchement, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement est restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

Article 169.

Dans le cas où le desséchement d'un marais ne peut être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne peut parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais peuvent être contraints à délaisser leur propriété.

L'indemnité qui leur est due dans ce cas est déterminée conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation.

Article 170.

Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, sont entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

Article 171.

A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde sont à la charge des propriétaires tant anciens que nouveaux qui peuvent se grouper à cet effet en association syndicale.

A défaut de la formation d'une telle association, le préfet peut, aux syndics déjà nommés, en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires.

Après consultation du syndicat et de la commission prévue à l'article 162, il est procédé, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à la fixation du genre et de l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses et à la constitution d'une ou de plusieurs associations forcées chargées de l'entretien des ouvrages de desséchement.

Article 172.

L'administration assume le contrôle de la conservation des travaux de desséchement. Toutes réparations et dommages sont poursuivis comme en matière de grande voirie.

Article 173.

La commission prévue aux articles 162, 165 et 171 est composée de sept commissaires choisis par le préfet à raison de leur compétence.

Ses avis et ses décisions doivent être motivés. Elle ne peut les prononcer que si les commissaires présents sont au moins au nombre de cinq.

Les règles de fonctionnement sont déterminées par arrêté préfectoral.

Article 174.

La commission connaît, à l'exception des questions contentieuses, de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement; elle donne son avis sur l'organisation du mode d'entretien du desséchement.

CHAPITRE III

Des travaux entrepris par les départements et les communes.

Article 175.

Les départements et les communes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, au point de vue agricole, un caractère d'urgence ou d'intérêt général:

1° Défense contre les torrents et reboisements;

2° Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables, et des canaux de desséchement et d'irrigation;

4° Desséchement des marais;

5° Assainissement des terres humides et insalubres.

Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

Article 176.

Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements et les communes sont autorisés à faire contribuer les intéressés et les bases générales de la répartition de cette contribution, d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Cet arrêté indique également, par commune, les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral et le nom des propriétaires, tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents.

Article 177.

Les départements et les communes sont investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 178.

Si la collectivité qui fait exécuter les travaux ne prend pas à sa charge la conservation en bon état des ouvrages, les intéressés sont invités à se réunir en association syndicale pour assurer cette conservation. Si cette association syndicale n'a pu être constituée à la date de la réception définitive des travaux, il est pourvu à la constitution d'une association forcée.

Article 179.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où les travaux de curage des cours d'eau sont régis par le décret du 30 octobre 1935.

CHAPITRE IV

Restauration de l'habitat rural.

SECTION I. — *Travaux de restauration de l'habitat.*

Article 180.

Le préfet peut accorder la participation financière de l'Etat aux travaux collectifs ou privés ayant pour objet l'amélioration de l'habitation rurale, son hygiène et celle du logement des animaux, et, d'une façon générale, tous travaux concernant l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux et de leurs abords. Cette participation, dont le taux est compris entre 25 et 50 p. 100, ne peut dépasser:

200.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 F;

150.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 F;

100.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 F.

Article 181.

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les travaux doivent:

a) S'appliquer aux bâtiments d'une exploitation agricole;

b) Avoir été étudiés et surveillés sous le contrôle et selon les directives du service du génie rural.

Le maître de l'œuvre peut, s'il le juge nécessaire, s'assurer le concours d'un homme de l'art patenté choisi par lui. Ce concours est obligatoire lorsque les dépenses prévues dépassent la somme maxima fixée, chaque année, par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 182.

Le fermier qui a obtenu l'accord du propriétaire en vue de réaliser les travaux d'amélioration peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat en les faisant exécuter lui-même et à ses frais.

Article 183.

Des primes d'encouragement sous forme de subventions complémentaires sont accordées, dans les mêmes conditions, pour les réalisations jugées les meilleures, compte tenu de l'état ancien des bâtiments transformés. Elles ne peuvent dépasser 10 p. 100 du montant des travaux effectués.

SECTION II. — *Construction des bâtiments des exploitations agricoles.*

Article 184.

Le ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet, peut accorder la participation financière de l'Etat aux collectivités et aux particuliers pour la réfection et la construction des bâtiments et les aménagements d'abords, nécessaires à la création d'une exploitation agricole, sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué.

Cette participation ne peut dépasser 50 p. 100 des dépenses ni 500.000 F par exploitation.

Article 185.

Les travaux sont étudiés et surveillés sous le contrôle et selon les directives du génie rural par un homme de l'art patenté, choisi par le maître de l'œuvre; la part d'honoraires susceptible d'être admise au bénéfice de l'aide de l'Etat est fixée à 5 p. 100 des dépenses retenues pour le calcul de la subvention.

Article 186.

Les domaines sur lesquels les bâtiments ont été édifiés avec le concours financier de l'Etat doivent être maintenus en exploitation normale.

A défaut, le domaine est immédiatement classé par le préfet comme exploitation abandonnée et susceptible d'être concédé dans les conditions prévues aux articles 37 et suivants.

Les bâtiments d'habitation nécessaires à l'installation du concessionnaire sont compris dans la concession nonobstant l'opposition du propriétaire résidant.

SECTION III. — *Desserte des exploitations dont l'habitat est amélioré.*

Article 187.

Le bénéfice des dispositions des sections I et II ci-dessus est étendu aux travaux de construction et de réfection des chemins desservant les cultures et les bâtiments d'exploitation des domaines dont l'habitat est amélioré ou constitué, à l'exclusion des travaux de simple entretien.

Le maximum de la subvention fixé par l'article 180 sera augmenté de 10.000 F et celui fixé par l'article 184 sera augmenté de 25.000 F, si ces dépassements sont motivés par les augmentations de dépenses dues à l'aménagement de ces chemins.

Les dépenses afférentes à l'aménagement des chemins ainsi que celui des abords des constructions ne sont pas comprises dans la somme au-dessus de laquelle les demandeurs doivent s'assurer le concours d'un homme de l'art patenté.

Article 188.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture détermine les conditions d'application du présent chapitre.

LIVRE II

DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX (1)

TITRE I

Vaine pâture.

Article 189.

Le droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité d'une commune ou d'une section de commune, en vertu d'une ancienne loi ou coutume, d'un usage immémorial ou d'un titre, n'est reconnu que s'il a fait l'objet avant le 9 juillet 1890 d'une demande de maintien non rejetée par le conseil général ou par un décret en conseil d'Etat.

Article 190.

La vaine pâture s'exerce soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun, conformément aux usages locaux, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions des articles 647 et 648 du code civil et à celles du présent code.

Article 191.

Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles.

Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée.

Article 192.

Le droit de vaine pâture ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire, soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture.

Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux.

Article 193.

L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire.

Tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale.

Article 194.

La quantité de bétail, proportionnée à l'étendue du terrain de chacun, est fixée, dans chaque commune ou section de commune, entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation du préfet.

Article 195.

Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire, ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur

(1) Les textes qui ont pu modifier les dispositions de ce livre depuis le 17 septembre 1954, notamment la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant la loi du 7 juillet 1933 et la loi n° 55-336 du 31 mars 1955 complétant la loi du 2 février 1942, seront codifiés à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre.

Article 196.

Le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants droit et ne peut être cédé.

Article 197.

Les conseils municipaux peuvent, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

Article 198.

Sur la proposition du conseil municipal faite après enquête, le conseil général peut supprimer le droit de vaine pâture. En cas de divergence entre le conseil municipal et le conseil général, il est statué par décret en conseil d'Etat.

Article 199.

Néanmoins, la vaine pâture fondée sur un titre, et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continue à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé peut toujours s'affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement.

TITRE II

De la garde des animaux domestiques.

CHAPITRE I

Des bestiaux et des chèvres.

Article 200.

Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage, aux termes de l'article 1385 du code civil, lui en donne immédiatement avis.

Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente, sur ordonnance du juge de paix qui évalue les dommages.

Cette ordonnance est affichée sur papier libre et sans frais à la porte de la mairie.

Le montant des frais et des dommages est prélevé sur le produit de la vente. En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne devient définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

Cette opposition est même recevable après le délai de huitaine, si le juge de paix reconnaît qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai.

Article 201.

Les préfets peuvent, après avis des conseils généraux, déterminer par des arrêtés les conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage.

Les propriétaires de chèvres conduites en commun sont solidairement responsables des dommages qu'elles causent.

CHAPITRE II

Des animaux de basse-cour, pigeons, abeilles, vers à soie et autres.

Article 202.

Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoi qu'il les ait perdus de vue.

Néanmoins, celui-ci ne peut plus les réclamer un mois après la déclaration qui doit être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se sont enfuis.

Ainsi qu'il est dit à l'article 564 du code civil, les pigeons, lapins, poissons qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

Article 203.

Celui dont les volailles passent sur la propriété voisine et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Article 204.

Les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année, pour tout le département ou séparément pour chaque commune s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.

Article 205.

Pendant le temps de la clôture des colombiers, les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires des pigeons.

En tout autre temps, les propriétaires et fermiers peuvent exercer, à l'occasion des pigeons trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés par l'article 203, 1er alinéa.

Article 206.

Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage, s'il y a lieu.

Article 207.

Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article précédent, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 208.

Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

Article 209.

Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Article 210.

Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail. Il en est de même des feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires.

CHAPITRE III

Des animaux dangereux et errants.

Article 211.

Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

Article 212.

Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire, s'il connaît le propriétaire responsable du dommage, lui en donne avis. Dans le cas contraire, il est procédé à la vente des animaux, conformément aux dispositions de l'article 200.

Article 213.

Les maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens; ils peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse ou muselés. Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés, sur la voie publique ou dans les champs, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures, s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître.

Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire.

TITRE III

De la lutte contre les maladies des animaux.

Article 214.

Le ministre de l'agriculture peut, suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances, prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux réputées contagieuses, en vertu du présent titre.

Un comité consultatif des épizooties, dont l'organisation est déterminée par règlement d'administration publique, donne son avis sur les mesures que peut exiger une maladie. Le ministre lui communique tous renseignements relatifs aux épizooties.

Le ministre de l'agriculture peut accorder aux exploitants qui en font la demande, en vue du diagnostic de la prévention et du traitement des maladies des animaux, de l'élimination des animaux malades, de la réfection du logement des animaux et de l'assainissement du milieu, des subventions dont le montant est déterminé par des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances.

Ces arrêtés fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration.

Article 215.

Un service des épizooties est établi dans chacun des départements en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux.

Les frais de ce service sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1er à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

Article 216.

Les mesures concernant l'importation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement de la maladie des animaux, font l'objet des dispositions des articles 611 à 617 du code de la santé publique.

CHAPITRE I

Prophylaxie de la tuberculose.

Article 217.

La prophylaxie de la tuberculose des bovidés est conduite par les services sanitaires vétérinaires en accord avec les propriétaires des animaux qui en font la demande

Les opérations de tuberculination peuvent être gratuites.

La liquidation des animaux tuberculeux dans les étables en cours d'assainissement peut donner lieu à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies, si le propriétaire s'engage soit à vacciner ses animaux par un procédé autorisé par le comité consultatif des épizooties, soit à mettre en œuvre une méthode prophylactique approuvée par ce même comité.

Des subventions, destinées à réparer une partie des pertes subies, peuvent également être accordées aux associations mutuelles et fédérations d'associations contre la mortalité du bétail qui contribuent à la prophylaxie de la tuberculose bovine, suivant les méthodes approuvées par le comité consultatif des épizooties, et dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'agriculture.

Les modalités de ces interventions ainsi que les conditions dans lesquelles les étables reconnues indemnes de tuberculose peuvent obtenir une patente spéciale, sont fixées par un règlement d'administration publique.

Article 218.

Il est interdit d'importer, de fabriquer et de vendre toute préparation destinée au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose des animaux sans une autorisation du ministre de l'agriculture, rendue après avis du comité consultatif des épizooties.

Seuls les vétérinaires ont le droit de détenir ces préparations et d'en faire usage sous un contrôle dont les modalités sont fixées par règlement d'administration publique.

CHAPITRE II

De la police sanitaire.

Article 219.

Les maires doivent donner avis d'urgence au préfet de tous cas d'épizootie qui leur seraient signalés dans le territoire de la commune.

Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal.

Le maire fait livrer à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé ou, à défaut, enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion, le corps de tout animal trouvé mort sur le territoire de la commune et dont le propriétaire, après un délai de douze heures, reste inconnu.

SECTION I. — *De la police sanitaire des maladies non contagieuses.*

Article 220.

L'exposition des animaux de l'espèce bovine, porteurs de lésions d'hypodermose (varron), est interdite dans les réunions ci-après désignées:

a) Concours agricoles;
b) Foires et marchés aux bestiaux;
c) Ventes publiques;
d) Et, d'une façon générale, dans tous les rassemblements d'animaux ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux de l'espèce bovine.

Article 221.

Tout détenteur d'animaux varronnés est tenu de procéder à ses frais au traitement des sujets infestés.

A défaut, il sera pourvu d'office, aux frais du défaillant, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées en application de l'article 327.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture fixent les modalités d'application de cette mesure.

Article 222.

Nul ne peut détenir ni exposer en vue de la vente, ni vendre des produits destinés au traitement de l'hypodermose bovine s'il n'en fait connaître la composition exacte et complète.

Cette composition doit être indiquée en caractères apparents tant sur les récipients contenant ces produits que sur les enveloppes extérieures de ces récipients, ainsi que sur les prospectus et tous documents publicitaires.

Article 223.

Les directeurs départementaux des services vétérinaires ou leurs délégués, les maires ou leurs délégués peuvent requérir les exploitants de les mettre à même d'examiner le bétail en vue de la constatation des mesures prescrites par les articles 220 et 221 et par les textes réglementaires édictés en vue de leur application.

SECTION II. — *De la police sanitaire des maladies contagieuses.*

Article 224.

Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures sanitaires ci-après sont:

La rage dans toutes les espèces;
La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants;
La péripneumonie contagieuse, le charbon symptômatique et l'anaplasmose dans l'espèce bovine;
La tuberculose des bovidés dans les conditions fixées par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du comité consultatif des épizooties;
La clavelée dans l'espèce ovine;
La mélitococcie dans l'espèce ovine et dans l'espèce caprine;
Les gales dans les espèces bovine, ovine et caprine et chez les équidés;
La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;
La morve et la dourine chez les équidés;
La fièvre charbonneuse chez les équidés et dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;
Le rouget, la peste, la salmonellose et la pasteurellose dans l'espèce porcine;
La loque, l'acariose et la nosémose des abeilles.

Article 225.

Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties, peut ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

Article 226.

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles 224 ou 225 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par le présent livre, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Article 227.

Le maire doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard, par le vétérinaire sanitaire, à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 226 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne, d'urgence, communication au maire des mesures qu'il a prescrites, et, dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet.

Article 228.

Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes:

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre;

2° La mise en interdit de ce même périmètre;

3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

Un règlement d'administration publique détermine celles de ces mesures qui sont applicables suivant la nature des maladies.

Article 229.

Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux des espèces bovine, ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 230.

Dans le cas de morve dûment constatée, les animaux doivent être abattus par ordre du maire.

Article 231.

Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet ordonne, dans le délai de deux jours après la constatation de la maladie par le vétérinaire sanitaire, l'abattage des animaux malades et l'inoculation des animaux d'espèce bovine, dans le périmètre déclaré infecté.

L'inoculation n'est pas obligatoire pour les animaux que le propriétaire prend l'engagement de livrer à la boucherie, dans un délai maximum de vingt et un jours à partir de la date de l'arrêté de déclaration d'infection.

Le ministre de l'agriculture a le droit d'ordonner l'abattage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

Article 232.

La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Article 233.

Dans les épizooties de clavelée, lorsque le propriétaire d'un troupeau infecté ne fait pas claveliser les animaux de ce troupeau, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du vétérinaire sanitaire, ordonner l'exécution de cette mesure.

En dehors des cas d'épizootie, la clavelisation des troupeaux sains ne doit pas être exécutée sans autorisation du préfet, qui prend alors un arrêté de déclaration d'infection.

Article 234.

Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté pris après avis du comité consultatif des épizooties, rendre obligatoire la vaccination contre la fièvre aphteuse pour tout ou partie des espèces sensibles et déterminer les conditions d'application de cette vaccination, ainsi que les régions dans lesquelles elle est mise en œuvre.

Article 235.

Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, rendre obligatoire l'apposition d'une marque sur les animaux, au moment de la vaccination.

Article 236.

Pour les opérations mentionnées aux articles ci-dessus, le vaccin et les marques sont fournis gratuitement par l'Etat.

Les inoculations et le marquage sont effectués par les vétérinaires sanitaires à un tarif fixé par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. Ce tarif est fixé forfaitairement par animal, compte tenu des frais d'intervention et de déplacement.

Article 237.

Lorsque les opérations de vaccination collective sont entreprises, sous la direction des services vétérinaires, à la suite d'un accord entre les organisations professionnelles, agricoles et vétérinaires, le vaccin est livré à un prix réduit aux propriétaires qui supportent les frais de ces opérations, à condition que la vaccination porte sur au moins 60 p. 100 de l'effectif d'une espèce sensible dans le département ou la région intéressée.

Article 238.

Si les disponibilités en vaccins antiaphteux sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le ministre de l'agriculture peut faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de vaccins antiaphteux de déclarer la totalité de leur production, de leurs importations et de leurs stocks.

Le service vétérinaire assure le contrôle du recensement et la répartition des vaccins aux vétérinaires selon les nécessités de la prophylaxie.

Article 239.

Le ministre de l'agriculture peut interdire la circulation sur la voie publique des animaux non vaccinés, leur vente, leur transport hors de l'exploitation, leur exposition aux foires et marchés, concours et autres lieux publics.

Article 240.

L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique qui fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abattage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme à l'alinéa précédent, que conformément aux règles du droit commun.

Article 241.

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est tenu, soit de le faire transporter dans les vingt-quatre heures à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, soit à défaut, dans le même délai, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse située autant que possible à 100 mètres des habitations, et de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur.

Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivières, dans les mares ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, dans les cours attenant à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et des abreuvoirs publics.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou à défaut, enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses, ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine, ne peuvent être enfouis qu'avec la peau tailladée.

Les conditions dans lesquelles doivent être exécutés le transport, la destruction ou l'enfouissement des cadavres sont déterminées par règlement d'administration publique.

Article 242.

Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

Article 243.

Des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration.

Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements rendus pour leur exécution peut entraîner la perte de l'indemnité. La décision appartient au ministre, sauf recours à la juridiction administrative.

SECTION III. — *Des importations et des exportations.*

Article 244.

Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

Article 245.

Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite sont déterminés par décret.

Article 246.

Sont interdites:

a) L'exportation des bovidés porteurs de lésions d'hypodermose ainsi que leur expédition en Algérie ou dans tous les territoires d'outre-mer.

b) L'introduction sur le territoire métropolitain des mêmes animaux.

Article 247.

Le ministre de l'agriculture peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abattage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendraient nécessaires.

Article 248.

Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

Article 249.

Dans les ports de mer ouverts à l'importation du bétail il est établi des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi que des locaux destinés à recevoir les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire.

Les installations prévues à l'alinéa précédent sont préalablement soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Pour couvrir les dépenses de ces installations, il peut être perçu des taxes spéciales sur les animaux importés.

Article 250.

Le ministre de l'agriculture peut prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

Article 251.

Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet. Les oppositions sont portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemin de fer prescrite en application de l'article 242 a lieu par les soins des sociétés exploitantes; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre des travaux publics, les sociétés exploitantes entendues.

Article 252.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

TITRE IV

Du contrôle sanitaire des animaux et des viandes. De l'équarrissage des animaux.

CHAPITRE I

Du contrôle sanitaire des animaux et des viandes.

Article 253.

La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage, ne peut être livrée à la consommation.

Article 254.

Lorsque des animaux ont dû être abattus comme atteints de péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine, de peste porcine, de pasteurellose du porc et de salmonellose du porc, la chair ne peut être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire, sur l'avis conforme, écrit et motivé, délivrée par le vétérinaire sanitaire.

Toutefois les poumons et autres viscères doivent être détruits ou enfouis en observant les précautions visées à l'article 241. Le maire adresse immédiatement au préfet copie de l'autorisation qu'il a accordée : il y joint un duplicata de l'avis formulé par le vétérinaire sanitaire et l'attestation que les poumons et autres viscères ont été détruits ou enfouis en sa présence ou en présence de son délégué.

Des règlements d'administration publique spécifient les cas dans lesquels la chair des animaux atteints des maladies ci-dessus peut être livrée à la consommation.

Article 255.

Les viandes provenant des animaux tuberculeux à quelque espèce qu'ils appartiennent sont saisies dans les cas prévus par un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et après avis du comité consultatif des épizooties. Le même décret prévoit les cas dans lesquels ces viandes doivent être détruites et ceux dans lesquels leur utilisation peut être permise après stérilisation. Un décret rendu dans les mêmes conditions détermine les modes d'utilisation du lait provenant des animaux tuberculeux et du sang des bovidés qui doit être livré à la consommation.

Article 256.

Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, et des abattoirs sont tenues de préposer à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits.

Cette dépense est obligatoire pour la commune.

Article 257.

Les tueries particulières sont supprimées.

Dans les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition, l'inspection de salubrité des viandes abattues ne peut être

effectuée que par des vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture, sauf dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où la loi locale du 3 juin 1900 reçoit application.

Une taxe de surveillance sanitaire de ces établissements est prévue à l'article 292 *bis* du code général des impôts.

Les conditions générales de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables à cette taxe sont ceux qui sont prévus par le code général des impôts en matière de taxe sur les transactions.

Article 258.

Sur les lieux de consommation, l'inspection de salubrité des viandes destinées à l'alimentation humaine ne peut être effectuée que par un vétérinaire ou son préposé.

Dans les communes où l'inspection n'est pas organisée conformément aux dispositions ci-dessus, il y est pourvu par le préfet.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi locale du 3 juin 1900 continue à recevoir application.

Une taxe pour les frais de visite et de poinçonnage est prévue par les dispositions non reprises au présent article de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1933 modifié par l'article 13 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

Article 259.

A leur entrée en France, les viandes fraîches, les viandes et abats de toute nature conservés par un procédé quelconque, les préparations alimentaires à base de viande, abats et issues, et les conserves de poissons et de crustacés font l'objet d'une inspection de salubrité par les agents des services vétérinaires, sans préjudice de l'examen auquel ces marchandises sont soumises au lieu de consommation.

Les droits de visite sanitaire à l'importation sur les viandes ou abats de toute nature, frais ou conservés par un procédé quelconque, sur les préparations alimentaires à base de viande, abats et issues et sur les conserves de poissons et de crustacés, sont fixés par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture.

Article 260.

Sont interdites: l'exposition, la circulation, la vente et l'utilisation directe ou indirecte, pour l'alimentation humaine, des viandes fraîches et frigorifiées ne portant pas l'estampille de l'un des services visés par les articles précédents.

En cas d'infraction à cette disposition, les viandes non estampillées sont confisquées et vendues pour la consommation ou l'équarrissage au profit de l'Etat, ou de la commune, si la constatation a été faite par un agent du service municipal de l'inspection.

Article 261.

En aucun cas, la responsabilité pénale du propriétaire ne peut être invoquée lors de l'abattage d'animaux malades ou accidentés, pratiqué en vue de la boucherie, lorsque cet abattage a été effectué soit dans un abattoir régulièrement inspecté, soit sous le contrôle d'un vétérinaire inspecteur agréé.

Article 262.

Les magasins frigorifiques dans lesquels sont entreposées des viandes et des marchandises visées par les articles 257, 258 et 259 sont soumis à la surveillance des vétérinaires chargés de surveiller la salubrité des denrées alimentaires qui y sont entreposées. Ces vétérinaires sont désignés par le ministre de l'agriculture.

Dans les communes où il existe un magasin frigorifique où sont entreposées les denrées alimentaires destinées exclusivement à la consommation locale, si la taxe prévue à l'article 8 de la loi du 16 avril 1951 est perçue par la commune sur les viandes qui proviennent de ce magasin, le montant en est remboursé chaque année à l'Etat par ladite commune, à moins que cette dernière n'ait pris à sa charge la surveillance dudit magasin frigorifique.

Dans chaque magasin frigorifique, un registre sur lequel sont inscrites, chaque jour et par nature des denrées, les quantités existant en magasin, est tenu à la disposition des vétérinaires chargés de la surveillance de l'établissement.

Article 263.

De même, sont soumises à la surveillance de vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture, les fabrications de charcuterie, de conserves de viandes ou d'abats, et de préparations à base de viandes, abats ou issues destinés à l'alimentation humaine.

Une taxe de surveillance sanitaire est prévue par l'article 292 *ter* du code général des impôts.

CHAPITRE II

De l'équarrissage des animaux.

Article 264.

Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts, pesant au total plus de 75 kilogrammes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouvent les cadavres.

Article 265.

Dans un périmètre fixé par arrêté préfectoral autour des ateliers d'équarrissage autorisés, il est interdit d'enfouir ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou des lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 75 kilogrammes. Les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts, tels qu'ils viennent d'être définis, doivent les remettre en entier et non dépouillés à l'un des équarrisseurs visés au présent alinéa.

Les propriétaires ou détenteurs de viandes, abats ou issues saisis par les services d'inspection des abattoirs publics ou privés sont tenus, lorsque le poids des parties saisies excède 75 kilogrammes, d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'établissement d'abattage et de remettre la totalité des parties saisies à l'un des équarrisseurs visés au précédent alinéa. La déclaration et la livraison ne sont obligatoires que si la saisie a été effectuée dans une commune située dans l'un des périmètres visés à l'alinéa 1er du présent article.

Article 266.

Les maires des communes comprises dans un périmètre établi en exécution de l'article précédent notifient sans délai à l'équarrisseur les déclarations souscrites par les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts ou de viandes saisies.

Article 267.

Dans la limite du périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder à l'enlèvement des cadavres et des viandes saisies visés à l'article 265. Cet enlèvement doit être effectué dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'avis du maire.

Article 268.

Les périmètres fixés en vertu de l'article 265 peuvent être ultérieurement modifiés par le préfet, selon la même procédure.

Article 269.

Le préfet fixe périodiquement le prix de chacune des catégories de cadavres destinés à l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission composée de sept membres au plus et comprenant obligatoirement le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur des services agricoles, un équarrisseur, un agriculteur et un représentant du commerce de la boucherie.

Article 270.

Les ateliers d'équarrissage sont placés sous la surveillance de vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture.

Une taxe destinée à couvrir les frais de cette inspection est perçue au profit du Trésor sur les animaux conduits dans ces établissements. Un décret portant les contreseings du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe périodiquement le taux de cette taxe.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances détermine périodiquement le montant de la rétribution des agents du service de l'inspection.

Article 271.

La profession d'équarrisseur est incompatible avec toutes les professions ayant pour objet le commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ainsi qu'avec les professions de négociant en bétail et de marchand de chevaux.

Les fonctions d'inspecteur d'un service d'inspection des viandes et de préposé au même service ainsi que les fonctions d'inspecteur d'un atelier d'équarrissage sont incompatibles avec la profession d'équarrisseur; il est, en outre, interdit à ces agents d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage.

Article 272.

Les arrêtés préfectoraux pris en exécution de la loi du 19 décembre 1917 et portant autorisation d'ouverture de nouveaux établissements d'équarrissage doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture qui statue après avoir demandé l'avis du ministre de l'industrie et du commerce.

Article 273.

Les équarrisseurs autorisés peuvent en outre être soumis aux mesures édictées par des arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, en vu du traitement de toutes les matières d'origine animale introduites dans leurs établissements.

Article 274.

Les cadavres d'animaux dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire par le présent livre ne peuvent être enfouis que dans un enclos communal qui doit être spécialement affecté à cet usage.

A cet effet, un terrain situé en dehors des zones d'habitation individuelle ou collective prévues au plan d'aménagement par application du code de l'urbanisme et de l'habitation ou, à défaut de ce plan, à une distance minima de 100 mètres des habitations, et, en tout état de cause, à une distance minima de 100 mètres des puits, sources, ou cours d'eau, doit être aménagé aux frais de la commune, pour l'enfouissement des cadavres visés au précédent alinéa, et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux.

Aucune récolte de fourrage ne peut être effectuée sur les terrains réservés à l'enfouissement; les herbes poussant sur ce terrain sont brûlées sur place.

L'obligation d'enfouir les cadavres d'animaux dans les enclos communaux créés en exécution du présent livre ne s'applique pas aux cadavres de chiens, chats, porcs au-dessous de six semaines, agneaux, chevreaux et animaux de basse-cour.

En cas d'épizootie, et à défaut des propriétaires, le maire désigne un enclos dans lequel devront être portés et enfouis, dans les conditions prescrites par les troisième et quatrième alinéas de l'article 241, tous les cadavres des animaux contaminés.

Il est défendu de faire paître aucun animal sur le terrain d'enfouissement affecté aux cadavres des animaux morts de maladie contagieuse.

Article 275.

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, autres que celles prévues à l'article 273, sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

(1er *Supplément.*)

TITRE V

De la protection des animaux domestiques.

Article 276.

Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Article 277.

Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau doit pourvoir, toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux confiés à sa garde.

Si les animaux transportés sont accompagnés d'un gardien, l'entrepreneur est tenu de fournir gratuitement les seaux, auges et autres ustensiles pour permettre l'alimentation et l'abreuvement et aussi l'eau nécessaire.

Les transports par chemin de fer restent d'ailleurs soumis aux règlements arrêtés par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'agriculture, les sociétés exploitantes entendues. Ces règlements déterminent les obligations des sociétés exploitantes et la rémunération qui peut leur être due.

Article 278.

Indépendamment des mesures locales prises par les maires, le préfet prescrit, pour l'ensemble des communes du département, les précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux.

Article 279.

Les maires veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foire ou de marchés, le sol des halles, des marchés, des champs de foire, celui des hangars et étables, des parcs de comptage, la plate-forme des ponts à bascule et tous autres emplacements où les bestiaux ont stationné ainsi que les lisses, les boucles d'attachement et toutes parties en élévation qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 280.

Les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, les auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres lieux ouverts au public, gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux domestiques, sont soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire.

A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements, sont tenus de laisser pénétrer le vétérinaire sanitaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, le vétérinaire sanitaire devra être accompagné du maire ou du représentant de la police locale.

Des arrêtés du ministre des travaux publics après entente avec le ministre de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles doit s'effectuer, dans les gares de chemins de fer, la surveillance du service sanitaire.

Article 281.

Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques, indique les mesures à prendre; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier.

Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures.

En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires.

Article 282.

Lorsqu'un champ de foire ou un autre emplacement communal destiné à l'exposition en vente des bestiaux aura été reconnu insalubre, le vétérinaire sanitaire adresse un rapport au maire et au préfet, et le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection indiquées.

A défaut du maire, le préfet peut, après mise en demeure, conformément à l'article 99 de la loi municipale du 5 avril 1884, ordonner l'interdiction du champ de foire, ou prescrire, aux frais de la commune, les mesures indispensables à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques.

Le préfet invite le conseil municipal à voter la dépense nécessitée par l'exécution de ces mesures. Il peut, s'il y a lieu, inscrire d'office au budget communal un crédit d'égale somme.

Article 283.

A dater du jour où l'arrêté du préfet ou du maire est signifié à la partie intéressée jusqu'à celui où les mesures prescrites sont exécutées, l'usage des locaux dont l'insalubrité a été constatée est interdit.

TITRE VI

Des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

Article 284.

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article 285.

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir:

Pour le cheval, l'âne et le mulet:

L'immobilité.

L'emphysème pulmonaire.

Le cornage chronique.

Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents.

Les boiteries anciennes intermittentes.

La fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce porcine:

La ladrerie.

Pour l'espèce bovine:

La tuberculose.

Sont considérés comme tuberculeux et peuvent donner lieu à rédhibition:

1° Les animaux cliniquement atteints;

2° Les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine, exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties ou qui ont été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit comité.

Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

Article 286.

En ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après abattage, le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes saisies.

L'acheteur doit établir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie et produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies. En cas de saisie totale, le remboursement est égal au prix de la vente diminué de la valeur de la dépouille.

Au cas de saisie partielle portant sur la viande, ce remboursement mis à la charge du vendeur soit en vertu de l'action principale, soit en vertu de l'action récursoire, est égal à la valeur de la partie saisie, calculée sur le prix effectivement reçu par le vendeur et compte tenu de la catégorie de la viande saisie.

Toutefois, aucune action ne peut être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui a libéré son vendeur de la garantie prévue par le présent titre.

Article 287.

L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article 285 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 288.

Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, ne dépasse pas 100 F.

Article 289.

Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique pour laquelle ce délai est de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, et pour la tuberculose dans les conditions déterminées à l'article 291.

Article 290.

Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans les délais de l'article 289, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article 291.

En ce qui concerne la tuberculose le délai de garantie est de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de livraison.

Aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration du délai qui ne peut être prolongé à raison de la distance.

Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après abattage sont portées devant le juge de paix du domicile du vendeur qui statue sans conciliation préalable, mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal vendu dépasse la limite de sa compétence en dernier ressort.

S'il y a lieu, la procédure d'expertise est suivie conformément aux dispositions du présent titre.

Article 292.

Le vendeur est appelé à l'expertise à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise doit être donnée au vendeur dans les délais déterminés par l'article 289; elle énonce qu'il y sera procédé même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande peut être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal dont copie est signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande doit être faite dans les délais fixés par l'article 289.

Article 293.

La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à 35.000 F et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires, dans les cas prévus par le présent titre.

Article 294.

Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 285.

TITRE VII

De la production des animaux domestiques.

CHAPITRE I

De la monte.

SECTION I. — *De la monte publique des étalons.*

Article 295.

Peut seul être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, l'étalon muni d'un certificat délivré gratuitement par une commission.

Le certificat est valable pour un an et pour le département ou le territoire désigné par la commission.

Ces dispositions sont applicables aux étalons qui, bien que n'étant pas destinés à la monte publique, appartiennent soit à deux ou plusieurs personnes, soit à une association quelconque.

Article 296.

L'étalon doit être indemne de toute affection (cornage, fluxion périodique, emphysème, etc.) ou de tares le rendant indigne de faire la monte.

Il doit posséder les qualités de modèle lui permettant tout au moins de maintenir la race.

Article 297.

Tout étalon employé à la monte, qu'il soit approuvé, autorisé ou muni du certificat indiqué ci-dessus, est marqué au feu sous la crinière.

En cas de retrait de l'approbation de l'autorisation ou du certificat, la lettre R est inscrite de la même manière, au-dessus de la marque primitive.

Article 298.

Un arrêté préfectoral règle la composition de la commission, l'époque de ses réunions, le mode et les conditions de l'examen et toutes les mesures d'exécution.

SECTION II. — *De la monte publique des taureaux.*

Article 299.

En vue d'améliorer la production bovine et notamment d'éliminer de la reproduction les taureaux dont les origines n'offrent pas les garanties nécessaires, de conformation défectueuse, atteints de tares ou de maladies transmissibles à leur descendance et en général mal adaptés à la fin pour laquelle ils sont utilisés, la monte est réglementée dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Article 300.

Dans les régions considérées comme berceaux de race et délimitées par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du comité consultatif de l'élevage et des chambres d'agriculture, aucun taureau ne peut être utilisé pour la reproduction s'il n'a fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commission de surveillance prévue à l'article 304.

Article 301.

A condition qu'il appartienne à la race du berceau délimité conformément aux dispositions de l'article 300, tout taureau inscrit à titre définitif par une commission d'inscription à un livre généalogique figurant au registre-catalogue du ministère de l'agriculture peut être utilisé pour la reproduction sur simple déclaration faite par son détenteur à la commission de surveillance prévue à l'article 304.

Le taureau est assujetti à la présentation pour examen sanitaire s'il est destiné à la monte publique.

Article 302.

Dans les régions autres que celles prévues à l'article 300, aucun taureau ne peut être livré à la monte publique s'il n'a fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commission de surveillance prévue à l'article 304.

Article 303.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture, pris après avis du comité consultatif de l'élevage et des chambres départementales d'agriculture intéressées, déterminent pour les berceaux de race délimités en vertu de l'article 300 et pour chaque département ou région :

1° Les dates d'entrée en vigueur des dispositions prévues à la présente section et toutes les mesures de détail relatives à leur application;

2° La ou les races auxquelles doivent appartenir les taureaux utilisés;

3° Les conditions zootechniques et sanitaires exigées des taureaux;

4° Les prix minima des saillies.

Article 304.

La commission de surveillance des taureaux est composée:

1° Du directeur des services agricoles ou de son représentant, président;

2° Du directeur des services vétérinaires ou de son représentant;

3° D'un représentant désigné par chaque association de livre généalogique intéressé;

4° D'un éleveur désigné par la chambre d'agriculture.

Les décisions qu'elle prend après examen des taureaux sont sans appel.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de cette commission sont couvertes par des droits versés par les propriétaires ou détenteurs des taureaux présentés.

Des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, pris après avis du comité consultatif de l'élevage fixent les modalités de fonctionnement de cette commission ainsi que le montant de ces droits et les conditions dans lesquelles ils sont recouvrés.

Article 305.

Des subventions peuvent être accordées aux éleveurs et aux associations d'élevage:

1° A titre de prime d'achat ou de conservation;

2° A titre d'encouragement à l'organisation de foires-concours de reproducteurs.

Des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, pris après avis du comité consultatif de l'élevage, fixent les modalités d'attribution de ces subventions.

Article 306.

Lorsque, dans une circonscription déterminée, le nombre des taureaux autorisés par la commission de surveillance et destinés à la monte publique est trop faible pour les besoins de l'élevage local, des arrêtés du ministre de l'agriculture pris après avis du comité consultatif de l'élevage et des chambres d'agriculture intéressées peuvent ordonner l'emploi pour la monte publique de taureaux ayant donné lieu à l'attribution de primes d'achat ou de conservation.

Article 307.

Des décrets contresignés par le ministre de l'agriculture, par le ministre des finances et par le garde des sceaux, ministre de la justice, peuvent étendre les dispositions de la présente section aux reproducteurs mâles des espèces ovine, caprine et porcine.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

CHAPITRE II

De l'insémination artificielle.

Article 308.

Nul ne peut utiliser, en dehors de son propre élevage, vendre, mettre en vente ou céder à titre gratuit du sperme d'animaux domestiques, en vue de l'insémination artificielle, s'il n'est muni d'une licence délivrée par le ministre de l'agriculture.

Les conditions d'attribution des licences sont fixées par règlement d'administration publique pris après avis du comité consultatif de l'élevage.

TITRE VIII

De l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Article 309.

Tout vétérinaire ou docteur vétérinaire désirant exercer sa profession est tenu, dans le mois qui suit son établissement, de faire enregistrer, sans frais, son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal civil de son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être obligatoirement suivi, dans le délai de six mois, de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans le même délai.

Article 310.

Il est établi, chaque année, dans chaque département, une liste portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des vétérinaires ou docteurs-vétérinaires. Cette liste est affichée dans toutes les communes du département.

Article 311.

Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Article 312.

Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture, tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice forment un ordre des vétérinaires ayant son siège au chef-lieu de la région.

Toutefois ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.

Article 313.

Le conseil régional de l'ordre se compose de six à huit membres selon les régions. Il doit comprendre au moins un membre pour chaque département de la région.

Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires sont élus par l'assemblée générale des vétérinaires et docteurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages et des membres présents ou ayant voté par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y aura de membres à élire.

Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu l'être à la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les mêmes conditions de vote. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les membres du conseil sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 314.

Dans l'étendue de son ressort, le conseil régional de l'ordre surveille l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Il étudie les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre.

Article 315.

Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris. Il est composé de huit membres.

Les membres du conseil supérieur de l'ordre choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Les membres du conseil supérieur de l'ordre sont élus par un collège composé d'un électeur par département, désigné par les membres des conseils régionaux de l'ordre. Cet électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre des vétérinaires et docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre du département qu'il représente.

L'élection et le renouvellement des membres du conseil supérieur de l'ordre ont lieu comme il est décidé aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 313.

Les fonctions de membre d'un conseil régional de l'ordre sont incompatibles avec celles de membre du conseil supérieur de l'ordre.

Article 316.

Le conseil supérieur de l'ordre maintient la discipline de l'ordre, veille au respect des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

Il a la personnalité civile et peut créer, sur le plan national, des œuvres d'entr'aide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

Il élabore son propre statut, celui des conseils régionaux de l'ordre et des chambres de discipline et prend tous règlements relatifs à la discipline de la profession.

Ces statuts et règlements deviennent exécutoires deux mois après leur dépôt au ministère de l'agriculture et sauf opposition du ministre. Ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Le conseil supérieur de l'ordre fixe le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'ordre. Il détermine également la répartition du produit de ces cotisations entre le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre. Le défaut d'acquitter la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires.

Article 317.

Ne peuvent faire partie d'un conseil régional de l'ordre ou du conseil supérieur de l'ordre les vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui ont fait l'objet:

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative.

Article 318.

Le conseil régional de l'ordre dresse, par département, le tableau des vétérinaires et docteurs vétérinaires remplissant les conditions requises et admis à exercer leur profession. Ce

tableau est tenu à jour au début de chaque année; il est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal civil du chef-lieu de chacun des départements de la région.

L'inscription doit être demandée par les intéressés au conseil de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme de vétérinaire ou de docteur vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois, à compter de la demande, après vérification des titres du demandeur. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée.

En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau dressé par le département du nouveau domicile.

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 323.

En demandant leur inscription au tableau, les vétérinaires et docteurs vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

Article 319.

Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel ou à défaut par un conseiller en activité et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région.

La chambre régionale de discipline a juridiction sur les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort.

Article 320.

La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs de leur profession.

Elle peut être saisie par le conseil supérieur de l'ordre, les syndicats de vétérinaires et également par le préfet, le procureur de la République ou tout intéressé.

Article 321.

La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes:

L'avertissement;

La réprimande, accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire de la France métropolitaine et de l'Algérie. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé pourra être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande sera formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension; celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.

Toute décision de rejet pourra être déférée au conseil supérieur de l'ordre.

Les peines disciplinaires prévues au présent article devront être notifiées au conseil supérieur de l'ordre dans un délai maximum d'un mois.

Article 322.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que la plainte ait été instruite par un rapporteur et que le vétérinaire ou docteur vétérinaire mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans le délai de huitaine.

Toute décision doit être motivée. Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause ait comparu, se soit fait représenter ou ait produit une défense écrite, elle peut être attaquée par la voie de l'opposition dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification.

Article 323.

Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Elle est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation, ou à défaut d'un conseiller en activité, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la cour de cassation.

La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification, de la décision de la chambre régionale de discipline par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

L'appel a un effet suspensif.

Les décisions de la chambre supérieure de discipline peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

Article 324.

Les chambres de discipline ne peuvent statuer sur des faits reprochés aux vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique et inscrits au tableau de l'ordre, en ce qui concerne les faits se rattachant à cette fonction, qu'après la décision rendue par l'autorité administrative compétente.

TITRE IX

Des pénalités.

Article 325.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 218 seront punis des peines prévues à l'article 1er de la loi du 1er août 1905.

Article 326.

Les infractions aux dispositions des articles 262 et 263 seront punies des peines prévues à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifiée et complétée par l'article unique de la loi du 20 mars 1919.

Article 327.

Les infractions aux dispositions des articles 220, 221, 222 et 246 seront punies d'une amende de 6.000 F à 24.000 F.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée.

Article 328.

Toute infraction aux articles 226, 228, 229, 231, 232, 233, alinéa 2, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 4.000 F à 96.000 F.

Article 329.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 240.000 F:

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres;

2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, et de la rage.

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Article 330.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 F à 480.000 F:

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve et de la rage;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Article 331.

Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Article 332.

Toute infraction aux dispositions des articles 224 à 233, 240, 241, alinéas 3, 4 et 5, 242 à 245, 248 à 254, 274, alinéas 3, 4 et 5, non spécifiée au présent titre, sera punie de 40.000 F à 96.000 F d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique pris pour l'exécution des dispositions des sections 2 et 3 du chapitre II du titre III du présent livre seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 200 F à 48.000 F qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

Article 333.

Si la condamnation pour infraction prévue aux articles 328 à 332 remonte à moins d'une année ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires sanitaires, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par lesdits articles.

Article 334.

Seront punis d'une amende de 20.000 à 100.000 F:

a) Ceux qui n'auront pas effectué la déclaration prescrite aux articles 264 et 265 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes saisies visées à l'article 265;

b) Les équarrisseurs qui n'auront pas procédé à l'enlèvement des cadavres dans le délai prescrit à l'article 267;

c) Tout équarrisseur qui se livrera au commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ou au négoce du bétail et des chevaux;

d) Tout inspecteur d'un service d'inspection des viandes, tout préposé à ce service, tout inspecteur d'un atelier d'équarrissage qui exercera la profession d'équarrisseur ou aura des intérêts directs ou indirects dans un atelier d'équarrissage;

e) Tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce en exécution des articles 273 et 275.

Dans les cas de récidive ou d'infractions commises de mauvaise foi, une peine d'un à six mois d'emprisonnement pourra être prononcée.

Article 335.

Les infractions aux dispositions des articles 234 à 239 et aux dispositions des textes pris pour leur application seront punies d'une amende de 5.200 à 7.000 F par contravention constatée.

Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice des mesures prises en faveur des victimes des calamités publiques à l'encontre des contrevenants.

Les dispositions des articles 142 et 143 du code pénal sont applicables en ce qui concerne les marques prévues à l'article 235.

Article 336.

En cas d'infraction aux dispositions prévues aux articles 295, 296 et 297, le propriétaire et le conducteur de l'étalon seront punis d'une amende de 12.000 à 120.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera du double.

Article 337.

Seront passibles d'une amende de 4.000 à 12.000 F les propriétaires qui auraient fait saillir leurs juments par un étalon qui ne serait ni approuvé, ni autorisé, ni muni de certificats.

Les maires, les commissaires de police, les gardes-champêtres, la gendarmerie et tous les agents et officiers de police judiciaire, les inspecteurs généraux des haras, les directeurs, les sous-directeurs et surveillants des dépôts d'étalons de l'Etat, dûment assermentés, ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions visées à l'article 336 et au présent article.

Article 338.

Les infractions aux dispositions des articles 299 à 307 et aux dispositions des décrets et arrêtés pris pour leur application, seront punies d'une amende de 4.000 à 40.000 F et en cas de récidive d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Article 339.

Quiconque aura transporté, remis, à titre gratuit ou onéreux, de la semence d'animaux domestiques ou aura sciemment procédé à une insémination artificielle en infraction aux dispositions prévues par l'article 308, sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 F. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la récolte, la vente, la conservation, le transport et l'utilisation de la semence, ainsi que des reproducteurs mâles.

Article 340.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et par la loi du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers, seront punis d'une amende de 240.000 à 1.200.000 F ceux qui exercent de façon habituelle, avec ou sans rémunération la médecine ou la chirurgie des animaux sans être de nationalité française, sans être munis du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire et sans être habilité par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Seront punis des mêmes peines:

1° Les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle;

2° Les personnes visées à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article.

En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 480.000 à 2.400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ne tomberont pas sous le coup des alinéas précédents les interventions faites par les maréchaux ferrants dans les maladies du pied, les opérations de castration des animaux autres que les équidés et les soins d'urgence, hors le cas de maladies contagieuses.

L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux sans diplôme de vétérinaire sera puni des peines prévues à l'article 328.

Article 341.

Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires, sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 240.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur vétérinaire qui, ayant fait l'objet d'une des sanctions ou mesures administratives visées à l'article 317, participerait à l'activité d'un conseil régional ou du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

TITRE X

De la protection des végétaux.

Article 342.

Le ministre de l'agriculture dresse la liste des fléaux des cultures contre lesquels la lutte est organisée dans les conditions qu'il fixe.

Cette liste est établie par arrêté après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux, dont la composition est fixée par arrêté.

Elle comprend:

a) Les parasites des végétaux contre lesquels la lutte est obligatoire en tous lieux de façon permanente;

b) Les parasites et petits animaux dont la pullulation peut présenter, à certains moments, un danger rendant nécessaires, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de défense.

CHAPITRE I

Groupements de défense contre les ennemis des cultures.

Article 343.

Des groupements communaux ou intercommunaux, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, assurent la lutte contre les ennemis des cultures. Peuvent adhérer à ces groupements toutes personnes intéressées à cette lutte.

Article 344.

Dans chaque circonscription communale ou intercommunale, un seul groupement de défense contre les ennemis des cultures est agréé par le préfet.

Ne peuvent bénéficier de l'agrément que des groupements de défense satisfaisant aux conditions suivantes:

1° Adopter les statuts types établis par le ministre de l'agriculture;

2° Prendre l'engagement de se conformer aux méthodes de lutte préconisées par le service de la protection des végétaux;

3° Accepter le contrôle permanent du ministère de l'agriculture;

4° Adhérer à une fédération départementale agréée par le ministre de l'agriculture.

Article 345.

Ne peut être agréée dans chaque département qu'une seule fédération.

Article 346.

Les groupements et les fédérations agréés sont chargés:

1° D'assurer sous le contrôle des services agricoles départementaux l'exécution des mesures prescrites en la matière par les arrêtés ministériels ou préfectoraux;

2° De généraliser et de synchroniser les traitements préventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures, et à cet effet, notamment, de diffuser les indications fournies par les stations régionales d'avertissement;

3° De signaler au directeur des services agricoles de leur département l'apparition de tout nouveau parasite figurant sur la liste prévue à l'article 342, ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée sur leur territoire;

4° D'exécuter, soit à la demande du service de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques.

Article 347.

Conformément aux dispositions des articles 1608 et 1648 du code général des impôts, les fédérations départementales agréées bénéficient de recettes constituées par une imposition spéciale.

CHAPITRE II

Mesures de défense contre les parasites et petits animaux.

Article 348.

Sous réserve d'exceptions autorisées par le ministre de l'agriculture pour l'exécution des travaux de laboratoire, il est interdit d'introduire en France, de détenir sciemment et de transporter les parasites réputés dangereux définis par l'article 342 quel que soit le stade de leur évolution (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines, germes, etc.).

Article 349.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture déterminent les conditions dans lesquelles peuvent circuler en France les végétaux ou parties de végétaux, les terres, fumiers et compost, ainsi que les sacs et autres emballages susceptibles de servir de support aux parasites réputés dangereux. Ces arrêtés sont également signés par le ministre des finances quand ils règlent les conditions de l'importation de ces matières ou produits ou prévoient l'intervention du service des douanes. Des interdictions d'importation peuvent être prononcées.

Article 350.

Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu dans la commune, doit en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune de sa résidence. Le maire la transmet d'urgence au directeur départemental des services agricoles.

Article 351.

Les propriétaires ou exploitants ou tous détenteurs ou transporteurs de plantes ou parties de plantes, y compris les fruits frais, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents de la protection des végétaux chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des parasites réputés dangereux. Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux.

Article 352.

Le ministre de l'agriculture prescrit par arrêté tous traitements ou mesures nécessaires pour combattre la propagation des parasites et animaux inscrits sur la liste prévue à l'article 342. Il peut ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter et de multiplier, et, au besoin la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux existants sur le terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants.

En cas d'urgence, les mesures ci-dessus spécifiées peuvent être prises par arrêté préfectoral immédiatement applicable. L'arrêté préfectoral doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Article 353.

La destruction de végétaux ne peut être exécutée qu'après constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du maire ou de son délégué, d'un agent de la protection des végétaux et du propriétaire ou usager des terrains ou magasins, ou de son représentant dûment appelés; de cette opération, il est dressé procès-verbal signé des parties.

Une allocation, ne dépassant pas les deux tiers de leur valeur, peut être accordée, par décision du préfet et sur proposition du directeur des services agricoles, pour la perte résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution.

Aucune allocation n'est accordée pour la destruction des végétaux sur lesquels l'existence du parasite dangereux a été constatée toutes les fois que le propriétaire ou l'usager du terrain

sur lequel se trouvent les végétaux n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 350 et ne peut prouver à dire de témoins ou de toute autre manière que des traitements ont été effectués en vue de leur destruction.

Article 354.

Si un propriétaire ou usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en la matière les traitements antiparasitaires ou la destruction des végétaux, l'inspecteur de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés. Il les notifie aux intéressés par lettre recommandée, avant leur exécution; il adresse copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les travaux de défense sanitaire sont alors effectués par le groupement agréé de défense contre les ennemis des cultures sous le contrôle du service de la protection des végétaux, et, au cas de carence de ce groupement, par ce service lui-même.

Le coût des travaux est recouvré par ledit groupement. Faute de payement par les intéressés dans un délai de trois mois, ou toutes les fois que le traitement est assuré par le service de la protection des végétaux, le recouvrement en est opéré, comme en matière de contributions directes, sur un rôle dressé par l'inspecteur de la protection des végétaux et rendu exécutoire par le préfet. Au cas de recouvrement par voie de rôle, la somme due par les intéressés est majorée de 25 p. 100.

Article 355.

L'Etat, les départements et les communes sont astreints, en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

CHAPITRE III

Contrôle des pépinières.

Article 356.

Sont seules autorisées à vendre ou à mettre en vente les plants, boutures, greffes, porte-greffes des végétaux vivaces ligneux, les personnes physiques ou morales munies d'une carte de contrôle sanitaire délivrée par l'inspecteur de la protection des végétaux.

Article 357.

Le contrôle sanitaire donne lieu à la perception de droits dont le taux et le mode de recouvrement sont fixés par des arrêtés concertés des ministres des finances et de l'agriculture.

Article 358.

La carte de contrôle sanitaire est délivrée sur présentation d'un récépissé constatant le versement, au Trésor public, du montant des droits afférents au contrôle des pépinières.

Article 359.

Le contrôle de l'état sanitaire des pépinières est assuré par les inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux. Lorsqu'ils constatent la présence d'un des parasites animaux ou végétaux inscrits sur la liste prévue à l'article 342, ces fonctionnaires peuvent faire procéder à la destruction de tout ou partie des pépinières contaminées ou à leur mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète.

Ils mettent au préalable en demeure le propriétaire, le directeur ou gérant, d'exécuter dans un délai de dix jours les mesures de destruction ou de désinfection nécessaires.

Au cas d'inexécution de ces mesures dans les délais prescrits, procès-verbal est dressé aux fins de poursuites judiciaires; la destruction des sujets contaminés est alors exécutée par le service de la protection des végétaux, aux frais du contrevenant, après prélèvement, en sa présence, de quatre échantillons destinés à une expertise contradictoire.

Le coût des travaux est recouvré dans les formes et conditions prévues à l'article 351.

CHAPITRE IV

Contrôle à l'exportation et à l'importation.

Article 360.

Tous les végétaux ou parties de végétaux destinés à l'exportation pour lesquels un certificat phytopathologique est exigé par les pays importateurs doivent être accompagnés d'un certificat attestant leur origine et leur état sanitaire dit « certificat de santé-origine. » Ce certificat doit être présenté aux agents de la protection des végétaux au moment où lesdits végétaux sont soumis à leur contrôle.

Le certificat de santé-origine et le certificat phytopathologique ne peuvent être délivrés que pour des produits provenant de cultures régulièrement soumises au contrôle phytosanitaire de l'Etat.

Article 361.

Tout producteur ou groupement de producteurs qui désire soumettre ses cultures ou ses produits au contrôle phytosanitaire de l'Etat, en vue d'obtenir des certificats de santé-origine ou des certificats phytopathologiques doit en faire la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 362.

Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation des végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes animaux ou végétaux nuisibles, sont à la charge des importateurs. Les droits dus par chaque importateur sont calculés d'après un tarif fixé par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances. Ils sont acquittés par les intéressés comme en matière de douane, au moment de la déclaration en douane de ces végétaux, matières et produits.

Les mesures de refoulement ou de destruction de produits contaminés, ordonnées par les agents du service de la protection des végétaux, sont exécutées aux frais des importateurs et sous le contrôle de l'administration des douanes. Les modalités d'application de ces mesures pourront être précisées par des arrêtés concertés des ministres de l'agriculture et des finances.

CHAPITRE V

Sanctions et dispositions diverses.

Article 363.

Toute infraction aux dispositions du présent titre et à celles des règlements pris pour son application sera punie d'une amende de 4.000 F à 40.000 F.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 F à 1 million de francs ceux qui auront introduit en France l'un des objets énoncés aux articles 348 et 349 sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Article 364.

Les inspecteurs et contrôleurs du cadre permanent de la protection des végétaux sont qualifiés pour constater les infractions aux dispositions prévues ci-dessus.

Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine leurs pouvoirs ainsi que ceux des autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'application du présent titre en matière de recherche et de constatations des infractions.

LIVRE III

LA CHASSE ET LA PECHE (1)

TITRE I

De la chasse.

CHAPITRE I

De l'exercice du droit de chasse.

Article 365.

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Nul ne peut chasser, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Article 366.

Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

Article 367.

Le permis de chasse peut être refusé:

1° A tout individu majeur qui n'est point personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne sont pas inscrits au rôle des contributions;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal, autres que le droit de port d'armes;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

5° A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Article 368.

Le permis de chasse n'est pas délivré:

1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions;

3° Aux interdits.

(1) Les textes qui ont pu modifier les dispositions de ce livre depuis le 17 septembre 1954, notamment la loi n° 54-1297 du 29 décembre 1954 modifiant les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, seront codifiés à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

Article 369.

Le permis de chasse n'est pas accordé:

A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes;

A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent titre.

A tout condamné en état d'interdiction de séjour.

Article 370.

Les gardes champêtres, avec l'autorisation du maire et l'approbation du préfet, les agents techniques des eaux et forêts et les agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de gardes-pêche du service de la navigation, avec l'autorisation de leur chef de service, peuvent obtenir la délivrance du permis de chasse sous les réserves que l'autorité administrative locale juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service bénéficiaire.

En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasse peut être retiré aux agents techniques des eaux et forêts ainsi qu'aux gardes-pêche par décision du préfet sur demande motivée de leur chef de service.

Le permis ne donne la faculté d'exercer le droit de chasse que dans les limites territoriales suivantes:

Pour les agents techniques des eaux et forêts affectés à des postes organisés en district en dehors de leur district et d'un périmètre fixé par l'administration.

Pour les autres fonctionnaires visés ci-dessus en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée.

Article 371.

Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse détermine, par arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les jours et heures des ouvertures et les jours des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, dans chaque département.

Article 372.

Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Toutefois, le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues aux articles 373 et 393.

Il est également interdit en toute saison de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou même d'acheter sciemment le gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

En cas d'infraction à ces dispositions, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu.

Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit, même en temps d'ouverture de la chasse, de transporter du gibier vivant sans permis de transport délivré par le directeur général des eaux et forêts ou par le conservateur des eaux et forêts du lieu d'origine du gibier ou par leurs délégués.

Il est interdit en temps de fermeture, d'enlever des nids, de prendre ou de détruire, de colporter ou de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, de transporter ou d'exporter les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés auront le droit de recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes.

Article 373.

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre de l'agriculture, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat sont formellement prohibés.

L'utilisation des bourses et furets destinés à prendre les lapins est autorisée dans les départements ou parties de départements où le lapin est classé comme animal nuisible. Dans les autres lieux, des autorisations individuelles et exceptionnelles, données par les préfets sont nécessaires pour la capture des lapins avec bourses et furets.

Néanmoins, le ministre de l'agriculture assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer:

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chasse pour les diverses espèces;

2° Le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières;

Il peut prendre également des arrêtés:

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles;

3° Pour interdire la chasse pendant le temps de neige.

CHAPITRE II

Pénalités.

Article 374.

Seront punis d'une amende de 12.000 à 48.000 F:

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toutes communications avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages;

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés du ministre de l'agriculture concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants, ou encore aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

4° Ceux qui, en temps de fermeture, auront sans droit enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par les arrêtés du ministre de l'agriculture;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges, relatives à la chasse;

6° Ceux qui, en temps d'ouverture, auront transporté sans autorisation du gibier vivant.

Article 375.

Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 12.000 F à 72.000 F et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.

Article 376.

Seront punis d'une amende de 24.000 F à 120.000 F et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois:

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par les articles 373 et 393;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier, ou ceux qui en toute saison auront mis en vente, vendu, transporté, colporté ou même acheté sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;

6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au numéro 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par l'article 374 et par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, par les gardes forestiers des établissements publics ainsi que par les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts.

Article 377.

Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive ou s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, s'il a fait des menaces, s'il a fait usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou pour s'en éloigner, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 374 la peine d'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Article 378.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent titre.

Article 379.

Tout jugement de condamnation prononcera, sous telle contrainte qu'il fixera, la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordonnera, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 200 F.

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées, sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Outre l'amende prévue à l'article 374, 1°, ceux qui auront chassé sans permis valable seront condamnés à payer une somme égale au prix du permis de chasse général.

Le recouvrement du montant de cette condamnation, non sujette aux décimes, sera poursuivi nonobstant l'application du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891.

La portion du prix du permis que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été constaté.

Les disposition ci-dessus seront également applicables à ceux qui auront chassé en temps prohibé sans préjudice de l'amende prévue par l'article 376, 1°.

Article 380.

En cas de conviction de plusieurs délits prévus par le présent titre, par le code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 381.

En cas de condamnation pour délits prévus par le présent titre, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse, pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Article 382.

Une gratification de 100 F par condamnation, à due concurrence de l'amende prononcée et recouvrée, est accordée aux gardes et gendarmes verbalisateurs constatant les délits prévus au présent titre.

Article 383.

Les délits prévus par le présent titre seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Article 384.

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

Le ministre de l'agriculture peut commissionner des gardes particuliers appartenant aux brigades mobiles de répression du braconnage des associations cynégétiques ou fédérations de sociétés de chasse, pour exercer, sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains, les fonctions d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, dans l'étendue des arrondissements pour lesquels ils sont assermentés.

Article 385.

Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, agents techniques des eaux et forêts, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de l'arrondissement de leur circonscription, font foi jusqu'à preuve contraire.

A l'égard des agents techniques des eaux et forêts, cette disposition s'applique en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

Article 386.

Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes font également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents recherchent et constatent les délits prévus par l'alinéa 1er de l'article 372.

Article 387.

Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis. Ce délai est porté à trois jours dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Article 388.

Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Article 389.

Tous les délits prévus par le présent titre seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 366, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Article 390.

Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages, intérêts et frais.

Article 391.

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages, intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Article 392.

Toute action relative aux délits prévus par le présent titre est prescrite par le laps d'un an à compter du jour du délit.

CHAPITRE III

De la destruction des animaux nuisibles.

Article 393.

Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les

conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Article 394.

Sans préjudice des dispositions de l'article 90, 9°, de la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 2 avril 1946, il est fait chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis de l'ingénieur des eaux et forêts, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et aux autres animaux nuisibles.

Article 395.

Il en est de même pour le lapin de garenne dans les départements ou partie de département, où il est déclaré gravement nuisible par des arrêtés préfectoraux pris sur avis du conservateur des eaux et forêts, le conseil général entendu.

Le préfet ordonne d'office les battues ou autres mesures nécessaires après avoir mis en demeure les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse d'opérer eux-mêmes les destructions pendant le temps qui leur est fixé. Il détermine les conditions auxquelles est soumise l'exécution de ces mesures dont la direction et la surveillance sont confiées au lieutenant de louveterie.

Il est prélevé, en faveur de l'hospice ou, à défaut, en faveur du bureau de bienfaisance de la commune où est exécutée la mesure exceptionnelle de destruction, au moins la moitié des lapins tués.

La mise en demeure ci-dessus prescrite a lieu par lettre recommandée et ne fait pas obstacle, si elle reçoit satisfaction, à des mises en demeure ultérieures pour le cas où, malgré la destruction, il est reconnu que le lapin de garenne est encore surabondant.

CHAPITRE IV

Des groupements des chasseurs.

Article 396.

Nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chasse s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs dont les statuts doivent être conformes au modèle de statuts adoptés par le ministre de l'agriculture.

Ces fédérations départementales de chasseurs ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier. Il ne peut exister qu'une fédération départementale des chasseurs par département.

Les présidents des fédérations départementales des chasseurs sont nommés pour trois ans par le ministre de l'agriculture. Ils sont remplacés dans les mêmes formes en cas de démission, décès ou révocation prononcée par le ministre de l'agriculture.

Article 397.

Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un comité central des fédérations départementales des chasseurs dénommé conseil supérieur de la chasse et qui comprend quatorze membres, savoir:

Le directeur général des eaux et forêts, président;
Trois ingénieurs des eaux et forêts;
Sept personnalités appartenant aux milieux cynégétiques;
Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;
Un représentant du ministre de l'intérieur;
Un représentant du ministre des finances.

Les membres du conseil supérieur de la chasse sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le conseil supérieur de la chasse met au point, avec le concours du service central de la chasse formé d'ingénieurs des eaux et forêts spécialistes des questions cynégétiques, tous les textes relatifs à la réglementation de la chasse, qui doivent être soumis à la signature du ministre de l'agriculture. Il étudie tous les projets d'amélioration de la chasse, organise les recherches scientifiques concernant le gibier, en assure le financement et contribue aux dépenses de repeuplement des chasses. Il coordonne l'activité des fédérations départementales des chasseurs.

Le conseil supérieur de la chasse est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 398.

Les quatre cinquièmes du produit des cotisations versées dans un département conformément à l'article 968 du code général des impôts sont employés par le conseil supérieur en subventions au profit de la fédération de chasse de ce département, qui en affectera obligatoirement les trois quarts à l'entretien d'une ou plusieurs brigades chargées de la police de la chasse.

Toutefois, le conseil supérieur de la chasse peut suspendre temporairement le versement de tout ou partie de cette subvention par une décision motivée, approuvée par le ministre de l'agriculture.

Le budget des fédérations départementales est, avant d'être exécuté, soumis à l'ingénieur des eaux et forêts chargé du contrôle technique et financier. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires résultant de la disposition ci-dessus. La gestion d'office de ce budget peut, en outre, lui être confiée le cas échéant.

Article 399.

Des conseils régionaux de la chasse sont institués par le ministre de l'agriculture.

Chaque conseil régional de la chasse est présidé par le conservateur des eaux et forêts résidant à son siège et composé des présidents des fédérations départementales des chasseurs de la région, ainsi que de l'ingénieur des eaux et forêts du service central de la chasse désigné pour contrôler au point de vue technique et financier lesdites sociétés.

Les dépenses de fonctionnement des conseils régionaux de la chasse sont couvertes à l'aide des ressources dont dispose le conseil supérieur de la chasse.

Les conseils régionaux de la chasse donnent leur avis sur toutes les questions ayant trait à l'organisation et à l'amélioration de la chasse, ainsi que sur la réglementation de la chasse à établir dans leurs régions respectives; leurs propositions sont transmises au conseil supérieur de la chasse.

Article 400.

Le conseil supérieur de la chasse, les conseils régionaux de la chasse et les fédérations départementales des chasseurs sont soumis au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1935.

TITRE II

Pêche fluviale.

CHAPITRE I

Du droit de pêche.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 401.

Le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, lacs, ruisseaux ou cours d'eau quelconques ne peut être exercé qu'en se conformant aux dispositions du présent titre.

Article 402.

Dans les eaux libres du territoire, visées à l'article précédent, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée *par le préfet dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'agri-*

culture et s'il n'a versé en sus de sa cotisation une taxe annuelle dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national.

Toutefois, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le conjoint d'un membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et les mineurs de moins de seize ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole. En outre, ils sont autorisés à pêcher dans les eaux du domaine public sans adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que définie à l'article 410, pêche au lancer exceptée.

Les inscrits maritimes lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

Article 403.

Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat:

1° Dans les fleuves, rivières navigables ou flottables, en trains ou radeaux dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants droit;

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur et dont l'entretien est à la charge de l'Etat;

3° Dans les canaux navigables, étangs ou réservoirs d'alimentation et leurs dépendances dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants droit;

4° Dans les canaux, rivières et portions de canaux et rivières qui sont rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public et qui avant leur radiation appartenaient aux catégories visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus;

5° Dans les parties non salées des rivières navigables ou non navigables affluant à la mer qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926.

Sont toutefois exceptés des catégories qui précèdent, les canaux et fossés existants ou qui sont creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

Article 404.

Des règlements d'administration publique déterminent séparément, après enquête:

1° Les parties des fleuves et rivières désignés au 1° de l'article précédent où le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat;

2° Les parties non salées des rivières navigables ou non navigables visées au 5° du même article.

Article 405.

Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du point de cessation de salure des eaux et s'exerce, sans fermage, ni licence, au profit des inscrits maritimes.

En amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926, la pêche est soumise aux règles de police et de conservation de la pêche fluviale. Les inscrits qui au moment de la mise en vigueur de ce dernier décret exerçaient la pêche dans cette zone et qui en avaient fait la demande avant le 1er janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage ni licence concurremment avec les pêcheurs non inscrits.

Dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites de l'inscription maritime fixées par le décret du 17 juin 1938, les autres inscrits maritimes peuvent y exercer la pêche sans fermage moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

Article 406.

Dans le cas où des cours d'eau sont rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui sont privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable qui est réglée selon les formes prescrites par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages qu'ils peuvent retirer de la nouvelle réglementation.

Article 407.

Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article 403, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice de droit contraire établi par possession ou titres.

Les eaux et cours d'eau visés par le présent article peuvent, par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'agriculture, être classés comme présentant un intérêt collectif pour la pêche. En ce cas, les propriétaires titulaires du droit de pêche sont constitués en associations syndicales. Le décret de classement détermine le secteur de chacune de ces associations.

L'association a pour objet de procurer, dans l'étendue de son secteur, la surveillance de la pêche ainsi que la mise en valeur piscicole et la protection du poisson, conformément à un programme annexé au décret de classement et dans la limite d'une dépense maximum annuelle fixée par ledit décret.

Elle peut, en outre, avec l'assentiment de chacun des propriétaires intéressés exploiter en commun le droit de pêche appartenant à ses membres. Elle le fait soit par elle-même, soit sous réserve de l'approbation du préfet, par voie de location à des tiers et, en particulier, à des associations agréées de pêche et pisciculture. Elle peut, sous la même réserve, transférer à ses locataires tout ou partie des obligations que le présent titre met à sa charge; elle reste toutefois, vis-à-vis de l'administration, responsable de l'exécution desdites obligations.

Si, sur une partie importante de son secteur, le droit de pêche est exercé, soit par ses membres individuellement, soit par elle-même après mise en commun, elle peut demander à être agréée comme association de pêche et pisciculture; l'agrément donné, s'il y a lieu, par le *préfet* entraîne pour elle et pour ses membres, toutes les obligations et tous les avantages que les articles 402 et suivants prévoient en ce qui concerne les associations agréées de pêche et pisciculture et les membres desdites associations. Elle a, en cette qualité, la faculté d'admettre, dans les conditions et limites fixées par ses statuts, les adhésions de membres non propriétaires.

Dans le cas où il existe à la fois sur la même partie du cours d'eau un groupement chargé du curage et l'une des associations prévues tant par le présent article que par les articles 408 et 409, un décret en conseil d'Etat règle, s'il en est besoin, le fonctionnement concomitant des deux institutions; il peut, avec le consentement de chacune d'elles prononcer leur fusion en une organisation syndicale unique.

Article 408.

Sous réserve des dispositions du présent titre, les associations syndicales créées par application de l'article 407 fonctionnent dans les conditions prévues pour les associations syndicales autorisées par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888, et par le décret du 21 décembre 1926. La majorité requise pour la constitution de l'association est celle de la moitié plus un des propriétaires riverains représentant au moins les deux tiers de la longueur additionnés des deux rives des cours d'eau compris dans le secteur assigné à l'association ou celle des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la longueur de rive de cette même zone.

Au cas où les propriétaires ne constituent pas l'association syndicale et au cas où il est constaté que celle-ci n'assume pas ces obligations, il y est pourvu par le préfet qui peut notamment désigner, en les choisissant ou non, parmi les

propriétaires intéressés, un premier syndic et un ou plusieurs syndics adjoints. Les syndics assurent le fonctionnement de l'association; ils établissent à cet effet tous règlements nécessaires, lesquels deviennent exécutoires après homologation par arrêté préfectoral.

Tout propriétaire riverain qui s'engage à abandonner gratuitement son droit de pêche à l'association et à ne pas le reprendre sans un préavis de cinq années, est dispensé de faire partie de ladite association. Cette dispense, valable jusqu'au moment où l'intéressé rentre en possession de son droit, ne s'applique pas aux obligations pouvant résulter, en ce qui concerne le curage, du dernier alinéa de l'article 407.

Article 409.

Dans les cours d'eau qui n'ont pas été classés par application de l'alinéa 2 de l'article 407, la constitution d'associations syndicales en vue des objets prévus aux alinéas 4 et 6 dudit article 407 est facultative. Elle a lieu dans les conditions définies par la loi du 21 juin 1865 modifiée; le préfet ne pourra autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des propriétaires riverains intéressés, représentant plus des deux tiers de la longueur additionnée de deux rives des cours d'eau compris dans la zone d'action de l'association ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la longueur des rives précitées.

Article 410.

Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir soit en tant que propriétaire riverain visé à l'article 407 ou de locataire d'un propriétaire riverain, soit en tant qu'adjudicataire ou amodiataire, de cofermier, de permissionnaire ou de porteur de licence, sur les parties du réseau fluvial dépendant du domaine public, toute personne appartenant à une association de pêche et pisciculture a le droit de pêcher dans les eaux du domaine public à l'aide d'une ligne flottante, tenue à la main, telle que le lest ne devra en aucun cas reposer sur le fond, ni empêcher la ligne de suivre le courant.

Ce droit ne peut s'exercer ni pendant le temps de la fraie ni sur les emplacements licitement aménagés en enclos.

SECTION II. — *Exploitation du droit de pêche par l'Etat.*

Article 411.

La pêche au profit de l'Etat est exploitée soit par voie d'adjudication publique, soit, lorsque l'adjudication a été tentée sans succès, par concession de licences à prix d'argent.

Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'a pu avoir lieu, il est fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui ont été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se sont opposées à la location.

Il peut être dérogé, en faveur de sociétés de pêcheurs à la ligne, au principe de l'adjudication dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Il peut être également dérogé au principe de l'adjudication:

1° A l'égard des emplacements à aménager en enclos, en vertu des concessions prévues par l'article 427;

2° En faveur des syndicats professionnels de pêcheurs aux engins ou des membres de ces syndicats, en ce qui concerne le droit de pêche dans les lacs ayant fait l'objet du classement prévu par l'article 404;

3° En ce qui concerne le droit de pêche sur les parties de cours d'eau affluents à la mer situées en amont du point de cessation de salure des eaux et qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime, antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926.

Article 412.

L'adjudication publique doit être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

Article 413.

Toute location faite autrement que par adjudication publique considérée comme clandestine est déclarée nulle. Les fonctionnaires ou agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée, seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

Article 414.

Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura pas été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 412, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou procès-verbaux de remise en location.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité.

Article 415.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, sont décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication.

Article 416.

Ne peuvent prendre part aux adjudications ni par eux-mêmes ni par des personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions:

1° Les ingénieurs et agents techniques des eaux et forêts et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications et les receveurs du produit de la pêche dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du code pénal;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des ingénieurs et agents techniques des eaux et forêts et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces ingénieurs, agents et gardes sont commissionnés.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prévue au 1° du présent article.

3° Les membres des tribunaux administratifs, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort.

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

Article 417.

Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Article 418.

Aucune déclaration de command n'est admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Article 419.

Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il est déclaré déchu de l'adjudication, et il est procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 420.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

Article 421.

Les divers modes d'adjudication sont déterminés par décret.

Les adjudications ont toujours lieu avec publicité et concurrence.

Article 422.

Les adjudicataires sont tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication a été faite, à défaut de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Article 423.

Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourues l'adjudicataire.

Article 424.

Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage, sur les rivières et cours d'eau flottables que du marchepied. Ils traitent de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils ont besoin pour retirer et asséner leurs filets.

Article 425.

Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui relèvent entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant les tribunaux civils de l'ordre judiciaire.

Article 426.

L'administration des domaines est chargée du recouvrement des fermages de pêche dus à l'Etat dans les rivières navigables ou flottables et dans les canaux et rivières canalisées.

CHAPITRE II

De la police de la pêche.

SECTION I. — *Dispositions générales et pénales.*

Article 427.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux enclos aménagés sur les fonds d'eau visés à l'article 401 pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés.

Peuvent seuls maintenir ou créer semblables enclos:

1° Les détenteurs d'un droit fondé sur titre;

2° Les propriétaires des fonds submergés par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'une rivière non navigable ni flottable n'ayant pas fait l'objet du classement prévu par l'article 428, 2°;

3° Ceux qui, sur les autres fonds d'eau susvisés, ont obtenu, soit une concession, comprenant le droit de pêche, là où ce droit est exercé au profit de l'Etat, soit une autorisation administrative, là où il appartient à des particuliers.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis du conseil général, qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement des eaux libres.

Leur durée n'excède pas trente ans, mais elles peuvent être renouvelées.

Les formes et les conditions des concessions et autorisations sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les poissons, grenouilles et écrevisses des enclos licitement aménagés sont assimilés aux poissons provenant des étangs définis à l'article 438.

Article 428.

Des décrets rendus en conseil d'Etat, après avis des conseils généraux, déterminent:

1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière;

2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il peut être établi, après enquête, un passage appelé échelle, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

Article 429.

L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, sont réglées par le tribunal administratif, après expertise, conformément au décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation.

Les indemnités auxquelles peut donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants sont réglées dans les mêmes formes.

Article 430.

Des décrets, rendus sur la proposition des ministres de l'agriculture, des travaux publics et du ministre chargé de la marine marchande règlent d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer:

1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons est interdite;

2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne peuvent être pêchées.

Article 431.

Des décrets déterminent:

1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui sont désignées ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés en rivière;

3° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons;

4° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson;

5° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières;

6° Les procédés et modes de pêche qui étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières doivent être prohibés;

7° Les espèces des poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

Article 432.

Sera puni d'une amende de 4.800 F au moins et de 24.000 F au plus, indépendamment des dommages-intérêts:

1° Tout individu qui se livrera à la pêche d'eau douce sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient;

2° Tout individu qui, dans les eaux définies aux articles 402 et 410, se livrera à la pêche sans observer les conditions spécifiées par lesdits articles.

En outre, le poisson sera saisi; il sera, s'il est vivant, remis à l'eau; s'il est mort, vendu sans délai dans les formes prescrites par l'article 458. Si le poisson n'a pu être saisi, le délinquant sera tenu d'en payer la valeur.

De plus, la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Article 433.

Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquants seront condamnés à une amende de 12.000 F à 120.000 F et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

Article 434.

Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 10.000 F à 400.000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux qui se sont servis de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles des mêmes peines.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, sauf s'il s'agit de pollution involontaire, provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée.

Article 435.

Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les règlements sera puni d'une amende de 7.200 F à 48.000 F.

Article 436.

Une amende de 7.200 F à 24.000 F sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les règlements. Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 14.400 F à 48.000 F.

Article 437.

Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 4.800 F et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs définis à l'article 438.

Article 438.

Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les règlements sera puni d'une amende de 4.800 à 12.000 F et de la confiscation desdits poissons.

Sont néanmoins exceptées de cette disposition, les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs, mais quiconque colporte, ou débite ces poissons est tenu de justifier de leur origine, dans les conditions qui sont fixées par un règlement d'administration publique.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs:

1° Les fossés ou canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières;

2° Les enclos licitement aménagés en vertu des dispositions de l'article 427.

Article 439.

La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui sont désignées par les règlements.

Article 440.

Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite.

Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 438.

Article 441.

L'administration peut donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

Article 442.

L'infraction aux dispositions de l'article 428 et de l'alinéa 1er de l'article 440 sera punie des peines portées à l'article 435 et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites à l'article 458.

L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois:

1° Dans les cas prévus par les articles 486 et 488;

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Article 443.

Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent également au frai de poisson et à l'alevin.

Article 444.

Les contremaîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche même non prohibé, sous peine d'une amende de 12.000 F et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite sur leurs bateaux et équipages des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

Article 445.

Les fermiers de la pêche ou les porteurs de licences, les membres des associations de pêche et tous pêcheurs en général, sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des

agents préposés à la surveillance de la pêche, à l'effet de constater les contraventions éventuellement commises aux dispositions du présent titre.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leur boutique à poissons seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 12.000 F.

SECTION II. — *Des poursuites au nom de l'administration.*

Article 446.

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

Les ingénieurs et agents techniques des eaux et forêts, les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, les éclusiers des canaux, les gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire constatent les délits qui sont spécifiés au présent chapitre en quelque lieu qu'ils soient commis.

Les ingénieurs des eaux et forêts exercent, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

En ce qui concerne le délit spécifié à l'article 432, 1°, les procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

Article 447.

Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation des poissons peuvent être également recherchées et constatées par les agents des douanes, les agents des contributions indirectes ainsi que par les autres agents autorisés par le présent chapitre et par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière.

Article 448.

Des gratifications sont accordées aux agents verbalisateurs constatant les délits prévus au présent chapitre. Le montant de ces gratifications par condamnation, à due concurrence de l'amende prononcée et recouvrée, s'établit comme il suit:

50 F pour un délit de pêche en temps de frai;

100 F pour un délit de pêche la nuit;

200 F pour un délit de pêche la nuit en temps de frai, pour un délit d'empoisonnement de rivière, ou pour un délit de pêche à la dynamite ou autres matières explosives.

Article 449.

Nul ne peut exercer dans l'administration l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

Article 450.

Les agents techniques des eaux et forêts et les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle chargés de la surveillance de la pêche ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les place dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Article 451.

Les gardes-pêche peuvent être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

Article 452.

Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux agents techniques des eaux et forêts.

Article 453.

Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Article 454.

Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

Article 455.

Les gardes-pêche ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés.

Article 456.

Les filets et engins de pêche qui ont été saisis comme prohibés ne peuvent, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe et y demeurent jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits

Les filets non prohibés, dont la confiscation a été prononcée en exécution de l'article 432, sont vendus au profit du Trésor.

Article 457.

En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 12.000 F.

Article 458.

Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune: ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du fonctionnaire des domaines compétent et, à son défaut, du maire ou adjoint de la commune ou du commissaire de police.

Article 459.

Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

Article 460.

Ils écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signent et les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche mais non écrit de sa main en entier, l'officier public qui en reçoit l'affirmation doit lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Article 461.

Les agents techniques des eaux et forêts et les gardes de navigation sont dispensés d'affirmer les procès-verbaux qu'ils ont eux-mêmes écrits et signés.

Article 462.

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs des eaux et forêts soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche et des gardes champêtres, ne sont point soumis à l'affirmation.

Article 463.

Dans le cas où le procès-verbal porte saisie, il en est fait une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Le délai ne court que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

Article 464.

Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche sont portés devant les tribunaux correctionnels.

Article 465.

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

Article 466.

Les agents techniques des eaux et forêts et les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

Article 467.

Les fonctionnaires qualifiés de l'administration des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Article 468.

Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Article 469.

Les procès-verbaux revêtus de toutes formalités prescrites par l'article 460, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Article 470.

Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de 50 F tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Article 471.

Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font pas foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle.

Article 472.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Article 473.

Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Article 474.

Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Article 475.

Si, dans une instance en réparation de délits le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit.

Article 476.

Les fonctionnaires qualifiés de l'administration des eaux et forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

Article 477.

Le droit attribué à l'administration des eaux et forêts et à ses fonctionnaires qualifiés de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque cette administration ou ses fonctionnaires auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Article 478.

Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été constatés, à l'exception des délits prévus à l'article 434 pour lesquels le délai de prescription est de trois ans.

Article 479.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces fonctionnaires et de leurs complices sont les mêmes que ceux qui sont déterminés par le code d'instruction criminelle.

Article 480.

Les dispositions du code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par le présent chapitre, sauf les modifications qui en résultent.

SECTION III. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de pêche de l'Etat.*

Article 481.

Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

Les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Article 482.

Les procès-verbaux dressés par ces gardes font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 483.

Les poursuites et actions sont exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

Article 484.

Les dispositions contenues aux articles 453 à 463, 465, 468, 475, 478 et 480 sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche pour les délits commis à leur préjudice.

SECTION IV. — *De la transaction et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.*

Article 485.

Pour les délits prévus au présent chapitre, les administrations chargées de la surveillance de la pêche, représentées par leurs ministres ou les agents par eux désignés, auront le droit de transiger avec les justiciables dans les conditions fixées par l'article 105 du code forestier et un règlement d'administration publique.

Article 486.

Dans le cas de récidive, la peine pourra être doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

Au cas où le délinquant en état de récidive a commis l'un des délits prévus par les articles 433, 435 et 436, une peine d'emprisonnement de dix jours à un an pourra être prononcée.

Article 487.

Tout jugement ou arrêt qui prononcera une condamnation pour délit de pêche devra exclure le délinquant des associations de pêche et pisciculture, pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans; en cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum d'un an et ne pourra excéder cinq ans.

Les propriétaires riverains, membres d'une des associations syndicales définies aux articles 407 à 409, agréée comme association de pêche et pisciculture continueront, pendant la durée de l'exclusion, à appartenir à l'association syndicale, mais seulement pour y jouir des droits et y être tenus à des obligations inhérentes à leur qualité de propriétaires.

Article 488.

Les peines pourront être également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

Article 489.

Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Article 490.

Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice, mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat.

Appartiennent également à l'Etat toutes les amendes et confiscations.

Article 491.

Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du code civil.

SECTION V. — *De l'exécution des jugements.*

§ 1. — De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.

Article 492.

Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou sur la poursuite du ministère public, sont signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et les dispositions du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Article 493.

Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux percepteurs.

Ces percepteurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

Article 494.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par la voie de contrainte par corps dans les limites d'une durée de huit jours à six mois et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du percepteur, le procureur de la République adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

Article 495.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette

contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le percepteur ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal.

Article 496.

Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du code d'instruction criminelle ne seront mis en liberté qu'après avoir subi la contrainte par corps pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

Article 497.

Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

§ 2. — De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers ou des fermiers de pêche de l'Etat.

Article 498.

Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements est opéré par les percepteurs.

Article 499.

La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 495 et 496, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

CHAPITRE III

Des groupements de pêcheurs.

Article 500.

Un règlement d'administration publique détermine les droits et obligations des associations de pêche et pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations, ainsi que celles de leur comité central qui est institué près du ministre de l'agriculture et toutes mesures propres à assurer l'exécution de l'article 402, notamment le taux de la taxe annuelle prévue à son alinéa 1er. Les fédérations départementales ont le caractère d'établissements d'utilité publique. Le comité central constitue un organisme administratif chargé notamment de centraliser les produits de la taxe annuelle. Il bénéficie, à cet effet, de l'autonomie financière.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Article 501.

Conformément aux dispositions des articles 688 et 1059 du code général des impôts, les locations soit écrites, soit verbales, de droit de pêche dans les eaux énumérées à l'article 401 peuvent être soumises à une taxe annuelle.

LIVRE IV

INSTITUTIONS ET GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES (1)

TITRE I

Chambres d'agriculture.

CHAPITRE I

Chambres départementales.

SECTION I. — *Institution et composition.*

Article 502.

Il est créé, dans chaque département, une chambre d'agriculture départementale. Cette chambre a son siège au chef-lieu du département.

Les chambres d'agriculture sont, auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription.

Article 503.

Les chambres départementales d'agriculture sont composées: 1° de membres élus au scrutin de liste, par arrondissement à raison de quatre par arrondissement ou circonscription électorale; 2° de délégués, désignés au scrutin de liste, à raison de un par arrondissement ou circonscription électorale, par les associations et syndicats agricoles du département, sans qu'il soit nécessaire de choisir ces délégués dans chaque arrondissement. Ces associations et syndicats doivent être constitués depuis cinq ans au moins et avoir perçu effectivement pendant cette période, les cotisations de leurs membres.

Article 504.

Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements publics et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Article 505.

Dans les cérémonies publiques, les membres des chambres d'agriculture prennent rang immédiatement après ceux des tribunaux de commerce et concurremment avec ceux des chambres de commerce. Le président de la chambre d'agriculture vient immédiatement après le président du tribunal de commerce, concurremment avec celui de la chambre de commerce.

SECTION II. — *Attributions.*

Article 506.

Les chambres départementales d'agriculture donnent au préfet et au Gouvernement tous les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Leur avis doit être demandé dans les conditions prévues pour les chambres de commerce à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

(1) Les textes qui ont pu modifier les dispositions de ce livre depuis le 17 septembre 1954, notamment le décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 et le décret n° 55-103 du 2 février 1955, seront codifiés à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

Elles ont le droit de transmettre aux pouvoirs publics, à titre consultatif, leurs vœux sur toutes matières d'intérêt agricole.

Elles sont spécialement appelées par le préfet à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.

Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général; un exemplaire en est déposé et conservé au secrétariat des mairies, pour être donné en communication à ceux qui le requerront.

Article 507.

En dehors de leurs attributions consultatives, les chambres d'agriculture peuvent, dans leur circonscription, créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole.

Les chambres d'agriculture peuvent se concerter avec les chambres de commerce en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Article 508.

Les chambres d'agriculture correspondent, par leur président, sur les questions qui sont de leur compétence, avec le ministre de l'agriculture et le préfet ou les préfets de leur circonscription, ainsi qu'avec les autres chambres d'agriculture.

SECTION III. — *Mode de désignation.*

Article 509.

Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six années.

Ils sont renouvelés en partie tous les trois ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort détermine pour la première fois, dans chaque chambre, les arrondissements dont les représentants font partie de la première série sortante.

Pour ce tirage au sort, la chambre d'agriculture divise les arrondissements du département en deux séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale les arrondissements dans chacune des séries, et elle procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Article 510.

Sont électeurs ou électrices à la condition:

a) D'être inscrits sur une liste électorale politique;

b) D'être âgés de vingt et un ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des chambres d'agriculture;

c) D'être Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins.

1° Les propriétaires ou usufruitiers d'une exploitation rurale ou forestière située dans la commune sur la liste de laquelle ils demandent leur inscription, pourvu que l'acquisition de la propriété ou la constitution de l'usufruit remonte à plus de cinq années;

2° Les fermiers, les métayers, les colons partiaires, les domaniers dont l'agriculture est la profession principale, les chefs de culture, les régisseurs;

3° Les ouvriers à la journée ou à gages, ainsi que les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui, à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis cinq ans au moins sur le territoire de la commune où ils demandent leur inscription.

En outre, sont électeurs ou électrices ceux ou celles qui n'exercent plus la profession agricole mais qui, âgés d'au moins cinquante ans, ont appartenu pendant les dix dernières années au moins, aux catégories visées ci-dessus, quelle que soit la commune où ils ont rempli les conditions imposées pour l'électorat, et n'exercent pas une autre profession.

Sont électrices les femmes qui, n'appartenant pas aux catégories susvisées, ont, au cours des deux dernières guerres, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, dirigé leur exploitation agricole et remplissent les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité.

Article 511.

Les inscriptions sont faites à la demande des électeurs et d'office, par la commission prévue à l'article 512, si l'électeur ne demande pas son inscription.

Article 512.

Une commission dresse la liste électorale dans toutes les communes de chaque circonscription, l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections générales dans cette circonscription. Cette commission est composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du conseil municipal, choisis l'un et l'autre parmi les électeurs agricoles.

Article 513.

La liste est déposée à la mairie de la commune le premier dimanche de mai, et le dépôt en est annoncé par affiche apposée à la porte de la mairie.

Elle est communiquée, sans frais ni déplacement, à tout requérant, qui peut en prendre copie.

Article 514.

Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, toute personne se prétendant indûment omise peut réclamer son inscription; tout électeur inscrit sur une liste communale du département peut demander l'inscription d'une personne indûment omise, ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

Ces réclamations sont faites sans frais à la mairie; il en est donné récépissé.

Article 515.

Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce dernier délai de trente jours, le maire transmet au juge de paix du canton les réclamations écartées par la commission.

Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du greffier.

Toutefois, si la demande soumise au juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile, et il fixe le délai dans lequel la partie ayant soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

A défaut de justification dans le délai indiqué, le juge de paix statue sur le fond.

Le greffier de la justice de paix envoie à chacun des maires du canton copie des décisions qui le concernent.

Article 516.

La décision du juge de paix n'est point susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déférée à la cour de cassation pour violation de la loi.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification du jugement, il n'est pas suspensif; il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires déposés à la mairie par les parties sont transmis par le maire au greffier de la justice de paix et par celui-ci au greffe de la cour de cassation.

La cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi et le greffier transmet une copie de la décision au maire.

Article 517.

La liste électorale rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1er juillet; elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante.

Article 518.

Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat ne peuvent l'exercer que dans une seule, à leur choix.

Article 519.

Les listes de candidats sont déposées douze jours au moins avant le jour du scrutin, à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il s'agit d'un arrondissement non chef-lieu. Le sous-préfet doit, dans les vingt-quatre heures, en aviser le préfet.

Des cartes portant: « Elections à la chambre départementale d'agriculture, arrondissement de... » et indiquant le jour, l'endroit et l'heure du scrutin, sont adressées, cinq jours au plus tard avant le jour du scrutin, aux électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale.

Sont éligibles tous les électeurs désignés à l'article 510, âgés de vingt-cinq ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle.

Les règles édictées par l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 modifiée, relativement à l'exemption du timbre des affiches électorales des candidats, et par la loi du 20 octobre 1919 en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'administration, l'usage de l'isoloir, le vote sous enveloppe et le dépouillement du scrutin, sont applicables aux élections aux chambres d'agriculture.

Article 520.

Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche. La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à seize heures; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, par les soins du bureau.

L'assemblée électorale est convoquée pour les élections ordinaires dans le courant du mois de février; elle est présidée par le maire ou son délégué assisté de deux électeurs, qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Article 521.

Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé par les membres du bureau et adressé au chef-lieu d'arrondissement par les soins du maire.

Le recensement général des votes est fait par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement, le résultat est proclamé par le maire du chef-lieu d'arrondissement.

Le procès-verbal, dressé en double est signé par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement, et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative, à la condition qu'un quart au moins des électeurs inscrits aient pris part au scrutin.

Au cas où un second tour est nécessaire, il aurait lieu le dimanche suivant et le résultat est acquis à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Article 522.

Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de l'arrondissement dans lequel il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées au secrétariat de la mairie de la commune où réside le réclamant, dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé. Elles sont immédiatement transmises au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. Elles peuvent également être déposées, dans le même délai de cinq jours à la préfecture ou la sous-préfecture.

Il est donné récépissé de toute réclamation.

Il est statué, par le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé.

Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification qui leur est faite, par le préfet, de ladite décision.

Article 523.

Si le préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés dans l'article précédent.

Article 524.

Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu du présent titre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

A défaut de cette justification dans le délai indiqué, le tribunal administratif rend sa décision.

Article 525.

Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un arrondissement est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

Article 526.

Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres de la chambre départementale d'agriculture est réduit d'un tiers ou lorsque le nombre des représentants d'un arrondissement est réduit de moitié, il en est donné avis immédiatement au préfet du département qui convoque, dans le délai de quatre mois, les électeurs des arrondissements ou de l'arrondissement où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement.

Article 527.

Au cas où, dans les conditions prévues par les articles 525 ou 526, les élections partielles sont rendues nécessaires dans une circonscription, il est procédé à la revision des listes électorales de cette circonscription.

Dans le cas visé à l'article 525, le préfet doit, dans les trois semaines qui suivent la date à laquelle il a été avisé de l'annulation, faire afficher dans toutes les communes de la circonscription un avis annonçant la revision des listes électorales; dans le cas visé à l'article 526, le préfet doit faire afficher cet avis dans les trois semaines qui suivent la date à laquelle il a été avisé que le nombre des membres de la chambre a été réduit d'un tiers.

Dans les vingt jours qui suivent l'affichage de cet avis, les inscriptions sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 511. Huit jours après l'écoulement de ce délai, la liste est déposée à la mairie dans les conditions prévues à l'article 513. Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, les réclamations peuvent être faites dans les conditions prévues à l'article 514. Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce délai, la mairie transmet au juge de paix les réclamations écartées par la commission, puis l'action de la justice doit s'exercer dans les trois semaines qui suivent, dans les conditions prévues aux articles 515, 516 et 517.

La liste électorale rectifiée s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est définitivement close à l'expiration de ce dernier délai.

Article 528.

Sont applicables aux élections faites en vertu de la présente section les dispositions des articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852 et des lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale.

SECTION IV. — *Fonctionnement administratif.*

Article 529.

Les chambres d'agriculture se réunissent deux fois par an, en mai et en novembre, en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours; elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

Elles peuvent se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du ministre de l'agriculture.

Les membres qui, pendant deux sessions, se sont abstenus de se rendre aux convocations, sans motifs légitimes, sont déclarés démissionnaires par le ministre de l'agriculture après avis de la chambre.

Article 530.

Le préfet du département, lorsqu'il s'agit de chambres départementales, et les préfets intéressés, lorsqu'il s'agit de chambres régionales, visées au chapitre II, sont avisés au moins huit jours à l'avance par le président des époques déterminées pour la tenue des sessions et de l'ordre du jour des travaux. Ils sont également avisés par le président, dans la huitaine, des mutations qui peuvent se produire.

Article 531.

Lorsque les chambres d'agriculture ne possèdent pas de local, les préfets doivent mettre une salle de réunion à leur disposition pour la tenue de leurs sessions.

Article 532.

Le préfet a entrée aux séances de la chambre d'agriculture. Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il peut se faire assister ou représenter par le secrétaire général. Le directeur des services agricoles et le directeur des services sanitaires vétérinaires du département assistent, à titre consultatif, aux réunions de la chambre d'agriculture. Ils peuvent se faire suppléer.

Les chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de consulter.

Article 533.

Les chambres départementales élisent un bureau composé de:

Un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

Article 534.

Les séances des chambres d'agriculture ne sont pas publiques, mais les chambres peuvent décider que leurs procès-verbaux seront publiés.

Article 535.

Les procès-verbaux des séances des chambres d'agriculture doivent être transmis, dans la huitaine, au préfet du siège de la chambre qui, s'il y a lieu, en saisit le ministre; celui-ci, dans le mois, fait prononcer par décret l'annulation de tout acte ou délibération étranger aux attributions légales des chambres ou contraires aux lois et à l'ordre public.

Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions du présent titre pourraient être dissoutes par décret rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'agriculture.

SECTION V. — *Fonctionnement financier.*

Article 536.

Le budget des chambres d'agriculture comprend:

1° Des recettes ordinaires;
2° Des recettes extraordinaires;
3° Des dépenses ordinaires;
4° Des dépenses extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent:

1° Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant;
2° Les revenus des dons et legs;
3° Les taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent;
4° Les subventions des départements, des communes, des personnes ou associations privées;
5° Les subventions de l'Etat;
6° Toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent:

1° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs;
2° Les capitaux provenant des dons et legs;
3° Les capitaux provenant des emprunts qu'elles sont autorisées à contracter, par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture;
4° Toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Les dépenses ordinaires comprennent:

1° Les frais d'administration (personnel, matériel, impôts, missions, inspections, etc.);
2° Les subventions, allocations, encouragements aux diverses collectivités, œuvres et institutions s'occupant d'agriculture;
3° Les intérêts des emprunts;
4° Toutes autres dépenses ayant un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent:

1° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs;
2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs;
3° L'emploi des emprunts;
4° Toutes autres dépenses d'un caractère accidentel ou temporaire.

Article 537.

Les chambres peuvent attribuer à leurs membres des indemnités de déplacement.

Article 538.

Les chambres d'agriculture dressent leur budget qui est visé par le préfet et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Il est pourvu par le conseil général de la circonscription aux menues dépenses occasionnées par la tenue des sessions des chambres d'agriculture. Ces dépenses sont classées parmi les dépenses obligatoires et votées chaque année par le conseil général.

Article 539.

La période complémentaire de l'exercice pour les budgets des chambres d'agriculture est la même que pour les opérations des budgets communaux.

Chaque année, au mois de mai, l'excédent de recettes, les restes à recouvrer et à payer sont repris dans un budget additionnel préparé, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que dans le budget primitif.

Sont également compris dans le budget additionnel, les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées aux recettes.

Le président de la chambre d'agriculture ou, à son défaut, tel membre désigné par la chambre au début de chaque exercice, remplit les fonctions d'ordonnateur.

Un trésorier également nommé par la chambre remplit les fonctions d'agent comptable.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable, clos au 31 mars, sont soumis à la délibération de la chambre, visés par le préfet et adressés pour approbation, avant le 1er juillet, au ministre de l'agriculture.

Des arrêtés des ministres de l'agriculture et des finances règlent les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures et fixent la nature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Article 540.

Les caisses des chambres d'agriculture sont soumises au même contrôle que celles des autres établissements publics. Elles peuvent être vérifiées par les inspecteurs des finances et par les inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit.

CHAPITRE II

Chambres régionales.

Article 541.

Les chambres départementales d'agriculture peuvent se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs départements.

Elles peuvent même se constituer en unions, sous le titre de chambres régionales, après en avoir avisé le ministre de l'agriculture.

La chambre régionale se compose de membres délégués par les chambres départementales fédérées, à raison de quatre délégués par département.

Les membres des chambres régionales sont nommés pour un an, ils sont toujours rééligibles.

Le bureau de la chambre régionale est composé d'un président, de vice-présidents en nombre égal au nombre des départements fédérés, moins celui du président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

Le préfet du département où a lieu la réunion, l'inspecteur général de la région, les directeurs des services agricoles et les directeurs des services sanitaires vétérinaires des départements intéressés peuvent assister, à titre consultatif, soit aux séances des chambres régionales, soit aux réunions des chambres départementales d'agriculture se concertant dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Les recettes et les dépenses des chambres régionales et leur régime financier sont déterminés par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture.

La dissolution d'une chambre régionale peut avoir lieu:

1° Lorsqu'elle est décidée par les deux tiers au moins des délégués en exercice composant ladite chambre;

2° Dans le cas et dans la forme prévue par le deuxième alinéa de l'article 535.

En cas de dissolution, les fonds appartenant à la chambre régionale sont répartis entre les chambres départementales intéressées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE III

Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Article 542.

Il est institué une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture qui est auprès des pouvoirs publics, l'organe consultatif et représentatif des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture métropolitaine.

Article 543.

L'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est composée des présidents des chambres d'agriculture qui peuvent être suppléés par un délégué élu dans chaque chambre. Tout président décédé, démissionnaire, non réélu, ou, d'une manière générale privé, pour quelque cause que ce soit, de son mandat de membre ou de président de la chambre d'agriculture, est remplacé par la chambre intéressée lors de sa plus prochaine session.

Article 544.

L'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est un établissement public doté de la personnalité civile.

Elle peut former des sections spécialisées, des commissions et un comité permanent général dont la composition et les attributions seront fixées par le décret prévu à l'article 548. Elle établit son règlement intérieur et vote son budget, sous réserve de l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Dans les limites de compétence définies à l'article 542, les articles 507, 508, 529, 530, 535, 536, 538 et 539 sont applicables à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. Pour l'application des articles 530 et 535, les droits attribués aux préfets par lesdits articles sont conférés au ministre de l'agriculture.

CHAPITRE IV

Dispositions financières et d'application.

Article 545.

Chaque chambre départementale d'agriculture est autorisée à verser une cotisation à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, dans la limite de 2,5 décimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties compris dans les 27,5 décimes additionnels au maximum que l'article 1607 modifié du code général des impôts a autorisé les chambres d'agriculture à percevoir, étant entendu que toute fraction des 2,5 décimes qui est mise en recouvrement ne peut être destinée à une affectation autre que la cotisation à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Article 546.

Les fonds libres des chambres d'agriculture départementales ou régionales et ceux de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture peuvent être déposés, aux conditions consenties aux autres déposants, dans les caisses de crédit agricole mutuel.

Article 547.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des chapitres Ier et II du présent titre.

Article 548.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances détermine les conditions d'application du chapitre III du présent titre.

TITRE II

Coopératives agricoles.

CHAPITRE I

Dispositions générales.

Article 549.

Les coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Article 550.

Sous réserve des dispositions de l'article 557, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ont pour objet:

a) soit de faire ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la

vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires;

b) soit de procurer à leurs seuls sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail, ou des engrais, et procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles;

c) soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles;

d) et, d'une manière générale, faire pour le compte de leurs adhérents toutes opérations, faire tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

Ces opérations peuvent également être faites par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

Elles ne peuvent être faites par les unions que pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires et usagers desdites coopératives.

Les unions peuvent, en accord, le cas échéant, avec les différents services ministériels, créer des organismes d'études, d'expérimentation, d'analyses, etc., pouvant contribuer à l'amélioration du produit, de sa présentation ou de sa conservation et de ses débouchés.

Les immeubles, le matériel et l'outillage, notamment les moyens de transport appartenant à une société coopérative agricole, peuvent, après accord, être utilisés par une autre.

Article 551.

Les formalités de constitution, dépôt de statuts, publicité, etc., les conditions de fonctionnement de l'administration des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues pour les coopératives agricoles. Toutefois en ce qui concerne les unions nationales, le dépôt de documents prévus à l'article 555, premier alinéa, est fait au greffe du tribunal civil et la publication prévue au même article, alinéa 5, est faite au *Journal officiel*.

Le conseil d'administration de la coopérative adhérente à une union désigne parmi les sociétaires le ou les mandataires chargés de la représenter à l'assemblée générale de l'union.

Les statuts des unions doivent prévoir pour la désignation du conseil d'administration un système électif assurant la représentation aussi exacte que possible de l'ensemble des coopératives adhérentes.

Article 552.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent constituer des unions mixtes avec les sociétés coopératives de consommation ou leurs unions fondées sous le régime de la loi du 7 mai 1917. Dans ce cas, les sociétés coopératives agricoles doivent disposer de la majorité des voix dans les assemblées générales et les conseils d'administration des unions mixtes. Les unions mixtes sont soumises aux dispositions du présent titre.

Article 553.

Les sociétés coopératives agricoles adhérentes à une même union peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance qualitative et quantitative momentanée des récoltes ou des produits à livrer à leurs sociétaires.

CHAPITRE II

Constitution.

Article 554.

La création de sociétés coopératives agricoles doit être constatée par acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Si cet acte n'est pas signé de tous les souscripteurs du capital social, et s'il ne désigne pas les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes, l'assemblée générale constitutive qui a pour mission d'approuver les statuts doit être tenue dans le mois et procéder aux nominations. Elle suit les règles des assemblées générales extraordinaires.

La liste des souscriptions du capital initial et l'état des versements opérés par les souscripteurs sont annexés, suivant le cas, à l'acte constitutif ou au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Article 555.

Dans le mois de la délibération de l'assemblée générale constitutive, la copie de cette délibération et le double ou l'expédition de l'acte de société doivent être déposés au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège.

Il est donné récépissé de ce dépôt.

S'il n'y a pas eu lieu de tenir l'assemblée générale constitutive, le dépôt ci-dessus comporte seulement un double ou une expédition de l'acte de société.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix sont communiqués à tous requérants.

Dans le délai ci-dessus fixé, doit être publié dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département où la société a son siège, un extrait contenant:

La dénomination de la société, le siège social, l'objet, la circonscription, la durée, le montant du capital social initial, le nom des administrateurs et des commissaires aux comptes et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société.

Les modifications apportées à la dénomination de la société, au siège social, à l'objet, à la circonscription, au montant du capital social, à la composition du conseil d'administration, à la désignation des commissaires aux comptes et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société, doivent également faire l'objet du dépôt et de la publicité ci-dessus visés.

Les documents constitutifs et les modifications qui viennent d'être énumérées ne sont assujettis à aucune autre publicité ni à aucune formalité de dépôt ou de déclaration au greffe des tribunaux civils ou de commerce.

CHAPITRE III

Sociétaires. — Capital social.

Article 556.

Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres. Le nombre des coopératives et unions formant une union peut être inférieur à sept.

Nul ne peut être sociétaire s'il n'est pas agriculteur et s'il ne justifie pas qu'il possède, dans la circonscription où s'exerce l'activité de la société, des intérêts entrant dans le champ d'action de cette société. Les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles peuvent devenir sociétaires.

Nul ne peut faire partie de deux coopératives ayant la même activité à moins qu'il n'ait une exploitation se trouvant en dehors de la circonscription de la coopérative à laquelle il est adhérent.

Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription.

Les sociétaires doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire et en conformité des engagements souscrits lors de leur adhésion. Les statuts de chaque société déterminent obligatoirement les modalités de cet engagement, sa durée et sanctions.

Peuvent demeurer sociétaires les personnes qui n'exercent plus une profession agricole, à condition qu'elles l'aient exercée dix ans au moins, qu'elles ne relèvent pas de la taxe proportionnelle au titre de bénéfices industriels et commerciaux et que leur nombre ne dépasse pas 10 p. 100 de l'effectif total des sociétaires.

Article 557.

Toute société coopérative agricole peut, à titre exceptionnel, en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, accepter des usagers.

Dans un délai de trois ans à dater de l'admission des usagers, ceux-ci doivent devenir sociétaires ou renoncer aux services de la coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales de droit privé qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent statut pour devenir sociétaires.

Les usagers participent aux frais de gestion, conformément aux dispositions statutaires de la société, sans prendre part à son administration ni à sa gestion, et sans bénéficier des ristournes qui sont affectées obligatoirement aux réserves de la société.

Les personnes morales de droit public justifiant qu'elles possèdent dans la circonscription de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière, peuvent, à leur choix, devenir sociétaires, dans la limite de leur capacité, ou devenir usagers.

Article 558.

Le capital des sociétés coopératives agricoles est constitué par des parts nominatives, indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles seulement par voie de cession, avec l'agrément du conseil d'administration.

Sauf pour les sociétés constituées avant le 13 octobre 1945, la valeur nominale de ces parts doit être d'au moins 100 F; elles doivent être entièrement libérées à la souscription.

Le capital est réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils se proposent d'effectuer avec la société et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts de cette dernière.

Les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt limité à 5 p. 100 net au maximum, à l'exclusion de tout dividende. Le taux de cet intérêt peut être modifié chaque année par l'assemblée générale.

Le remboursement des parts ne peut, en aucun cas, excéder leur valeur nominale.

Article 559.

Le capital social est susceptible d'être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires; d'être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou dissolution de la communauté conjugale des sociétaires.

Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour les augmentations successives du capital.

Article 560.

Le capital ne peut être diminué par les reprises de parts prévues à l'article 559 que jusqu'à concurrence d'un dixième du capital initial ou augmenté.

Article 561.

Les parts des membres sortant de la société pour une cause quelconque sont annulées. Ces membres ne peuvent bénéficier éventuellement que d'une indemnité dans les conditions prévues à l'article 564.

Les parts ne peuvent être transmises à un tiers que dans le cas où la retraite du sociétaire a pour effet de réduire le capital au-dessous de la proportion fixée par l'article 560.

Elles ne sont alors transmissibles que par voie de cession civile (art. 1689 et 1690 du code civil) et avec l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en outre, s'il le juge utile, autoriser la cession à un autre sociétaire ou à un tiers d'une ou plusieurs parts appartenant à un membre restant dans la société.

Article 562.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative si son départ doit avoir pour conséquence, soit de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 560, soit de porter un préjudice au bon fonctionnement de la société par la privation d'apports de récoltes ou par toute autre diminution de son activité.

Le sociétaire qui manifeste son intention de se retirer doit en faire la déclaration par écrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Cette déclaration doit être faite trois mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel.

Dans le délai de trois mois à partir de la date de la déclaration, le conseil d'administration statue et notifie sa décision à l'intéressé.

La décision portant refus de la démission d'un sociétaire est définitive.

Article 563.

Lorsqu'un sociétaire décède, donne sa démission, est exclu, interdit, mis en faillite, en état de déconfiture ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute; elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Les héritiers ou la veuve non héritière d'un sociétaire peuvent être admis en remplacement du sociétaire décédé, sous réserve de l'indivisibilité des parts sociales stipulée à l'article 558.

Article 564.

Conformément aux dispositions de l'article 561, en cas de retraite acceptée, pour quelque cause que ce soit, ou d'exclusion, le sociétaire ne peut prétendre au remboursement de ses parts de capital social.

Toutefois, si la démission acceptée résulte d'une cessation de bail ou d'exploitation, d'un changement de domicile, ou d'une cause de force majeure, le conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, d'accorder une indemnité au sociétaire démissionnaire et, dans l'affirmative, en fixe le chiffre, sans que l'indemnité puisse excéder le montant desdites parts sociales, des intérêts dus sur ces parts et des ristournes qui peuvent lui revenir. Le conseil fixe également l'époque à laquelle le payement de ces sommes pourra être effectué.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 591, envers ses cosociétaires et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie et cela sans préjudice, le cas échéant, des engagements solidaires contractés soit auprès de l'Etat représenté par la caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel.

Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit du sociétaire décédé.

Article 565.

L'ancien sociétaire auquel une indemnité a été accordée par application des dispositions de l'article précédent, ou ses héritiers ou ayants droit, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

Article 566.

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés.

L'exclusion est prononcée d'office contre tout sociétaire ayant falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

Administration.

SECTION I. — *Administrateurs.*

Article 567.

Les sociétés coopératives agricoles sont administrées gratuitement sous réserve du remboursement aux membres du conseil d'administration, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 568.

Les administrateurs des sociétés coopératives agricoles sont nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

Ils doivent:

1° être de nationalité française;

2° n'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société;

3° ne pas être assujettis à la taxe proportionnelle au titre de bénéfices industriels et commerciaux.

Le nombre des administrateurs ne peut être fixé qu'à trois ou à un multiple de trois, avec maximum de quinze. Ce maximum n'est pas applicable aux unions.

Dans les sociétés coopératives agricoles comptant plus de cinquante sociétaires, les ascendants et les descendants, les frères, les alliés aux mêmes degrés, et les parents collatéraux jusqu'au troisième degré, ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

Article 569.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort. Le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Sous peine de nullité, l'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret.

En cas de décès, démission ou départ, pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Cette faculté, toutefois, n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre des vacances n'atteint pas la moitié des membres en fonction.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer extraordinairement une assemblée générale.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Article 570.

Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Chacun d'eux doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre de parts fixé par les statuts de la société.

Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables et s'il a été délivré des certificats correspondants, ceux-ci sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale.

Article 571.

Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Article 572.

Le conseil d'administration est chargé de la direction générale de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent titre ou, s'il y a lieu, par les statuts de chaque coopérative, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Le président du conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Article 573.

Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres; il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs.

Article 574.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et, éventuellement, un pourcentage sur les excédents nets obtenus après prélèvement des réserves. En aucun cas, il ne peut être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole ou de la gérance de ses annexes:

1° s'il exerce directement ou par personnes interposées une activité industrielle ou commerciale;

2° s'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

En outre, et sauf dérogation acceptée par le ministre de l'agriculture, après avis favorable du comité central d'agrément, prévu à l'article 595, les fonctions de directeur ou celles de gérant d'annexe ne peuvent être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, collatéraux au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente de celle de la coopérative dans la circonscription de cette dernière ou dans les cantons limitrophes.

SECTION II. — *Commissaires aux comptes.*

Article 575.

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse vingt millions de francs, un des commissaires doit être obligatoirement, soit agréé par la caisse régionale de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée, soit choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel. Cette disposition est facultative pour les coopératives qui se soumettent aux opérations de contrôle et de revision visées à l'article 741.

L'étendue et l'importance de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminées d'après les règles générales du mandat.

Article 576.

Ne peuvent être choisis comme commissaires:

1° les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs;

2° les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société;

3° les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

4° le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions, contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

SECTION III. — *Pénalités.*

Article 577.

En cas de violation des conditions formulées au 1° et au 3° de l'alinéa 2 de l'article 568 et de la condition formulée au 1° de l'alinéa 4 de l'article 574, les administrateurs, directeurs ou gérants de sociétés coopératives sont passibles des pénalités prévues à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de violation de la condition formulée au 2° de l'alinéa 2 de l'article 568 et reprise au 2° de l'alinéa 4 de l'article 574, les personnes occupant les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles des pénalités prévues à l'article 8 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Toute violation des dispositions de l'article 576 est passible de l'amende prévue par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

SECTION IV. — *Assemblées générales.*

Article 578.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée extraordinairement en cas d'urgence par le conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des sociétaires et également par les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire procède aux modifications des statuts. Toutes modifications des statuts doivent être soumises au comité d'agrément.

La convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doit être publiée au moins un mois avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'une commune et des communes limitrophes, la convocation est faite dans le même délai au moyen d'une affiche placardée à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription. Cette affiche contient également l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 579.

Lorsqu'en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative ou du nombre élevé de ses adhérents, il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums ci-après fixés, les statuts peuvent prévoir des assemblées de section, dont le ressort est fixé par lesdits statuts. Ces assemblées de section sont obligatoires toutes les fois que la circonscription de la coopérative dépasse le territoire d'un arrondissement ou que le nombre des sociétaires dépasse mille.

Les assemblées de section se tiennent en présence d'un délégué du conseil d'administration qui peut être choisi en dehors de ses membres. Elles font l'objet d'un procès-verbal relatant les décisions prises, les votes émis et leurs résultats, les noms et prénoms des délégués désignés par l'assemblée de section.

Une feuille de présence, dûment émargée et signée par les membres du bureau de l'assemblée de section, ainsi que par le délégué du conseil d'administration, mentionne les nom, prénoms et adresse des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts dont ils sont porteurs.

Les délégués des sections sont élus au scrutin secret. Leur nombre pour chaque section ne peut être inférieur à trois.

Dans l'assemblée générale réunissant les porteurs de parts, ainsi que dans les assemblées de sections, chaque membre présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire, qui doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandant, ne peut représenter qu'un seul sociétaire. Le mandat est annexé au procès-verbal.

Les délégués des sections disposent à l'assemblée générale de la société d'un nombre de voix égal au nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée de section.

Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévus aux deux derniers alinéas de l'article précédent, il est adressé à chaque sociétaire, trois semaines au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister, suivant le cas, soit à l'assemblée générale, soit à l'assemblée de section. A cette convocation, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, sont joints les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que le bilan de l'exercice écoulé.

Elle peut être faite par l'envoi à chaque sociétaire d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure, ainsi que, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa précédent.

Article 580.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation; l'assemblée générale extraordinaire, d'un nombre de membres présents ou représentés égal aux deux tiers au moins de celui des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation.

Si une assemblée ne réunit pas le nombre de membres requis, une seconde convocation est faite dix jours avant la date de la réunion, dans les mêmes conditions que la première, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est égal au tiers des sociétaires inscrits.

La seconde assemblée extraordinaire délibère valablement si elle réunit un nombre de membres présents ou représentés égal à la moitié au moins du nombre des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

A défaut du quorum, une troisième assemblée générale délibère quel que soit le nombre des présents.

Dans les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les règles ci-dessus s'appliquent aux assemblées de sections comme aux assemblées générales proprement dites.

Article 581.

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des sociétaires et le nombre de parts dont ils sont porteurs ou les noms des délégués de sections.

Cette feuille de présence, émargée par les sociétaires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée, est déposée au siège social.

Article 582.

L'assemblée générale ordinaire a pour objet, après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, d'examiner, d'approuver ou de rectifier les comptes, de fixer l'intérêt à servir aux parts, de déterminer le taux des ristournes, de procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires, de constater les diminutions du capital visées aux articles 559 et 560, de décider et constater les augmentations du capital visées aux mêmes articles, de délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration; il peut comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

Article 583.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Article 584.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Article 585.

Les excédents annuels obtenus après déduction des charges et frais généraux, intérêts des emprunts, amortissements, provisions, réserves légale et facultative, et, s'il y a lieu, intérêts des parts sociales, ne peuvent être répartis entre les sociétaires que proportionnellement aux opérations qu'ils ont faites avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

La répartition est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 586.

Il est fait annuellement sur les excédents nets un prélèvement d'un dixième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Les statuts de chaque coopérative peuvent prévoir en outre la constitution de fonds supplémentaires de réserve auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les sociétaires.

Article 587.

La comptabilité des sociétés coopératives agricoles doit être tenue conformément aux prescriptions du code du commerce.

Cette comptabilité doit retracer séparément les opérations effectuées avec les sociétaires et celles affectées avec les usagers visés à l'article 557.

CHAPITRE V

Liquidation, dissolution.

Article 588.

En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée par les administrateurs, doit se prononcer sur la dissolution de la société. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la société a son siège.

A défaut de décision de l'assemblée, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

Article 589.

En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs, qui disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Article 590.

En cas de dissolution de la société coopérative, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres coopératives agricoles ou à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution doit être approuvée par le ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur de la coopération agricole prévu à l'article 595.

Article 591.

Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisés entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, et sous réserve des dispositions des articles 656 et 732, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée en tout état de cause à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède.

CHAPITRE VI

Contrôle et sanctions pénales.

Article 592.

Le terme de « coopérative » employé avec l'un des qualificatifs « agricole », « paysanne », ou « rurale », ainsi que toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative agricole, sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions du présent titre. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions du présent titre peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d'unions de coopératives agricoles régies par les articles 550 et 551. De même, seules les coopératives agricoles agréées peuvent former entre elles, dans les conditions prévues par l'article 600, des fédérations portant le titre de fédérations de coopératives agricoles.

Dans les factures, annonces, publications et tous autres documents provenant de coopératives agricoles, d'unions de coopératives agricoles ou de fédérations de coopératives agricoles, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres: « Coopérative agricole » ou « Union de coopératives agricoles » ou: « Fédération de coopératives agricoles »; cette dénomination doit en outre être suivie du numéro d'immatriculation visé à l'article 597.

Article 593.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 592 est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 F à 2 millions de francs, ou de l'une des deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Les décisions du tribunal correctionnel sont, aux frais des condamnés, publiées dans un journal d'annonces légales du département et affichées à la mairie du siège de l'établissement.

Article 594.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la société, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré à ses frais copie certifiée.

Article 595.

Les sociétés coopératives agricoles à circonscription inférieure au département sont agréées par le préfet, sur avis conforme du comité départemental d'agrément. Les intéressés peuvent former un recours devant le ministre de l'agriculture, qui se prononce après avis du comité central d'agrément.

Les sociétés coopératives agricoles à circonscription départementale, régionale ou nationale, et les unions de coopératives sont agréées par le ministre de l'agriculture, après avis du comité central d'agrément constitué au sein du conseil supérieur de la coopération agricole.

Toutefois les sociétés coopératives agricoles dont la circonscription dépasse le cadre du département et qui groupent moins de cinq cents membres, sont agréées par le préfet du département de leur siège social, après avis des comités départementaux intéressés.

Le conseil supérieur de la coopération agricole et les comités d'agrément sont composés:

pour trois dixièmes: par des membres de droit;

pour sept dixièmes: par des représentants de la profession agricole, dont deux tiers de représentants de la coopération et un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives, élus par leurs organismes respectifs.

Le conseil supérieur de la coopération agricole est consulté par le ministre de l'agriculture sur toutes les questions relatives à la coopération agricole qu'il estime devoir soumettre à son examen, notamment sur les dispositions statutaires à adopter pour les sociétés coopératives agricoles et, de façon générale, sur toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer le développement de la coopération agricole.

Les attributions du comité d'agrement se limitent au contrôle du respect de la législation en vigueur.

La composition et les conditions de fonctionnement de ces organismes sont fixés dans le détail par règlement d'administration publique.

Article 596.

L'agrément ne peut être refusé que dans le cas d'irrégularité des formalités de constitution, de maintien de statuts non conformes à des statuts-types élaborés par le conseil supérieur de la coopération agricole et homologués par le ministre de l'agriculture, et, dans le cas où la coopérative n'observerait pas les prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

L'agrément donné est retiré si la coopérative ou l'union ne respecte pas ces prescriptions.

L'agrément est considéré comme acquis par les organismes qui en ont régulièrement fait la demande et déposé les pièces nécessaires pour l'examen de leur dossier au secrétariat du comité d'agrément, si aucune notification de décision ne leur a été adressée dans le délai de deux mois à partir du dépôt.

Article 597.

La liste des coopératives et des unions de coopératives agréées est publiée au *Journal officiel*, dans le délai maximum d'un mois à dater de l'agrément. Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque organisme agréé.

Article 598.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture.

Elles sont tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent titre à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur-contrôleur ou inspecteur.

Article 599.

Lorsque le contrôle institué par l'article précédent fera apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions légales ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire pourra être provoquée par le ministre de l'agriculture, qui pourra, en outre, prononcer la dissolution du conseil d'administration, sur la proposition de la caisse nationale de crédit agricole quand l'organisme aura obtenu soit une avance de l'Etat représenté par la caisse nationale de crédit agricole, soit un prêt d'une caisse de crédit agricol mutuel.

En ce cas, sur la même proposition, le ministre de l'agriculture procédera à la nomination d'une commission administrative provisoire dont les membres seront choisis ou non parmi les sociétaires.

CHAPITRE VII

Fédérations de coopératives.

Article 600.

Les coopératives agricoles et leurs unions peuvent, à l'échelon départemental, régional ou national, constituer entre elles des fédérations de coopératives ou d'unions de coopératives agricoles régies, quant à leur objet et quant à leur forme, par la loi du 1er juillet 1901.

Article 601.

Les fédérations de coopératives ou des unions de coopératives ont pour objet:

1° De défendre les intérêts matériels et moraux des coopératives ou des unions de coopératives adhérentes;

2° De régler amiablement tous différends pouvant survenir entre organisations coopératives, notamment en ce qui concerne le chevauchement des zones d'action de chacune d'elles;

3° De faciliter, par leurs conseils ou la mise à la disposition des coopératives d'experts qualifiés, l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés et de leurs unions, notamment en vue d'unifier autant qu'il est possible les comptabilités de ces organismes;

4° De faire toute propagande favorable au développement de la coopération agricole sous toutes ses formes.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 602.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 30 juin 1953 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1954.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date du 12 octobre 1945 doivent mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions du présent titre et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent.

Les statuts modifiés doivent être soumis au comité d'agrément dans le même délai.

A défaut de cette mise en conformité dans le délai fixé, le groupement est mis en demeure par le ministre de l'agriculture de faire disparaître de sa raison sociale et de tous les documents émanant de lui, les mots de « coopérative agricole ». Le ministre de l'agriculture peut, au cas où il ne serait pas satisfait à la mise en demeure, demander, à l'encontre du groupement, et de ses administrateurs, l'application des dispositions de l'article 593. Il peut prononcer la dissolution du groupement sur avis conforme du comité d'agrément.

Les autres mesures faisant l'objet de l'alinéa précédent sont prises après avis du conseil supérieur de la coopération agricole. Elles peuvent être appliquées aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions qui ne se conformeraient pas, au cours de leur fonctionnement, aux autres prescriptions du présent titre.

Article 603.

L'adaptation des statuts de coopératives ou d'unions existantes aux dispositions du présent titre peut être valablement décidée par une assemblée générale ordinaire réunissant le sixième au moins des membres inscrits à la date de convocation.

Article 604.

Les coopératives et leurs unions sont régies pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent titre, par les dispositions du titre IX du livre III du code civil et par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

TITRE III

Des sociétés d'intérêt collectif agricole.

Article 605.

Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 et les lois ultérieures pour les sociétés anonymes.

Article 606.

Sont applicables aux assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole les dispositions suivantes qui, pour celles revêtues de la forme anonyme, comportent dérogation aux prescriptions des articles 29, 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 et des textes qui l'ont modifiée.

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux alinéas qui suivent doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Les assemblées qui ont à délibérer, aux termes des articles 4, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou des titulaires de parts sociales. Le nombre de souscripteurs ou de titulaires de parts, dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de l'apport, est constitué seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à la vérification.

Si l'assemblée ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée, au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans toutes les assemblées générales prévues au présent article, chaque sociétaire, quel que soit le nombre de parts possédées par lui, ne peut avoir qu'un nombre de voix limité par les statuts. A défaut de dispositions statutaires, chaque sociétaire n'a droit qu'à une seule voix.

Article 607.

Les assemblées qui auront à délibérer sur l'adaptation des statuts aux dispositions du présent titre, seront valables si elles réunissent les conditions fixées par les statuts pour la validité des assemblées générales ayant pouvoir d'approuver les comptes de la société.

Article 608.

Le capital des sociétés d'intérêt collectif agricoles peut être fixé lors de la fondation à une somme supérieure à 200.000 F ou augmenté en une année de plus de 200.000 F par dérogation à l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867

Nonobstant l'article 1er de la même loi, les parts souscrites par les membres de ces sociétés pourront être de 25 F, quel que soit le montant du capital social à l'époque de la fondation ou par suite d'augmentation.

Article 609.

Dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre total des sociétaires et des usagers, les sociétés d'intérêt collectif agricole, constituées en vue d'effectuer pour leur propre compte ou de faciliter à leur membres les opérations relatives à l'acquisition, la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural, et d'une façon générale à l'entretien et l'amélioration de l'habitat rural, sont autorisées à admettre parmi les usagers d'autres personnes que les agriculteurs.

Ces usagers pourront eux-mêmes devenir sociétaires pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires et dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre des sociétaires agriculteurs.

TITRE IV

Organismes de jardins familiaux.

Article 610.

Les associations ou sociétés de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial, doivent se constituer, soit sous la forme d'association déclarée ou reconnue d'utilité publique, conformément à la loi du 1er juillet 1901, soit sous la forme de société prévue par les articles 173 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 611.

Les associations ou sociétés qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci et de favoriser par une propagande éducative le développement des jardins familiaux doivent se constituer sous la forme d'association déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 612.

Les organismes de jardins familiaux visés à l'article 610 peuvent bénéficier de subventions annuelles qui tiennent compte du nombre de jardins nouveaux créés ainsi que des frais engagés pour les terrains qu'ils répartissent. Les conditions d'attribution sont précisées par un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances.

Toute personne qui, en vue d'obtenir les subventions prévues à l'alinéa précédent aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou prêté son concours à des déclarations frauduleuses sera tenue d'en effectuer le remboursement et devra, en outre, verser une contribution égale à cinq fois le montant des subventions touchées.

Article 613.

Peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles 193 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi qu'au livre V du présent code, en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de leur objet social, les sociétés de jardins ouvriers constituées conformément aux articles 173 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation et les associations de jardins ouvriers reconnues d'utilité publique.

LIVRE V

CREDIT AGRICOLE (1)

Article 614.

Les caisses de crédit agricole régies par le présent livre sont:

1° Les caisses locales de crédit agricole mutuel, qu'elles soient affiliées ou non aux caisses régionales visées ci-après;

2° Les caisses régionales de crédit agricole mutuel, c'est-à-dire les caisses régionales recevant des avances de la Caisse nationale de crédit agricole et fonctionnant sous son contrôle;

3° La caisse nationale de crédit agricole.

Les caisses locales et régionales sont des sociétés coopératives.

La caisse nationale est un établissement public possédant l'autonomie financière.

TITRE I

Des caisses de crédit agricole mutuel.

CHAPITRE I

Organisation.

Article 615.

Les caisses de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole et rural effectuées par leurs sociétaires.

Article 616.

Les caisses de crédit agricole mutuel admettent comme sociétaires les membres des groupements visés à l'article suivant, 1° à 7°, les collectivités énumérées audit article ainsi que les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

Article 617.

Les collectivités qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel sont:

1° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions;

2° Les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions et les associations foncières;

3° Les sociétés d'intérêt collectif agricole;

4° Les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations;

5° Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles et les caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles;

6° Les organismes de jardins familiaux;

7° Les sociétés civiles de personnes ayant pour objet l'exploitation en commun de biens agricoles et forestiers et la mise en œuvre des produits de ces exploitations, constituées entre exploitants de tels biens et, éventuellement, leurs employés et ouvriers;

8° Les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

9° Les communes, syndicats de communes et départements;

10° Les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou d'éducation agricoles et instituts de recherches agronomiques, constitués sous la forme d'établissements publics ou agréés dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 618.

Le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il doit l'être par les sociétaires au moyen de parts.

Ces parts sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession avec l'agrément de la caisse.

Le taux de l'intérêt de ces parts ne doit en aucun cas dépasser 5 p. 100.

Aucun dividende n'est attribué aux parts sociales et, en cas de dissolution, leur valeur de remboursement ne peut excéder celle fixée lors de la constitution de la société.

Article 619.

Les caisses de crédit agricole mutuel ne peuvent être constituées qu'après versement du quart du capital social.

Article 620.

Dans le cas où la caisse est à capital variable, le capital ne peut être réduit, par la reprise des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation.

Article 621.

Les sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel ne peuvent, en principe, être libérés de leurs engagements envers celles-ci qu'après liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

En aucun cas, la responsabilité des personnes morales de droit public n'est engagée au delà des parts souscrites.

Article 622.

Les caisses de crédit agricole mutuel ont, pour toutes les obligations de leurs sociétaires vis-à-vis d'elles, un privilège sur les parts formant le capital social.

Article 623.

La durée des caisses de crédit agricole mutuel est illimitée.

Article 624.

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires indiquant leur nom, leur profession, leur domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de leur souscription, sont déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la caisse de crédit agricole mutuel a son siège principal. Il en est donné récépissé.

La caisse est valablement constituée dès ce dépôt effectué.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la caisse est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal civil.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, un administrateur ou le directeur de la caisse dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal civil.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués à tout requérant.

(1) Les textes qui ont pu modifier les dispositions de ce livre depuis le 17 septembre 1954, notamment la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant la loi du 7 juillet 1933 et la loi n° 55-137 du 2 février 1955, seront codifiés à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

Article 625.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont dispensées de l'immatriculation au registre du commerce.

Article 626.

Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration des caisses de crédit agricole mutuel.

Ils fixent la nature et l'étendue de leurs opérations, les règles à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse, conformément aux dispositions de l'article 621.

Les statuts des caisses de crédit agricole mutuel doivent, en outre, rappeler expressément les règles visées dans les articles 618, 3e alinéa, 637, 640 et 647.

Article 627.

Les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent consentir, à tous leurs sociétaires, des prêts d'argent à court terme, à moyen terme et, à leurs sociétaires individuels, des prêts d'argent à long terme.

Article 628.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont pour but :

1° De faciliter les opérations à court terme, à moyen terme et à long terme effectuées par les membres des caisses locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

Toutefois, dans le cas où il n'existe pas de caisse locale susceptible d'examiner les demandes, les caisses régionales peuvent, à titre exceptionnel, si elles ont des garanties suffisantes, consentir directement ces divers prêts, notamment les prêts à court terme pour le financement des récoltes.

2° De transmettre aux collectivités bénéficiaires les prêts à long terme qui peuvent leur être consentis par la caisse nationale de crédit agricole.

Article 629.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel réescomptent, après endossement par les caisses locales qui leur sont affiliées, les effets souscrits par les sociétaires de ces caisses.

Elles peuvent se charger de tout payement et recouvrement à faire dans l'intérêt desdites caisses locales.

Elles peuvent faire aux caisses locales qui leur sont affiliées les avances nécessaires à la constitution d'un fonds de roulement. Toutefois, pour celles qui ont fait appel au concours financier de la caisse nationale de crédit agricole, ces avances ne pourront dépasser, pour chaque caisse locale, le montant du capital versé à la caisse régionale sous forme de souscription de parts.

Article 630.

Le nom de « caisse régionale de crédit agricole mutuel » est réservé aux caisses régionales recevant des avances de la caisse nationale de crédit agricole et fonctionnant sous son contrôle.

Article 631.

Les caisses régionales ne peuvent accepter l'affiliation que de caisses locales dont le siège est situé dans leur circonscription et qui ne sont pas, d'autre part, rattachées à une autre caisse régionale.

Pour faire des opérations avec une caisse régionale de crédit agricole mutuel, une caisse de crédit agricole doit y être préalablement autorisée par la caisse nationale de crédit agricole. Elle doit, en outre, être régulièrement affiliée à cette caisse régionale et avoir souscrit au moins une part du capital social.

CHAPITRE II

Fonctionnement.

Article 632.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale des sociétaires.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, sous réserve du remboursement à ces membres, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle, à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 633.

La responsabilité personnelle des membres chargés de l'administration de la caisse n'est engagée qu'en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent livre.

En outre, en cas de fausses déclarations relatives aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs ou du directeur, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 4.000 F à 120.000 F.

Article 634.

L'élection, par les conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel, de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués doit être approuvée par la caisse nationale de crédit agricole, ainsi que le chiffre de l'indemnité qui peut éventuellement être attribuée en exécution de l'article 632, dernier alinéa.

Article 635.

Dans le cas où le conseil d'administration d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel cesserait ses fonctions ou prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la caisse nationale de crédit agricole, celle-ci peut nommer une commission chargée de la gestion provisoire de la caisse régionale en attendant l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Les prêts à des administrateurs de caisses régionales de crédit agricole mutuel ne peuvent être consentis que par une délibération spéciale motivée des conseils d'administration et doivent être autorisés par la caisse nationale de crédit agricole. De même, les prêts aux administrateurs de caisses locales doivent faire l'objet d'une délibération analogue des conseils d'administration et être autorisés par la caisse régionale.

Les prêts consentis à une collectivité qui a un ou plusieurs administrateurs communs avec la caisse prêteuse doivent faire l'objet d'une décision spéciale motivée du conseil d'administration de la caisse régionale, ladite décision devant être communiquée à la caisse nationale de crédit agricole.

Article 636.

Les conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel ont sur l'administration et la gestion des caisses locales qui leur sont affiliées des pouvoirs analogues à ceux conférés par les deux articles précédents à la caisse nationale de crédit agricole sur l'administration et la gestion des caisses régionales, mais les décisions des conseils d'administration des caisses régionales relatives à la nomination d'une commission chargée de la gestion provisoire d'une caisse locale ne sont définitives qu'après approbation par la caisse nationale de crédit agricole.

Article 637.

Un comité d'escompte est constitué auprès des caisses locales et des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Ce comité, composé au moins de deux membres, dont un administrateur spécialement délégué à cet effet, est chargé d'examiner les demandes de prêts. Les décisions de ce comité sont consignées sur un registre spécial.

Article 638.

La nomination des directeurs des caisses régionales de crédit agricole mutuel est soumise à l'agrément de la caisse nationale de crédit agricole. Elle ne peut comporter, de la part de la caisse régionale, aucun engagement de maintenir le directeur dans ses fonctions pour une durée déterminée.

Les directeurs peuvent être révoqués par décision du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, prise après avis du conseil d'administration.

Ils reçoivent, à l'exclusion de tout pourcentage sur les bénéfices ou les opérations, un traitement fixe approuvé par la caisse nationale de crédit agricole. Une gratification exceptionnelle peut, chaque année, suivant les services, leur être accordée par le conseil d'administration après approbation de la caisse nationale de crédit agricole.

Il leur est interdit, sauf autorisation spéciale de la caisse nationale de crédit agricole, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération, soit enfin de remplir les fonctions d'administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du crédit agricole.

Article 639.

Les décisions prises par les conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel, en vertu de l'article 636, relatives à la révocation des directeurs, secrétaires, comptables ou trésoriers des caisses locales, ne sont définitives qu'après approbation par la caisse nationale de crédit agricole.

Article 640.

Les assemblées générales ordinaires doivent être tenues avant le 31 mars pour les caisses régionales et avant le 30 avril pour les caisses locales de crédit agricole mutuel.

Article 641.

Les livres des caisses de crédit agricole mutuel doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce et suivant les instructions du ministre de l'agriculture et de la caisse nationale de crédit agricole pour celles qui ont reçu des avances de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 642.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel doivent tenir leur comptabilité et présenter leur bilan selon des règles uniformes fixées par la caisse nationale de crédit agricole.

La caisse nationale de crédit agricole établit les principes généraux de la tenue de la comptabilité des caisses de crédit agricole mutuel affiliées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et doit en recommander l'adoption à ces organismes de manière à harmoniser leurs écritures en vue de faciliter les contrôles auxquels ils sont assujettis.

Dans la comptabilité et les bilans des caisses régionales de crédit agricole mutuel et de leurs caisses locales affiliées, les diverses ressources qu'utilisent ces institutions ainsi que leur remploi tant à court terme qu'à moyen terme ou à long terme, doivent figurer sous des rubriques distinctes.

Article 643.

Chaque année, après déduction des charges et frais généraux, payement des intérêts aux emprunts et aux dépôts, constitution des réserves pour l'amortissement des immobilisations, constitution des provisions suffisantes pour faire face aux risques de pertes que les caisses de crédit agricole mutuel pourraient avoir à supporter et payement des intérêts aux parts de capital social, les excédents de recettes sont affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve.

Le bilan, le compte de pertes et profits et le projet de répartition des excédents annuels des caisses régionales de crédit agricole mutuel doivent être soumis à l'approbation de la caisse nationale de crédit agricole un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

En aucun cas, il ne peut être attribué aux parts sociales, dans la limite du taux maximum fixé à l'article 618, 3e alinéa, un intérêt supérieur à celui qui a été approuvé par la caisse nationale de crédit agricole.

Les comptes annuels des caisses locales sont soumis, dans les mêmes conditions, à l'approbation des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Article 644.

En cas de dissolution de caisses régionales de crédit agricole mutuel ayant reçu des avances de la caisse nationale de crédit agricole, le reliquat de l'actif est, après payement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, placé en dépôt, sans intérêt, à la caisse nationale de crédit agricole, jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et à mesure des besoins, à la disposition de toute caisse régionale de crédit agricole mutuel qui se constituerait pour remplacer la caisse dissoute dans le même département.

En cas de dissolution de caisses locales de crédit agricole mutuel ayant participé au bénéfice de ces avances par l'intermédiaire des caisses régionales, leur actif, y compris les réserves, est, après payement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale approuvée par le ministre de l'agriculture et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

CHAPITRE III

Ressources.

Article 645.

Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds avec ou sans intérêt et tout dépôt de titres.

Article 646.

Le taux maximum de l'intérêt servi par les caisses de crédit agricole mutuel pour les dépôts à vue et les dépôts à échéance qui leur sont confiés est fixé périodiquement par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 647.

Les statuts des caisses de crédit agricole mutuel ne bénéficiant pas d'avances de la caisse nationale de crédit agricole déterminent le maximum des dépôts à recevoir en compte courant.

Ceux des caisses de crédit agricole mutuel ayant fait appel au concours financier de la caisse nationale de crédit agricole fixent le maximum des dépôts à recevoir en compte courant ou à échéance, le montant de ces dépôts devant toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment des échéances.

Article 648.

Les dépôts de fonds à deux ans au plus d'échéance reçus par les caisses régionales ou locales de crédit agricole mutuel bénéficiant d'avances de la caisse nationale de crédit agricole doivent être exclusivement utilisés en opérations de crédit à court terme.

Les caisses de crédit agricole mutuel qui n'observeraient pas cette prescription ne pourraient, jusqu'à régularisation de leur situation à ce point de vue, recevoir de nouvelles avances de la caisse nationale de crédit agricole pour prêts à moyen terme ou pour prêts à long terme individuels et collectifs.

Les dépôts de fonds reçus par ces caisses, et dont l'échéance est supérieure à deux ans, sont employés par elles en opérations de crédit à moyen terme ou à long terme d'une durée correspondante ou en opérations de crédit à court terme.

Toutefois, les dépôts reçus par les caisses locales affiliées à une caisse régionale de crédit agricole mutuel doivent être transmis immédiatement à ladite caisse régionale qui en assure la gestion.

Article 649.

Lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé ou dans la caisse d'un comptable du Trésor ou à la Banque de France, ou à la caisse nationale de crédit agricole, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 650.

Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent se procurer des capitaux en réescomptant leur portefeuille d'effets ou en empruntant sur titres.

Article 651.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel ne peuvent émettre des bons de caisse à échéance variable, avec ou sans intérêt, qu'en faveur des agriculteurs domiciliés dans la circonscription de la caisse régionale.

Le taux maximum de l'intérêt pouvant être servi à ces bons est fixé périodiquement par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Les bons émis par les caisses de crédit agricole mutuel à deux ans au plus d'échéance doivent être utilisés en opérations de crédit à court terme conformément aux dispositions de l'article 648, 1er et 2e alinéa.

Les bons dont l'échéance est supérieure à deux ans peuvent être employés conformément aux dispositions de l'article 648, 3e alinéa.

Article 652.

Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Les emprunts des caisses de crédit agricole mutuel ayant fait appel au concours financier de la caisse nationale de crédit agricole doivent être autorisés par le ministre de l'agriculture.

CHAPITRE IV

Opérations de crédit.

SECTION I. — *Crédit à court terme.*

Article 653.

Les prêts à court terme sont destinés à faciliter des opérations exclusivement agricoles.

Leur durée ne doit pas excéder celle de l'opération en vue de laquelle ils sont consentis.

Article 654.

Le taux d'intérêt maximum des prêts à court terme est fixé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Le taux d'intérêt fixé par les caisses régionales, dans la limite du maximum ainsi prévu, peut exceptionnellement être réduit dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole lorsque les prêts sont destinés à des associations agricoles.

Un arrêté spécial pris dans les mêmes conditions fixe le taux maximum des prêts à court terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour faciliter le financement des récoltes.

Le taux d'intérêt des prêts à court terme autres que ceux visés au précédent alinéa ne doit pas être inférieur au taux, diminué de 50 centimes, servi à ses parts sociales par la caisse de crédit agricole mutuel qui effectue le prêt.

Article 655.

Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses de crédit agricole mutuel escomptent les effets souscrits par leurs sociétaires.

Elles consentent également des prêts sous forme d'ouvertures de crédit en compte courant, les ouvertures de crédit pouvant être garanties notamment par un dépôt de bons émis par la caisse nationale de crédit agricole.

Article 656.

Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent subordonner à la responsabilité solidaire des membres des coopératives agricoles l'attribution de prêts à ces groupements.

Toutefois, la garantie solidaire peut ne pas être exigée des coopératives agricoles qui, se conformant aux dispositions des articles 741, 742 et 744, se soumettent au contrôle permanent du crédit agricole ou de tout autre organisme agréé par lui, à condition toutefois que le montant des avances ne dépasse pas cinq fois le montant du capital augmenté de la réserve légale.

Article 657.

Lorsque les sociétés coopératives agricoles, constituées en vue d'effectuer, pour les exploitations leur appartenant en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées, les opérations prévues par l'article 550 ont pour but de faciliter la production ou la répartition de denrées essentielles au ravitaillement, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qu'elles contractent auprès de la caisse nationale de crédit agricole ou auprès des caisses de crédit agricole mutuel affiliées à cette dernière peuvent être garantis par les départements ou les communes, en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale ou municipale intéressée créant les ressources spécialement affectées à l'exécution des engagements pris, et approuvée selon les règles en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux organismes de jardins familiaux.

Article 658.

Les prêts consentis aux sociétés civiles d'exploitation rurale visées à l'article 647, 7°, sont garantis à la fois par le patrimoine de la société et, dans les conditions qui sont fixées par règlement d'administration publique, par l'engagement solidaire de leurs membres.

Article 659.

Les caisses de crédit agricole mutuel placées sous le contrôle de la caisse nationale de crédit agricole escomptent les effets créés par les coopératives de céréales et avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales dans les conditions définies à l'article 23 du code du blé annexé au décret du 23 novembre 1937.

Ces effets sont réescomptés par la Banque de France à la demande desdites caisses ou de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 660.

Les warrants souscrits par les emprunteurs à l'ordre de la coopérative de céréales dont ils relèvent, dans les conditions déterminées par l'article 17 du code du blé annexé au décret du 23 novembre 1937, peuvent être remplacés par des effets cautionnés souscrits par l'emprunteur à l'ordre de la coopérative, qui sont avalisés et escomptés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les prêts correspondant à ces warrants ou effets peuvent atteindre les deux tiers de la valeur des céréales auxquelles ils se rapportent.

Article 661.

Les prêts consentis à des producteurs de vin, à leurs coopératives agricoles et aux unions constituées par ces dernières peuvent, dans les conditions ci-après indiquées, faire l'objet, si ces récoltes ne sont pas déjà warrantées, d'un engagement de garantie sur récoltes souscrit auprès de l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées par le décret du 23 octobre 1935 accordant des facilités nouvelles aux viticulteurs pour le financement de leurs récoltes.

Article 662.

La caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales de crédit agricole mutuel peuvent recevoir les engagements de garantie sur récoltes de vin comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures habituellement exigées.

Le privilège et les droits qui y sont attachés peuvent être transmis par voie d'endossement.

SECTION II. — *Crédit à moyen terme.*

§ 1. — Prêts pour la modernisation et le développement agricole.

Article 663.

Des prêts d'une durée maximum de quinze ans peuvent être consentis pour faciliter la modernisation et le développement de l'équipement agricole et rural.

Ils sont entourés de garanties particulières, telles que cautions, warrants, hypothèques ou dépôt de titres.

Article 664.

Le taux d'intérêt maximum des prêts à moyen terme est fixé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Le taux d'intérêt fixé par les caisses régionales, dans la limite du maximum ainsi prévu, peut exceptionnellement être réduit, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, lorsque les prêts sont destinés à des associations agricoles.

Il ne peut être inférieur au taux d'intérêt diminué de 50 centimes servi à ses parts sociales par la caisse de crédit agricole mutuel qui effectue le prêt.

Article 665.

Les articles 656, 657 et 658 relatifs à la garantie de prêts à court terme à des collectivités sont applicables, dans les mêmes conditions, aux prêts à moyen terme.

§ 2. — Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

Article 666.

Des prêts à moyen terme peuvent être consentis aux jeunes agriculteurs qualifiés par leurs aptitudes professionnelles et morales pour leur permettre de s'établir dans une exploitation rurale soit comme propriétaires exploitants, soit comme fermiers ou métayers, soit comme membres d'une société d'exploitation rurale définie au 7° de l'article 617.

Ces prêts ont plus spécialement pour objet l'achat du cheptel et du matériel nécessaires à une première installation ainsi que l'équipement de l'exploitation suivant la technique moderne.

Les métayers qui ont déjà cultivé un domaine à mi-fruit sans qu'une partie du cheptel vif ou mort leur appartienne peuvent en bénéficier pour leur installation dans une propriété.

Article 667.

Au moment de la demande, le chef de famille doit:

Etre Français soit de naissance, soit par réintégration de plein droit (§ 1er de l'annexe à la section V du traité de Versailles), soit par réclamation (§ 2 de la même annexe), soit par naturalisation depuis au moins cinq ans;

Etre âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans; cette limite d'âge est toutefois reculée, en ce qui concerne les personnes qui entrent dans les catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, d'une durée égale à la période pendant laquelle elles ont été mises dans l'impossibilité d'exercer leur profession;

Exercer la profession agricole depuis cinq ans au moins soit comme salarié, soit chez ses parents, ou bien être ancien élève diplômé d'une école d'agriculture ou titulaire du brevet d'apprentissage agricole institué par la loi du 18 janvier 1929;

Jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit, outre ces justifications, établir qu'au moment du prêt il a satisfait aux obligations militaires.

Il doit également fournir:

Une déclaration écrite par laquelle lui-même et accessoirement son épouse s'engagent à exercer la profession agricole jusqu'au remboursement complet du prêt;

Une attestation déclarant sous la foi du serment que ni lui ni son conjoint n'ont déjà bénéficié d'un prêt de même nature.

Article 668.

Le montant maximum des prêts est de 700.000 F. Ils sont consentis au taux d'intérêt de 2 p. 100.

Une bonification à la charge de l'Etat est accordée aux emprunteurs chefs de famille sous forme d'une remise de la moitié de la première annuité du prêt à échoir après la naissance de chaque enfant légitime vivant. Dans le cas où cette annuité aurait fait l'objet d'une remise antérieure, le bénéfice de la présente disposition sera reporté sur l'annuité suivante.

Cette bonification est due à partir du deuxième enfant et ne peut en aucun cas excéder 10.000 F.

Elle est faite directement par la caisse régionale lors de l'échéance de l'annuité, sur la production du bulletin de naissance de l'enfant.

La caisse nationale de crédit agricole paye directement aux caisses régionales les sommes ainsi avancées. Elles lui sont remboursées au moyen de crédits spéciaux ouverts à cet effet au budget du ministère de l'agriculture.

Article 669

Lorsque le prêt a pour objet de permettre le règlement de dépenses comportant un long délai d'amortissement, telles que celles concernant des améliorations foncières ou des aménagements immobiliers, la caisse prêteuse peut, si elle le juge justifié, porter la durée du prêt à vingt années au maximum.

Pendant les trois premières années, l'emprunteur peut être autorisé à n'effectuer aucun versement. Dans ce cas, à partir de la quatrième année, les prêts sont remboursables en autant d'annuités égales que la durée fixée comporte encore d'années à courir.

Article 670

Lorsqu'un prêt est consenti à un exploitant qui n'est pas propriétaire, son échéance peut être fixée au delà de la date d'expiration du bail dont il est bénéficiaire.

Cependant si l'emprunteur cesse, pour une cause quelconque, l'exploitation de la propriété pour les besoins de laquelle le prêt a été consenti, celui-ci devient immédiatement exigible, sauf convention contraire qui peut intervenir notamment dans le cas où l'emprunteur loue ou acquiert une autre exploitation située dans la circonscription de la caisse régionale prêteuse.

Article 671.

Pour l'examen des demandes de prêts, le conseil d'administration de la caisse locale s'adjoint, à titre délibératif, un ou deux représentants du ou des syndicats agricoles ou associations agricoles de la commune sur le territoire de laquelle est située l'exploitation de l'emprunteur, ainsi que le maire de ladite commune.

Le conseil d'administration de la caisse régionale, saisi des demandes transmises par les caisses locales, s'adjoint, à titre délibératif, le directeur départemental des services agricoles ainsi qu'un délégué de la fédération syndicale d'exploitants du département la plus représentative.

Article 672.

Le cheptel vif et mort ainsi que les récoltes appartenant à l'emprunteur sont frappés, au profit du Trésor, d'un privilège spécial qui s'exerce avant tout autre, sauf celui institué par l'article 1920 du code général des impôts pour le recouvrement des contributions directes.

Tout exploitant qui n'a pas remboursé entièrement le montant du prêt qu'il a reçu ne peut déplacer lesdits cheptels et récoltes sans le consentement de la caisse de crédit agricole. S'il passe outre, le remboursement de la totalité du prêt devient immédiatement exigible; les biens déplacés restent grevés du privilège et peuvent être saisis pourvu que la revendication soit faite dans les délais fixés au cinquième alinéa de l'article 2102, 1°, du code civil.

Si les biens revendiqués ont été achetés dans les conditions prévues à l'article 2280 du code civil, le prix qu'ils ont coûté doit être remboursé par le saisissant à leur possesseur.

La caisse de crédit agricole mutuel qui a consenti le prêt est subrogée aux droits du Trésor pour l'exercice dudit privilège dans les conditions qui sont fixées par un décret pris sur la

proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances; ce décret fixe en outre les modalités d'inscription du privilège.

Les emprunteurs doivent, en outre, contracter au profit de la caisse prêteuse une assurance en cas de décès dans les conditions prévues pour les prêts individuels à long terme.

Toutefois, la caisse prêteuse peut autoriser l'emprunteur à ne pas souscrire d'assurance-décès dans le cas où une caution jugée suffisante lui est fournie.

Les garanties habituelles prévues pour les prêts à moyen terme ne sont pas exigibles.

Article 673.

Les opérations de prêts consentis par chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie font l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole.

Le recouvrement des prêts est assuré pour le compte du Trésor par les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

§ 3. — Prêts spéciaux aux jeunes ménages en vue de l'exploitation d'un petit domaine.

Article 674.

Des prêts à moyen terme spéciaux au taux de 3 p. 100 peuvent être attribués par les caisses de crédit agricole mutuel aux agriculteurs qui, après avoir exercé la profession agricole pendant cinq ans au moins, avant ou après leur mariage, soit comme ouvriers ou employés, soit chez leurs parents, ont besoin de crédit pour exploiter un petit domaine, soit comme fermiers, soit comme métayers, soit comme petits propriétaires.

§ 4. — Prêts aux victimes de calamités agricoles.

Article 675.

En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux au taux d'intérêt de 3 p. 100 pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel, mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel.

Les prêts sont consentis à concurrence d'une somme équivalente au maximum au montant des dégâts.

Le bénéfice des prêts peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments, avec priorité pour les agriculteurs.

Les agriculteurs sinistrés, détenteurs des titres de l'emprunt de prélèvement dit de lutte contre l'inflation, ont la faculté d'obtenir des caisses de crédit agricole mutuel, contre remise de ces titres en nantissement, un prêt égal à leur montant.

Article 676.

Un fonds spécial géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances, garantit les emprunts des cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties exigées en raison de la modicité de leur exploitation et du fait de leur sinistre.

Ce fonds est alimenté par les ressources suivantes:

1° Une dotation de 100 millions de francs inscrite au budget du ministère de l'agriculture permettant au fonds spécial de prendre en charge les prêts ou fractions de prêts en capital et intérêt qui ont été reconnus irrécouvrables;

2° Des subventions éventuelles des départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et de toute personne physique ou morale en vue de permettre au fonds de prendre en charge, dans le cadre départemental, tout ou partie des annuités dont il peut être fait remise aux emprunteurs après avis de la commission visée au premier alinéa du présent article.

Toutes les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts visés au présent article peuvent être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistre.

Article 677.

Les dispositions du 2° de l'avant-dernier alinéa de l'article précédent sont applicables, sans intervention du fonds ni de la commission, aux caisses de crédit agricole mutuel ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat, pour les prêts consentis par elles, sur leurs ressources propres, dans le cas où les collectivités, établissements et personnes visés au précédent article leur affecteraient tout ou partie des subventions accordées.

Article 678.

En vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits.

Le fonds national de solidarité agricole est géré par la caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances.

Article 679.

La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes:

1° L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 *bis* du code général des impôts. Ce produit est rattaché à un chapitre spécial du budget de l'agriculture selon la procédure des fonds de concours;

2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 678, deuxième alinéa, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut:

a) Prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675.

Lorsqu'une des annuités ou les deux annuités visées à l'alinéa précédent sont échues avant le 8 août 1950, le bénéfice des remises est reporté, à due concurrence, sur les annuités à échoir après le 16 septembre 1954;

b) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie de la troisième annuité dans le cas où les viticulteurs sinistrés seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675, dans les trois années qui suivent celle du sinistre;

c) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie des troisième et quatrième annuités lorsque, par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation de la vigne sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

L'excédent d'actif de la section viticole du fonds de solidarité agricole, en cas de liquidation de ce dernier, est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947 (section viticole).

En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse peut accorder aux sinistrés qui en font la demande le report des deux premières annuités.

Article 680.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 675 à 679 et de l'article 696.

§ 5. — Prêts aux producteurs de vin d'appellation d'origine contrôlée.

Article 681.

Des prêts à moyen terme, d'une durée maximum de quinze ans, peuvent être attribués par les caisses de crédit agricole mutuel aux producteurs dont le vin bénéficie d'une appel-

lation d'origine contrôlée en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935, pour leur permettre d'attendre la vente des vins provenant exclusivement de leurs récoltes.

Ces prêts sont consentis au taux de 4 p. 100.

Ils sont effectués conformément aux dispositions du présent livre.

Article 682.

Leur remboursement est garanti par le département.

Le payement des sommes non versées à leur échéance par l'emprunteur est effectué par le département à la caisse régionale de crédit agricole mutuel sur simple avis de cette dernière donné par lettre recommandée.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel demandent en outre toutes autres garanties qu'elles estiment nécessaires. Elles peuvent demander notamment une garantie hypothécaire.

Cette inscription peut, le cas échéant, ne pas être de premier rang, sous réserve, toutefois, que le montant du prêt, augmenté de celui des prêts antérieurs pouvant grever les immeubles donnés en gage, ne soit pas supérieur à la valeur du gage estimé par la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

§ 6. — Prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles contre la grêle.

Article 683.

Les sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 1235 peuvent, sur l'autorisation du ministre de l'agriculture et après avis de la caisse nationale de crédit agricole, obtenir des caisses régionales de crédit agricole mutuel des prêts dont le taux d'intérêt est celui des prêts à moyen terme et dont le délai de remboursement peut atteindre quinze ans.

Ces prêts ne peuvent leur être consentis qu'autant qu'elles ont pour circonscription au moins le territoire d'un canton et qu'elles ont réassuré 80 p. 100 de leurs risques soit à une mutuelle départementale ou régionale de réassurance contre la grêle, réassurée elle-même à une caisse à circonscription nationale, soit directement à une caisse à circonscription nationale régie par l'article 1235.

Les caisses de réassurances au premier et au second degré peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier des mêmes prêts.

Article 684.

Un fonds garantit, le cas échéant, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, le remboursement de ces prêts; il est alimenté par:

1° Des cotisations des sociétés mutuelles proportionnelles au montant des primes encaissées et des indemnités payées. Le taux en est fixé par décret. Ces cotisations sont obligatoires pour les sociétés qui veulent bénéficier des dispositions du précédent article;

2° Eventuellement, des subventions fournies par les départements, communes, établissements publics et par les particuliers;

3° Une subvention de l'Etat dont le montant ne peut dépasser un chiffre égal à la moitié des ressources précédentes.

A concurrence des subventions de toute nature qu'elles ont reçues de l'Etat, l'actif des sociétés qui viennent à se dissoudre est versé au fonds de garantie.

Le fonds de garantie est géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'un comité spécial. Un décret fixe les règles de gestion du fonds et la composition du comité.

Article 685.

A défaut par la société emprunteuse de s'acquitter, dans les trois mois de l'échéance, de l'annuité due à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, celle-ci peut en recevoir l'avance sans intérêt sur les ressources du fonds de garantie à concurrence de 80 p. 100 au maximum. L'avance est accordée par le ministre de l'agriculture, après avis de la caisse nationale de crédit agricole.

Elle est remboursable au fur et à mesure des versements qui sont obtenus par la société défaillante.

SECTION III. — *Crédit à long terme individuel.*

Article 686.

Les prêts individuels à long terme sont destinés à faciliter l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la transformation, la conservation ou la reconstitution de petites propriétés rurales et d'habitations de travailleurs ruraux.

Ils permettent également aux petits artisans ruraux de faire face à leurs dépenses de première installation.

Article 687.

Ces prêts sont de 1.200.000 F au plus, non compris le montant des frais.

La durée de leur remboursement peut atteindre trente ans au maximum sans toutefois que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier amortissement, puisse dépasser soixante-dix ans.

Article 688.

Le taux d'intérêt de ces prêts est fixé par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole. Il doit toujours être inférieur de 1,50 p. 100 au moins au taux d'escompte de la Banque de France, sans pouvoir descendre au-dessous du taux de 3 p. 100.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les sociétés prêteuses peuvent accorder des prêts à un taux d'intérêt réduit, sans que ce taux puisse toutefois, en aucun cas, être inférieur à 2,50 p. 100, aux pupilles de la nation, aux chefs de familles nombreuses et aux anciens élèves diplômés d'une école d'agriculture de l'Etat.

Article 689.

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme est un pensionné militaire, titulaire soit d'une pension viagère, soit d'une pension temporaire, ou bien une victime civile de la guerre, tels que les définit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le taux d'intérêt est réduit à 1 p. 100 et une bonification annuelle de 0,50 p. 100 est versée annuellement par l'Etat en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur.

Cette bonification est réservée aux chefs de famille ayant, au moment de l'échéance de chaque annuité d'amortissement, au moins trois enfants légitimes vivants âgés de moins de seize ans

Elle est attribuée à partir du troisième enfant, sans que son montant puisse, en aucun cas, dépasser celui de l'intérêt calculé sur le montant initial du prêt.

Article 690.

Pour la réalisation des prêts individuels à long terme, les caisses locales exigent comme garantie une inscription hypothécaire ou un contrat d'assurance en cas de décès.

Article 691.

Les exploitations rurales pour lesquelles les prêts à long terme ont été consentis, peuvent être constituées en biens de famille insaisissables, par application de la loi du 12 juillet 1909. Toutefois, par dérogation aux articles 5, 8, 10 et 14 de ladite loi et à l'article 5 du décret du 26 mars 1910, les caisses régionales et les caisses locales jouissent du privilège institué par l'article 2103, 2°, du code civil.

Article 692.

La caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée à passer, avec les titulaires de prêts individuels à long terme, dans les conditions à déterminer par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des contrats à prime unique, d'effet immédiat ou différé, garantissant le payement de tout ou partie des annuités qui resteraient à échoir au moment de la mort, le montant de la prime pouvant être incorporé au prêt.

Article 693.

La prime attribuée aux militaires servant au delà de la durée légale, dans les conditions déterminées par l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, peut être affectée, avec le consentement ou sur la demande de l'intéressé, au payement d'annuités servant à l'acquisition d'un bien rural avec le concours des caisses de crédit agricole mutuel. Dans ce cas, la prime est majorée de 20 p. 100.

Article 694.

Le pécule attribué à tout militaire engagé, rengagé ou commissionné au moment de sa libération, dans les conditions déterminées par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, peut, avec le consentement ou sur la demande du militaire, être affecté, sans préjudice des sommes dues en exécution de l'article 75 de la loi précitée, à l'achat d'une propriété rurale, l'intéressé pouvant demander pour le surplus de la valeur du bien acquis, un prêt à une caisse de crédit agricole mutuel par application du présent livre. Dans ce cas, l'intérêt afférent au prêt est bonifié de 0,25 p. 100 à raison de chacun des enfants légitimes de l'emprunteur, vivants et âgés de moins de seize ans.

Article 695.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à consentir à leurs sociétaires individuels, en vue de faciliter l'amélioration de l'habitat rural, des prêts à long terme dont le montant, la durée et le taux d'intérêt sont les mêmes que ceux des prêts prévus par l'article 686. Ces prêts sont destinés à permettre l'acquisition, la construction ou l'amélioration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural dont les projets ont été approuvés ou subventionnés par le ministère de l'agriculture.

Les prêts à long terme visés à l'alinéa précédent sont entourés de garanties particulières, telles que cautions, warrants, hypothèques ou dépôt de titres.

Article 696.

Les prêts spéciaux institués par les articles 675 à 680 en vue de la réparation des dégâts causés par des calamités publiques peuvent également être accordés sous forme de prêts à long terme dans les conditions prévues par les articles 686, 687 et 688.

CHAPITRE V

Payements. — Engagements de caution. — Fonds de garantie.

Article 697.

Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent se charger de tous payements et encaissements à faire pour le compte de leurs sociétaires.

Article 698.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à contracter des engagements de caution en faveur de leurs sociétaires.

Article 699.

Pour garantir les opérations des caisses de crédit agricole mutuel, il est constitué un fonds commun de garantie auquel les caisses régionales doivent obligatoirement adhérer.

Ce fonds de garantie est géré par la caisse nationale de crédit agricole qui peut prendre l'avis d'un comité spécial comprenant notamment des représentants de caisses régionales de crédit agricole mutuel. Un décret, contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, détermine les modalités d'application du présent article après avis de la caisse nationale de crédit agricole.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales aux caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer.

Article 700.

Il est institué dans chacun des départements d'outre-mer une caisse de crédit agricole mutuel dont la circonscription s'étend à tout le département.

Les formalités de constitution et de publicité, ainsi que le mode de fonctionnement, et l'organisation de cette caisse sont celles prévues aux chapitres Ier et II du présent titre.

Article 701.

Il peut être créé provisoirement, sur l'initiative de la caisse départementale, des comités locaux de crédit agricole mutuel dans toutes les localités où cette institution apparaîtra nécessaire.

Ils comprennent trois membres obligatoirement adhérents à la caisse de crédit agricole mutuel qui sont élus annuellement à la majorité des voix des sociétaires domiciliés dans le ressort de chaque comité.

Ces comités ont un rôle exclusivement consultatif. Ils donnent un avis motivé sur toutes les demandes de prêts qui leur sont ou directement remises par les sociétaires de la caisse de crédit agricole ou communiquées par la caisse.

Ils fournissent à la caisse de crédit agricole, sur sa demande, ou spontanément, tous renseignements sur la situation des demandeurs ou des titulaires de prêts.

Dans le cas où un comité local de crédit agricole mutuel cesse ses fonctions ou les exerce en violation des dispositions légales ou réglementaires, la caisse de crédit agricole mutuel peut le dissoudre et lui substituer un comité provisoire qui fonctionnera jusqu'aux nouvelles élections, la décision prise n'étant définitive qu'après approbation de la caisse nationale de crédit agricole sur avis conforme du préfet.

Les membres du comité dissous ne sont pas rééligibles.

Les fonctions de membre d'un comité local de crédit agricole sont gratuites.

Article 702.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article suivant le conseil d'administration des caisses de crédit agricole mutuel est constitué et fonctionne conformément aux dispositions des articles 632 à 635.

Un commissaire de surveillance, dont les attributions sont fixées à l'article 708, désigné par la caisse nationale de crédit agricole sur proposition du préfet, assiste avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration et du comité d'escompte.

Le directeur des services agricoles et le trésorier-payeur général du département ou leur représentant assistent également avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration à titre de conseillers techniques.

Les demandes visées aux articles 634 et 635 sont transmises à la caisse nationale de crédit agricole avec l'avis du préfet.

Article 703.

La direction des caisses de crédit agricole mutuel est assurée conformément aux dispositions de l'article 638.

Toutefois, le directeur est nommé par la caisse nationale de crédit agricole après avis du préfet.

Le directeur est président de droit du conseil d'administration de la caisse.

Article 704.

Les opérations de crédit des caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer sont effectuées dans les conditions du chapitre IV du présent titre, sous réserve des dispositions ci-après:

Un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et de l'intérieur, pris après avis du préfet et de la caisse nationale de crédit agricole, détermine le taux d'intérêt maximum des différents prêts.

Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent demander à leurs emprunteurs les garanties habituelles prévues par le présent livre.

En outre, les droits et privilèges en matière de garantie de prêt agricole, qui sont actuellement attribués aux anciennes

banques d'émission ou ceux qui seront éventuellement dévolus aux instituts d'émission pouvant être organisés dans l'avenir, sont conférés aux caisses de crédit agricole.

Article 705.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à effectuer les opérations de dépôts de fonds, emprunts et réescompte dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

L'arrêté prévu à l'article précédent détermine le taux d'intérêt maximum des dépôts de fonds et celui des bons de caisse que les caisses peuvent émettre.

Par dérogation à l'article 649, lorsqu'une caisse de crédit agricole a un excédent de dépôts, cet excédent doit être déposé soit dans la caisse d'un comptable du Trésor ou à la banque d'émission, soit à échéance de six mois au minimum à la caisse nationale de crédit agricole, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du préfet et de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 706.

Les dispositions de l'article 699 relatives à la constitution d'un fonds commun de garantie des opérations des caisses de crédit agricole mutuel ne s'appliquent pas aux caisses des départements d'outre-mer.

Article 707.

Les demandes d'avances des caisses et les demandes de prêts à long terme des collectivités présentées sous leur responsabilité sont soumises à la caisse nationale de crédit agricole par l'intermédiaire et avec l'avis du préfet.

Article 708.

Outre le contrôle prévu aux articles 737, 738, 739 et 741 les caisses de crédit agricole mutuel sont soumises aux dispositions suivantes:

Un commissaire de surveillance visé à l'article 702 assure le contrôle permanent de la caisse de crédit agricole mutuel; il contrôle sa gestion financière et surveille en particulier l'engagement des dépenses et les opérations de la caisse. Il doit obligatoirement fournir un rapport sur toutes les demandes d'avances ou de prêts adressées à la caisse nationale de crédit agricole, ainsi que sur le bilan, le compte des pertes et profits et le projet de répartition des excédents annuels qui, conformément à l'article 643 doivent être soumis à l'approbation de la caisse nationale de crédit agricole par l'intermédiaire du préfet et avec son avis.

Le commissaire de surveillance peut, pour l'exercice de sa mission, obtenir toute communication de documents concernant le fonctionnement de la société.

Article 709.

Les opérations prévues au titre IV, chapitres II et III du présent livre sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Leur durée, leur taux et leur montant sont fixés par l'arrêté spécial visé à l'article 704.

Il en est de même pour les conditions de durée, de taux et de montant des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et de ceux aux pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

Les agriculteurs et artisans ruraux, établis dans les départements d'outre-mer, ont jusqu'au 31 décembre 1955 pour déposer les demandes de prêts prévues au titre IV, chapitre III du présent livre.

Article 710.

L'arrêté visé à l'article 704 fixe en tant que de besoin, dans chaque département, les conditions d'application du présent chapitre et règle la dissolution des caisses de crédit agricole existant actuellement et éventuellement des comités locaux, notamment en ce qui concerne l'affectation de l'actif disponible et l'exécution des engagements en cours.

Il détermine, en outre, les conditions dans lesquelles la dotation du crédit agricole de chaque département intéressé est affectée à la caisse de crédit agricole.

TITRE II

Caisse nationale de crédit agricole.

CHAPITRE I

Organisation et fonctionnement.

Article 711.

La caisse nationale de crédit agricole est chargée de faciliter, de coordonner et de contrôler la réalisation des opérations prévues au présent livre.

Les dispositions du présent livre relatives à l'organisation et au fonctionnement de la caisse nationale de crédit agricole forment le statut de cet établissement.

Article 712.

La caisse nationale de crédit agricole est administrée par un conseil d'administration de sept membres sous le contrôle d'une commission plénière composée de trente membres et présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant.

Article 713.

La direction de la caisse nationale de crédit agricole est confiée à un directeur général.

Le directeur général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Toutefois, sa révocation ne peut être prononcée que sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur général remplit les fonctions d'administrateur de la caisse nationale de crédit agricole; il siège à la commission plénière.

Le directeur général assure le fonctionnement des services ainsi que l'exécution des décisions de la commission plénière et du conseil d'administration; il engage valablement la caisse nationale de crédit agricole.

La nomination, le licenciement, la mise à la retraite des agents de la caisse nationale de crédit agricole sont prononcés par le directeur général.

Article 714.

Un agent comptable, chef de la comptabilité générale, est nommé par décret, pris sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances. Il est placé sous l'autorité du directeur général. Ses comptes sont soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Article 715.

Les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole font l'objet, pour chaque exercice, d'évaluations décrites dans un état prévisionnel, établi conformément à la nomenclature du plan comptable, arrêté par le conseil d'administration et approuvé dans les conditions prévues aux articles 1 et 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

Seules les prévisions de dépenses de personnel et de matériel ont un caractère limitatif.

Les opérations sont effectuées et justifiées suivant les règles en usage dans les établissements bancaires; toutefois, le règlement des dépenses de personnel et de matériel est opéré conformément à la procédure applicable aux dépenses publiques.

Article 716.

La caisse nationale de crédit agricole peut effectuer ses opérations au moyen de comptes ouverts au Trésor, à la Banque de France, aux chèques postaux, à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France, au Crédit national, à la Banque française du commerce extérieur ou auprès des établissements bénéficiant d'un privilège d'émission dans les territoires de l'Union française

CHAPITRE II

Ressources.

Article 717.

Les ressources de la caisse nationale de crédit agricole comprennent:

1° La dotation du crédit agricole;

2° Les capitaux qu'elle peut se procurer par l'escompte ou la mise en pension de son portefeuille d'effets et de titres;

3° Les fonds qui lui sont confiés en dépôt;

4° Le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter soit par souscription publique, soit par marché de gré à gré, auprès de toute personne morale ou physique;

5° Les crédits qui peuvent lui être affectés par mesure législative;

6° Les dons, legs et libéralités de toute nature qu'elle pourrait recevoir;

7° Le revenu des fonds dont elle a la gestion ainsi que les réserves et provisions qu'elle est tenue de constituer.

Ces ressources peuvent être affectées en tout ou partie, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, au financement des opérations de crédit à court terme, à moyen terme et à long terme individuelles et collectives visées par le présent livre.

En cas de dissolution de la caisse nationale de crédit agricole, les dons, legs et libéralités visés au 6° sont transférés, par décret rendu en conseil d'Etat, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Article 718.

La caisse nationale de crédit agricole est habilitée à recevoir tous dépôts de fonds et de titres.

Article 719.

La caisse nationale de crédit agricole est habilitée à effectuer toutes opérations d'escompte et de réescompte et à contracter tous emprunts.

Article 720.

Le ministre des finances est autorisé à passer toutes conventions avec la caisse nationale de crédit agricole en vue de fixer les modalités d'émission, par cet établissement, d'emprunts à moyen ou à long terme dont le produit doit être consacré, dans les conditions fixées par le présent livre, à l'octroi des prêts individuels et collectifs à moyen et à long terme dont la réalisation incombe à la caisse nationale de crédit agricole et aux institutions de crédit agricole mutuel.

Ces conventions déterminent les conditions dans lesquelles sont déposées au Trésor les fonds provenant desdits emprunts dont les intérêts et amortissements seront pris en charge par l'Etat.

Article 721.

Les titres de l'emprunt, dont l'émission a été autorisée par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, peuvent être admis en souscription aux emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole pour une valeur égale à leur valeur nominale et dans les limites et conditions qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE III

Opérations de crédit.

Article 722.

Au moyen des ressources dont elle dispose, la caisse nationale de crédit agricole consent:

1° Des avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel de la métropole et aux caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer en vue de leur faciliter l'octroi de prêts à court et à moyen terme, individuels ou collectifs, et de prêts à long terme individuels;

2° Des prêts à long terme aux collectivités de la métropole et des départements d'outre-mer visées à l'article 617 pour l'exécution des travaux d'équipement qu'elles sont habilitées à réaliser;

3° Des avances aux organismes de l'Afrique du Nord et de la France d'outre-mer habilités à effectuer des opérations de crédit à l'agriculture, pour leur faciliter l'attribution de prêts à court, à moyen et à long terme, individuels ou collectifs;

4° Des prêts à long terme aux collectivités d'Algérie effectuant des travaux d'électrification rurale.

Article 723.

Un règlement d'administration publique détermine la procédure à suivre pour l'attribution des avances ou des prêts et précise les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés appelées au bénéfice de ces avances ou de ces prêts.

Il fixe, en ce qui concerne les prêts à long terme aux sociétés coopératives, aux associations syndicales et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, le mode et la forme des enquêtes préliminaires à ouvrir, ainsi que les garanties à prendre pour assurer le remboursement des prêts et les moyens de surveillance à exercer pour que ceux-ci ne soient pas détournés de leur affectation particulière.

Il détermine également les modalités de remboursement à la caisse nationale de crédit agricole des avances pour prêts à moyen terme et à long terme accordées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et des prêts collectifs à long terme accordés par l'intermédiaire desdites caisses.

Article 724.

L'Etat, représenté par la caisse nationale de crédit agricole, jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des sociétés pour toutes les sommes dues à raison des avances ou des prêts consentis.

En outre, le capital des caisses de crédit agricole mutuel ayant fait appel au concours financier de la caisse nationale de crédit agricole, ne peut être réduit sans une autorisation expresse de cet établissement au-dessous du chiffre qu'il avait atteint lors de l'attribution de la dernière avance.

Article 725.

Les avances et les prêts de la caisse nationale de crédit agricole deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts et de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement. Ils peuvent être exigibles en cas de malversations des administrateurs et du directeur des sociétés ayant reçu des avances ou des prêts.

Article 726.

Les avances et les prêts deviennent également exigibles à défaut de payement des remboursements dus dans un délai de trois mois, sauf circonstances exceptionnelles admises pour chaque cas par le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Pendant toute la durée du retard, les remboursements dus et non effectués portent intérêt au profit de la caisse nationale de crédit agricole à un taux fixé à 5 p. 100 l'an. Si le retard excède une année, les intérêts se capitalisent dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Article 727.

Les prêts prévus à l'article 722, 2°, sont remboursables dans une durée maximum de trente ans. Cette durée peut être exceptionnellement portée à quarante ans lorsqu'il s'agit de travaux d'électrification rurale ou d'adduction d'eau, et à cinquante ans lorsqu'il s'agit de reboisement.

Ils sont accordés par la caisse nationale de crédit agricole, sous la responsabilité des caisses régionales de crédit agricole mutuel par l'intermédiaire desquelles ils sont mis à la disposition des collectivités.

Le taux d'intérêt est fixé comme il est dit à l'article 688.

Article 728.

Les sociétés coopératives agricoles, les associations syndicales libres, les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent recevoir des prêts d'un montant égal à six fois leur capital versé en argent ou en nature, lorsque les statuts comportent une clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires, ou bien lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration a souscrit un engagement solidaire de remboursement jugé, sous sa responsabilité, suffisant par la caisse régionale intermédiaire.

Article 729.

Lorsque les sociétés coopératives ou les sociétés d'intérêt collectif agricole auxquelles sont attribués les prêts à long terme sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles, au profit de l'Etat, dès que la caisse régionale en fait la demande.

Article 730.

Les articles 656, 657 et 658 relatifs à la garantie des prêts à court terme à des collectivités sont applicables, dans les mêmes conditions, aux prêts à long terme.

Article 731.

Lorsque, conformément aux dispositions du présent livre, une société coopérative agricole a reçu un prêt de la caisse nationale de crédit agricole, son capital ne peut, sous aucun prétexte, être réduit dans les limites fixées à l'article 560, que si ce prêt a été intégralement remboursé.

Article 732.

Indépendamment des autres garanties prévues par le présent livre, les membres de toute société coopérative agricole ayant reçu un prêt de la caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat sont, eux-mêmes, tenus solidairement pour le remboursement dudit prêt, vis-à-vis de la caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat et, dans les mêmes conditions, vis-à-vis de toute caisse régionale de crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ledit prêt à la caisse nationale.

Article 733.

La caisse nationale de crédit agricole peut attribuer des prêts à long terme, suivant les prescriptions du présent livre, aux unions de sociétés coopératives agricoles pouvant admettre comme membres les sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés coopératives de consommation fondées sous le régime de la loi du 7 mai 1917, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 552.

Article 734.

L'attribution des avances que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir en application de l'article 722, 3°, peut être subordonnée à la garantie de l'autorité locale.

Article 735.

Les caractéristiques des prêts consentis en Algérie aux départements, syndicats de communes et communes, associations syndicales libres et autorisées, sociétés coopératives, sociétés d'intérêt collectif agricole, en vue de l'établissement ou de la modernisation de réseaux ruraux d'électricité, sont celles des prêts accordés pour le même objet dans la métropole.

Article 736.

Les habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement peuvent bénéficier de prêts destinés à faciliter l'acquisition et l'aménagement d'immeubles ruraux ou leur remise en état. Ces prêts seront consentis par la caisse nationale de crédit agricole dans les limites et conditions prévues par un règlement d'administration publique.

TITRE III

Inspection et contrôle.

Article 737.

Toutes les institutions de crédit agricole mutuel placées sous le régime du présent livre et susceptibles de bénéficier des exonérations fiscales prévues aux articles 130, 207, 1°, 1045, deuxième alinéa, 1111, 1114 et 1454, 5°, du code général des impôts sont soumises au contrôle de l'Etat.

Ces organismes sont tenus, sous les sanctions prévues par l'article 2005 du code général des impôts, de fournir, à toute réquisition des agents du ministère de l'agriculture ou de la caisse nationale de crédit agricole, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes et toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux prescriptions du présent livre.

Article 738.

Lorsqu'il aura été constaté qu'une caisse de crédit agricole mutuel n'observe pas strictement les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, celle-ci se verra privée, par décision du ministre de l'agriculture, après avis du ministre des finances, des exonérations fiscales visées à l'article 737.

L'établissement contre lequel cette mesure aura été prise ne pourra porter le titre de « caisse de crédit agricole mutuel » ni se réclamer de la législation particulière au crédit agricole et se trouvera, en conséquence, placé sous le régime de droit commun des sociétés.

Article 739.

Les institutions ou collectivités ayant reçu des avances ou des prêts de la caisse nationale de crédit agricole en application du présent livre sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances.

Article 740.

La caisse nationale de crédit agricole est soumise aux contrôles institués par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation du contrôle économique et financier et par les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. Elle est également soumise au contrôle parlementaire, prévu par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1949, renforçant le contrôle parlementaire des dépenses publiques et par l'article 70 de la loi du 21 mars 1947.

Article 741.

La caisse nationale de crédit agricole contrôle le fonctionnement de toutes les institutions ou collectivités ayant reçu en application du présent livre, directement ou indirectement, des avances, des prêts à long terme ainsi que des prêts des caisses de crédit agricole mutuel.

Article 742.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale des sociétés coopératives ayant obtenu ou voulant solliciter des prêts de l'Etat représenté par la caisse nationale de crédit agricole ou des prêts des caisses de crédit agricole mutuel doivent être établis conformément aux instructions de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 743.

Les collectivités qui ont obtenu un prêt de la Caisse nationale de crédit agricole ou d'une caisse de crédit agricole mutuel doivent soumettre leurs comptes à la caisse régionale, avant la tenue de leur assemblée générale annuelle.

Article 744.

La comptabilité des sociétés coopératives agricoles ayant reçu des prêts de l'Etat représenté par la Caisse nationale de crédit agricole et des prêts des caisses de crédit agricole mutuel doit être tenue conformément aux instructions de la Caisse nationale de crédit agricole.

TITRE IV

Dispositions diverses.

CHAPITRE I

Régime des prêts hypothécaires.

Article 745.

Les dispositions du décret du 28 février 1852, modifiées par la loi du 10 juin 1853 sur les sociétés de crédit foncier, relatives à la purge des hypothèques légales, à l'expropriation et à la vente en cas de non-payement des annuités ou pour toute autre cause, et à la dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires pendant toute la durée des prêts, sont étendues aux caisses de crédit agricole mutuel et à la caisse nationale de crédit agricole pour toutes leurs opérations hypothécaires.

Article 746.

Les contrats de prêts hypothécaires constatant les prêts à long terme accordés par la caisse nationale de crédit agricole, sont passés en la forme des actes administratifs, en application de l'article 14 de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790.

CHAPITRE II

Prêts aux agriculteurs et artisans ruraux éprouvés par la guerre.

Article 747.

Le recouvrement des prêts consentis en application de l'ordonnance du 17 octobre 1944, en vue de la reprise de l'activité agricole, est assuré pour le compte du Trésor par les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Article 748

Toute annuité non payée à l'échéance porte à titre de pénalité de retard un intérêt de 5 p. 100 courant de plein droit et sans mise en demeure depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans préjudice de poursuites éventuelles contre le débiteur.

En outre, la déchéance du terme peut être invoquée en cas de non-payement de deux annuités, en intérêts ou capital, échues.

Article 749.

Outre les garanties prévues par la législation en vigueur, le cheptel vif et mort ainsi que les récoltes appartenant à l'emprunteur sont frappés, au profit du Trésor, d'un privilège spécial qui s'exerce dans les conditions définies aux quatre premiers alinéas de l'article 672.

Article 750.

Le montant de l'indemnisation de dommages de guerre pour la reconstitution du capital d'exploitation est affecté, par priorité, au remboursement du prêt accordé en vertu de l'ordonnance du 17 octobre 1944.

Article 751.

Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les caisses régionales de crédit agricole mutuel reversent à la caisse nationale de crédit agricole le montant des sommes qu'elles ont recouvrées pendant le semestre précédent tant en capital qu'en intérêts ou en intérêts seulement, sous retenue des frais d'administration fixés à 2 p. 100 du montant desdites sommes.

En aucun cas, l'Etat ne peut réclamer ni à la caisse nationale de crédit agricole, ni aux caisses régionales, des sommes supérieures à celles dont lesdites caisses ont elles-mêmes obtenu le remboursement soit à l'amiable, soit après poursuites.

CHAPITRE III

Prêts aux anciens prisonniers et déportés, combattants volontaires de la résistance, réfractaires, anciens combattants d'Indochine et de Corée.

SECTION I. — *Prêts en vue de la reconstitution du capital d'exploitation.*

Article 752.

La caisse nationale de crédit agricole consent aux caisses régionales de crédit agricole mutuel des avances destinées à l'attribution de prêts à moyen terme à 1,50 p. 100 aux personnes visées par l'article L 330 du code des anciens combattants et victimes de la guerre et par la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, pour la reconstitution du capital d'exploitation nécessaire à la reprise de leur activité agricole ou artisanale rurale

Article 753.

Les demandes de prêts, présentées à la caisse locale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve l'exploitation, sont transmises à la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Cette caisse procède par tous moyens en son pouvoir à toutes vérifications en vue de contrôler les dommages subis et les éléments essentiels à la reprise de l'exploitation.

Elle communique les demandes ainsi instruites par ses soins et accompagnées de ses propositions au directeur des services agricoles qui les soumet, pour décision, au comité départemental des prêts composé comme suit:

Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant, vice-président;

Le président de chacune des caisses régionales de crédit agricole mutuel du département, ou son représentant;

Le président du comité départemental d'action agricole ou son représentant et un membre dudit comité désigné par le préfet;

L'ingénieur en chef ou l'ingénieur du génie rural de la circonscription ou son représentant;

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant;

Un représentant de l'office national des mutilés, victimes de la guerre et anciens combattants;

Le président de la commission agricole départementale des prisonniers et déportés;

Le secrétaire agricole de la maison du prisonnier et du déporté ou l'agent en faisant fonction et, si la demande de prêt est déposée par un artisan rural, le président de la chambre des métiers ou son représentant.

Le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction ou son représentant sera appelé à siéger à ce comité lorsque les demandes de prêts seront présentées par des agriculteurs sinistrés.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des services agricoles.

Les caisses régionales versent le montant du prêt par tranches aux emprunteurs. Les tranches autres que la première ne peuvent être réalisées par les intéressés qu'autant qu'ils sont en mesure de justifier de l'emploi des fonds déjà mis à leur disposition et de la conformité des prix acceptés par eux aux prix homologués.

Article 754.

Les prêts sont consentis pour une durée de treize années au maximum.

Ils sont remboursables par annuités égales.

Article 755.

Pendant les cinq premières années, l'emprunteur peut être autorisé par le comité départemental à ne verser que les intérêts du prêt.

Dans ce cas, à partir de la sixième année, les prêts sont remboursables en autant d'annuités égales que la durée fixée comporte encore d'années à courir.

Article 756.

Les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables aux prêts de la présente section.

SECTION II. — *Prêts en vue de l'accession à l'exploitation agricole ou à l'entreprise artisanale rurale.*

Article 757.

En vue de permettre aux personnes visées par l'article L 330 du code des anciens combattants et victimes de la guerre et par la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'entreprise artisanale rurale, des prêts à 1,50 p. 100 peuvent leur être consentis dans les conditions prévues par les dispositions du présent livre concernant les prêts à long, moyen et court terme, sous réserve des modalités particulières résultant des articles ci-après.

Article 758.

Lorsqu'un prêt à moyen terme est consenti à un exploitant ou à un artisan qui n'est pas propriétaire, l'échéance peut être fixée au-delà de la date d'expiration du bail dont l'emprunteur est bénéficiaire. Toutefois, si l'emprunteur cesse pour une cause quelconque de faire valoir l'exploitation agricole ou l'entreprise artisanale pour les besoins de laquelle le prêt lui a été consenti, celui-ci devient immédiatement exigible sans mise en demeure spéciale, sauf convention contraire qui peut intervenir notamment dans le cas où l'emprunteur loue ou acquiert une autre exploitation ou une autre entreprise située dans la circonscription de la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Article 759.

Pour pouvoir bénéficier des prêts, les emprunteurs doivent en particulier satisfaire aux conditions suivantes:

1° S'installer pour la première fois comme exploitant agricole ou comme artisan rural. Toutefois, le bénéfice de ces prêts peut être accordé aux prisonniers rapatriés et anciens déportés possédant ou tenant à bail une exploitation ou une entreprise qui aurait été abandonnée par suite de faits de guerre ou de faits résultant de l'état de guerre;

2° Avoir reçu une formation pratique au cours d'un stage d'une durée minimum de trois ans dont, s'il s'agit d'une exploitation agricole, un an au moins accompli en France. Le stage peut, suivant le cas, être réduit d'une durée égale à celle du séjour de l'intéressé dans une école d'agriculture ou dans un centre de formation professionnelle, sans que, toutefois, cette réduction puisse excéder deux ans;

3° S'engager à exploiter personnellement un fonds de culture ou une entreprise artisanale rurale jusqu'à complet remboursement du prêt.

Article 760.

Si l'emprunteur bénéficie par ailleurs, au titre d'une exploitation ou d'une entreprise précédemment existante, de l'indemnité d'éviction prévue par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, le montant de cette indemnité doit être en totalité employé au remboursement du prêt.

Article 761.

Les prêts à long et à moyen terme sont remboursables par annuités égales. Toutefois, pendant les trois premières années, les emprunteurs ont la faculté de ne verser que les intérêts des prêts. Ils peuvent toujours, lors des échéances de leurs annuités, effectuer des remboursements par anticipation.

Article 762.

Les opérations de prêts consenties par chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel en application de la présente section donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100 de leur montant global. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie font l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole.

SECTION III. — *Prêts pour l'installation et l'aménagement du foyer rural.*

Article 763.

En vue de permettre aux personnes visées par l'article L 330 du code des anciens combattants et victimes de la guerre et par la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 de se procurer les fonds nécessaires à l'aménagement de leur demeure et à l'acquisition des objets mobiliers indispensables à leur foyer, des prêts à 1,50 p. 100 peuvent leur être consentis à condition qu'ils exercent, même à la suite d'un reclassement survenu depuis leur retour, la profession d'ouvrier agricole ou de compagnon d'artisanat rural.

Article 764.

Pour obtenir un prêt défini à l'article précédent, l'intéressé doit:

1° Etre marié ou être sur le point de contracter mariage;

2° Certifier que ni lui, ni son épouse ou sa future épouse n'ont bénéficié antérieurement d'un prêt ayant pour but l'installation familiale, à moins qu'ils aient été sinistrés postérieurement à l'attribution d'un tel prêt par suite de faits de guerre ou de faits résultant de l'état de guerre;

3° Justifier de capacités professionnelles suffisantes et s'engager à exercer la profession agricole ou artisanale rurale sur le territoire de la métropole pendant une durée au moins égale à celle du remboursement du prêt.

Article 765.

Les demandes de prêts sont présentées et examinées dans les conditions fixées à l'article 753; le comité départemental est, dans ce cas, complété par le délégué régional à la famille ou son représentant.

Article 766.

Le montant maximum des prêts pour l'installation et l'aménagement de foyers ruraux est de 50.000 F.

Lorsque le prêt est accordé antérieurement au mariage, son versement ne peut avoir lieu qu'après la célébration du mariage.

Les prêts sont remboursables en cent mensualités égales, leur amortissement ne commençant qu'au terme d'une période de dix-huit mois à compter de la date du premier versement aux emprunteurs. Les intérêts dus par les emprunteurs au cours de cette période sont acquittés par eux trimestriellement et à terme échu. Les emprunteurs ont toujours la faculté, lors de chaque échéance, d'opérer des remboursements par anticipation.

Article 767.

Des remises de mensualités sont consenties aux emprunteurs chefs de famille. Le montant de ces remises est à la charge du budget annexe des prestations familiales agricoles. Elles ne peuvent, en aucun cas, se cumuler avec un avantage de même nature.

Le nombre de mensualités qui sont remises est fixé à six pour le deuxième enfant, à douze pour le troisième et à vingt-quatre pour chacun des enfants à partir du quatrième.

Ces remises sont consenties en deux fois de la manière suivante:

Après le dixième jour qui suit la naissance, il est fait remise de trois mensualités pour le deuxième enfant, de six pour le troisième enfant et les suivants. Lorsque l'enfant a accompli son sixième mois, il est fait remise de trois mensualités pour le deuxième enfant, de six pour le troisième, de dix-huit pour le quatrième et les suivants.

Pour la fixation du rang des enfants, il n'est tenu compte que de ceux qui étaient vivants à la naissance de celui en raison duquel sont accordées les remises.

Article 768.

En cas de non-payement à leur échéance des trimestrialités en intérêts et des mensualités d'amortissement en capital et intérêts, la caisse qui a consenti le prêt peut faire opposition sur le salaire de l'ouvrier.

Article 769.

En cas de non-observation des conditions d'attribution des prêts et notamment d'abandon de la profession agricole ou artisanale rurale, le contrat de prêt peut être résilié et le remboursement immédiat du prêt exigé sans mise en demeure spéciale.

SECTION IV — *Dispositions communes.*

Article 770.

Toute annuité, trimestrialité ou mensualité en capital ou intérêts non payée à l'échéance porte à titre de pénalité de retard un intérêt au taux annuel de 5 p. 100 courant de plein droit et sans mise en demeure spéciale depuis le lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour inclus du remboursement, sans préjudice des poursuites éventuelles contre le débiteur défaillant.

En outre, le contrat peut être résilié et le remboursement immédiat du prêt exigé en cas de non-payement en capital ou intérêts de deux annuités échues pour les prêts remboursables annuellement, de deux trimestrialités en intérêts ou de six mensualités en capital et intérêts pour ceux remboursables par mois

Article 771.

Les articles 747 à 751 sont applicables aux avances consenties aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour l'attribution des prêts institués aux sections I et III du présent chapitre.

Article 772.

Les avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour l'attribution des prêts prévus à la section II du présent chapitre sont consenties dans les conditions générales du présent livre et remboursées à la caisse nationale à concurrence des amortissements en capital reçus des emprunteurs.

CHAPITRE IV

Prêts pour la mise en valeur des terres incultes.

Article 773.

Le remboursement des prêts consentis en application de l'article 22 de la loi n° 304 du 19 février 1942, relative à l'inventaire et à la mise en valeur des terres incultes, donne lieu à un privilège spécial du Trésor frappant les cheptels vif et mort ainsi que les récoltes appartenant aux agriculteurs bénéficiaires et qui s'exerce, avant tout autre, dans les conditions définies aux trois premiers alinéas de l'article 672.

La caisse de crédit agricole mutuel qui a consenti le prêt est subrogée aux droits du Trésor pour l'exercice dudit privilège.

Les modalités de remboursement des prêts, ainsi que les modalités d'inscription et d'exercice du privilège sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Les sommes dont les caisses de crédit agricole n'ont pu obtenir le remboursement des bénéficiaires de prêts sont recouvrées contre ceux-ci directement par l'Etat.

CHAPITRE V

Domaine-retraite.

Article 774.

Les travailleurs de toutes professions, assujettis aux assurances sociales, aux pensions civiles ou militaires ou à toute caisse de retraite gérée par l'Etat ou fonctionnant sous son contrôle, peuvent demander la délivrance à leur profit, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, d'un livret de « domaine-retraite » destiné à leur faciliter l'acquisition différée ou l'aménagement de biens ruraux situés sur le territoire de communes dont la population municipale agglomérée au chef-lieu ne dépassait pas deux mille habitants lors du dernier recensement général précédant l'acquisition ou l'aménagement desdits biens, lesquels devront constituer l'habitat principal des souscripteurs.

Peuvent effectuer des versements:

1° Tous les travailleurs dont le salaire annuel de l'année précédant celle de leur demande de livret n'a pas excédé le maximum prévu au titre de ladite année pour les assujettis aux assurances sociales du commerce et de l'industrie;

2° Les agriculteurs, artisans, petits industriels ou commerçants n'ayant pas occupé de manière constante, au cours de l'année précédant celle de leur demande de livret, plus de deux employés en dehors de leur main-d'œuvre familiale (conjoint, ascendants, descendants);

3° Les travailleurs des professions libérales inscrits, pour l'année précédant celle de leur demande de livret, au rôle de l'impôt sur le revenu des professions non commerciales pour une somme au plus égale à un maximum fixé périodiquement par décret.

Article 775.

Les titulaires de livrets de « domaine-retraite » peuvent opérer sur ces livrets, avec ou sans interruption, jusqu'à ce qu'ils aient atteint soixante-cinq ans et pendant un délai maximum de vingt-cinq ans fixé par eux suivant leur âge lors du premier versement, des cotisations annuelles ne pouvant excéder 30.000 francs par an, ni être inférieures à 3.000 F et qui ne peuvent comporter au delà de ce minimum que des multiples de 1.000 francs.

Les titulaires peuvent toujours effectuer des versements excédant 30.000 F dans la proportion où ceux-ci compensent des versements inférieurs à 30.000 F effectués par eux au cours des précédentes années.

Les versements doivent être effectués par les titulaires de livrets de « domaine-retraite » au cours du mois anniversaire de leur naissance auprès des caisses de crédit agricole mutuel qui leur en délivrent reçu et en mentionnent le montant sur les livrets eux-mêmes.

Les versements ainsi reçus par les caisses de crédit agricole mutuel sont transférés par elles à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de leur circonscription qui les reverse, au cours de la première quinzaine du mois suivant, à la caisse nationale de crédit agricole.

Pendant le temps où ils sont gérés par la caisse nationale de crédit agricole, les versements des titulaires de livrets de « domaine-retraite » sont incessibles et insaisissables et ne peuvent donner lieu à aucune opposition. Les biens ruraux acquis ou aménagés au moyen du livret de « domaine-retraite » peuvent être constitués par les titulaires en biens de famille insaisissables.

Article 776.

Les titulaires de livrets de « domaine-retraite » qui cessent en cours de contrat de remplir les conditions prévues à l'article 774 peuvent continuer à opérer le versement de leurs cotisations jusqu'à ce qu'ils aient soixante-cinq ans révolus, sous réserve d'avoir satisfait auxdites conditions pendant cinq ans.

Article 777.

Les versements effectués au titre du « domaine-retraite » sont capitalisés par la caisse nationale de crédit agricole:

Au taux de 10 p. 100 pour ceux des souscripteurs ayant plus de 55 ans lors de la souscription de leur livret;

Au taux de 8,50 p. 100 pour ceux des souscripteurs ayant plus de 45 ans lors de la souscription de leur livret;

Au taux de 7 p. 100 pour ceux des souscripteurs ayant moins de 45 ans lors de la souscription de leur livret.

Ces taux peuvent être modifiés par décret pris sous le contreseing du ministre de l'agriculture et du ministre des finances sans pouvoir être inférieurs à 7 p. 100 ni dépasser 10 p. 100.

La capitalisation des versements cesse à l'expiration du délai fixé par le souscripteur lors du premier versement et au plus tard quand le souscripteur a atteint soixante-six ans.

Article 778.

Le capital produit depuis le premier versement jusqu'à l'expiration du délai pour lequel le livret de « domaine-retraite » a été souscrit ne peut être utilisé par les titulaires de livrets « domaine-retraite » qu'à l'acquisition de biens dont le prix d'achat, frais non compris, n'excède pas de plus de 25 p. 100 le montant des sommes capitalisées mentionnées au livret lors de cet achat ou à l'aménagement de biens ruraux leur appartenant.

Ledit pourcentage peut être modifié par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'agriculture et du logement.

Les versements correspondant au prix d'achat des biens acquis dans la limite fixée au premier alinéa du présent article sont effectués directement au vendeur par les caisses de crédit

agricole mutuel pour le compte des titulaires de livrets de « domaine-retraite ».

Les versements correspondant à des aménagements de biens ruraux appartenant aux titulaires de « domaine-retraite » sont effectués directement par les caisses régionales de crédit agricole mutuel pour le compte des titulaires de livrets aux entrepreneurs ayant effectué les travaux qui doivent être approuvés et suivis par le service du génie rural.

Seul le reliquat des sommes capitalisées après déduction de ces payements peut faire l'objet d'un versement en espèces aux titulaires de livret ou à leurs ayants droit si ce reliquat n'excède pas le quart des sommes capitalisées. Dans le cas contraire, il reste acquis à la caisse nationale de crédit agricole.

La caisse nationale de crédit agricole jouit d'un privilège spécial sur les biens acquis ou aménagés au moyen du livret de « domaine-retraite » en cas de revente dans un délai de moins de dix ans de leur acquisition ou de leur aménagement par les titulaires de livret eux-mêmes.

Pour l'exercice de ce privilège, la caisse nationale de crédit agricole prime tous autres créanciers, le Trésor excepté, pour être remboursée à concurrence de 50 p. 100 du montant des intérêts capitalisés produits par les versements du titulaire de livret de « domaine-retraite ».

Article 779.

Dans le cas où avant l'expiration du délai pour lequel le livret de « domaine-retraite » a été souscrit, le titulaire ferait connaître par lettre recommandée adressée à la caisse nationale de crédit agricole qu'il abandonne son intention d'acquérir ou d'aménager un bien rural ou si, après l'expiration de ce délai à dater de son premier versement, il renonçait à procéder à une telle acquisition ou à de tels aménagements, ou si à l'échéance de son contrat le titulaire de « domaine-retraite » n'était pas de nationalité française, il ne lui serait remboursé que le capital effectivement versé par lui, sans aucun intérêt. En cas de décès du titulaire de livret de « domaine-retraite » avant l'acquisition ou l'aménagement d'un bien rural, les sommes versées par lui seraient remboursées sans intérêt à ses héritiers à moins que ceux-ci s'engagent à remplir les obligations contractées par le titulaire du livret lui-même.

Article 780.

La caisse nationale de crédit agricole peut employer les sommes qui lui sont versées au titre du livret de « domaine-retraite » soit en rentes, bons ou obligations émis ou garantis par l'Etat, soit en avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour prêts à court terme, en opérations d'escompte, ou en avances pour prêts à moyen terme.

Article 781.

Il est inscrit chaque année au budget général au profit de la caisse nationale de crédit agricole une contribution de l'Etat calculée sur la base de 50 p. 100 du taux de capitalisation appliqué aux titulaires de livrets de « domaine-retraite ». Le montant en est déterminé en prenant pour base, à la date du 31 décembre de l'année précédente, en ce qui concerne les fonds dont la caisse nationale de crédit agricole a la gestion au titre du livret de « domaine-retraite », les versements reçus au cours de ladite année et les versements antérieurs dûment capitalisés respectivement au taux de 7 p. 100, 8,50 p. 100 et 10 p. 100.

Dans le cas où la contribution de l'Etat n'est pas accordée aux titulaires de livrets de « domaine-retraite », celle-ci est reversée au Trésor par les soins de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 782.

Les cotisations versées par les titulaires de livrets de « domaine-retraite » possédant lors de leur versement au moins trois enfants légitimes vivants et âgés de moins de seize ans donnent lieu à une bonification de 25 p. 100; celles versées par les titulaires de livrets possédant cinq enfants au moins remplissant les conditions ci-dessus donnent lieu à une bonification de 50 p. 100.

Ces bonifications sont à la charge de l'Etat; l'avance en est faite par la caisse nationale de crédit agricole à laquelle elles sont remboursées mensuellement au moyen de crédits spéciaux ouverts au budget du ministère de l'agriculture.

Leur montant est porté au compte des titulaires de livrets. Il ne donne pas lieu à capitalisation et n'est versé qu'aux titulaires ayant acquis ou aménagé un bien rural.

Dans le cas où ces bonifications ne sont pas versées aux titulaires de livrets de « domaine-retraite », celles-ci sont reversées au Trésor par les soins de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 783.

Les capitaux constitués par les versements sur les livrets de « domaine-retraite » pendant la période comprise entre le 24 mai 1938 et le 1er janvier 1949 sont revalorisés de la façon suivante:

Pour les souscripteurs ayant effectué des versements entre le 24 mai 1938 et le 31 août 1939 inclus, le montant de la majoration est égal à 750 p. 100 desdits versements;

Pour les souscripteurs ayant effectué des versements entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1945 inclus, le montant de la majoration est égal à 250 p. 100 desdits versements;

Pour les souscripteurs ayant effectué des versements entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus, le montant de la majoration est égal à 100 p. 100 desdits versements.

Ces majorations sont à la charge de l'Etat et ne peuvent bénéficier de la capitalisation dans les conditions fixées à l'article 777 qu'à dater du 1er avril 1953.

Les titulaires de livrets de « domaine-retraite » ne peuvent bénéficier desdites majorations que si l'expiration du délai pour lequel le livret a été souscrit est postérieure au 1er avril 1953 et si, à la fin du contrat, ils acquièrent ou aménagent un petit bien rural.

Dans les cas prévus par l'article 779, le montant des majorations est reversé au Trésor par les soins de la caisse nationale de crédit agricole.

Les titulaires des livrets de domaine-retraite ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction.

Article 784.

Les dépenses de personnel et de matériel entraînées par le fonctionnement du livret de « domaine-retraite » sont à la charge de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 785.

Chaque année, dans un délai de six mois, à compter du jour anniversaire de la naissance de chaque titulaire de livret de « domaine-retraite », la caisse nationale de crédit agricole lui fait parvenir, par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel ayant reçu et transféré ses versements, l'indication de la somme produite par ses versements capitalisés et augmentée des bonifications pour enfants qui lui ont été attribuées.

Article 786.

Les recettes et les dépenses en capital et intérêts effectuées par la Caisse nationale de crédit agricole au titre du livret de « domaine-retraite » sont enregistrées dans ses écritures à un compte de service spécial intitulé « gestion du livret de domaine-retraite » et dont les détails de fonctionnement sont, en tant que de besoin, fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Article 787.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application.

Article 788.

Le ministre de l'agriculture présente chaque année au Président de la République un rapport sur les opérations faites en exécution du présent livre.

Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Article 789.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des titres I, II, III et IV, chapitre Ier, du présent livre.

LIVRE VI

BAUX RURAUX (1)

TITRE I

Statut du fermage et du métayage.

CHAPITRE I

Dispositions d'application générale qui, par leur nature, sont en dehors des clauses figurant dans les baux.

SECTION I. — *Droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens ruraux.*

Article 790.

Lorsqu'un propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural décide ou est contraint de l'aliéner à titre onéreux sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, même si l'aliénation est projetée sous forme d'adjudication, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de biens dont l'aliénation faite en vertu:

1° Soit d'actes de partage intervenant amiablement entre cohéritiers;
2° Soit de partage d'ascendants;
3° Soit de mutations,

profite, quel que soit l'un des trois cas ci-dessus visés, à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus et sauf, dans ces mêmes cas, si l'exploitant preneur en place est lui-même parent ou allié jusqu'au même degré du propriétaire, il ne peut être procédé à cette aliénation qu'en tenant compte conformément aux dispositions de la présente section d'un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place.

Les dispositions de ladite section s'appliquent à toutes les ventes ou adjudications même sur surenchère.

Article 791.

Le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit d'échange, même avec soulte, de parcelles de terre de l'exploitation contre d'autres parcelles ou biens ruraux, en vue d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations, à condition que les parcelles ou biens nouvellement acquis rentrent dans l'exploitation à la place des parcelles ou biens distraits.

Il n'existe pas non plus lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite dans les conditions prévues à l'article 809 (dernier alinéa).

Article 792.

Le droit de préemption s'exerce nonobstant toutes clauses contraires.

Il peut être exercé s'il n'a été fait usage des droits de préemption établis par les textes en vigueur, notamment au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Il ne peut en aucun cas être cédé.

Article 793.

Bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant cinq années, la profession agricole et exploitant, par lui-même ou par sa famille, le fonds mis en vente s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux.

Toutefois, le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, à la condition pour ceux-ci d'exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions fixées aux articles 800 et 845.

Le conjoint ou les descendants du fermier décédé, âgés d'au moins seize ans, bénéficient, dans l'ordre, du même droit si la durée d'exploitation de ce dernier, jointe à la durée de leur exploitation personnelle, atteint au moins cinq ans, à condition, toutefois, qu'ils travaillent sur le fonds à la date d'exercice du droit ou qu'ils justifient, dans des conditions fixées par décret, d'un ensemble de connaissances théoriques et pratiques agricoles.

Article 794.

Dans le cas où le bailleur veut aliéner, en une seule fois, un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente séparément chacune de celles-ci, de façon à permettre à chacun des bénéficiaires du droit de préemption d'exercer son droit sur la partie qu'il exploite.

Article 795.

Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions demandées de la vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente. Dans le cas de vente, les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur.

Si le propriétaire n'accepte pas les décisions du tribunal paritaire, il peut renoncer à la vente. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal paritaire.

Dans le cas où le bénéficiaire du droit de préemption n'en a pas fait usage dans les délais prévus, seuls peuvent se porter acquéreurs, après autorisation délivrée par le président du tribunal paritaire statuant par voie d'ordonnance, les professionnels de l'agriculture — cultivateurs, exploitants, ouvriers agricoles ou toutes autres personnes — qui auront pris l'engagement d'exploiter le fonds loué, à la cessation du bail en cours ou de le faire exploiter en cas d'empêchement de force majeure, par leur conjoint ou leurs descendants, dans les conditions prévues à l'article 845 pour l'exercice du droit de reprise.

Dans le cas où le fermier ne fait pas usage de son droit de préemption et qu'aucune offre émanant des catégories énumérées au précédent alinéa n'a été formulée dans les deux mois qui suivent le refus du fermier, le tribunal paritaire peut autoriser la vente dans les conditions habituelles, dans un délai de trois mois à partir du jour de sa décision.

Dans le cas où une offre unique, émanant des catégories visées au troisième alinéa du présent article, est faite et jugée insuffisante par le propriétaire, celui-ci pourra en saisir le tribunal paritaire qui statuera dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent article.

Article 796.

Le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée, avec accusé de réception, deux mois avant la date envisagée pour la vente, le prix et les conditions demandés ainsi que les modalités projetées de la vente.

Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenues, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1589 du code civil, 1er alinéa.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître dans les mêmes formes au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués. Son silence équivaut à un refus.

(1) Les textes qui ont pu modifier les dispositions de ce livre depuis le 17 septembre 1954 seront codifiés à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

Article 797.

Dans le cas où, saisi ou non d'une offre, le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit notifier ses nouvelles conditions au bénéficiaire du droit, qui dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours ou d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification pour y répondre et devenir acquéreur au nouveau prix fixé.

Lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'envoi de la dernière notification, et que la vente n'est pas réalisée, le propriétaire, s'il persiste dans son intention de vendre, est tenu de renouveler la procédure prévue à l'alinéa précédent.

En tout état de cause, toute vente du fonds doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption.

Article 798.

Dans le cas où le propriétaire bailleur vend son fonds à un tiers, soit avant l'expiration des délais prévus à l'article précédent, soit à un prix ou à des conditions de payement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de préemption, ou lorsque le propriétaire bailleur exige du bénéficiaire du droit de préemption des conditions tendant à l'empêcher d'acquérir, le tribunal paritaire, saisi par ce dernier, doit annuler la vente et déclarer ledit bénéficiaire acquéreur au lieu et place du tiers, aux conditions communiquées, sauf, en cas de vente à un prix inférieur à celui notifié, à le faire bénéficier de ce même prix.

Article 799.

Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel chargé de la vente, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq jours avant la date de l'adjudication ou par ministère d huissier dans le même délai.

Il lui est accordé un délai de cinq jours après l'adjudication pour faire connaître à l'officier ministériel ou au magistrat chargé de la vente la décision de se substituer à l'adjudicataire.

Article 800.

Celui qui a fait usage du droit de préemption est tenu à peine de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé, prononcés par les tribunaux paritaires, des obligations énoncées à l'article 845. L'acquéreur évincé est privé de toute action après expiration de la période d'exploitation personnelle de neuf années prévue à l'article 845.

Au cas où le bénéficiaire du droit de préemption n'a pu l'exercer par suite de la non-exécution par le propriétaire bailleur ou l'acquéreur du fonds des obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des dispositions du présent alinéa, autres que celles sanctionnées à l'article 798, il est recevable à intenter une action en nullité de la vente et en dommages-intérêts, contre eux solidairement, devant les tribunaux paritaires dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion.

Article 801.

Conformément à l'article 1058 du code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation et de transcription.

Les frais et loyaux coûts du contrat exposés, s'il y a lieu, par l'acquéreur évincé lui sont remboursés par le preneur.

SECTION II. — *Amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation.*

Article 802.

Il est créé pour chaque exploitation agricole donnée à ferme ou à colonat partiaire un compte d'amélioration de l'habitat rural (habitation du preneur et des ouvriers agricoles, bâtiments d'exploitation et installations annexes); ce compte est alimenté par un prélèvement annuel sur le prix du bail, qui ne peut excéder 25 p. 100 du montant de ce prix diminué des impôts fonciers.

Dans le cadre de l'arrondissement, il peut y avoir compensation entre exploitations des comptes ouverts au nom d'un même propriétaire. Le tribunal d'arrondissement détermine les conditions de cette compensation et le choix des exploitations bénéficiant d'une priorité dans l'ordre des travaux.

Article 803.

La mise en vigueur et les conditions d'application de l'article précédent ainsi que le montant du prélèvement et son mode de recouvrement sont fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative des baux ruraux.

Les sommes dépensées par le propriétaire pendant les cinq années précédant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente section pour les travaux énoncés à l'article précédent, en sus du prélèvement sur le prix du bail, viennent en déduction de ce prélèvement. Il en est de même des sommes dépensées ultérieurement dans les mêmes conditions pour des travaux importants.

Article 804.

Le prélèvement sur le prix du bail est versé à chaque échéance par le bailleur à un compte ouvert à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation.

Le recouvrement du prélèvement a lieu à la diligence de la caisse régionale. Tout litige relatif à la liquidation et au recouvrement du prélèvement est de la compétence du tribunal paritaire. La caisse de crédit agricole peut, si elle le juge nécessaire, faire contrôler l'emploi des fonds après exécution des travaux. Ce contrôle sera exercé par le service du génie rural.

Tout litige entre bailleur et preneur portant sur cet emploi ou sur l'exécution des travaux, est de la compétence du tribunal paritaire cantonal qui peut, le cas échéant, ordonner la mise en œuvre des travaux.

Article 805.

Le contrat-type approuvé par le préfet, sur avis de la commission consultative des baux ruraux, fixe les conditions dans lesquelles les propriétaires bailleurs des fonds non bâtis doivent contribuer aux travaux effectués dans les bâtiments d'habitation utilisés par le preneur et ses ouvriers, ainsi que dans les bâtiments d'exploitation.

Article 806.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux locations qui sont dispensées de la forme écrite, dans les conditions prévues à l'article 809 (dernier alinéa).

SECTION III. — *Des commissions consultatives des baux ruraux.*

Article 807.

Il est créé au chef-lieu de chaque département une commission consultative des baux ruraux dont les avis doivent être demandés par le préfet pour l'application du présent titre.

La commission consultative établit, dans le mois de sa constitution, pour le département ou chaque région du département, le ou les contrats-types de bail qui seront publiés par arrêté préfectoral.

Elle fixe, dans les contrats-types de métayage, pour chaque région et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie d'exploitations, les règles qui s'imposent aux parties ainsi que celles qui doivent les guider dans la conclusion de leurs accords.

Elle fixe notamment les conditions dans lesquelles le métayer exerce la direction de l'exploitation et, s'il y a lieu, les dispositions particulières applicables au cas où le bailleur participe effectivement à la marche de l'entreprise.

Elle peut préconiser les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage qui auront été adoptées à la majorité des trois quarts des voix.

La commission consultative, présidée par un juge délégué par le président du tribunal civil du chef-lieu du département, comprend:

Le directeur départemental des services agricoles;

Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel;

Un délégué de l'organisation agricole départementale la plus représentative;

Un membre de la chambre départementale des notaires désigné par son président;

L'ingénieur départemental du génie rural;

Le conservateur départemental des eaux et forêts;

Le directeur départemental des services vétérinaires;

Des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs élus, à raison de deux par arrondissement, dans les conditions fixées à l'article suivant et répartis, s'il y a lieu, en deux sections égales qui seront convoquées séparément pour les affaires entrant dans leurs attributions, l'une pour les bailleurs et preneurs à ferme, l'autre pour les bailleurs et preneurs à métayage.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; seuls prennent part aux votes les représentants des bailleurs et des preneurs.

Article 808.

A l'exception des magistrats qui président, les membres titulaires des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement prévus au titre VII, peuvent se réunir chaque année au chef-lieu du département en assemblée générale présidée par le directeur des services agricoles pour échanger des vues sur les affaires de leur compétence.

L'assemblée générale est convoquée à la diligence de son président.

Les membres suppléants remplacent les titulaires excusés.

Une assemblée générale se tiendra dans les quinze jours de l'élection des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement.

Tous les trois ans, à l'issue de l'assemblée générale, qui doit suivre le renouvellement des assesseurs des sections des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, chacune des sections, s'il y a lieu, se répartit en deux collèges électoraux par arrondissement, l'un composé des membres bailleurs, l'autre des membres preneurs des tribunaux paritaires.

Ces collèges nomment, au scrutin secret, les membres bailleurs et preneurs devant composer pour trois années les deux sections de la commission consultative; chaque arrondissement a droit à deux titulaires et deux suppléants pour chacune des sections.

L'élection a lieu à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative; à égalité de voix, le plus âgé est élu.

Si le nombre total des membres titulaires et suppléants d'une section d'un arrondissement se trouve réduit à deux, une élection complémentaire partielle sera organisée par le préfet dans le délai de deux mois.

La commission consultative des baux ruraux se réunit dans le courant de la quinzaine qui suit son élection.

Le mandat des membres de la commission consultative en exercice est prorogé de droit jusqu'à la date d'installation des nouveaux membres.

CHAPITRE II

Dispositions s'appliquant aux clauses des baux ruraux.

SECTION I. — *Conclusion, durée et prix du bail.*

Article 809.

Les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit.

A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat-type établi par la commission consultative des baux ruraux.

Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois à dater de l'entrée en jouissance et, pour les baux antérieurs au 13 avril 1946, dans les trois mois qui suivent la publication des contrats-types. Passés ces délais, la partie la plus diligente saisit le tribunal paritaire pour faire désigner un expert qui aura mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

L'état des lieux indique les améliorations foncières et culturales dont le fonds loué est susceptible.

Après avis de la commission consultative des baux ruraux, des arrêtés préfectoraux fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du présent article et à celles des articles 811, 812 et 821.

Article 810.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1774 du code civil, le bail, sans écrit, d'un fonds rural (répondant aux conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 809, dernier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 811) est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Article 811.

Nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845.

Article 812.

Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux, et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines.

Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, sous réserve éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixées par la commission consultative; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Si la sup-

pression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, la commission consultative départementale pourra décider que le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte au maximum pour trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

La même faculté est accordée et une seule fois pour le même motif, aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours conclu entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952, auquel cas la revision devra être demandée dans les six mois à dater de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux ayant fait déjà l'objet d'une revision.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi.

Article 813.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1765 du code civil, si dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre de la vente par le code civil.

Article 814.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1769 du code civil, si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Article 815.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1770 du code civil, si le bail n'est que d'une année et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne peut prétendre aucune remise si la perte est moindre de moitié.

Article 816.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1771 du code civil, le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Article 817.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1772 du code civil, le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

Article 818.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1773 du code civil, cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

SECTION II. — *Dispositions spéciales concernant le colonat partiaire ou métayage.*

Article 819.

Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

Article 820.

Le contrat de bail à colonat partiaire est résiliable tous les trois ans à la volonté du preneur qui doit donner préavis dans les délais conformes aux usages locaux avant l'expiration de chaque période triennale, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 821.

Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits sauf décision contraire du tribunal paritaire.

En conséquence, le preneur ne peut être astreint, en sus de la part de produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service soit en nature, soit en argent, soit en travail quelle que soit la forme ou l'origine. Le propriétaire ne peut récupérer le montant par une modification des conditions du partage.

Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public.

Article 822.

Si dans le cours de la jouissance du colon, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuits, il n'a pas d'indemnité à réclamer au bailleur. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune.

Article 823.

Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du code civil sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte appartenant au colon, pour le payement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

Article 824.

Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation.

Article 825.

Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du colon.

SECTION III. — *Résiliation du bail, cession et sous-location. — Adhésion à une coopérative de culture. — Echange et location de parcelles. — Améliorations à apporter par le preneur.*

Article 826.

Si, pendant la durée du bail, les objets qui y sont compris sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Le preneur et le bailleur peuvent, dans ce cas, suivant les circonstances, demander la résiliation.

Article 827.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1767 du code civil, tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

Article 828.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1768 du code civil, le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Article 829.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1766 du code civil, si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 833 (*art. 1764 du code civil*).

Article 830.

Le bailleur peut faire résilier le bail s'il justifie de l'un des motifs graves et légitimes définis comme il est dit à l'article 840.

Article 831.

En cas de décès du preneur, ses ayants droit peuvent demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur.

Si la fin de l'année culturale est postérieure au décès de neuf mois au moins, la résiliation peut, au choix des ayants droit, prendre effet soit à la fin de l'année culturale en cours, soit à la fin de l'année culturale suivante. Dans le cas contraire, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturale suivante.

Les mêmes droits sont accordés au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ascendant ou de descendant âgé d'au moins seize ans au jour du décès, habitant ou cultivant l'exploitation avec lui, ou justifiant, dans des conditions qui sont fixées par décret, d'un ensemble de connaissances théoriques et pratiques agricoles, ou lorsque le preneur étant mort pour la France n'a pas laissé de parents jusqu'au quatrième degré inclus ayant assuré en son absence la bonne marche de l'exploitation et en état de la continuer.

La résiliation du bail peut être demandée par le preneur lorsque l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ou lui-même est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, lorsque la famille est amputée d'un ou plusieurs de ses membres, indispensables au travail de la ferme par suite de décès lorsque, enfin, le preneur a acheté une ferme qu'il doit exploiter lui-même. Dans tous les cas ci-dessus visés, la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 832.

Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail et toute sous-location sont interdites sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit des enfants ou petits-enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. Le tribunal paritaire tranchera en cas de contestation.

La présente disposition est d'ordre public.

Article 833.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1764 du code civil, en cas de contravention (à la règle de l'article précédent), le propriétaire a droit de rentrer en jouissance et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

Article 834.

Le fermier peut, dans les conditions qui sont déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, adhérer, pour neuf années au moins, à une coopérative de culture.

En vertu de cette adhésion, le fermier fait apport à la coopérative de culture des droits qu'il tient de son bail.

Le fermier qui désire bénéficier de ce droit doit préalablement en aviser le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'accord, il saisit le tribunal paritaire.

Le métayer peut réclamer le bénéfice des dispositions ci-dessus, s'il a effectivement la direction de l'exploitation.

Article 835.

Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation.

Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué.

Ils sont soumis à l'agrément préalable du propriétaire. En cas de désaccord entre les parties, l'échange ou la location peut être autorisée par le tribunal paritaire.

Article 836.

Pendant la durée du bail, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquences d'améliorer les conditions de l'exploitation.

Sous réserve de l'appréciation du président du tribunal paritaire cantonal statuant en référé, il pourra, dans les mêmes conditions, modifier l'état des lieux.

SECTION IV. — *Droit de renouvellement et droit de reprise du propriétaire.*

Article 837.

Sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs graves et légitimes visés à l'article 840 ou s'il invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles 844, 845, 846, tout preneur a droit au renouvellement de son bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires.

Article 838.

Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois, au moins, avant l'expiration du bail; ce congé peut être valablement donné par lettre recommandée avec avis de réception; il doit mentionner expressément les motifs allégués par le propriétaire.

A défaut de congé, il s'opère un nouveau bail dont la durée est de neuf ans.

Article 839.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1775 du code civil et sous réserve de l'application des articles 837 et 838 qui précèdent, le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit (en conformité avec les dispositions de l'article 809), ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article 810 (*art. 1774 du code civil*) que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 810 (*art. 1774 du code civil*).

Il en est de même si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession.

Article 840.

Peuvent seuls être considérés comme motifs de non-renouvellement, les retards réitérés de payement du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'ils ne soient dus à une cause de force majeure, les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Ne peut non plus obtenir le renouvellement de son bail le preneur qui s'est refusé indûment à appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage, préconisées à la majorité des trois quarts des voix par la commission consultative des baux ruraux.

Article 841.

Le congé peut être déféré par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai de quatre mois à dater de sa réception ou de l'affichage de la composition du tribunal paritaire compétent, sous peine de forclusion.

Le tribunal apprécie les motifs allégués par le propriétaire lors de la notification du congé. S'il constate que le congé n'est pas justifié par l'un des motifs visés à l'article 840, il ordonne le maintien du preneur dans l'exploitation pour un bail d'une nouvelle durée de neuf ans.

Le tribunal statue dans un délai de trois mois. Appel peut être interjeté de sa décision, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, devant le tribunal paritaire d'arrondissement qui statue dans un délai de deux mois.

Article 842.

Tout preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au propriétaire dix-huit mois, au moins, avant l'expiration de ce bail. Cette notification peut être valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de congé, il s'opère un nouveau bail dont la durée est de neuf ans.

Article 843.

Lors du renouvellement du bail, à défaut d'accord des parties, le tribunal paritaire cantonal fixe le prix du nouveau bail; les conditions sont celles du contrat type approuvé par le préfet, sur avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de sa sortie du fonds l'exercice par le preneur du droit à l'indemnité prévue à la section V du présent chapitre.

Article 844.

Au moment du renouvellement du bail, le propriétaire qui ne désire reprendre que la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin, ne peut se voir refuser cette faculté par les tribunaux paritaires qui statuent, le cas échéant, sur la réduction du prix du fermage.

Par exception, si le bien rural est inclus en tout ou partie dans le périmètre d'agglomération défini par un projet d'aménagement, l'exercice du droit de reprise est laissé à tout moment au propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée.

En l'absence de projet d'aménagement, le droit de reprise du propriétaire peut aussi être exercé à tout moment, même si le but poursuivi est différent de ceux visés au premier alinéa ou n'a pas un caractère agricole, sur des parcelles nécessaires pour le développement des agglomérations existantes lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction entendu.

Article 845.

Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail:

1° Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même personnellement d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture, dans des conditions définies par un règlement d'administration publique, pendant au moins neuf ans;

2° En application de l'article 811.

Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer ses fils ou filles ayant atteint l'âge de la majorité, qui devront l'exploiter aux conditions fixées à l'alinéa précédent. Si le bailleur n'a pas d'enfant ayant atteint l'âge de la majorité, il ne peut exercer le droit de reprise que pour une seule exploitation.

Tout bénéficiaire du droit de reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds qui a fait l'objet de la reprise. Dans les cas où, par exception, la dernière condition ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire et seulement si le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées au premier alinéa, 1°, du présent article.

Le refus de renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise peut être déféré par le preneur, dans les quatre mois du congé, au tribunal paritaire compétent.

Le congé ne peut être validé si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévues au premier alinéa, 1°, du présent article.

Article 846.

Au cas où il viendrait à être établi soit que celui qui a excipé du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévue au premier alinéa, 1°, de l'article 845, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds que dans le but de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant.

SECTION V. — *Indemnité au preneur sortant.*

Article 847.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Article 848.

L'indemnité est fixée comme suit:

1° En ce qui concerne les bâtiments ou les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduc-

tion faite de l'amortissement correspondant à la vétusté. Toutefois, il n'est pas tenu compte des dépenses ayant un caractère somptuaire;

2° En ce qui concerne les plantations, l'indemnité est égale à l'augmentation pour neuf années de la valeur locative du fonds résultant de ces plantations et au remboursement de la somme représentant les dépenses effectuées par le preneur et la valeur de la main-d'œuvre non comprise dans ces dépenses;

3° En ce qui concerne les améliorations culturales, l'indemnité est égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré.

Si, entre la date d'exécution des bâtiments ou ouvrages visés au 1° ci-dessus et la date de l'expiration du bail, les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus de moitié en moins ou du double en plus du coût desdits bâtiments ou ouvrages, les parties pourront demander la revision des résultats excédant les limites indiquées ci-avant qu'entraînerait l'application des dispositions dudit 1°. Le tribunal paritaire cantonal a compétence pour statuer sur cette revision.

Article 849.

La preuve des améliorations résulte, soit d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article 809, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

Article 850.

Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, elles n'ouvrent le droit à l'indemnité que si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de les effectuer, et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire cantonal. Le tribunal a pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

Article 851.

Pour le payement de l'indemnité, le juge peut accorder au bailleur des délais excédant une année.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Article 852.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1777 du code civil, le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

Article 853.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1778 du code civil, le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire peut les retenir suivant l'estimation.

Article 854.

Le payement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués, celui des grosses réparations et de l'impôt foncier sont à la charge exclusive du propriétaire.

En cas de sinistre, ni le bailleur, ni les compagnies d'assurances ne peuvent invoquer un recours contre le preneur, s'il n'y a faute grave de sa part

Article 855.

Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure sont à la charge du preneur.

Article 856.

Tout contrat de fermage général est nul et de nul effet; il en est de même de tout bail à colonat partiaire portant sur l'exploitation affermée.

Article 857.

Est réputée non écrite toute clause insérée dans les baux stipulant que les détenteurs du droit de chasse dans les bois situés au voisinage des terres louées ne sont pas responsables au sens des articles 1382 et suivants du code civil, des dégâts causés aux cultures par les lapins de garenne et le gibier vivant dans leurs bois.

Article 858.

Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué.

S'il ne désire pas exercer ce droit, il doit le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 859.

La commission consultative des baux ruraux détermine l'étendue et les modalités des obligations prévues au 4° de l'article 1719 du code civil.

Le tribunal paritaire peut, le cas échéant, autoriser le preneur à faire exécuter les travaux incombant de ce fait au propriétaire, aux frais de celui-ci.

Article 860.

Toute disposition des baux restrictive des droits stipulés par le présent titre est réputée non écrite.

Article 861.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés: baux d'élevage avicole, d'étangs servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles, de cultures maraîchères et de cultures de champignons, ainsi que les baux d'élevage apicole.

En sont exclus les locations de jardin d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche et, lorsqu'ils ne portent pas sur une exploitation agricole, les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

CHAPITRE IV

Conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme.

Article 862.

Tout bail à colonat partiaire doit être converti en bail à ferme si le propriétaire ou le colon en fait la demande.

La conversion ne peut être demandée dans les formes prévues à l'article suivant qu'à l'expiration de chaque période triennale. La demande doit être présentée un an avant la fin de la période triennale.

Bénéficient également de la faculté de conversion tous les preneurs à fin de bail.

Article 863.

La demande de conversion est régulièrement faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier au choix du demandeur.

Une copie de la demande est adressée dans les mêmes formes et délais, au président du tribunal paritaire cantonal.

Si dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande de conversion, un accord n'est pas intervenu, le demandeur en avertit le président du tribunal paritaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cet avertissement, le président convoque le tribunal paritaire et les parties en cause afin que le tribunal les entende contradictoirement.

Le tribunal paritaire statue dans un délai de quinze jours, soit sur simple examen des pièces, soit après enquête sur place. La décision du tribunal est notifiée aux parties dans les huit jours par les soins du président du tribunal.

Les parties ont un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision du tribunal pour faire appel de ladite décision devant le tribunal paritaire d'arrondissement qui statue dans les quinze jours.

Article 864.

La conversion s'applique à l'ensemble de l'exploitation, cheptel compris. Le preneur peut, à son gré, retenir la jouissance ou acquérir au comptant la propriété du cheptel vif ou mort, en tout ou partie selon les besoins de l'exploitation.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix et les conditions du nouveau bail, jouissance du cheptel comprise, ou sur le prix d'acquisition au comptant du cheptel, le tribunal paritaire statue, compte tenu, s'il y a lieu, des usages locaux homologués par la commission consultative des baux ruraux.

Au cours du bail, le preneur peut, à son gré, acquérir au comptant en tout ou en partie le cheptel vif ou mort, resté la propriété du bailleur. Dans ce cas, les conditions du bail sont modifiées en conséquence.

Lors de la conversion, le tribunal paritaire peut décider que le nouveau fermier sera tenu, pendant la durée du bail, de notifier au préalable au bailleur, propriétaire du cheptel vif, toutes les ventes de bétail à peine de présomption d'abus de jouissance et de résiliation du bail avec dommages-intérêts, suivant les circonstances.

Si le propriétaire en fait la demande, le fermier sera tenu, sur avis conforme du directeur des services agricoles, d'adhérer à l'organisation locale de protection du bétail (syndicat d'élevage, syndicat de contrôle laitier, etc.), dans les régions où cette adhésion serait reconnue nécessaire par la commission consultative des baux ruraux.

Article 865.

Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 845.

Dans ce cas, la reprise du fonds ne sera effective qu'à compter de l'expiration du bail en cours, ou, si la demande de conversion a été formulée dans les délais prescrits par l'article 862 avant la fin de la première période triennale, à l'expiration de la seconde période triennale.

Dans toute la période intermédiaire entre la date de la demande de conversion et la date de la reprise, les rapports entre les parties restent réglés par le contrat de métayage en cours.

Article 866.

Lors de la conversion ou à la cessation du bail, le règlement du cheptel vif se fait sur les bases suivantes:

En cas de cessation du bail, le bailleur prélève des animaux, de manière à laisser un fonds de bétail analogue à celui qu'il a remis à l'entrée.

Lors de la conversion, ce fonds de bétail reste attaché au fonds loué.

Dans les deux cas, cessation du bail ou conversion, si la comparaison entre l'estimation d'entrée et celle de sortie fait apparaître un excédent, celui-ci se partage entre les parties, s'il s'agit d'un bail à métayage; il appartient par contre au preneur s'il s'agit d'un bail à ferme; le preneur reçoit sa part en espèces ou, si la composition du cheptel le permet, en nature, à son choix.

Article 867.

Le tribunal paritaire cantonal peut limiter la conversion à une partie de l'exploitation à la demande du preneur si l'opération est justifiée au point de vue agricole.

Article 868.

La conversion a effet le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande de conversion.

Article 869.

Les exploitants de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre que si, aux termes des articles 53 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française, leurs enfants ont acquis la nationalité française ou si, avant le 13 avril 1946, ces étrangers ont, soit autorisé leurs enfants âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans à réclamer la nationalité française, soit déclaré, à titre de représentant légal, si leurs enfants sont âgés de moins de seize ans, qu'ils réclament au nom de ceux-ci la nationalité française.

Article 870.

Les mesures d'application du présent titre font l'objet de décrets contresignés par le ministre de l'agriculture, le ministre de la justice et le ministre des finances.

TITRE II

Bail à cheptel.

Article 871.

Le bail à cheptel est régi par les articles 1800 à 1831 du code civil dont la teneur est reproduite par les articles du présent titre.

CHAPITRE I

Dispositions générales.

Article 872.

(*Art.* 1800 *du code civil.*) Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Article 873.

(*Art.* 1801 *du code civil.*) Il y a plusieurs sortes de cheptels:

Le cheptel simple ou ordinaire;
Le cheptel à moitié;
Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée cheptel.

Article 874.

(*Art.* 1802 *du code civil.*) On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

Article 875.

(*Art.* 1803 *du code civil.*) A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent

CHAPITRE II

Du cheptel simple.

Article 876.

(*Art.* 1804 *du code civil.*) Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

Article 877.

(*Art.* 1805 *du code civil.*) L'état numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur. Il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au jour où le contrat prend fin.

Article 878.

(*Art.* 1806 *du code civil.*) Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

Article 879.

(*Art.* 1807 *du code civil.*) Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Article 880.

(*Art.* 1808 *du code civil.*) En cas de contestation, le premier est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Article 881.

(*Art.* 1809 *du code civil.*) Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

Article 882.

(*Art.* 1810 *du code civil.*) Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Article 883.

(*Art.* 1811 *du code civil.*) On ne peut stipuler:

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute.

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit.

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

Article 884.

(*Art.* 1812 *du code civil.*) Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Article 885.

(*Art.* 1813 *du code civil.*) Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient, sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

Article 886.

(*Art.* 1814 *du code civil.*) Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

Article 887.

(*Art.* 1815 *du code civil.*) S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

Article 888.

(*Art.* 1816 *du code civil.*) Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution si le preneur ne remplit pas ses obligations.

Article 889.

(*Art.* 1817 *du code civil.*) A la fin du bail, ou lors de sa résolution, le bailleur prélève des animaux de chaque espèce, de manière à obtenir un même fonds de bétail que celui qu'il a remis, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes: l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez d'animaux pour reconstituer le fonds du bétail tel qu'il est ci-dessus défini, les parties se font raison de la perte sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il aura reçu, est nulle.

CHAPITRE III

Du cheptel à moitié.

Article 890.

(*Art.* 1818 *du code civil.*) Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

Article 891.

(*Art.* 1819 *du code civil.*) Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

Article 892.

(*Art.* 1820 *du code civil.*) Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

CHAPITRE IV

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

SECTION I. — *Du cheptel donné au fermier.*

Article 893.

(*Art.* 1821 *du code civil.*) Ce cheptel (appelé aussi cheptel de fer) est celui par lequel le propriétaire d'une exploitation rurale la donne à ferme à charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu.

Article 894.

(*Art.* 1822 *du code civil.*) L'état numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur; il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au moment où le contrat prend fin.

Article 895.

(*Art. 1823 du code civil.*) Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

Article 896.

(*Art. 1824 du code civil.*) Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

Article 897.

(*Art. 1825 du code civil.*) La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

Article 898.

(*Art. 1826 du code civil.*) A la fin du bail ou lors de sa résolution, le preneur doit laisser des animaux de chaque espece formant un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes.

S'il y a un excédent, il lui appartient.

S'il y a un déficit, le règlement entre les parties est fait sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il a reçu est nulle.

SECTION II. — *Du cheptel donné au colon partiaire.*

Article 899.

(*Art. 1827 du code civil.*) Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

Article 900.

(*Art. 1828 du code civil.*) On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages;

Mais on ne peut stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

Article 901.

(*Art. 1829 du code civil.*) Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

Article 902.

(*Art. 1830 du code civil.*) Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

CHAPITRE V

Du contrat improprement appelé cheptel.

Article 903.

(*Art. 1831 du code civil.*) Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété: il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

TITRE III

Bail à domaine congéable.

Article 904.

Sous réserve des droits particuliers des exploitants sur les édifices et superfices appelés droits réparatoires, les exploitations agricoles affermées sous la forme dite à domaine congéable sont soumises aux dispositions du titre I du présent livre.

Bénéficie de ces dispositions tout preneur occupant de bonne foi les lieux le 16 septembre 1947 nonobstant tout congé qui aurait pu lui être donné ou toute décision de justice non encore exécutée.

Article 905.

Les domaniers peuvent aliéner les édifices et superfices de leurs tenues pendant la durée du bail, sans le consentement du propriétaire foncier.

En cas de partage, les héritiers restent tenus solidairement des charges du bail.

Article 906.

Tout preneur d'un bail à domaine congéable bénéficie d'un droit de préemption tant à l'égard des droits réparatoires non déjà possédés par l'exploitant que des droits fonciers, si lesdits droits fonciers ou réparatoires viennent à être aliénés à titre onéreux, ensemble ou séparément.

Le propriétaire foncier a le droit de préemption prévu au titre I du présent livre en ce qui concerne les droits réparatoires, mais il ne peut l'exercer, le cas échéant, qu'au cas où l'exploitant y aurait renoncé lui-même.

Article 907.

Les propriétaires fonciers et les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie, comme aussi en ce qui concerne les termes des payements des redevances convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtiments existants, se règlent d'après les stipulations portées aux baux et, à défaut, d'après les usages des lieux.

Article 908.

Dans le cas où le bail et les usages ne contiennent aucun règlement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres sont réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui sont plantés en avenues, masses ou bosquets.

Article 909.

Les édifices et superfices ne sont réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers. Dans tous les autres cas ils sont réputés immeubles.

Article 910.

Tous les bois sujets ou non à émondage qui sont plantés, semés ou viennent naturellement sur les fossés et talus de la tenue appartiennent indivisément au foncier et au domanier pour moitié à chacun d'eux.

Seuls les bois non émondables par leur nature peuvent être vendus au cours du bail et d'un commun accord entre foncier et domanier.

En cas de désaccord sur l'opportunité de la vente, le tribunal paritaire est saisi du litige à la requête du foncier ou du domanier.

Article 911.

En fin de bail, les droits réparatoires sont évalués contradictoirement et à dire d'experts suivant leur valeur actuelle.

Ils sont remboursés au domanier dans la proportion de la somme par lui payée comparativement à la valeur réelle lors de l'acquisition.

Article 912.

Le domanier ne peut être expulsé qu'après qu'il ait été remboursé et à cet effet l'expertise des droits réparatoires doit être effectuée dans le délai de six mois qui précède l'expiration de la jouissance. Néanmoins le congé doit être notifié dix-huit mois avant la fin du bail, conformément aux dispositions de l'article 838.

Article 913.

A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier peut, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire vendre après trois publications de huitaine en huitaine, et sur enchères en l'auditoire du tribunal compétent, les édifices et superfices et subsidiairement, en cas d'insuffisance, le fonds. Néanmoins le foncier peut se libérer en abandonnant au colon la propriété du fonds et la rente convenancière.

Article 914.

A défaut de payement du prix du bail, à son échéance, sous réserve de ce qui est dit aux articles 830 et 840, le propriétaire peut, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains et denrées appartenant au domanier; il peut même faire vendre lesdits meubles, et en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superfices, après néanmoins avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation de bail.

Article 915.

La vente des meubles du domanier ne peut être faite qu'en observant les formalités prescrites au code de procédure pour la saisie et la vente du mobilier. Les édifices sont vendus sur trois publications en l'auditoire du tribunal compétent.

Article 916.

Les domaniers ne peuvent éviter la vente de leurs meubles, et la vente subsidiaire de leurs édifices et superfices, qu'en abandonnant au propriétaire foncier leurs édifices et superfices auquel cas ils seront libérés envers lui.

Article 917.

En cas de congé donné par l'une ou l'autre partie, ou de vente sur bannies, les créanciers hypothécaires du domanier ont un droit de préférence sur les sommes attribuées à ce dernier, d'après le rang de leurs inscriptions, sans aucun préjudice des droits du foncier.

Est nul tout payement effectué par le foncier à l'encontre de ce droit de préférence.

Le congé et la vente sur bannies rendent exigibles les créances hypothécaires consenties par le domanier sur ses droits convenanciers.

Article 918.

Le domanier ne peut construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation qu'après entente avec le propriétaire foncier.

Toutefois, si la construction de nouveaux bâtiments s'avere nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier peut saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige.

A moins de conventions plus favorables au domanier, ce dernier peut prétendre, pour les constructions visées ci-dessus, effectuées avec l'accord du propriétaire ou, à défaut, du tribunal paritaire, à l'indemnité au fermier sortant prévue à la section V du chapitre II du titre I du présent livre.

Article 919.

Le domanier peut, après entente avec le propriétaire foncier, entreprendre toute plantation de bois qu'il jugera utile sur les terres impropres à une culture normale, notamment landes, terrains accidentés ou rocailleux.

En cas de désaccord, le tribunal paritaire peut autoriser la plantation.

Les produits de la plantation sont partagés entre le foncier et le domanier en proportion de leur participation aux frais.

Article 920.

Pour tenir compte des édifices et superficies qui appartiennent au domanier, le prix des baux en cours ou à venir est fixé à l'amiable et évalué comparativement au fermage moyen des propriétés voisines de même valeur et d'égale importance.

En cas de désaccord, le prix est fixé par le tribunal paritaire.

La revision du prix des baux en cours prend effet au commencement de la nouvelle année culturale.

Article 921.

Les quote-parts de l'impôt foncier dues par le propriétaire foncier et par le domanier sont fixées conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1831 (art. 9, § 2), de la façon suivante:

1° Pour les maisons et usines:
6/8 au domanier;
2/8 au foncier.

2° Pour les corps d'exploitation:
5/8 au foncier;
3/8 au domanier.

3° Pour les champs ou terres:
6/8 au foncier;
2/8 au domanier.

Article 922.

Toute cession de bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession ou la sous-location sont consenties avec l'agrément du foncier au profit des enfants ou petits-enfants du domanier ayant atteint l'âge de la majorité.

Article 923.

Sont nulles et de nul effet, toutes clauses inscrites dans les baux de nature à limiter les droits des domaniers quant aux édifices et superficies et à la valeur réelle de ceux-ci.

Article 924.

Tous les litiges auxquels peut donner lieu l'application des dispositions relatives aux baux à domaine congéable sont de la compétence des tribunaux paritaires.

Article 925.

Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

TITRE IV

Du bail à complant.

CHAPITRE I

Modifications au régime du bail à complant.

Article 926.

Dans le régime des vignes à complant, quelles que soient les dénominations: contrat de complant, bail à complant ou tout autre analogue, la redevance due au propriétaire est versée dans les conditions consacrées par l'usage local, mais est réduite, sauf pour les producteurs directs, du tiers au quart ou du quart au cinquième. Cette réduction exclut pour le complanteur tous droits à réclamer les fournitures de substances anticryptogamiques ou autres que les propriétaires auraient pu consentir par des accords antérieurs.

Article 927.

Si l'une des parties juge nécessaire la replantation de la vigne, elle devra se mettre d'accord avec l'autre. En cas de désaccord, elles devront recourir obligatoirement à l'arbitrage du directeur départemental des services agricoles ou de son suppléant, statuant comme amiable compositeur à la requête de la partie la plus diligente, parties entendues ou dûment appelées.

Un délai maximum de quatre ans est accordé pour la reconstitution de la vigne à partir du 1er avril suivant la dernière récolte. La reconstitution sera faite avec les cépages choisis d'un commun accord entre le propriétaire et le complanteur. En cas de désaccord, le greffage aura lieu sur plan américain avec un cépage identique à celui de l'ancien vignoble.

Dans tous les cas, le choix des cépages sera fait conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 928.

La replantation sera faite entièrement aux frais du complanteur; toutefois, à titre de compensation, il jouira gratuitement du sol les deux premières années après la dernière vendange. Si la replantation n'est pas faite au printemps de la troisième année, le propriétaire pourra exiger à partir de la fin de la deuxième année un prix de fermage établi sur la moyenne appliquée pour les terres de culture dans la région. En outre, le complanteur ne commencera à verser le quart ou le cinquième que pour la récolte correspondant à la cinquième pousse après la replantation. Il devra assurer tous les frais de culture et de traitements anticryptogamiques et la redevance réduite au quart ou au cinquième continuera d'être versée conformément au contrat et, à défaut, de la façon consacrée par les usages locaux.

CHAPITRE II

Mesures tendant à faciliter la disparition du bail à complant.

Article 929.

A défaut d'accord amiable, à la demande, soit du propriétaire du domaine soumis à ce régime, soit à la majorité des complanteurs exploitant au moins les deux tiers de la superficie complantée de ce domaine, il peut être procédé à un aménagement entre propriétaires et complanteurs des terres soumises au régime des vignes à complant.

Toutefois, l'aménagement ne peut être imposé au propriétaire lorsque la superficie d'un même domaine est inférieure à 15 ares; dans ce cas, le propriétaire a le droit de racheter le complant, soit en espèces, soit en terre à son choix.

La demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire; elle est adressée soit par le propriétaire à chacun des complanteurs, soit au propriétaire par la majorité des complanteurs telle qu'elle est fixée à l'alinéa 1 du présent article.

L'aménagement a pour effet d'affranchir la propriété en attribuant au propriétaire et à chaque complanteur une parcelle de terrain proportionnellement équivalente en valeur de productivité, aux droits constatés au moment des opérations, compte tenu des conditions locales et déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs.

Lorsqu'il y a lieu à aménagement, le propriétaire fixe à son choix l'assiette des terres qui sont attribuées aux complanteurs à la seule condition que la parcelle attribuée à chaque complanteur soit d'un seul tenant.

Le payement d'une soulte en espèces est exceptionnellement autorisé s'il y a lieu d'indemniser le propriétaire ou les complanteurs de plus-values, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres améliorations incorporés au sol.

L'estimation des droits devant servir de base au parcellement, ainsi que l'évaluation éventuelle des soultes sont effectuées par une commission arbitrale composée du président du tribunal civil ou de son délégué, président, de l'ingénieur en chef du génie rural ou de son suppléant et de quatre membres: deux propriétaires et deux complanteurs choisis par leurs syndicats respectifs ou à défaut par la chambre d'agriculture parmi les personnes étrangères au domaine. A leur défaut, la chambre d'agriculture choisit deux propriétaires et deux fermiers ou métayers offrant la garantie de compétence désirable.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal.

La commission statue souverainement en fait. Sa décision est prise à la majorité et n'est susceptible que de recours devant la cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Cette estimation doit être telle que la part attribuée en toute propriété aux complanteurs ne peut excéder 60 p. 100 de la valeur du bien, si l'état de la plantation se présente dans les conditions les plus favorables, ni être inférieure à 15 p. 100 dans le cas contraire.

Article 930.

Le parcellement et, s'il y a lieu, le regroupement éventuel par intéressé des parcelles, de façon à éviter les enclaves, sont effectués avec le concours du service du génie rural, comme en matière de remembrement.

Article 931.

Les contrats conclus ou les sentences prononcées entre propriétaires et complanteurs qui opèrent rachat ou échange, parcellement ou regroupement de parcelles, remembrement et, d'une manière générale, mettent fin aux baux à complant, sont transcrits à la conservation des hypothèques.

Article 932.

Par le seul fait de cette transcription, les privilèges et hypothèques de toute nature pouvant grever le fonds complant du chef du bailleur ou de ses précédents propriétaires, sont cantonnés de plein droit sur la parcelle affranchie attribuée au bailleur ou sur partie de cette parcelle.

Dans les communes où le bail à complant est translatif de propriété au profit des complanteurs, les privilèges et hypothèques pouvant grever le fonds du chef des complanteurs ou de leurs auteurs, sont cantonnés de la même façon sur la parcelle attribuée en toute propriété auxdits complanteurs.

Le conservateur des hypothèques est tenu d'opérer d'office la radiation des inscriptions existant du chef des propriétaires ou de leurs auteurs en tant qu'elles portent sur les biens attribués aux complanteurs, ainsi que celles existant du chef des complanteurs ou de leurs auteurs en tant qu'elles portent sur les biens attribués aux propriétaires.

Le même cantonnement a lieu de plein droit aux cas d'emphythéose et d'usufruit.

Les effets des contrats ou sentences sont opposables aux preneurs de baux ordinaires consentis par le bailleur ou le complanteur, lorsque les biens, objets de ces baux, sont compris dans les opérations de rachat ou échange, parcellement ou regroupement de parcelles, remembrement et, d'une manière générale, dans toutes les opérations mettant fin aux baux à complant.

Les tiers intéressés ont toujours le droit de présenter leurs dires et observations devant la commission prévue à l'article 929, devant qui ils sont convoqués à cet effet et qui statue sur la réparation du préjudice qu'ils ont pu subir.

Article 933.

Le propriétaire, en cas de vente du droit de complant qui grève son immeuble à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant du complanteur et le complanteur en cas de vente de l'immeuble grevé de son complant, lorsqu'il s'agit d'une parcelle dont il est le seul colon, bénéficient d'un droit de préemption à prix égal.

Le vendeur doit notifier la vente et le prix au bénéficiaire du droit de préemption.

Article 934.

Pour l'exécution des opérations prévues au présent chapitre, il est constitué une commission composée:

1° De l'ingénieur en chef du génie rural ou de son suppléant;

2° Du directeur des services agricoles du département ou de son suppléant;

3° D'un délégué des propriétaires et d'un délégué des complanteurs, nommés comme il est dit à l'article 929.

Cette commission fixe l'ordre et la cadence dans lesquels seront faits le parcellement et le remembrement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions prises à la majorité sont sans appel, sauf recours pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi devant la juridiction administrative.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Article 935.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'exécution du présent titre et notamment:

1° Les modalités de l'intervention du service du génie rural;

2° La procédure dans les cas de contestations, ainsi que le mode de répartition des frais;

3° Les conditions de rémunération du secrétaire des commissions instituées par le présent titre.

Article 936.

Le délai pendant lequel pourront être replantées les vignes qui seront arrachées après les aménagements prévus par le présent titre sera de quinze ans, à compter du 1er août qui suivra leur arrachage. Les déclarations d'arrachage et de replantation seront faites dans les formes prescrites par la législation actuellement en vigueur.

TITRE V

Bail emphytéotique.

Article 937.

Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans; il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

Article 938.

Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner, et sous les mêmes conditions, comme dans les mêmes formes.

Les immeubles appartenant aux mineurs ou interdits peuvent être donnés à bail emphytéotique en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal.

Le mari peut aussi donner à bail emphytéotique les immeubles dotaux avec le consentement de la femme et l'autorisation de justice.

Article 939.

La preuve du contrat d'emphytéose s'établit conformément aux règles du code civil en matière de baux.

A défaut de conventions contraires, il est régi par les dispositions suivantes.

Article 940.

Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuits.

Article 941.

A défaut de payement de deux années consécutives, le bailleur est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose.

La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur le fonds des détériorations graves.

Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

Article 942.

Le preneur ne peut se libérer de la redevance, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

Article 943.

Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur.

Si le preneur fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

Article 944.

Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges de l'héritage.

En ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées en exécution de la convention, il est tenu des réparations de toute nature, mais il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, par force majeure, ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

Il répond de l'incendie, conformément à l'article 1733 du code civil.

Article 945.

L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives, et les grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail et à charge d'avertir le propriétaire.

Article 946.

L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée de l'emphytéose.

Article 947.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bailleur doit faire connaître le droit de l'emphytéote, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 8 août 1935, relatif à l'expropriation. Des indemnités distinctes sont accordées au bailleur ou au preneur.

Article 948.

Le preneur a seul le droit de chasse et de pêche, et exerce à l'égard des mines, minières, carrières et tourbières, tous les droits de l'usufruitier.

Article 949.

Les articles 937, 945 et 947 sont applicables aux emphytéoses établies avant le 25 juin 1902, si le contrat ne contient pas de stipulations contraires.

Article 950.

L'acte constitutif de l'emphytéose n'est assujetti qu'aux droits d'enregistrement et de transcription établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature ayant pour objet, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du code général des impôts concernant les transmissions de propriété d'immeubles. Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

TITRE VI

Locations de jardins familiaux.

Article 951.

A défaut d'accord contraire fixant une durée plus longue, toute location de jardins familiaux que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial, est censée faite pour un an, et renouvelable par tacite reconduction.

Nonobstant toute clause et tous usages contraires, toute location de jardins familiaux ne cesse à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, avec un délai minimum de trois mois.

Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1er février et le 1er août, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant.

Article 952.

Le congé est valablement notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Le bailleur doit, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs, en indiquant, de façon non équivoque, la destination qu'il entend dans l'avenir donner au terrain.

Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur est tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente a la faculté de saisir le juge compétent, dans les conditions prévues à l'article 957. Le juge, après s'être entouré de tous renseignements qu'il estime utiles, fixe le loyer, par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité.

Article 953.

Si le motif formulé par le bailleur se révèle inexact, le preneur peut être autorisé par le juge de paix à reprendre la jouissance du terrain, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 952, et peut obtenir la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts.

La même faculté lui est accordée si le terrain reste inutilisé.

Article 954.

A l'expiration du bail, une indemnité peut être due au locataire, en raison de la plus-value apportée au fonds.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée judiciairement, selon les règles édictées à l'article 957. Elle tient compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous éléments utiles.

L'indemnité pour la plus-value apportée au fonds n'est pas due dans le cas où le propriétaire reprend son terrain pour construire.

Article 955.

Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux locations en cours.

Article 956.

Les dispositions du présent titre concernent tous les locataires ou exploitants de bonne foi de jardins familiaux, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers définies aux articles 610 et 611, pour les terrains qu'elles répartissent, à l'exception des membres bénéficiaires de ces associations ou sociétés.

Elles s'appliquent aux locations de terrains consenties par les administrations publiques, en vue de leur utilisation comme jardins familiaux.

La bonne foi, au sens du présent article, résulte du fait que l'occupation a été connue et autorisée, même tacitement, par le propriétaire, encore que celui-ci n'ait réclamé le payement d'aucun loyer ou d'aucune indemnité.

Article 957.

Les juges de paix connaissent des contestations relatives à l'application du présent titre, selon les règles de compétence et de procédure prévues par la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les textes subséquents.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1208 du code général des impôts, les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrées, ainsi que les significations qui en sont faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnent lieu l'application du présent titre, sont visés par timbre et enregistrés gratis. Ils doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits en exécution du présent titre. Les pièces produites à l'occasion desdites procédures bénéficient des mêmes dispositions

TITRE VII

Des tribunaux paritaires de baux ruraux.

CHAPITRE I

Dispositions générales.

Article 958.

Toutes les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnent lieu les baux ruraux sont soumises aux règles de procédure et de compétence suivantes.

Article 959.

Il est créé au chef-lieu de chaque canton un tribunal paritaire cantonal de baux ruraux présidé par le juge de paix et comprenant, suivant le cas, une ou deux sections d'assesseurs pour juger respectivement des contestations, d'une part, entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, d'autre part, entre bailleurs et preneurs de baux à colonat partiaire ou à métayage.

Le garde des sceaux détermine quelles sont les sections qui doivent être créées dans chaque canton.

Les sections comprennent, le cas échéant, quatre assesseurs chacune, deux bailleurs à ferme non fermiers ou colons et deux fermiers non bailleurs pour l'une, deux bailleurs à colonat partiaire non colons ou fermiers et deux colons ou métayers pour l'autre.

Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de secrétaire.

Les sessions du tribunal paritaire cantonal sont fixées par le juge de paix.

Article 960.

Il est créé au chef-lieu de chaque arrondissement un tribunal paritaire d'arrondissement de baux ruraux dont le ressort est identique à celui du tribunal civil siégeant dans la même ville.

Il est présidé par le président du tribunal civil ou par l'un des juges désignés par lui et comprend, suivant le cas une, ou deux sections d'assesseurs pour juger respectivement des contestations, d'une part, entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, d'autre part, entre bailleurs et preneurs de baux à colonat partiaire ou à métayage.

Le garde des sceaux détermine, dans les mêmes conditions que pour les tribunaux paritaires cantonaux, quelles sont les sections qui doivent être créées dans chaque arrondissement.

Ces sections seront composées de la même façon que pour les tribunaux paritaires cantonaux.

Le greffier du tribunal civil remplit les fonctions de secrétaire.

Les sessions du tribunal paritaire d'arrondissement sont fixées par le président du tribunal civil.

Article 961.

Lorsque, après deux convocations à quinze jours d'intervalle, le tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement ne peut se réunir au complet le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents.

Article 962.

Le tribunal paritaire prononce sans appel jusqu'à la valeur de 10.000 F et, au delà de cette somme, à charge d'appel devant le tribunal paritaire d'arrondissement, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Article 963.

Les litiges prévus à l'article 958 sont portés devant le tribunal paritaire du chef-lieu de canton et, en appel, devant le tribunal paritaire d'arrondissement de la situation de l'immeuble.

CHAPITRE II

Constitution des tribunaux paritaires.

Article 964.

En vue de pourvoir à l'élection des membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, il est dressé chaque année, dans chaque commune, entre le 10 et le 20 septembre, à la diligence des maires, sur invitation des préfets, deux listes distinctes, s'il y a lieu, des bailleurs à ferme et à colonat partiaire et deux listes distinctes, s'il y a lieu, des preneurs à ferme ou à colonat partiaire, domiciliés dans la commune ou y ayant leur résidence principale.

Chacun des bailleurs et preneurs ne peut exercer son droit de vote que dans une seule commune.

Les listes électorales sont établies selon la procédure fixée par la loi du 7 juillet 1874 sur l'électorat municipal. Toutefois, les délais de publication des listes sont réduits à trois jours et ceux du dépôt des demandes en inscription et radiation à huit jours.

La commission municipale chargée d'établir les listes électorales des bailleurs et preneurs doit comprendre un délégué de l'organisation syndicale agricole locale la plus représentative.

Toutes les contestations auxquelles peut donner naissance l'application des dispositions ci-dessus sont tranchées par décision du juge de paix à charge d'appel. Dans ce cas, elles sont exécutées par provision.

Le mandat des membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement est prorogé de droit jusqu'à la date d'installation des assesseurs nouvellement élus.

Les membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement sont élus pour trois ans.

Si le nombre total des assesseurs titulaires et suppléants d'une catégorie d'une section d'un tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement se trouve réduit à deux, le préfet organisera une élection partielle complémentaire dans le délai de deux mois.

Article 965.

Les bailleurs et preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions suivantes:

a) Etre de nationalité française depuis plus de cinq ans;

b) Avoir vingt et un ans au moins;

c) Jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels;

d) Etre domiciliés dans le canton, ou y résider.

Sont éligibles les électeurs âgés de vingt-six ans au moins, possédant depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire.

Article 966.

Dans la quinzaine qui suit la publication des listes, les électeurs figurant sur ces listes sont convoqués à la mairie par voie d'affiches, à la diligence du préfet, huit jours francs avant la fin du scrutin.

Ils désignent, au scrutin secret et à la majorité relative, les noms des différents membres qui sont appelés à siéger, soit comme titulaires, soit comme suppléants, dans les diverses sections des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement.

Il est désigné, pour chaque canton, deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chaque catégorie de chacune des sections, le cas échéant, devant composer le tribunal paritaire cantonal.

Il est également désigné le même jour, par un scrutin différent et dans les mêmes conditions, les membres du tribunal paritaire d'arrondissement.

Nul ne peut être à la fois désigné comme membre d'un tribunal cantonal et d'un tribunal d'arrondissement.

Avant l'ouverture du scrutin, il est procédé à la désignation d'un bureau composé de trois membres et présidé par le maire ou un adjoint. Ce bureau procède aux opérations de dépouillement dans les mêmes conditions que pour les élections municipales et sous la responsabilité du maire ou de son adjoint.

Les résultats, ainsi que les feuilles de dépouillement, les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis sur-le-champ au chef-lieu du département où il est procédé à la vérification des opérations électorales par une commission présidée par le préfet ou son représentant assisté d'un magistrat du tribunal civil du chef-lieu désigné par le président de ce tribunal et de cinq membres désignés par les organisations syndicales agricoles proportionnellement à leur importance.

La composition des tribunaux paritaires est respectivement affichée aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil de première instance cinq jours francs au moins avant la première audience de la session.

Au cas où l'insuffisance du nombre, soit des propriétaires ou usufruitiers, bailleurs non preneurs, soit des preneurs dans le canton ou l'arrondissement, ne permettrait pas la constitution du tribunal paritaire, le juge de paix ou le président du tribunal désignent les assesseurs en tant que de besoin par un tirage au sort sur les listes du ou des cantons ou du ou des arrondissements les plus rapprochés du siège du tribunal paritaire.

Les contestations relatives à l'application du présent article sont de la compétence du tribunal administratif. Elles sont instruites et jugées comme en matière d'élections municipales.

Article 967.

Les assesseurs peuvent être récusés dans les cinq jours à compter de l'affichage prévu à l'article 966:

1° S'ils ont un intérêt personnel dans la contestation;

2° S'ils sont parents ou alliés de l'une des parties en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé, il y a eu une action judiciaire civile ou criminelle entre eux et l'une des parties;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;

5° S'ils sont patrons, ouvriers, employés, bailleurs ou preneurs de l'une des parties en cause.

Article 968.

Le juge de paix et le président du tribunal civil prononcent sur la demande de récusation ainsi que sur les causes d'empêchement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, il est aussitôt remplacé par le membre suppléant de sa catégorie dans l'ordre des voix obtenues lors de l'élection.

Article 969.

Tout assesseur absent sans excuse jugée valable, peut être condamné à une amende civile de cent francs (100 F) au moins et de trois cents francs (300 F) au plus.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent individuellement devant le juge de paix ou le président du tribunal civil, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

A l'ouverture de chaque audience, ils affirment également sous la foi du serment, qu'il n'existe, à leur connaissance, aucune des causes de récusation prévues par l'article 967 et pouvant leur être opposées.

Article 970.

Les parties sont tenues de comparaître en personne. Elles peuvent se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par un membre de leur famille, par un avocat régulièrement inscrit à un barreau, par un avoué, par un huissier ou par un membre de la profession agricole.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre.

L'avocat, l'avoué et l'huissier sont dispensés de présenter une procuration.

CHAPITRE III

Procédure.

Article 971.

Préalablement à toute instance, il est procédé à une tentative de conciliation devant le tribunal paritaire cantonal.

Le tribunal est saisi à la requête de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la justice de paix ou par ministère d'huissier.

Les membres du tribunal ou leurs suppléants, s'il y a lieu, ainsi que les parties, sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception au moins cinq jours à l'avance, ou par ministère d'huissier et dans les mêmes délais.

Le procès-verbal doit, en cas de non-conciliation, mentionner les modalités de règlement du litige proposé à la majorité des voix.

En cas de non-comparution de l'une des parties, le défaut est constaté par procès-verbal. Le défaillant peut être condamné à une amende de 200 F au plus.

Article 972.

En cas de non-comparution ou de non-conciliation, le tribunal est saisi, pour être statué au fond, à la requête de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe du juge de paix.

Le juge de paix fixe la date de convocation des parties.

Le greffier convoque les membres du tribunal ou leurs suppléants, s'il y a lieu, ainsi que les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, cinq jours avant l'audience.

Article 973.

Le tribunal paritaire cantonal statue à la majorité.

Article 974.

Les audiences du tribunal cantonal sont publiques. Toutefois, il peut ordonner que les débats aient lieu en chambre du conseil.

La décision est toujours rendue en audience publique.

Elle possède de plein droit la force exécutoire.

Article 975.

Les décisions du tribunal cantonal doivent être motivées. Elles sont notifiées aux parties dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception ou par ministère d'huissier dans les mêmes délais.

Article 976.

L'appel des décisions du tribunal paritaire cantonal est formé par ministère d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au greffe du tribunal d'arrondissement dans le mois de la notification de la décision du tribunal paritaire cantonal.

Article 977.

Le premier alinéa de l'article 969, de l'article 970, les deuxième et troisième alinéas de l'article 972, les articles 973, 974 et 975 sont applicables quant à la procédure à suivre devant les tribunaux paritaires d'arrondissement.

Article 978.

Sont applicables aux instances régies par le présent titre les dispositions légales relatives à la procédure devant les justices de paix et les tribunaux civils, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Article 979.

Les décisions des tribunaux peuvent être attaquées par voie de recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le pourvoi est formé au plus tard dans les quinze jours à dater de la notification prévue aux articles 972 et 975, par déclaration faite au greffe de la justice de paix ou du tribunal civil du ressort, et notifiée, par le greffier au défendeur, dans la quinzaine qui suit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, les pièces sont adressées à la cour de cassation.

Aucune amende n'est consignée.

Le pourvoi est porté directement devant la chambre sociale.

Lorsqu'une décision a été cassée, l'affaire est renvoyée, suivant le cas, devant le tribunal d'un canton ou d'un arrondissement voisin.

Article 980.

Le greffier de chaque tribunal paritaire tient un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, où il mentionne tous les actes décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution du présent chapitre et dont l'inobservation est de nature à motiver le pourvoi prévu à l'article 979.

Article 981.

Les tribunaux paritaires ont compétence générale et exclusive pour statuer sur toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les baux de biens ruraux, même celles qui ressortissent actuellement à une autre juridiction.

Les décisions rendues dans toutes les matières de la compétence des tribunaux paritaires ne sont pas susceptibles d'opposition.

Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement des tribunaux paritaires de canton ou d'arrondissement, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal paritaire cantonal, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

Les articles 809, 810 et 811 du code de procédure civile sont applicables à cette procédure.

Article 982.

Le juge de paix et le président du tribunal civil veillent, chacun en ce qui le concerne et sous leur responsabilité, à l'observation des délais fixés par le présent livre.

LIVRE VII

DISPOSITIONS SOCIALES (1)

TITRE I

Régime du travail.

CHAPITRE I

Procédure d'établissement des règlements de travail.

Article 983.

Il est institué dans chaque département, par arrêté préfectoral, une commission paritaire de travail en agriculture composée en nombre égal de représentants des employeurs et des salariés de l'agriculture.

Cette commission, présidée par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, ou par son représentant, assisté de l'inspecteur du travail, est composée de six membres titulaires et de six membres suppléants, désignés sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 984.

Des commissions paritaires locales de travail peuvent être instituées par arrêté du préfet, après avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, pour des circonscriptions territoriales proposées par la commission paritaire départementale lorsque la diversité des régions naturelles ou des cultures du département rend leur création nécessaire.

Ces commissions locales, présidées par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles ou son représentant, assisté de l'inspecteur du travail, comprennent en outre quatre membres désignés dans les mêmes conditions que la commission paritaire départementale.

L'inspecteur ou le contrôleur des lois sociales en agriculture et un représentant de l'administration des eaux et forêts assistent aux séances des commissions paritaires départementales et locales à titre de conseillers techniques.

Article 985.

La commission paritaire départementale de travail en agriculture est chargée de proposer au préfet, dans un ou plusieurs règlements élaborés, s'il y a lieu, par les commissions paritaires locales et revisés par ses soins, le régime du travail à appliquer à tous les salariés des exploitations visées aux articles 1141, 1149 et 1152, ainsi que des entreprises de battages et de travaux agricoles, quel que soit le régime juridique des établissements en cause, qu'ils soient publics ou privés.

Article 986.

Le ou les règlements proposés par les commissions paritaires départementales de travail en agriculture doivent notamment contenir des dispositions concernant:

1° Les modalités du régime des congés payés pour l'application de l'article 5 du règlement d'administration publique du 26 septembre 1936;

2° Les conditions de préavis ou de délai-congé en matière de cessation du contrat de travail.

(1) Les textes qui ont pu modifier les dispositions de ce livre depuis le 17 septembre 1954, notamment la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, seront codifiés à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux concernant les matières ci-après énumérées restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à modifier lesdites dispositions:

a) La classification des salariés agricoles suivant leur spécialisation;

b) Les salaires minima applicables aux différentes catégories de salariés figurant dans la classification prévue à l'alinéa ci-dessus compte tenu des avantages en nature visés à l'alinéa *d*);

c) Les conditions minima de rémunération des travailleurs à capacité réduite;

d) Les avantages accessoires ou en nature qui sont habituellement accordés aux salariés et l'évaluation en espèces desdits avantages. Cette évaluation est faite au prix de vente à la production quand il s'agit de denrées produites par l'exploitation et au prix de vente à la consommation dans le cas contraire.

Les règlements proposés par les commissions paritaires ne peuvent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux salariés.

Article 987.

Le préfet, sur le vu des propositions de la commission paritaire départementale, établit un projet d'arrêté qui devient exécutoire après approbation expresse du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Les dispositions prévues par cet arrêté s'imposent à tous les intéressés, salariés et chefs d'exploitations ou d'établissements visés à l'article 985.

Les préfets en assurent la publication par voie d'affichage. Ces règlements sont en outre insérés au recueil des actes administratifs.

Ils sont revisés sur l'initiative du préfet, à ce autorisé par le ministre de l'agriculture et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Article 988.

Les règlements de travail s'appliquent nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail ou dans les conventions collectives de travail lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables pour les salariés.

Article 989.

Indépendamment des actions en dommages-intérêts que les employés et les employeurs assujettis à un règlement de travail en agriculture peuvent intenter aux personnes également assujetties qui n'en appliquent pas les dispositions, les infractions aux règlements préfectoraux de travail en agriculture sont poursuivies devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende 1.200 F à 3.600 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux stipulations des règlements de travail.

En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 4.000 F à 24.000 F; il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Article 990.

Les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont habilités, chacun en ce qui le concerne et concurremment avec les officiers de police judiciaire, à constater les infractions aux arrêtés visés à l'article 987, dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 991.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminent les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire.

Article 992.

Le temps de travail légal des ouvriers agricoles et similaires définis ci-après, de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, est limité à deux mille quatre cents heures par année de trois cent journées de travail.

Il est réparti par périodes, selon les nécessités de la région et de la culture, suivant une certaine moyenne horaire journalière.

Article 993.

Sont visés par l'article 992 les salariés des exploitations agricoles et connexes non couvertes par la loi du 21 juin 1936 sur la limitation du temps de travail dans l'industrie et le commerce, et notamment tous les salariés des exploitations visées aux articles 1144, 1149 et 1152 ainsi que des entreprises de battages et de travaux agricoles, quel que soit le régime juridique des établissements en cause, qu'ils soient privés ou publics.

Article 994.

Les heures supplémentaires doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre; leur rétribution est majorée de 25 p. 100 pour celles qui sont effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire du travail, sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés à la suite d'accords conclus entre patrons et ouvriers ou introduits dans les règlements paritaires de travail.

Cependant, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrêtés préfectoraux des modalités d'application du présent chapitre qui pourront prévoir, sur avis des commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu des dispositions du chapitre Ier du présent titre, des dérogations à la limitation de 2.400 heures.

Article 995.

Dans le cas où par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord conclu entre ouvriers et patrons ou en commissions paritaires, le temps de travail est inférieur à celui prévu par le présent chapitre, les conditions en vigueur sont maintenues de droit.

Article 996.

Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire a droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche peut être admis par roulement. Cependant, le jour de repos doit tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux a droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche peut être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur doit être octroyée dans le mois en cours.

Toutefois, les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur ont droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié.

Dans ce cas, les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur doivent être groupés et peuvent être cumulés avec le congé annuel.

Article 997.

Toutes les dispositions contraires au présent chapitre, prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement de commission paritaire notamment, sont nulles et non avenues.

Article 998.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par département, par des arrêtés préfectoraux après avis des commissions paritaires et après ratification par les ministres de l'agriculture et du travail.

Pour la fixation de ces modalités, et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de ferme, les ouvriers agricoles logés et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant ainsi que les vachers et les bergers.

Article 999.

Les infractions au présent chapitre seront poursuivies devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 240 F à 720 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux stipulations du présent chapitre.

En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 800 F à 4.800 F.

Il y a récidive lorsque dans les quatre vingt-dix jours antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour délit identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Article 1000.

Les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales sont habilités, concurremment avec les officiers de police judiciaire non élus, à constater les infractions au présent chapitre dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE II

Mutualité sociale agricole.

Article 1001.

La politique sociale agricole relève du ministre de l'agriculture.

Article 1002.

La gestion des assurances sociales et des allocations familiales en agriculture est confiée aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

Article 1003.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles, la caisse centrale de secours mutuels agricoles, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles sont administrées par les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole élus par les assemblées générales de la mutualité sociale agricole, élues elles-mêmes dans les conditions fixées au présent titre et au titre IV.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les modalités d'application desdits titres.

CHAPITRE I

Elections des conseils d'administration.

Article 1004.

Les personnes relevant, au titre d'assujettis, bénéficiaires ou cotisants des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ou d'allocations familiales agricoles, forment sur le territoire de la commune de leur domicile, trois collèges électoraux.

1° Le collège électoral:

a) Des exploitants agricoles, des artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent;

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou l'entreprise.

2° Le collège électoral des travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes;

3° Le collège électoral:

a) Des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent;

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou l'entreprise;

c) Des organismes agricoles prévus à l'article 1060.

Article 1005.

Sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, le préfet peut, exceptionnellement, après avis des maires intéressés, autoriser par arrêté la constitution de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton.

Article 1006.

Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits civiques:

a) Les personnes de nationalité française ou protégées françaises, âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations et dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées;

b) Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux, les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations, et dont toutes les cotisations, dues par elles, et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées, et qui résident depuis deux ans au moins en France.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

Article 1007.

Toute mère de famille n'ayant pas la qualité d'assurée du régime de la sécurité sociale, et dont le mari appartient à l'un des collèges définis à l'article précédent, est électrice dans le même collège.

Article 1008.

Dans les délais fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole établit une liste provisoire des électeurs de chaque collège et la communique sous pli recommandé aux maires intéressés.

Le maire publie immédiatement cette liste par affichage à la mairie en invitant, par la même voie, ses administrés à lui présenter leurs réclamations dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, le maire transmet, dans les huit jours, au conseil d'administration les réclamations qu'il a reçues, en signalant en même temps toutes autres erreurs ou omissions qu'il aura constatées.

Au reçu des réclamations ou observations transmises par les maires et au plus tard dans le délai de six semaines à partir de la communication de la liste provisoire aux maires, le conseil d'administration arrête les listes définitives. Il les communique aux maires sous pli recommandé et notifie de la même manière aux réclamants les décisions prises au sujet de leurs réclamations.

Dans les huit jours de la notification de cette décision, le réclamant peut faire appel devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Article 1009.

Dans chaque commune ou groupement de communes, il est procédé à l'élection de quatre délégués communaux dont deux élus par le premier collège, un par le deuxième collège et un par le troisième collège.

Toutefois, dans les communes ou groupements de communes où le nombre total des électeurs des trois collèges est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués communaux est de huit, dont quatre élus par le premier collège, deux par le deuxième collège et deux par le troisième collège.

Article 1010.

Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles ci-dessus, les Français et les Françaises jouissant de leurs droits civiques et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet:

Soit de la mesure prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance;

Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1er et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation d'allocations familiales et des caisses de congés payés;

Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 1034, 1035, 1036, 1037, 1047 du présent code, des articles 46 et 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 18 à 21 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (reproduits par l'article 1089 ci-après);

Soit de la mesure de destitution prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture.

Article 1011.

La date des élections est fixée dans chaque département par arrêté du préfet.

Le préfet détermine dans chaque commune les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

Le maire peut organiser plusieurs sections de vote.

Article 1012.

Pour chaque collège, sont proclamées élues les personnes ayant obtenu la majorité absolue des votants.

Dans le cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé huit jours après à un deuxième tour de scrutin.

L'élection a lieu alors à la majorité relative.

Article 1013.

A la diligence du préfet et au plus tard dans les trois semaines qui suivent les élections au stade communal, les délégués communaux des trois collèges sont convoqués au chef-lieu de canton. Ils élisent dans leur sein huit délégués cantonaux, à raison de quatre pour le premier collège, deux pour le deuxième et deux pour le troisième.

Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu au scrutin secret le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour.

●●●

Article 1014.

Les délégués cantonaux forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole. Lorsque la circonscription des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

Les délégués cantonaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Article 1015.

Dans le mois de cette élection, l'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration sortant ou, à son défaut, par l'inspecteur des lois sociales du département où est établi le siège de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

Article 1016.

Les conseils de la mutualité sociale agricole rendent compte de leur gestion aux nouvelles assemblées générales.

Article 1017.

L'assemblée générale élit dans son sein le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres, dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

Lorsque toutes les organisations syndicales représentatives du département considéré en feront conjointement la demande, le nombre des membres du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole peut, par arrêté ministériel, être fixé à quinze, dont cinq élus par les délégués cantonaux du premier collège, cinq par les délégués cantonaux du deuxième collège et cinq par les délégués cantonaux du troisième collège.

Lorsque la circonscription des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres, dont douze élus par les délégués cantonaux du premier collège, six par les délégués cantonaux du deuxième collège et six par les délégués cantonaux du troisième collège.

Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte, en outre, deux représentants des familles désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales.

Il comporte trois représentants lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements.

Article 1018.

Une assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, est formée des délégués élus par les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.

L'assemblée générale élit dans son sein le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres, dont huit appartenant au premier collège, quatre appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège.

Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole comporte, en outre, deux représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales.

Article 1019.

Si les élections ont lieu un jour ouvrable, l'employeur doit permettre à son personnel de participer aux élections. Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Article 1020.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections prévues au présent chapitre.

Article 1021.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du canton où a lieu l'élection. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête, déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

Article 1022.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées au présent chapitre, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

Les caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées à l'article 1018

Article 1023.

L'employeur qui refuse à un salarié l'autorisation de quitter le travail pour exprimer son vote est passible d'une amende de 3.000 F à 6.000 F par salarié pour lequel l'infraction a été commise.

Les articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852, l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 et les articles 1er, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 relatifs aux pénalités en cas de fraude électorale et de corruption dans les opérations électorales sont applicables.

CHAPITRE II

Assurances sociales.

SECTION I. — *Affiliation.*

Article 1024.

Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales agricoles:

a) Les salariés des professions agricoles et forestières régies par les dispositions concernant les accidents du travail agricole;

b) Les salariés des artisans ruraux visés à l'article 616;

c) Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles;

d) Les employés des syndicats agricoles;

e) Les employés des organismes d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles;

f) Les employés des caisses d'assurance ou de réassurance mutuelle agricole, régies par l'article 1235;

g) Les employés des caisses de crédit agricole mutuel;

h) Les employés des coopératives agricoles;

i) Et généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Ne sont pas considérés comme salariés les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Article 1025.

Sont affiliés obligatoirement les métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille: conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés du même degré, et qui ne possèdent pas, à leur entrée dans l'exploitation, une part de cheptel mort et vif fixée par décret ou qui exploitent un domaine dont le revenu cadastral est au plus égal à 500 F.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, les métayers n'ayant pas payé dans l'année écoulée, en dehors de la main-d'œuvre familiale sus-visée, plus de 75 journées de travail; toutefois, le bénéfice du présent alinéa est conservé aux métayers qui, ayant au moins deux enfants de moins de quatorze ans, emploient en outre un salarié agricole de façon permanente ou non.

Article 1026.

Sont affiliés obligatoirement les membres de la famille de l'exploitant agricole, ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré qui travaillent habituellement avec lui sur l'exploitation, à moins qu'ils n'apportent la preuve qu'ils sont associés aux bénéfices et aux pertes de cette exploitation.

Article 1027.

Les travailleurs étrangers, remplissant les conditions visées aux articles précédents, sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les salariés français et assimilés. Ils bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, s'ils ont leur résidence en France, des prestations résultant des versements effectués pour leur compte.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France, s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine.

Les assurés visés aux deux alinéas précédents, qui cessent d'avoir leur résidence ou leur lieu de travail en France, conservent le bénéfice de la rente inscrite à leur compte individuel d'assurance vieillesse et, éventuellement, des avantages susceptibles de résulter pour eux de conventions diplomatiques.

Article 1028.

L'affiliation est faite obligatoirement et sous les sanctions prévues aux articles 1034 à 1037 inclus, à la diligence de l'employeur, dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage de toute personne non encore immatriculée. Il est délivré à l'assuré une carte individuelle d'assurances sociales agricoles.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe le modèle des déclarations que l'employeur doit fournir en application de l'alinéa précédent.

Le même arrêté fixe le modèle du bulletin que, indépendamment de cette déclaration, toute personne remplissant les conditions d'immatriculation a la faculté d'adresser à la caisse en vue de solliciter son immatriculation.

Article 1029.

Lorsque les assurés cessent de remplir les conditions prévues par la présente section, il doit être procédé à leur radiation. Cette radiation peut être opérée soit sur la demande de l'intéressé ou de l'employeur, sous réserve de la production des justifications nécessaires, soit sur l'initiative du service de l'inspection des lois sociales en agriculture. Elle a effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

Lorsqu'un assuré a été immatriculé ou maintenu à tort dans l'assurance, les versements indûment effectués ne peuvent être remboursés si l'intéressé a été immatriculé sur sa demande ou maintenu dans l'assurance faute par lui d'avoir demandé sa radiation ou s'il a bénéficié de prestations. Toutefois, dans ces cas, l'assuré conserve le bénéfice de la rente inscrite à son compte individuel d'assurance vieillesse.

Article 1030.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture précisent les conditions dans lesquelles il est procédé à l'immatriculation et à la radiation des assurés et à la vérification des renseignements fournis à cet égard, tant par les employeurs que par les salariés.

SECTION II. — *Cotisations.*

Article 1031.

Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels pour partie à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois et pour partie à la charge de l'employeur.

C'est à ce dernier qu'incombe, sous les sanctions prévues aux articles 1034 à 1037, l'acquittement de cette double contribution.

A l'appui des versements trimestriels sont joints des feuillets du modèle fixé par arrêté du ministre de l'agriculture sur lesquels l'employeur est tenu d'indiquer pour chaque assuré le montant de la cotisation globale. Dans les dix jours du trimestre qui suit la fin de leur période de validité, ces feuillets doivent être remis à la caisse intéressée accompagnés, le cas échéant, de l'ordre de virement postal établi pour l'ensemble de la contribution due.

Pour les assurés qui quittent leur employeur dans le courant d'un trimestre, les cotisations patronales et ouvrières doivent être versées au plus tard dans les dix premiers jours du mois qui suit la date du départ des ouvriers et employés, pour la partie du trimestre écoulé avant cette date.

Le salarié immatriculé aux assurances sociales ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation effectué par l'employeur au moment de la paye. Le payement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

Article 1032.

Les cotisations d'assurances sociales agricoles sont obligatoirement versées à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles agréée pour le département du lieu de travail de l'assuré, soit en espèces à ses guichets, soit par chèque ou virement bancaire, soit par mandat ou virement postal dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Cette caisse remet à l'assuré, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur, une attestation de versement du modèle fixé par le ministre de l'agriculture.

Elle établit un bordereau descriptif des cotisations reçues et procède, en fin de bordereau, à la ventilation de ces cotisations entre les organismes intéressés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Elle adresse le bordereau susvisé à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et transfère au compte de cette caisse, ouvert à la caisse des dépôts et consignations, la part des cotisations qui ne lui est pas attribuée.

La caisse centrale procède à la vérification des bordereaux transmis par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Article 1033.

Le payement des cotisations ouvrières et patronales pour l'année échue et pour l'année courante est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles de l'employeur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des

gens de service et des ouvriers et commis établi respectivement par l'article 2101 du code civil et par l'article 549 du code de commerce.

Article 1034.

L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 1028 et 1031 est poursuivi devant le tribunal de simple police, soit à la requête du ministère public, sur la demande du ministre de l'agriculture ou de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture compétent, soit éventuellement à la requête du ministre de l'agriculture ou de toute autre partie intéressée; il est passible d'une amende de 1.200 F à 3.600 F prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des intérêts de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 1028 et 1031 sans que le total des amendes puisse dépasser 120.000 F.

En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 4.000 F à 24.000 F sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile au payement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des intérêts de retard.

Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans:

a) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

Il peut également ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1.000 F.

L'employeur qui a retenu par devers lui indûment la cotisation ouvrière précomptée sur le salaire en application de l'article 1031 est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

Article 1035.

Pour les infractions visées au premier alinéa de l'article 1034, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus à l'article 1036 le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive l'amende est appliquée autant de fois qu'on a relevé de nouvelles contraventions. Toutefois, le total des amendes ne peut dépasser 720.000 F.

Article 1036.

Toute poursuite effectuée en application de l'article 1034 est obligatoirement précédée si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée du service de l'inspection des lois sociales en agriculture invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours. Si la poursuite a lieu à la requête du ministre de l'agriculture ou de toute autre partie intéressée ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur. Copie de cette mise en demeure doit être envoyée au service de l'inspection des lois sociales en agriculture par la partie intéressée.

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure.

L'action civile à intenter en recouvrement des contributions ouvrière et patronale indépendamment ou après extinction de l'action publique se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement ou la mise en demeure. La procédure de recouvrement prévue à l'article 1037 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai.

Les jugements intervenus en application du présent article et des articles qui précèdent sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Article 1037.

Avant de saisir le ministre de l'agriculture ou le ministère public des poursuites à exercer en vertu des deux premiers alinéas de l'article 1034, le service des lois sociales en agriculture a la faculté de recourir à la procédure sommaire ci-après en vue du recouvrement des sommes dues par l'employeur.

Si à l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus à l'article 1036, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation de l'employeur, introduite dans ce même délai, n'a pas été admise par le service et n'a pas été portée par l'employeur dans les quinze jours devant la commission compétente en application de la loi du 24 octobre 1946, l'état des contributions ouvrières et patronales visées par l'avertissement ou la mise en demeure est rendu exécutoire par arrêté du préfet intéressé et remis au trésorier-payeur général qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents, comme en matière de contributions directes.

SECTION III. — *Prestations.*

Article 1038.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles servent à leurs adhérents, en cas de maladie ou d'accident et en cas de maternité, les prestations prévues par leurs statuts.

L'assurance maladie couvre les frais de médecine générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les frais de transport ainsi que les frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré, son conjoint et les enfants à charge de l'un d'eux. Ne bénéficie pas des prestations le conjoint de l'assuré lorsqu'il bénéficie d'un des régimes spéciaux de sécurité sociale.

L'assuré choisit librement son praticien.

L'action de l'assuré pour le payement des prestations des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à compter de la date de la première constatation médicale.

Le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est fait exclusivement au conjoint survivant non séparé de corps ou, à défaut, aux descendants. Si le de cujus ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, le capital revient aux ascendants qui étaient, au jour du décès, à la charge de l'assuré.

Article 1039.

Un décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat et sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières en vue d'assurer l'harmonisation et l'équivalence des avantages à partir de la date du 1er janvier 1951 des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales.

Article 1040.

Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts et règlements:

Le tarif de responsabilité des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, applicable en ce qui concerne les assurances

maladie et maternité et les soins aux invalides, est le tarif établi par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et approuvé par le ministre de l'agriculture;

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles allouent aux assurés, en cas d'interruption de travail motivée par la maladie ou la maternité, une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés;

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles peuvent, à titre provisoire, sur simple décision de leur conseil d'administration, faire bénéficier d'allocations mensuelles d'allaitement, les femmes assurées sociales et les femmes d'assurés sociaux;

La participation de l'assuré aux frais, autres que les frais d'accouchement et les frais pharmaceutiques résultant des tarifs annexés auxdits statuts ou règlements, est uniformément fixée à 20 p. 100 En cas de maternité, les bénéficiaires ne supportent aucune participation.

Article 1041.

Les frais dus par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles pour les assurés indigents et leurs ayants droit au titre des frais d'hospitalisation proprement dits, non compris les honoraires médicaux, sont réglés sur la base des tarifs applicables aux hospitalisés des services de l'assistance médicale gratuite, fixés annuellement par les préfets conformément aux dispositions du code de la santé publique.

La participation prévue au dernier alinéa de l'article 1040 est supportée par les collectivités d'assistance pour les assurés régulièrement admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

Article 1042.

Les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, reçoivent personnellement les soins auxquels ils ont droit dans les conditions prévues aux articles L. 115 à 118 du code des pensions militaires d'invalidité. Ils ont droit, dans tous les cas, à l'indemnité journalière d'assurance maladie.

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées à l'alinéa précédent, ils jouissent ainsi que leur conjoint et leurs enfants non salariés de moins de seize ans, des prestations en nature de l'assurance maladie, mais ils sont dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

Si la caisse conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas du code des pensions militaires d'invalidité.

En cas d'aggravation de l'état d'invalidité à la suite de maladie ou d'accident, l'incapacité d'origine militaire entre en compte pour la détermination du degré d'invalidité ouvrant le droit à la pension d'assurance.

Article 1043.

Ne donnent pas lieu aux prestations en nature et en argent des assurances maladie, invalidité et décès, sous réserve des dispositions des articles 1044 et 1045, les maladies et les blessures indemnisées ou susceptibles d'être indemnisées au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 1044.

L'assuré victime d'un accident du travail, tout en bénéficiant des dispositions du titre III du présent livre, conserve pour toute maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident, ainsi qu'en cas de grossesse, ses droits aux prestations des assurances sociales agricoles pour lui, son conjoint et les enfants à charge, pourvu qu'il remplisse lors de l'accident les conditions d'ouverture du droit aux prestations.

Toutefois, l'assuré ne peut cumuler le demi-salaire dû en vertu du titre III du présent livre et l'indemnité journalière à laquelle il peut prétendre au titre des assurances sociales. A partir de la guérison ou de la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail, il reçoit cette allocation journalière sans déduction de délai de carence si, à cette date, la maladie remonte à plus de six jours.

Le titulaire d'une rente allouée en vertu du livre III du présent livre, dont l'état d'invalidité subit une aggravation imputable à une cause autre que celle qui a ouvert le droit à la rente, peut réclamer le bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité atteint au moins 66 p. 100 et si la rente accident est inférieure à la pension à laquelle l'assuré peut prétendre au titre des assurances sociales. Dans ce cas, la pension d'assurance est liquidée pour un montant égal à la différence.

Article 1045.

L'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie reconnue comme ayant le caractère professionnel, et dont le droit aux réparations prévues par le titre III du présent livre est contesté par son employeur ou par l'assureur substitué, reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie si, par ailleurs, il justifie des conditions d'ouverture du droit aux prestations et s'il a engagé à l'encontre de son employeur ou de l'assureur substitué une action judiciaire en vue de faire reconnaître son droit à réparation en application du titre III susvisé. En pareil cas, la caisse d'assurance peut intervenir dans l'instance. En cas d'échec de l'action entreprise, les prestations versées restent acquises à l'assuré.

Article 1046.

Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les caisses d'assurances sociales sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses d'assurances sociales auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fonds pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses d'assurances sociales intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous les droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse d'assurances sociales.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse d'assurances qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Article 1047.

Est passible d'une amende de 4.000 F à 120.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Sont passibles d'une amende de 24.000 F à 480.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois:

1° Les administrateurs, directeurs, agents de toutes sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment agréés ou autorisés à cet effet, les versements visés à la section II du présent chapitre;

2° Les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes d'assurance, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Sera puni d'une amende de 24.000 F à 480.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, soit par menace ou abus d'autorité, soit par offres, promesses d'argent, ristourne sur les

honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des assurés ou à des caisses d'assurances ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés, notamment dans une caisse, dans une clinique ou cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie.

Lorsque le délinquant aura déjà subi une condamnation pour la même infraction, le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1.000 F.

Article 1048.

Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application des articles 1024 à 1047.

SECTION IV. — *Régime facultatif. — Régime complémentaire.*

Article 1049

Peuvent s'assurer contre les risques maladie, maternité et décès et bénéficier des prestations, à la condition d'être Français, âgés de moins de soixante ans et que le produit annuel de leur travail n'excède pas 60.000 F:

a) Les propriétaires exploitants;

b) Les fermiers;

c) Les métayers non visés à l'article 1025;

d) Les artisans ruraux visés à l'article 616;

e) Les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles;

f) Les femmes des assujettis obligatoires ou facultatifs agricoles, sous réserve qu'elles ne soient pas salariées;

g) Les membres de la famille de l'exploitant agricole (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré) qui travaillent habituellement avec lui sur l'exploitation et sont associés au bénéfice et aux pertes de celle-ci.

Les cotisations et prestations sont déterminées par les statuts des caisses d'assurances sociales agricoles.

Article 1050.

Les salariés visés à l'article 1024 peuvent bénéficier, auprès de caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministère de l'agriculture, d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par la section III du chapitre II du présent titre.

En ce qui concerne les salariés visés aux alinéas *a*, *b*, *c* dudit article 1024:

1° Les caisses de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises;

2° Les conventions collectives instituant ou complétant un régime de prévoyance ou de retraite peuvent être étendues à l'ensemble du territoire national, par arrêté du ministre de l'agriculture, pour une ou plusieurs catégories professionnelles.

Article 1051.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'agriculture fixe les modalités d'application de l'article précédent.

SECTION V. — *Organisation administrative et financière.*

Article 1052.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles sont approuvées dans les conditions de l'article 16 de la loi du 1er avril 1898. Elles sont régies par les prescriptions de cette loi, sous réserve des dispositions du présent livre. Elles ont une circonscription au moins départementale. Elles sont tenues de s'affilier, pour la réassurance, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

La caisse centrale est, sous réserve des dispositions du présent livre, régie par les prescriptions de la loi du 1er avril 1898 et soumise à l'approbation ministérielle dans les conditions de l'article 16 de ladite loi.

Article 1053.

La caisse centrale de secours mutuels agricoles assure le service et la charge des pensions de vieillesse et d'invalidité dues au titre de l'assurance sociale agricole.

Article 1054.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et la caisse centrale de secours mutuels agricoles doivent déposer à leur compte courant postal, à la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France les sommes qui dépassent le chiffre de l'encaisse qu'elles sont autorisées à conserver. La caisse des dépôts et consignations garde en dépôt le portefeuille desdits organismes.

Les sommes non employées par la caisse des dépôts et consignations sont versées en compte courant au Trésor et portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Les sommes déposées par les divers organismes, en exécution du présent article, à la caisse des dépôts et consignations, ne donnent lieu à aucune bonification d'intérêt.

Article 1055.

Les disponibilités des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles doivent être employées en tenant compte de la nature et de l'importance des risques gérés. Elles sont placées en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, en obligations et bons du Crédit national, en obligations et bons des chemins de fer d'intérêt général, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier, en obligations et bons des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, territoires d'outre-mer, pays de protectorat, Etats ou territoires associés, en prêts à ces collectivités ou établissements, en valeurs jouissant de la garantie de ces collectivités et établissements, en obligations et bons de la caisse nationale de crédit agricole, en toutes autres obligations reçues en garantie d'avance par la Banque de France, en achats d'immeubles bâtis et entièrement achevés, sis dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans le département de la Seine, en prêts en première hypothèque sur des immeubles remplissant les mêmes conditions, jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

Les disponibilités de la caisse centrale de secours mutuels agricoles sont employées comme suit:

a) Deux quarts sont placés, sur la désignation du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ou d'une commission choisie dans son sein et habilitée par lui, en prêts aux départements, communes et établissements publics, en vue du financement de leurs travaux;

b) Un quart est investi directement par la caisse des dépôts et consignations;

c) Un quart est placé par la caisse des dépôts et consignations sur la désignation du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ou d'une commission choisie dans son sein et habilitée par lui.

La moitié des disponibilités de chaque caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles est investie directement par la caisse des dépôts et consignations; l'autre moitié est également placée par elle sur la désignation du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole ou d'une commission choisie dans son sein et habilitée par lui.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe la proportion des réserves des caisses d'assurances sociales agricoles qui doivent être placées en valeurs de l'Etat, de la caisse autonome d'amortissement et en toutes valeurs négociables cotées à la Bourse de Paris et énumérées ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les caisses peuvent être autorisées, en vue de l'installation de leurs services administratifs, à acquérir des terrains ou des immeubles bâtis, à construire des immeubles et à les aménager.

L'ensemble des placements immobiliers d'une même caisse ne peut excéder 15 p. 100 du montant total de l'actif placé. Aucun placement immobilier nouveau ne peut être effectué par les caisses pour lesquelles la proportion ci-dessus se trouve déjà dépassée ou pour leur compte, aussi longtemps que la situation desdites caisses n'est pas régularisée.

Le taux d'intérêt des placements à long et à court terme des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles ne peut être inférieur à des taux minima, fixés périodiquement par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Cet arrêté prévoit un taux d'intérêt minimum pour les opérations visées ci-dessus. La charge correspondante est imputée au compte des frais annuels de gestion.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et la caisse centrale de secours mutuels agricoles ont le droit de purger les hypothèques légales connues ou inconnues pouvant grever les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles ont consentis. Pour arriver à la purge, elles ont à observer les formalités prescrites par les articles 19 à 25 inclus du décret du 28 février 1852.

Les caisses disposent, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 1er avril 1898, sans être soumises aux règles d'emploi fixées au présent article, des dons et legs reçus par elles.

Article 1056.

Sur les excédents annuels de recettes afférents à l'assurance maladie-maternité sont effectués les prélèvements obligatoires ci-après:

1° 35 p. 100 au profit du fonds de réserve de la caisse jusqu'à ce que la valeur de ce fonds atteigne une somme égale au produit des cotisations de la dernière année inventoriée;

2° 30 p. 100 au profit de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, dont 10 p. 100 au profit du fonds d'hygiène sociale, prévention et contrôle géré par ledit organisme.

Ce fonds peut être employé à créer ou subventionner, après avis du ministre de la santé publique et autorisation du ministre de l'agriculture, des œuvres d'intérêt commun telles que: œuvres de maternité et d'enfance, dispensaires et autres institutions ou établissements d'hygiène sociale et de prophylaxie générale, colonies de vacances, établissements de prévention et de cure, sanatoriums, maisons de convalescence et de retraite, œuvres de placement dans les établissements de cure ou de prévention.

Le solde des excédents annuels de recettes peut être affecté en tout ou partie à l'accroissement de fonds de réserve.

Les caisses peuvent également effectuer sur ce solde des prélèvements forfaitaires destinés:

a) A attribuer des primes d'allaitement et des bons de lait aux femmes non assurées des assurés sociaux;

b) A servir des prestations en nature de l'assurance maladie aux ascendants ou enfants âgés de plus de seize ans à la charge des assurés;

c) A continuer le service de ces prestations aux assurés ou à leurs ayants droit non guéris à l'expiration des délais prévus, étant entendu que ces prestations ne peuvent être cumulées, en ce qui concerne les assurés, avec celles prévues par l'assurance invalidité;

d) A servir des prestations complémentaires aux assurés ou à leurs ayants droit en cas d'intervention chirurgicale grave ou de traitement coûteux ou prolongé;

e) A encourager, au moyen d'avantages supplémentaires, l'observation par les intéressés des mesures de protection maternelle et infantile et favoriser le développement des organisations d'infirmières visiteuses.

Les services visés aux alinéas précédents peuvent être assurés soit directement par les caisses d'assurances, soit par l'intermédiaire d'institutions existantes auxquelles les caisses attribuent des subventions.

Les prélèvements affectés auxdits services ne peuvent être effectués que sur autorisation du ministre de l'agriculture. Toute décision de refus doit être motivée. En cas de non-réponse dans les six mois de la demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

Si l'établissement des comptes des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles fait apparaître un déficit, il y est fait face tout d'abord par un prélèvement sur les réserves de la caisse.

Le ministre de l'agriculture peut prendre toutes mesures de contrôle et de redressement jugées utiles à l'égard des organismes dont la situation est déficitaire; il peut poursuivre les administrateurs, en cas de faute lourde et personnelle, comme civilement responsables de leur mauvaise gestion, prescrire, s'il y a lieu, la réduction des prestations dans les limites prévues au présent article.

Les prestations sont garanties seulement dans la limite des ressources prévues pour le fonctionnement des assurances sociales.

Article 1057.

Les caisses ne bénéficient pas des subventions prévues à l'article 26 de la loi du 1er avril 1898 ni des taux minima d'intérêts visés à l'article 21 de ladite loi.

Article 1058.

Les frais de gestion des caisses sont imputés sur les ressources desdits organismes et sur les revenus de leurs placements, dans la limite des maxima fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 1059.

Le ministre de l'agriculture est recevable à intervenir devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application des assurances sociales agricoles.

Lorsque la décision d'une caisse d'assurances sociales agricoles paraît contraire aux dispositions légales ou réglementaires, le ministre de l'agriculture peut, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 1038, aviser par lettre recommandée avec accusé de réception l'assuré et la caisse qu'il entend provoquer la réforme de cette décision et qu'il se réserve d'intervenir à l'action que l'assuré intenterait.

Ladite lettre recommandée comporte réouverture, à compter de la date d'envoi, du délai de trois mois visé à l'article 18 de la loi du 24 octobre 1946 sans qu'il soit besoin d'une décision nouvelle de la caisse.

CHAPITRE III

Prestations familiales.

SECTION I. — *Affiliations et cotisations.*

Article 1060.

Le régime agricole des prestations familiales est applicable:

1° Aux personnes, salariées ou non, exerçant l'une des professions agricoles visées aux articles 1144 et 1152;

2° Aux ouvriers agricoles visés à l'article 1149;

3° Aux artisans ruraux visés à l'article 616 et à leurs salariés;

4° Aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles, adhérents ou non d'un syndicat agricole, et à leurs salariés;

5° Aux employés des chambres d'agriculture;

6° Aux établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés;

7° Aux groupements ou particuliers ayant à leur service des garde-chasse, garde-pêche, garde forestier, jardinier ou jardinier-garde de propriétés.

Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre non actionnés par un moteur inanimé, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficier d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou à forfait.

Article 1061.

Est considéré comme exploitant agricole ou artisan rural, au sens du présent chapitre, quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole définie à l'article 1060, et quiconque, sans employer de la main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole au sens dudit article et en tire son principal revenu.

Toutefois, l'exploitant agricole employeur de main-d'œuvre ne peut recevoir les allocations familiales que s'il trouve dans son exploitation son occupation principale et s'il en tire son principal revenu.

Article 1062.

L'exploitant agricole ou l'artisan rural verse à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles à laquelle il est affilié une cotisation unique, valable à la fois pour lui-même et pour les salariés qu'il occupe.

Article 1063.

Les cotisations varient suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, par un comité départemental des prestations familiales institué par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 1064.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en faveur des communes présentant un caractère soit urbain, soit industriel sont étendues aux cotisations perçues directement par les caisses.

La liste des communes susceptibles de bénéficier de ces dispositions est arrêtée par le préfet sur proposition du comité départemental des prestations familiales agricoles.

Article 1065.

Les sociétés coopératives agricoles ou organismes assimilés et les caisses de crédit agricole mutuel peuvent, à la demande du comité départemental susvisé, effectuer la retenue des cotisations ainsi déterminées.

Ces organismes sont, dans ce cas, habilités à précompter lesdites cotisations au moment du versement des prix, acomptes ou avances payés ou virés par eux ou par leur intermédiaire aux exploitants ruraux, en contrepartie des produits agricoles engagés, livrés ou vendus par lesdits exploitants. Les modalités de cette retenue sont fixées par le décret visé à l'article 1063.

Article 1066.

Lorsqu'il y a contrat de métayage, la cotisation est dans tous les cas supportée moitié par le propriétaire et moitié par le métayer nonobstant toute convention contraire.

Article 1067.

L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application des dispositions du présent chapitre de son affiliation à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

Les employeurs des professions agricoles utilisant des travailleurs étrangers sont tenus de présenter, à l'appui des demandes d'introduction ou de régularisation de situation de ces travailleurs, le label de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles à laquelle ils ont adhéré.

Article 1068.

Toute personne inscrite à la matrice cadastrale des propriétés non bâties est tenue, dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles compétente, de déclarer à cette caisse:

1° Dans l'hypothèse de fermage ou de métayage, la situation, la superficie et les références cadastrales des biens affermés ou donnés en métayage ainsi que les noms et domiciles des fermiers ou métayers,

2° En cas d'indivision, les noms et domicile des indivisaires;

3° Le cas échéant, la mutation dont les biens auraient fait l'objet depuis moins de deux ans à compter du 1er janvier de l'année de la demande de la caisse.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois, la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles fait, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation au propriétaire intéressé de fournir les renseignements demandés. A défaut de réponse par lettre recommandée dans le mois de la sommation, le propriétaire est considéré comme exploitant et redevable à ce titre des cotisations dues.

Article 1069.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire est tenu de faire connaître à la caisse le nom et le domicile de l'usufruitier; celui-ci est tenu aux mêmes obligations que les personnes visées à l'article précédent.

Article 1070.

Les cotisations sont à la charge des assujettis.

Les cotisations, perçues par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, sont affectées pour partie au service des prestations, pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent notamment les frais de gestion, l'action sanitaire et sociale et les investissements.

L'évaluation de la part des cotisations non affectée aux dépenses de prestations légales ainsi que son emploi sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Article 1071.

Les conditions d'application de l'article précédent sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Article 1072.

Toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement des cotisations est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article.

SECTION II. — *Dégrèvements.*

Article 1073.

Sont exonérés de toute cotisation:

a) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 40 F;

b) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 F lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans (130 pour les deux), cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules;

c) Les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

d) Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales;

e) Les exploitants agricoles et artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies;

f) Les exploitants agricoles ou artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée;

g) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole visées à l'article 550 et régulièrement agréées, sauf pour leur personnel administratif ou des ateliers de réparations;

h) Les jeunes gens effectuant des stages au pair chez des chefs d'entreprise appartenant aux professions agricoles, s'il est justifié que moins de trois années se sont écoulées depuis qu'ils ont quitté un établissement d'enseignement.

Article 1074.

Bénéficient d'un abattement de cotisation:

a) Les exploitants n'employant pas de main-d'œuvre familiale ou salariée et dont l'âge moyen des conjoints est de soixante-cinq ans, cet âge étant ramené à soixante ans pour les personnes seules;

b) Les exploitants agricoles n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100;

c) Les exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales.

L'ensemble de ces abattements porte sur la partie des cotisations correspondant à 300 F de revenu cadastral.

Un abattement de 300 F sur le revenu cadastral est accordé aux chefs de famille ayant élevé au moins cinq enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Au delà du cinquième enfant et par enfant élevé jusqu'à l'âge de quatorze ans, est accordé un supplément d'abattement de 60 F sur le revenu cadastral.

Le bénéfice de ces abattements est étendu aux artisans ruraux qui ont élevé cinq enfants et plus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Article 1075.

Sont également exonérés de toute cotisation aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles:

a) Les exploitants agricoles dont les terres ont subi par suite de faits de guerre des dommages de guerre tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente plus effectivement qu'un revenu cadastral n'excédant pas 40 F;

b) Les exploitants agricoles ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, dont les terres ont subi par suite de faits de guerre des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente effectivement qu'un revenu cadastral inférieur à 500 F;

c) Les exploitants agricoles dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente plus effectivement qu'un revenu cadastral inférieur à 500 F, à la condition qu'ils n'utilisent pas habituellement de main-d'œuvre même familiale et que l'âge moyen des deux conjoints dépasse soixante-cinq ans (ou en cas de veuvage soixante ans pour la veuve);

d) Les artisans ruraux et les assujettis au titre des professions connexes à l'agriculture si leur activité a subi, par suite de faits de guerre, une réduction de 50 p. 100.

Article 1076.

Bénéficient d'une exonération partielle de leurs cotisations:

a) Les exploitants dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que le revenu cadastral de la fraction demeurée cultivable est inférieure d'au moins 10 p. 100 au revenu cadastral du domaine antérieurement exploité;

b) Les artisans ruraux et les assujettis des professions connexes à l'agriculture dont l'activité a subi, par suite de faits de guerre, une réduction de 10 à 50 p. 100.

Dans tous les cas visés par le présent article, le pourcentage de l'exonération est égal à celui du préjudice subi.

Article 1077.

Les comités départementaux des allocations familiales et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales dans le cas où la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur incapacité physique.

Article 1078.

Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus ci-dessus doivent, à peine de forclusion, en faire la demande dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure de payer lesdites cotisations. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, reproduire le présent article.

Article 1079.

Les exonérations totales ou partielles ci-dessus prévues ne sont accordées qu'aux seuls exploitants agricoles et artisans ruraux participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation de leurs terres ou aux travaux de leur atelier artisanal.

SECTION III. — *Recouvrement.*

Article 1080.

Lorsqu'un assujetti n'a pas adhéré à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricole, le préfet l'inscrit sur la liste des assujettis et détermine la cotisation dont il est redevable.

Cette cotisation est majorée de 10 p. 100. Le recouvrement en est opéré comme en matière de contributions directes. Le montant de la cotisation est versé à la caisse désignée par l'employeur défaillant et, à défaut, à la caisse du lieu de la profession.

Lorsqu'un assujetti n'a pas versé sa cotisation dans le trimestre qui a suivi l'échéance, les cotisations restant à courir pour l'année deviennent immédiatement exigibles.

Le montant des sommes ainsi dues est déterminé par le préfet sur l'indication de la caisse intéressée. Les cotisations sont majorées de 10 p. 100. Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes. Le montant des cotisations est versé à la caisse intéressée.

Les assujettis ci-dessus visés seront, en outre, passibles d'une amende civile de 500 F à 3.000 F, ou, de 1.000 F à 6.000 F en cas de nouvelle infraction. Cette amende civile sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal civil statuant en référé.

Ces amendes sont recouvrées comme en matière d'amendes pénales par les percepteurs des contributions directes.

Article 1081.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et des articles 557 et suivants du code de procédure civile, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent, après décision du conseil d'administration, faire opposition, par simple lettre recommandée avec avis de réception, à concurrence des cotisations impayées sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par tous tiers détenteurs.

La lettre recommandée doit mentionner le nom et le siège de la caisse saisissante, les nom et qualité du saisi et du tiers saisi, les causes de la saisie et la somme pour laquelle elle est faite. Cette lettre doit aussi viser le présent article et porter à la connaissance du tiers saisi les dispositions de l'article 1083.

Article 1082.

L'indisponibilité résultant de l'opposition est expressément limitée au montant de la créance mentionnée dans la lettre recommandée prévue à l'article précédent.

Si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée, le tiers saisi n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 1084, l'opposition cessera de produire effet.

Article 1083.

La procédure se déroule sur requête de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, présentée dans la huitaine de l'opposition, dans les termes prévus pour la saisie-arrêt sur les traitements et les salaires aux articles 66 (alinéas 3, 4, 5 et 6), 67 et 68 du livre Ier du code du travail.

Quand, à l'audience, les parties tombent d'accord, le juge de paix en donne acte. Le procès-verbal constatant cet accord a force exécutoire.

Article 1084.

Dans les trois jours du prononcé du jugement contradictoire, le greffier avise le tiers saisi par lettre recommandée de la validité, de la nullité ou de la main-levée de la saisie.

Article 1085.

S'il n'a pas été notifié au tiers saisi d'autres oppositions ou si le montant des sommes dont il est débiteur est suffisant pour couvrir toutes les oppositions, le tiers saisi est tenu de verser sans autre formalité à la caisse saisissante, par prélèvement sur les créances de l'assujetti, le montant des cotisations auquel il est ajouté le montant des dépenses liquidées.

Dans le cas contraire, il est procédé à une distribution dans les formes du droit commun.

Article 1086.

Les articles 71 et 73 du livre Ier du code du travail sont applicables à la procédure d'opposition prévue aux articles 1081 et suivants.

Article 1087.

Pour le recouvrement des cotisations et majorations de cotisations visées à l'article 1080, les percepteurs des contributions directes peuvent recourir à la procédure simplifiée de saisie-arrêt instituée par les articles 1081 à 1086.

Article 1088.

Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ne peuvent utiliser la vente immobilière sur saisie que lorsque le montant des biens mobiliers saisissables du débiteur est inférieur au montant des cotisations, amendes et frais à percevoir.

Article 1089.

Ainsi qu'il est dit aux articles 18, 19, 20 et 21 de la loi du 22 août 1946 non repris par le présent code:

(*Art.* 18.) Est passible d'une amende de 4.800 F à 96.000 F quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

(*Art.* 19.) Sera puni d'une amende de 4.800 F à 96.000 F et, en cas de récidive dans un délai d'un an, d'une amende de 96.000 F à 400.000 F, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

(*Art.* 20.) Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

(*Art.* 21.) Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales et notamment de s'affilier à une caisse (de sécurité sociale ou) d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 48.000 F à 480.000 F.

Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 480 F à 48.000 F quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales et notamment de s'affilier à une caisse (de sécurité sociale ou) d'allocations familiales ou de payer les cotisations dues.

SECTION IV. — *Prestations.*

Article 1090.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1946 modifiée et de la loi du 1er septembre 1948, les prestations familiales comprennent les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations de logement, sous réserve des dispositions prévues par règlement d'administration publique.

Article 1091.

Les prestations familiales des salariés du régime agricole sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles.

Le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine le temps de travail correspondant à l'activité moyenne procurant des moyens normaux d'existence et, dans le cas où les salariés n'ont pas exercé une activité correspondant au temps de travail moyen, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail effectué.

Article 1092.

Les allocations familiales, prénatales et de maternité des personnes non salariées du régime agricole sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles.

Dans le cadre des directives fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, d'une part, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations, d'autre part, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail nécessité par l'exploitation, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

SECTION V. — *Organisation administrative et financière.*

Article 1093.

Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont agréées par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'agrément peut être retiré par arrêté du ministre de l'agriculture à toute caisse fonctionnant illégalement ou en violation des lois et décrets sur les allocations familiales.

Toute caisse non agréée ou à laquelle l'agrément aura été retiré sera dissoute par le tribunal civil qui réglera la dévolution de son actif.

En outre, les fondateurs, administrateurs ou directeurs qui, après une mise en demeure, auront, sans satisfaire les prescriptions légales, continué de percevoir des cotisations au titre des lois sur les prestations familiales seront passibles d'une amende de 4.000 F à 240.000 F.

La compensation départementale des charges entre les caisses agréées pour effectuer des opérations dans un département déterminé est obligatoire. Cette compensation sera effectuée dans les conditions qui seront fixées par un décret pris sur rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Article 1094.

La caisse centrale d'allocations familiales agricoles gère un fonds national agricole de surcompensation chargé de verser des allocations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles dont les charges se révéleraient anormalement élevées en raison de l'importance des charges de famille de leurs allocataires.

Ce fonds est alimenté par des cotisations versées par les caisses.

Article 1095.

Un budget annexe des prestations familiales agricoles est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. Sa gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté de la commission supérieure des allocations familiales agricoles faisant fonction de comité de gestion dudit budget.

Article 1096

Le budget annexe comporte en recettes:

1° Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés;

2° La fraction des cotisations dues par les assujettis, affectée au service des prestations familiales agricoles;

3° Les dons et legs;

4° Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 1100.

En dépenses:

1° Les versements destinés au payement, par les caisses, des diverses prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'agriculture, des congés de naissance prévus à la loi du 18 mai 1946;

2° Les dépenses prévues à l'article 1243;

3° Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée entièrement au service des prestations familiales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ce service;

4° Les remboursements consécutifs aux frais de fonctionnement du budget annexe;

5° Les frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations familiales agricoles;

6° Le remboursement des avances du Trésor;

7° Les versements à effectuer au fonds de réserve.

8° La charge des exonérations, abattements et remises bénéficiant aux assujettis sinistrés de guerre, la charge des autres exonérations prévues au présent code incombant aux caisses d'assurances.

Article 1097.

Les avances que le Trésor pourrait éventuellement accorder au budget annexe seront inscrites à un compte « hors budget » dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres intéressés.

Article 1098.

Un décret, contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, fixe la composition de la commission supérieure des allocations familiales agricoles et détermine ses attributions.

Elle est consultée par le ministre de l'agriculture sur les modalités d'exécution des dispositions du présent chapitre. Elle procède à toutes études sur l'extension des allocations familiales à tous les chefs d'entreprises agricoles, et présente au ministre de l'agriculture toutes propositions utiles à ce sujet.

Elle peut être appelée à collaborer avec la commission supérieure des allocations familiales prévue à l'article 29 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, en vue de coordonner les modalités d'application des différents textes relatifs aux allocations familiales.

Il est constitué, au sein de la commission supérieure, un comité permanent de sept membres composé d'un représentant du ministre de l'agriculture, d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, d'un représentant du ministre des finances et de quatre représentants des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles; ce comité permanent est chargé notamment de la coordination des travaux des comités départementaux.

Article 1099.

Le comité de gestion du budget annexe des allocations familiales agricoles est chargé:

1° De donner son avis motivé sur le projet de budget annexe des allocations familiales agricoles qui est ensuite arrêté par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances avant d'être soumis au Parlement;

2° De contrôler l'exécution du budget et spécialement le recouvrement des recettes et la marche des avances du Trésor. A cet effet, la caisse centrale des allocations familiales agricoles lui communique, au moins trimestriellement, le montant des prestations payées et des cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles;

3° De présenter toutes suggestions et observations ayant trait à la gestion financière des allocations familiales agricoles;

4° De contrôler les dépenses complémentaires des caisses (frais de gestion, action sanitaire et sociale et investissements);

5° De veiller à l'exécution par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles de l'application des dispositions concernant l'emploi des prestations familiales au bénéfice exclusif des enfants.

Article 1100.

Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe et dont le montant maximum est fixé au quart du montant des dépenses du budget annexe de l'exercice précédent. Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Article 1101.

En fin d'exercice, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit:

Les excédents de recettes sont affectés d'abord au remboursement des avances du Trésor et, en premier lieu, de celles qui ont été consenties au fonds national de solidarité agricole, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'exercice suivant.

Les excédents de dépenses sont couverts par un prélèvement sur le fonds de réserve ou, à défaut, par les avances du Trésor.

Article 1102.

Tout aménagement des dispositions du présent chapitre susceptibles d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit, lorsque le montant de la dépense supplémentaire dépasse les disponibilités du fonds de réserve, faire l'objet d'une création de recettes correspondantes au budget annexe des prestations familiales agricoles. Ces recettes résultent soit d'une augmentation des ressources existantes, soit de la création de ressources nouvelles.

Article 1103.

Un agent comptable justiciable de la cour des comptes est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Les fonctions d'agent comptable du budget annexe sont exercées par l'agent comptable de la caisse nationale de crédit agricole.

Article 1104.

Le ministre de l'agriculture fournit chaque année au Parlement, avant le 31 octobre, un rapport sur l'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations familiales.

Article 1105

Des décrets contresignés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations familiales agricoles

Article 1106.

Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses d'allocations familiales agricoles sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles.

CHAPITRE IV

Assurance vieillesse des personnes non salariées.

Article 1107.

Une allocation de vieillesse est versée, sauf aux artisans ruraux, aux personnes non salariées exerçant les professions énumérées à l'article 1000 ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions.

Article 1108.

Une caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole, constituée conformément aux dispositions de l'article 1235, est chargée de la liquidation et du payement de ces allocations et de l'encaissement des cotisations.

Elle fait appel, à cet effet, aux caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles.

Elle est administrée par un comité formé des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole prévu à l'article 1018.

La direction de la caisse est confiée à un directeur nommé par le comité et agréé par le ministre de l'agriculture.

Article 1109.

Pour certaines professions connexes à l'agriculture, il peut être créé une ou plusieurs sections autonomes dont la structure et les règles de fonctionnement sont déterminées par des règlements d'administration publique.

SECTION I. — *Prestations.*

Article 1110.

L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé, comme dernière activité professionnelle, l'une des activités visées à l'article 1000, pendant quinze années au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

N'est en aucun cas considéré comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 46-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 F; toutefois ce chiffre pourra être ramené à 40 F pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 F par hectare.

Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie grave empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

Article 1111.

L'allocation n'est due, aux requérants continuant leur exploitation, que si le revenu cadastral initial, servant de base au calcul des prestations familiales, des terres qu'ils exploitent, ne dépasse pas 500 F ou 750 F s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié.

Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au deuxième alinéa de l'article 1110 ou à l'alinéa 1er du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances peuvent élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 1er du présent article.

Article 1112.

Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

Article 1113.

L'allocation n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 1111.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il n'est pas tenu compte de la situation de ses enfants.

Article 1114.

Les dispositions des articles 1112 et 1113 ne sont pas applicables aux personnes ayant versé pendant plus de quinze ans les cotisations prévues au 1° de l'article 1123.

Article 1115.

Les personnes visées à l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 1110 à 1114, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

Article 1116.

Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux maximum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Article 1117.

Le montant de l'allocation visé à l'article qui précède peut être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole.

Article 1118.

Les dispositions relatives aux allocations de vieillesse des personnes non salariées prévues par la loi du 17 janvier 1948 sont applicables de plein droit aux allocations servies par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions particulières du présent chapitre.

Article 1119.

Les allocations sont payables trimestriellement à terme échu.

Article 1120.

Les assurés ayant cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse dans les conditions prévues à l'article 1049 ont droit outre la rente résultant de leurs versements, à l'allocation prévue à la présente section, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des ressources des intéressés.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont validées, au regard de l'assurance vieillesse, les années au cours desquelles les personnes non salariées des professions agricoles auront cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse visée à l'alinéa précédent.

Article 1121.

Il est assuré une rente ou pension complémentaire aux personnes visées à l'article 1107 qui auront cotisé à cet effet dans les conditions prévues à l'article 1122.

Article 1122.

Sont applicables aux membres des professions agricoles définies à l'article 1107 et remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1110, les dispositions prévues à l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 pour l'établissement d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire.

SECTION II. — *Cotisations.*

Article 1123.

Les dépenses entraînées par les dispositions du présent chapitre sont couvertes:

1° Par une double cotisation professionnelle:

a) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

b) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

2° Par une participation du fonds national d'allocations de vieillesse agricoles institué par l'article 1140.

Article 1124.

La cotisation prévue au 1°, alinéa *a*, de l'article 1123 est fixée à 1.000 F par an pour le chef d'exploitation et autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse.

Article 1125.

La cotisation prévue au 1°, alinéa *b*, de l'article 1123 est déterminée comme suit:

5 F par franc du revenu cadastral.

Article 1126.

Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il est fait application des dispositions prévues à l'article 1606 du code général des impôts.

Article 1127.

Les bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 F sont exonérés des cotisations prévues aux articles 1124, 1125 et 1126.

Article 1128.

Avant l'exercice de toute poursuite judiciaire, l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture met en œuvre la procédure administrative ci-après, en vue du recouvrement des sommes dues par l'exploitant.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours à dater d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'exploitant à régulariser sa situation dans les quinze jours, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'assujetti n'a pas été admise ou n'a pas été portée par l'exploitant devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations visées par l'avertissement est rendu exécutoire par arrêté du préfet du département et remis au trésorier-payeur général, qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents, comme en matière de contributions directes.

Article 1129.

Dès que l'état des cotisations visées par l'avertissement prévu à l'article 1128 peut être rendu exécutoire, l'assujetti sera, si le ministre de l'agriculture, l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture ou toute autre autorité administrative désignée par le ministre de l'agriculture en fait la demande, poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public. Il est passible d'une amende de 1.200 F à 3.600 F, prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

Les contributions exigées ne pourront concerner que les périodes d'activité comprises dans les cinq années qui précèdent la date de l'envoi de l'avertissement visé à l'article 1128.

Article 1130.

En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 6.000 F à 30.000 F, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au payement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date de l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement prévu à l'article 1128, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut, en outre, dans ce cas prononcer pour une durée de six mois à cinq ans:

a) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes, à la mutualité sociale agricole;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

Article 1131.

Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

Article 1132.

Les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 1128.

Article 1133.

Les jugements intervenus en application du présent chapitre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Article 1134.

L'action civile en recouvrement de cotisations dues par l'exploitant, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu

à l'article 1128. La procédure de recouvrement visée au même article 1128 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai.

Article 1135.

Quiconque sera convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant en vue de lui permettre de se soustraire aux obligations mises à sa charge par la présente section sera puni d'une amende de 24.000 F à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 F à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

En outre, s'il y a lieu, le tribunal pourra prononcer à l'égard du délinquant les peines accessoires prévues à l'article 1130.

SECTION III. — *Organisation administrative et financière.*

Article 1136.

Dans chaque département, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles sont chargées de constituer les dossiers des bénéficiaires de l'allocation, de la pension ou de la rente prévue au présent chapitre.

Elles recueillent l'avis des exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole en application de l'article 1013, instruisent les dossiers et font des propositions à la caisse nationale en vue de leur liquidation.

Article 1137.

Dans chaque département, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont chargées, pour le compte de la caisse nationale visée à l'article 1108, de liquider et de recouvrer sur les assujettis les cotisations prévues à l'article 1123.

Le produit des cotisations est viré semestriellement au compte de la caisse nationale visée à l'article 1108.

Article 1138.

Sous réserve des dispositions des articles 1128 à 1134, sont applicables de plein droit :

Les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant notamment les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations.

Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, au recouvrement des cotisations, aux sanctions en cas de non versement des cotisations ou de fraude.

Article 1139.

Des décrets fixent les conditions dans lesquelles la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole rembourse aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles les frais résultant pour elles des opérations visées aux articles 1136 et 1137.

Article 1140.

Il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'allocation de vieillesse agricole.

La gestion du fonds est suivie par la caisse nationale de crédit agricole dans un compte de service spécial ouvert à cet effet dans ses écritures.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de crédit agricole est éventuellement autorisée à utiliser les disponibilités du fonds.

Elle prélève en fin d'année et porte en recettes à son budget, à concurrence des charges effectivement exposées par elle et dans la limite d'un maximum annuel qui est fixé par arrêté, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses administratives résultant de la gestion du fonds.

Article 1141.

La contribution du fonds dans le financement de l'allocation de vieillesse agricole est versée à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole dans les conditions fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Le ministre des finances est autorisé à consentir à cette caisse des avances qui feront l'objet de remboursements échelonnés à mesure que le fonds pourra faire face à ses charges au moyen de ses ressources propres.

Article 1142.

Sont passibles d'une amende de 24.000 F à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, les administrateurs, directeurs ou agents de la caisse prévue à l'article 1108 et du fonds prévu à l'article 46 (non repris au présent code) de la loi du 10 juillet 1952, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet.

Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

CHAPITRE V

Contentieux.

Article 1143.

L'organisation du contentieux de la mutualité sociale agricole est réglée par la loi du 24 octobre 1946.

TITRE III

Accidents du travail et risques agricoles.

CHAPITRE I

Indemnités à la charge de l'employeur.

SECTION I. — *Droit à indemnités.*

Article 1144.

Donnent droit aux indemnités prévues par les dispositions du présent titre concernant les accidents du travail au profit de la victime et à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours, les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les bureaux, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement, les sociétés coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif et les sociétés agricoles diverses, les sociétés à caractère coopératif, dites fruitières, les caisses mutuelles d'assurance agricole, les caisses mutuelles de crédit agricole et les associations syndicales de propriétaires.

Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré ne sont assujettis aux dispositions du présent titre concernant les accidents du travail agricole que pour les collaborateurs, salariés ou non, qu'ils emploient.

Les ouvriers qui travaillent d'ordinaire seuls ne pourront être assujettis aux dispositions du présent titre par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou plusieurs de leurs camarades.

Article 1145.

Les ouvriers et employés ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles du présent titre concernant les accidents du travail.

Article 1146.

Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques mentionnées aux tableaux établis ou revisés par des règlements d'administration publique pris après avis de la commission d'hygiène industrielle et d'une commission supérieure des maladies professionnelles, dont la composition est fixée par décret, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux correspondants.

Lorsqu'un ouvrier quitte l'exploitation, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles, correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier, durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'alinéa précédent pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée au présent chapitre en matière d'accidents du travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal peut augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsable est tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure des présentes dispositions, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la commission supérieure des maladies professionnelles, est obligatoire pour tout docteur en médecine qui en peut reconnaître l'existence. Cette déclaration est adressée au ministre de l'agriculture par l'intermédiaire de l'inspecteur des lois sociales en agriculture et indique la nature de la maladie et la profession du malade; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

Article 1147.

Indépendamment de l'action résultant du présent chapitre, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est allouée exonère, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité doit être attribuée sous forme de rentes servies par la caisse nationale d'assurance sur la vie.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable peut être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef d'entreprise si celui-ci intervient dans l'instance, au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 1157 à 1164 et 1173 à 1176.

Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Article 1148.

Est considéré comme un accident du travail, l'accident survenu à un travailleur ayant la qualité de salarié au regard du chapitre II du titre II du présent livre, pendant le trajet de la résidence au lieu de travail, et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Article 1149.

Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application du présent chapitre, ceux qui, n'étant pas petits patrons, sont occupés, par des entrepreneurs ou des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Article 1150.

Si une personne visée à l'article 1144 est employée, par un même exploitant assujetti aux dispositions du présent titre concernant les accidents du travail, principalement à un travail visé aux articles 1144 et 1149, mais occasionnellement à une autre occupation, les présentes dispositions s'appliquent également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Article 1151.

Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes par le fait ou l'occasion du travail les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant, l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Sont responsables des conséquences de l'accident les agriculteurs auxquels les moteurs appartiennent et qui les utilisent pour les besoins de leur exploitation.

Il en est de même pour les syndicats et les coopératives de battage visés à la présente section.

Article 1152.

Sont considérés comme exploitations de bois les travaux d'abattage, d'ébranchage, lançage, schlittage, transport à la main en forêt et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation.

Est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a pas été assumée par un entrepreneur, à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat d'entreprise.

Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, à la condition, pour la victime ou ses ayants droit, d'établir la preuve de l'embauchage.

Article 1153.

Les exploitants visés au deuxième alinéa de l'article 1144, assujettis ou non, qui contractent une assurance en faveur des membres de leur famille, ont la faculté d'adhérer, pour tout ou partie des prestations, aux dispositions du présent titre concernant les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui ont usé de la faculté ouverte par l'alinéa précédent peuvent également sous la même condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice des dispositions du présent titre concernant les accidents du travail en accomplissant les formalités fixées par un décret.

Les membres de leur famille et eux-mêmes peuvent poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par le présent chapitre conformément aux règles de compétence et de procédure établies aux articles 1180 et suivants.

Les membres de leur famille bénéficient à leur encontre et eux-mêmes bénéficient, à l'encontre de l'assureur, des dispositions des articles 2101-6° du code civil et 1196 du présent code.

Article 1154.

Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou leurs ayants droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en son lieu et place, la caisse des dépôts et consignations, dans le cas prévu à l'article 1205, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne peut être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.

Aucun recours ne peut être non plus exercé contre le propriétaire si, le risque ayant été assuré comme il est dit à l'alinéa 3, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer.

Article 1155.

Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou travaux agricoles entrepris en commun, la responsabilité incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles du droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des coexploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les coexploitants, qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.

Article 1156.

Les dispositions du présent titre concernant les accidents du travail sont applicables aux artisans ruraux visés à l'article 616.

SECTION II. — *Calcul des indemnités.*

Article 1157.

Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu interruption, le chef d'entreprise supporte en outre les honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux visés aux articles 356, 474 et 487 du code de la santé publique pour les soins donnés par ces derniers uniquement d'après les prescriptions du médecin et sous son contrôle, les frais pharmaceutiques, ainsi que les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital du lieu de l'accident, sauf les cas où la victime doit, en vertu de son contrat de travail, supporter ses frais de déplacement. En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille, si c'est à la sollicitation de son employeur qu'il a quitté ce lieu pour être embauché ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Lesdits frais de transfert sont établis conformément aux dispositions des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité. Les frais funéraires fixés par délibération du conseil municipal du lieu de l'inhumation approuvée par le préfet ne peuvent être supérieurs à un maximum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Article 1158.

La victime peut faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien.

Article 1159.

Le patron est tenu de délivrer à la victime un bulletin de visite sur lequel il est interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque. Ce bulletin de visite, qui est remis par l'accidenté au praticien, n'est pas considéré comme une affirmation de responsabilité de la part de l'employeur.

Article 1160.

Le praticien est tenu d'adresser à l'employeur:

1° Dans un délai maximum de quarante-huit heures, une carte à recommander d'office par l'administration des postes, circulant en franchise, détachée d'un carnet à souche, signée du praticien, contresignée de la victime ou, à son défaut, par un témoin, mentionnant simplement le constat sommaire de l'accident, le nom et l'adresse de l'accidenté;

2° Dès que les conséquences en sont connues, et au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, le certificat, en double exemplaire, prévu par l'article 1180.

Faute pour le praticien de se conformer auxdites prescriptions, le chef d'exploitation ou d'entreprise et la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Article 1161.

Le chef d'entreprise est tenu seul des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques taxés par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif établi par arrêté du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis d'une commission spéciale; cette commission comprend par quart, des représentants des syndicats des médecins et des pharmaciens, de syndicats professionnels, ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, enfin pour le dernier quart, des membres du conseil d'Etat, de la cour de cassation et des représentants des ministres du travail, de l'agriculture et de la santé publique. L'arrêté fixe, après avis de la commission, la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieure à une année.

Article 1162.

En cas d'hospitalisation dans un établissement public, l'employeur est tenu seul au payement du prix de journée applicable aux malades payants dans les salles communes et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et chirurgiens, conformément au tarif de responsabilité patronale fixé à l'article précédent.

Dans le cas où l'accidenté est hospitalisé dans une clinique privée, dont les taux et conditions sont plus élevés que dans les établissements hospitaliers publics, l'employeur, seul tenu au remboursement des frais, ne l'est que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

Article 1163.

Le chef d'entreprise ou d'exploitation, ou l'assureur peut désigner au juge de paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état de ses ouvriers ou des ouvriers des employeurs qu'il assure et qui ont été victimes d'accidents du travail.

Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donne auxdits médecins accès hebdomadaire auprès des victimes, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours d'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le payement de l'indemnité journalière est suspendu par décision du juge de paix qui convoque la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin contrôleur certifie par lettre recommandée que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste dans la même forme, le chef d'entreprise ou d'exploitation ou l'ouvrier peut requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Article 1164.

L'ouvrier ou l'employé a droit, pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, calculée sur le salaire touché au moment de l'accident; lorsque le salaire est variable, l'indemnité journalière est calculée sur le salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours.

L'indemnité journalière est payable aux époque et lieu de paye usités dans l'entreprise ou l'exploitation, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Article 1165.

L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à 1/100 du maximum de rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifié portant organisation de la sécurité sociale.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et où survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé sur la base du salaire normal de cette catégorie avec effet du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

L'indemnité journalière est due en cas de rechute dûment constatée par le médecin traitant.

Elle peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin de l'organisme assureur comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel est calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

En cas d'aggravation de la lésion consécutive à une incapacité permanente et entraînant pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'accidenté reçoit la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Article 1166.

En cas de salaire variable, l'indemnité journalière est calculée sur le salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée.

A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté, tous les deux ans, pour chaque département par le préfet, après avis de la commission départementale du travail, ou, à son défaut, du conseil général et après enquête suivie, notamment, auprès des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des ouvriers agricoles.

Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances peut prescrire la revision de ce taux dans l'intervalle de la période de deux ans.

Le tableau dressé par le préfet, en exécution du deuxième alinéa du présent article, peut l'être par région agricole et doit l'être par catégorie de travailleurs.

S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité sur le taux arrêté, comme à l'alinéa précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée sur le taux prévu au deuxième alinéa du présent article.

Dans le cas d'accident visé à l'article 1151, alinéa 1, si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

Article 1167.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui ne résident pas ou cessent de résider sur le territoire français, ne reçoivent pas l'indemnité journalière sauf clauses contraires des traités prévus par l'article 1176.

Article 1168.

La rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 ne peut pas être calculée sur un salaire ou un gain annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe 1er de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée, sans préjudice des dispositions des articles 1165, 1166 et 1171, alinéas 2 et 3, du présent code dans le cas où les salaires minimum prévus auxdits articles du présent code sont supérieurs au minimum susvisé et compte tenu des dispositions des alinéas 5 et 6 ci-après.

Si le salaire ou le gain annuel est supérieur au salaire minimum prévu à l'alinéa précédent, et, lorsqu'il s'agit de la victime de l'accident, quelle que soit la réduction de la capacité subie, il n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

Dans le cas prévu à l'article 1153, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fait sur la base du gain annuel résultant du contrat d'assurance en vigueur à la date de l'accident. Le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré est fixé par un arrêté pris par le ministre de l'agriculture.

Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 2101, 6°, du code civil et de l'article 1196 du présent code que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sous les réserves suivantes:

Le total à comparer à l'indemnisation minimum prévue à l'alinéa 4 de l'article 50 susvisé comprendra, le cas échéant, les majorations de rente accordées au titre des accidents antérieurs.

Les conditions du droit à pension d'invalidité visé à l'alinéa 5 du même article 50 sont en la matière celles fixées par l'article 44 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

Article 1169.

Les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe 1er

de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée sont applicables aux rentes visées à l'article 1168 et allouées en réparation d'accidents antérieurs à la date fixée par lesdits arrêtés.

Toutefois, ces arrêtés auront pour date d'effet le 1er mars au lieu du 1er avril.

Le premier coefficient qui est applicable à compter du 1er mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 56 précité, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux rentes correspondant à une réduction de capacité inférieure à 10 p. 100 sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Article 1170.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la majoration et le salaire visés au troisième alinéa de l'article 1189 sont soumis à la revalorisation prévue à l'article 1169.

Article 1171.

Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues au présent chapitre sont calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 1166.

En ce qui concerne les exploitants non salariés, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues se fait conformément aux dispositions de l'article 1168.

En aucun cas, le salaire servant de base à la fixation des rentes ne peut être inférieur à un salaire minimum fixé pour chaque département, conformément aux dispositions de l'article 1166.

C'est sur ce salaire minimum qu'est calculée la rente due à un ouvrier de moins de seize ans, s'il n'est établi que cet ouvrier gagnait davantage.

Article 1172.

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature. Toutefois, il n'est pas tenu compte des prestations familiales.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire visé à l'alinéa précédent doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu ou si, au cours de l'année précédant l'accident, la victime n'a pas effectué dans l'entreprise la totalité des journées de travail correspondant aux jours ouvrables légalement prévus pour celle-ci, le salaire annuel est calculé d'après le nombre total de ces jours ouvrables. Toutefois, s'il est constant que, dans la profession exercée par la victime, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieur au total des jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise le gain que l'ouvrier a réalisé par ailleurs dans le reste de l'année.

Si pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, l'ouvrier, pendant une période de l'année, n'a travaillé chaque jour qu'un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est complété par le calcul et ramené à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles seront fixées les périodes d'activité des entreprises visées à l'alinéa 3 du présent article.

Article 1173.

La victime a le droit de réclamer à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires en raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur ainsi que les époques de renouvellement des appareils sont fixées par un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil national des assurances. L'indemnité représentative est ajoutée, dans les conditions précisées par ledit règlement, au montant même de la rente.

A compter du 1er janvier 1955, les victimes d'accidents du travail dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales reçoivent leurs appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Le surcroît de dépenses pouvant résulter de leur application est à la charge du fonds agricole de majoration des rentes, à la condition que l'accident soit antérieur au 1er janvier 1955.

Article 1174.

Les rentes sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu de canton de cette résidence et, si elles sont servies par la caisse nationale d'assurance sur la vie, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois le tribunal peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Tout retard apporté au payement soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit d'indemnités temporaires, sont de la compétence du juge de paix, lequel juge en dernier ressort quel que soit le montant de la demande, et même si celle-ci est indéterminée.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit de rentes, sont de la compétence du juge des référés.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Article 1175.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 1188, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculée d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse nationale d'assurance sur la vie, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal en chambre du conseil statuera sur ces demandes.

Article 1176.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cessent de résider sur le territoire français reçoivent, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider sur le territoire français sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 1197.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents peuvent, toutefois, être modifiés par traités ou par conventions internationales dans la limite des indemnités prévues au présent chapitre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Elles ne sont pas applicables aux protégés français.

Article 1177.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit au cinquième alinéa de l'article 1168, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au minimum prévu au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946.

Le caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne est constaté par ordonnance du président du tribunal civil de la résidence du mutilé.

Article 1178.

Les bénéficiaires de rentes qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans la mesure où ils ne bénéficient pas de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. Ces prestations sont à la charge des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Article 1179.

Nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contaire, le capital représentatif de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre fixé en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-779 du 17 avril 1945 peut être versé d'office par le débiteur de la rente au titulaire de celle-ci, dans les conditions déterminées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Ce versement doit obligatoirement avoir lieu si le titulaire de la rente le demande.

SECTION III. — *Déclaration des accidents et enquête.*

Article 1180.

Tout accident ayant occasionné une incapacité du travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou d'exploitation ou ses préposés au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement un récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise ou d'exploitation, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

La déclaration d'accident peut être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où l'exploitant a son domicile et si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, l'accident doit être porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit.

Le délai imparti par le premier alinéa du présent article part, dans le cas où l'exploitant n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée.

Si, toutefois, l'exploitant a eu, par lui-même, ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident, avec certificat à l'appui.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail ou dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident prévu à l'alinéa 4 du présent article, le chef d'entreprise ou d'exploitation doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Les frais de poste de l'avis d'accident prévu à l'alinéa 4 du présent article et le coût du certificat médical incombent à l'exploitant. Des formules imprimées d'avis aux exploitants sont tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret détermine la teneur de ces formules, dont l'emploi n'est pas obligatoire.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture dans les formes et conditions prévues par décret.

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu du présent chapitre doit être, par ses soins, déclarée, dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, au maire de la commune qui en dresse le procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Un certificat de médecin, rédigé en double exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme est déterminée par décret. Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 1187.

Article 1181.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical produit en exécution de l'alinéa précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les trois jours, procède à une enquête à l'effet de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;

6° La société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise ou d'exploitation était assuré ou le syndicat de garantie auquel il s'était affilié.

Le juge de paix est tenu de convoquer au moins quatre jours à l'avance le chef de l'exploitation ou son assureur.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'article 192 et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, sont avancées par le Trésor.

Article 1182.

L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix peut désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les quinze jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe où elles peuvent, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, qui, par application de l'article 1000 du code général des impôts est exemptée du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Article 1183.

Sont punis d'une amende de 200 F à 3.600 F les chefs d'entreprise ou d'exploitation ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 1180.

En cas de récidive dans l'année l'amende peut être élevée de 4.000 F à 72.000 F.

SECTION IV. — *Contentieux.*

Article 1184.

Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux funérailles qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le juge de paix connaît des demandes relatives au payement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 35.000 F en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'article 1181 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit, adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 1182. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise en même temps que le chef d'entreprise ou d'exploitation, le juge de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties conformément à l'article 1182.

Si, après la transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Article 1185.

En ce qui touche les autres indemnités prévues par le présent chapitre, le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production de la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 1187 lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise ou d'exploitation, qui peut se faire représenter, et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions du présent chapitre, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui en donne acte en indiquant sous peine de nullité le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages de rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise ou d'exploitation dans les termes des articles 2101, 6°, du code civil, et 1196, 1197, 1204 à 1206 inclus du présent code, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

Le droit de la victime à l'appareillage est fixé soit par l'ordonnance du président prévue au second alinéa du présent article, en cas d'accord entre les parties, soit par la décision judiciaire attribuant la rente en cas de renvoi devant le tribunal, soit par une décision judiciaire intervenant avant la décision attributive de rente, s'il y a urgence à pourvoir d'un appareil de prothèse le blessé dont l'accident présente un caractère professionnel indiscuté.

Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes en exécution du présent chapitre doivent indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

Article 1186.

Les jugements rendus en vertu du présent chapitre sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449

du code de procédure civile, doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement, s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale est ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne peut pas être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou l'exploitation ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise ou d'exploitation est affilié.

Article 1187.

L'action en indemnité prévue par le présent chapitre se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes en exécution du présent chapitre.

Article 1188.

La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans, à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 1190.

Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 1185, 1186 et 1191. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions du présent chapitre, le chiffre de la rente revisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 1185.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise ou d'exploitation pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donne audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute pour la victime de se prêter à cette visite, tout payement d'arrérages sera suspendu par décision du président, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 1175 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision.

Article 1189.

Aucune des indemnités déterminées par le présent chapitre ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au présent chapitre.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité peut être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartient au patron ou à ses ayants droit.

Article 1190.

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 1175, la pension ne peut être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure au chiffre visé à l'article 1179 et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne peut être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 1197.

Article 1191.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 3 (§§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851 modifié par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui est adressée à cet effet, désigne l'avoué près la cour dont la constitution figure dans l'acte d'appel et commet un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle est dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté doit faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'applique.

Article 1192.

Un décret détermine les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Article 1193.

Toute convention contraire aux dispositions du présent chapitre est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 1185 et au troisième alinéa de l'article 1188, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 1184, 1185, 1186 et 1188.

Est passible d'une amende de 4.000 F à 72.000 F et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 120.000 F à 480.000 F: 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent; 2° tout chef d'entreprise ou d'exploitation ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par les dispositions du présent chapitre; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu des dispositions du présent chapitre, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application des dispositions du présent chapitre, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Sera puni d'une amende de 24.000 F à 120.000 F et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou pharmacien.

Article 1194.

Les dispositions du présent chapitre ainsi que les règlements relatifs à son application doivent constamment demeurer affichés dans l'intérieur des mairies et des justices de paix.

Article 1195.

Sont punis d'une amende de 200 F à 3.000 F les chefs d'entreprises ou d'exploitations ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 1180.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 4.000 F à 72.000 F.

Article 1196.

Le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles 1204 à 1206.

Article 1197.

Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu des dispositions du présent chapitre ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désirent se libérer en une fois peuvent verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale d'assurance sur la vie, qui établit à cet effet un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la caisse nationale d'assurance sur la vie. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité d'après le tarif visé à l'alinéa précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties déterminées par un règlement d'administration publique.

Les débiteurs d'indemnités dues à raison de maladies professionnelles, qui désirent se libérer en une fois, peuvent verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu du présent chapitre à la caisse nationale d'assurance sur la vie, qui établit à cet effet un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayants droit.

CHAPITRE II

Assurances et fonds spéciaux aux accidents du travail agricole.

Article 1198.

Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de l'article 1235 sont admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application des dispositions du présent titre à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par la législation relative au contrôle des assurances privées.

Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles réassurées au moins à un degré pour les risques de toute nature par des caisses de réassurances mutuelles recevront seules, chaque année, de l'Etat, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les subventions spéciales représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au deuxième alinéa de l'article 1144 et à l'article 1153.

Article 1199.

Les conseils d'administration des caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail et contre les accidents sont élus par les assemblées générales de ces caisses, conformément à leurs statuts.

Article 1200.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les modalités des élections desdits conseils.

Article 1201.

Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues aux articles 1144 et suivants.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture détermine, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations.

Article 1202.

Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents du travail peut à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Est nulle et non avenue la clause d'une police d'assurances souscrite à une compagnie à primes fixes donnant à l'assureur le droit de modifier à sa propre volonté les conditions de l'assurance sans réserver à l'assuré un droit de résiliation immédiate, sans indemnité, à l'assureur.

Article 1203.

La caisse des dépôts et consignations gère des fonds spéciaux aux accidents du travail agricole qui sont:

1° Un fonds agricole de garantie;
2° Un fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre;
3° Un fonds agricole de rééducation professionnelle;
4° Un fonds agricole de solidarité des employeurs;
5° Un fonds agricole de majoration des rentes.

Article 1204.

A défaut, soit par les chefs d'entreprises débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous les adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités

mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en est assuré aux intéressés par le fonds agricole de garantie visé à l'article précédent.

Article 1205.

La caisse des dépôts et consignations exerce un recours contre les chefs d'entreprises débiteurs, pour le compte desquels des sommes ont été payées par elle, conformément aux dispositions de l'article précédent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouit, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'a plus de recours contre le chef d'entreprise.

Article 1206.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles précédents et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer à la caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emportent hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des dépôts et consignations exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Article 1207.

Toutes les fois qu'un militaire, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, a été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixe le montant des rentes pouvant résulter tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail doit indiquer expressément:

1° Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante;

2° Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion.

Dans le premier cas, le chef d'entreprise est exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement et, dans le second cas, de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée.

Le capital représentatif des rentes auxquelles s'applique cette exonération est versé à la caisse nationale d'assurance sur la vie, par prélèvement sur les ressources du fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre.

Article 1208.

Après apurement complet et définitif du fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre, le reliquat sera versé au fonds agricole de garantie.

Article 1209.

Si, à la suite d'un accident du travail, la victime ne peut arriver à exercer la même profession, ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit d'être admise gratuitement dans une école ou autre institution assurant la rééducation professionnelle des mutilés ou réformés de la guerre en vertu du chapitre V du titre VII du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitudes requises.

Les frais de rééducation sont supportés par le fonds agricole de rééducation professionnelle.

Article 1210.

En aucun cas, la rééducation ainsi obtenue ne peut se traduire pour l'ayant droit par une réduction des avantages qui lui ont été accordés en vertu du présent titre.

Article 1211.

Sous réserve des dispositions ci-après, la réparation des accidents du travail résultant directement de faits de guerre étrangère, survenus depuis le 3 septembre 1939, est assurée dans les conditions fixées au présent titre.

Article 1212.

Sauf cas de force majeure dûment établi, l'accident doit faire, dans un délai d'un mois au plus, l'objet d'une déclaration spéciale adressée par l'employeur au ministre de l'agriculture.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la déclaration adressée à la mairie et du certificat médical joint à celle-ci.

Elle doit en outre contenir l'énonciation des circonstances qui établissent que l'accident résulte directement d'un fait de guerre et être accompagnée des attestations écrites que l'employeur est en mesure de produire à ce sujet.

Article 1213.

A peine de forclusion, l'employeur doit, soit par lui-même, soit par l'assureur qui a accepté de le représenter mettre en cause le ministre de l'agriculture devant le président du tribunal civil et dans toute instance engagée au sujet des accidents.

Il doit fournir au ministre, ou à son représentant, tous les renseignements et documents qui lui sont demandés à raison de l'instance engagée et lui transmettre les significations et autres actes de procédure qu'il reçoit.

Article 1214.

Le fonds agricole de solidarité des employeurs prend les lieux et place de l'employeur dans l'instance engagée et lui est substitué dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 1185, pour le règlement des indemnités dues à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

Le service des rentes prises en charge par le fonds de solidarité est assuré par la caisse nationale d'assurance sur la vie après versement à celle-ci, par le fonds, des capitaux constitutifs desdites rentes.

Article 1215.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe:

Les modalités du règlement des sinistres par le fonds agricole de solidarité des employeurs;

Les conditions d'application des articles 1211 et suivants aux employeurs ayant obtenu d'un organisme d'assurance contre les accidents du travail la couverture des risques définis au présent chapitre, la garantie de l'assurance ayant cessé de plein droit à la date du 25 octobre 1940;

Les mesures administratives propres à l'exécution des dispositions des articles 1211 et suivants.

Article 1216.

Le fonds agricole de majoration des rentes supporte la dépense des majorations de rentes, des bonifications et des allocations prévues aux articles 1217 et suivants, ainsi que la dépense des frais d'appareillage.

Les étrangers ou leurs ayants droit qui ne résident pas ou cessent de résider sur le territoire français, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article. Il n'en est autrement que pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux ressortissants français ou à leurs ayants droit sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents.

Article 1217.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 septembre 1954, les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus dans les professions agricoles, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100, sont majorées en appliquant les coefficients suivants au salaire annuel ayant servi de base à la liquidation de la rente, avant toute réduction légale ou élévation à un minimum prévu par le présent titre.

PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est survenu l'accident.	COEFFICIENT à appliquer au salaire de base.
Antérieure à 1915	180
Années 1915 et 1916	150
Année 1917	120
Année 1918	100
Année 1919	80
Année 1920	65
Années 1921 et 1922	52
Années 1923 à 1925	42
Années 1926 et 1927	35
Années 1928 et 1929	30
Années 1930 à 1936	27
Années 1937 et 1938	23
Années 1939 à 1941	20
Année 1942	17
Année 1943	14
Année 1944	11
Année 1945	7,3
Année 1946	4,7
Année 1947	3,3
Année 1948	2,3
Année 1949	1,7
Année 1950	1,6
Année 1951	1,3
Années 1952 à 1954	1

Le nouveau montant de la rente est obtenu en appliquant au salaire revalorisé les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée et à l'article 1168 du présent code.

Article 1218.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 septembre 1954, lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente est revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visés à l'article 1217 quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 p. 100.

Article 1219.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 2 septembre 1954, dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application de l'article 1217 sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue au premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, cette limite étant elle-même affectée du coefficient fixé à l'article 1217 du présent code.

Article 1220.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 2 septembre 1954, le montant de l'allocation prévue à l'article 1231 est calculé sur la base du salaire annuel minimum prévu à l'article 1168.

Article 1221.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 septembre 1954, le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 40 p. 100 de la rente majorée en vertu des dispositions des articles 1217 et suivants et sans qu'il puisse être inférieur au minimum prévu au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Article 1222.

Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 1217 si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de l'alinéa 2 de l'article 1166, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 276.000 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré prévu au troisième alinéa de l'article 1168.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1913 bénéficient sans conditions de la majoration prévue à l'alinéa 1er du présent article.

Article 1223.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 septembre 1954, les rentes revalorisées conformément aux dispositions des articles précédents, ainsi que les allocations et bonifications accordées aux bénéficiaires des articles 1220 et 1221, sont affectées des coefficients de revalorisation prévus à l'article 1169.

Article 1224.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 2 septembre 1954, les revalorisations prévues aux articles 1217 et 1223 sont applicables au salaire défini à l'article 61 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 pour fixer la limite de cumul des rentes d'accidents du travail avec certaines pensions d'invalidité.

Article 1225.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 2 septembre 1954, la majoration à la charge du fonds agricole de majoration est égale à la différence entre la rente revalorisée, comme il est dit ci-dessus, et la rente allouée.

Article 1226.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 2 septembre 1954, les dispositions des articles 1168 à 1170, 1177 et 1178 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 août 1954.

Les dispositions des articles 1217 à 1222 sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1954 ou à leurs ayants droit.

Le salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article 1168 est fixé à 276.000 F à la date du 1er septembre 1954.

Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 1168 auront effet, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le 1er mars au lieu du 1er avril.

Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1er mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

Article 1227.

Dans la mesure où les augmentations des rentes résultant de l'application des arrêtés de revalorisation ne seraient pas compensées par les primes ou cotisations couvrant le risque agricole, ces augmentations seraient supportées, pour les accidents antérieurs au 1er janvier suivant la date d'effet desdits arrêtés, par le fonds agricole de majoration des rentes suivant des modalités et dans les conditions déterminées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Article 1228.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 2 septembre 1954, le bénéfice des dispositions des articles 1217 à 1222 est accordé de plein droit, avec effet du 1er septembre 1954, aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail si, à la date du 12 septembre 1954, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail visés au précédent alinéa, dont les rentes sont revalorisables conformément aux dispositions des articles 1217 et suivants, mais qui, avant le 12 septembre 1954, n'avaient pas réclamé le bénéfice de majorations de rentes ou qui ne pouvaient y prétendre, ainsi que les bénéficiaires du supplément de rente accordée en vertu de l'article 1189 à raison de la faute inexcusable de l'employeur, doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est antérieure au 1er septembre 1955, le bénéfice de la revalorisation leur est accordé avec effet du 1er septembre 1954.

Les demandes présentées à partir du 1er septembre 1955 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. Quelle que soit la date d'effet de la demande, il est toujours tenu compte des augmentations appliquées aux rentes à cette date.

Article 1229.

Dans tous les cas où, par application des articles 1175 à 1190, la rente a été remplacée, en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

Article 1230.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Article 1231.

Si, au moment où l'accident du travail s'est produit, la profession n'était pas encore assujettie aux dispositions du chapitre Ier du présent titre, une allocation est accordée à la victime ou, en cas d'accident mortel, à ses ayants droit.

Le montant annuel de cette allocation, servie par le fonds agricole de majoration des rentes, est calculé sur les bases fixées au présent titre pour les rentes et majorations de rentes.

Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, l'allocation définie à l'alinéa précédent est réduite du montant de la rente correspondante à la réparation accordée.

Le caractère professionnel de l'accident et le degré d'incapacité permanente de travail qui en est résulté directement sont fixés, sans appel, par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de l'accident.

Article 1232.

Si, au moment où s'est produit un accident mortel du travail, la profession était assujettie à la législation sur le risque professionnel, la qualité d'ayant droit de la victime est et demeure déterminée par la législation en vigueur au jour de l'accident.

Article 1233.

La victime d'un accident du travail survenu avant le 1er juillet 1938, dont l'infirmité résultant de l'accident nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture et au renouvellement de cet appareil dans les conditions définies à l'article 1173.

Le droit à l'appareillage est fixé, sans appel, par ordonnance du président du tribunal de la résidence du mutilé.

Article 1234.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions générales d'application des dispositions du chapitre Ier du présent titre.

TITRE IV

Dispositions communes aux organismes de mutualité agricole. Inspection et contrôle.

Article 1235.

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et les décrets relatifs aux sociétés d'assurances.

Elles peuvent se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Article 1236.

La caisse centrale de secours mutuels agricoles, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurances mutuelles agricoles forment l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Cette union qui est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 est chargée de gérer les intérêts communs desdites caisses.

L'union est administrée par un comité d'au moins vingt-quatre membres comprenant en nombre égal des délégués de la caisse centrale de secours mutuels agricoles et de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, d'une part, et d'autre part, des délégués des caisses centrales de réassurances mutuelles agricoles.

Article 1237.

Les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole et des caisses de réassurances mutuelles agricoles peuvent créer une union départementale de la mutualité agricole. L'union départementale est administrée par un comité comprenant en nombre égal des délégués du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des délégués des conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles.

Article 1238.

Les conseils d'administration des organismes de mutualité agricole sont élus pour six ans. Ses membres sont renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort; le tirage a lieu au plus tard quinze jours après l'élection des conseils. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 1239.

Les fonctions de membre des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole sont gratuites. Toutefois, les membres des conseils d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

Le personnel salarié ne peut pas faire partie du conseil d'administration de l'organisme qui l'emploie.

Article 1240.

Les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur ou d'agent comptable de l'un des organismes de mutualité agricole ainsi que leur conjoint ne peuvent exercer une des professions suivantes:

Agent ou courtier d'assurance, directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le crédit agricole mutuel, d'une compagnie d'assurance ou d'une caisse de sécurité sociale, agent d'affaire ou conseil juridique.

Les infractions à ces dispositions seront sanctionnées par une amende de 12.000 F au moins et 200.000 F au plus et par un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus ou par l'une de ces deux peines seulement.

Article 1241.

Les organismes de mutualité agricole peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, effectuer des dépôts de fonds à vue aux caisses de crédit agricole et emprunter auprès de ces mêmes établissements à court terme.

Article 1242.

Les opérations des organismes de mutualité agricole sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Un règlement d'administration publique détermine les modalités de ce contrôle et la compétence des agents qui en sont chargés.

Les assemblées générales de la mutualité sociale agricole et celles des unions départementales de mutualité agricole désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel. L'un d'eux doit être agréé par l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder à toute époque aux contrôles et investigations comptables relevant de leur mission. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice.

Un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes et une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale doivent être transmis dans le délai d'un mois au ministre de l'agriculture et au ministre des finances par l'intermédiaire de l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Article 1243.

La composition du service de l'inspection des lois sociales en agriculture relevant de la direction des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture est fixée par un règlement d'administration publique.

Les dépenses de fonctionnement du service sont couvertes au moyen de fonds de concours versés à concurrence des trois sixièmes par le budget annexe des prestations familiales agricoles, des deux sixièmes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et d'un sixième par la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole.

Article 1244.

Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les inspecteurs des lois sociales en agriculture pour vérifier l'immatriculation du personnel aux assurances sociales agricoles, le montant des salaires payés et l'application régulière des dispositions concernant le versement des cotisations.

Les inspecteurs des lois sociales en agriculture ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux règles posées par les articles 1028, 1029 et 1031, des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code du travail en ce qui concerne l'inspection du travail.

Article 1245.

Les inspecteurs des lois sociales en agriculture ont, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux allocations familiales agricoles, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Ils peuvent requérir des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles communication sur place de tous documents, comptabilités et correspondances relatifs au fonctionnement administratif et financier de ces organismes qui devront, en outre, fournir au ministre de l'agriculture, dans les conditions fixées par ce dernier, tous les documents relatifs à leur gestion.

Article 1246.

Les agents agréés et assermentés des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont chargés de collaborer au contrôle de l'application des dispositions des chapitres II et III du titre II du présent livre.

Ils ont qualité pour dresser, en cas d'infraction constatée par eux, des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire, à condition d'être contresignés par un inspecteur des lois sociales en agriculture.

Tout agent, non agréé ou ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par le présent article sera passible des peines prévues par l'article 197 du code pénal. La caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette caisse.

Toute violation de serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Article 1247.

Les organismes de mutualité sociale agricole sont soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par un règlement d'administration publique.

Article 1248.

Une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles exerce son contrôle toutes les fois que les frais de gestion des caisses dépassent un pourcentage fixé par un arrêté ministériel pris après avis de la caisse centrale d'allocations familiales.

Les dépenses de fonctionnement de la section de vérification sont à la charge du budget annexe des prestations familiales agricoles.

La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Article 1249.

Des décrets contresignés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixent les règles de comptabilité applicables par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

Article 1250.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, après consultation de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, fixe les règles relatives à la comptabilité des organismes d'assurances sociales agricoles et à l'établissement de leur situation active et passive.

TITRE V

Dispositions spéciales concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Article 1251.

Le bénéfice des dispositions des articles 1165 (1er alinéa), 1168 (alinéas 1er, 2 et 5), 1177, 1217 et 1221 est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visées au livre III (2e partie) du code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 1226, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié autre que membre de la famille de l'exploitant.

La liquidation et la charge de l'ensemble des prestations dues aux travailleurs salariés ci-dessus désignés, pour les accidents survenus après la date fixée à l'article 1226, sont assumées par l'organisme d'assurance dont ils relèvent.

Pour les assurés des professions agricoles et forestières visés au livre III (2e partie) du code local visé ci-dessus, autres que les salariés désignés par l'alinéa 1er du présent article, le gain annuel moyen servant de base au calcul des rentes et à la majoration de celles déjà liquidées est fixé en application des dispositions de l'article 938 dudit code local. Cette fixation prend effet à la même date que les dispositions prévues en faveur des assurés agricoles facultatifs du régime général.

Article 1252.

Le bénéfice des prestations équivalentes à celles dévolues aux salariés des professions non agricoles prévues à l'article 1262 est accordé aux travailleurs salariés ressortissant aux professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les conditions fixées à l'article 1251, alinéas 1er et 2.

Les assurés des professions agricoles et forestières desdits départements autres que ceux visés par les dispositions précitées relèvent de l'article 938 du code des assurances sociales pour la fixation du gain annuel servant de base au calcul des indemnités. Les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations définies aux articles 559, 560 et 586 à 595 dudit code sont abrogées et remplacées par celles définies aux chapitres II et III du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture permet aux caisses débitrices d'adapter aux besoins de la profession les prestations revenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et la franchise établie pour leur attribution.

Article 1253.

Les accidents du travail qui se sont produits à un moment où la profession des victimes n'était pas encore assujettie à l'assurance-accidents et qui, s'ils étaient survenus, après cet assujettissement, auraient été indemnisés conformément au livre III du code des assurances sociales en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, donnent droit à une allocation au profit desdites victimes ou, en cas d'accidents mortels, au profit de leurs ayants droit.

Ces allocations sont attribuées sans condition de résidence dans les conditions et sur les bases prévues pour les allocations instituées par l'article 1231, compte tenu des dispositions en vigueur de la loi locale.

Les allocations prévues à l'alinéa précédent sont égales aux rentes éventuellement majorées que les titulaires auraient obtenues par application des dispositions du livre III dudit code local des assurances sociales et de l'article 1231, deuxième alinéa, du présent code.

Les demandes tendant à l'obtention desdites allocations sont adressées à la caisse d'assurance-accidents à laquelle incomberait l'indemnisation de l'accident s'il était survenu au moment de la demande. Les demandes présentées à partir du 1er juin 1946 prennent effet du premier jour du mois suivant leur réception par la caisse.

La caisse, saisie d'une demande conformément à l'alinéa 4 du présent article, statue dans les mêmes conditions que sur les demandes de rentes, sans préjudice des voies de recours instituées par le code local.

Les allocations sont à la charge des caisses qui les ont liquidées.

Article 1254.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites fixés à l'article 1111 sont portés respectivement à 750 F et 1.125 F.

Article 1255.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assurée la cotisation prévue à l'article 1125 est compté pour deux tiers.

Article 1256.

Un décret fixe les conditions d'application des dispositions relatives aux élections de la mutualité agricole dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Article 1257.

Sous réserve des dispositions des articles 1258 à 1263, sont applicables, en matière d'assurances sociales en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à titre transitoire et jusqu'à intervention de la loi prévue par l'article 7 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 aux membres des professions agricoles et forestières définies aux articles 1024 à 1026:

Les titres Ier à V inclus et les articles 115 (§§ 2 à 4), 116, 117, 118 (§ 1er), 119, 120, 121 et 127 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée.

Les titres IV à VI inclus de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, à l'exclusion des trois premiers alinéas de l'article 32 et des articles 33 à 35, 39 et 40;

La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture fixera dans quelles conditions seront applicables les dispositions transitoires prévues par le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946.

Article 1258.

Les assurés qui, avant le 5 juin 1951, ont relevé du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 ont droit aux avantages résultant pour eux des dispositions des articles 1257 à 1263 au titre des assurances vieillesse et invalidité.

Toutefois, les intéressés peuvent, jusqu'au 1er juillet 1956, réclamer les bénéfices de l'ordonnance du 18 octobre 1945 et des articles 4 et 11 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Dans ce cas, les règles de ce dernier régime sont applicables tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul des prestations.

L'option exercée par l'assuré est déterminante pour le calcul des prestations éventuellement dues à tous ayants droit.

Article 1259.

Le taux des cotisations patronales ou ouvrières est fixé par décret pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

L'employeur est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 46 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, d'établir une déclaration à la caisse d'assurances sociales agricoles intéressée dans les conditions fixées par le décret susvisé.

La caisse procède au recouvrement des cotisations arriérées et intérêts de retard comme en matière de contributions communales.

Article 1260.

La gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est assurée par les caisses mutuelles départementales d'assurances sociales instituées en application de la loi du 1er avril 1898 et agréées par le ministre de l'agriculture.

Les caisses prennent la succession, en ce qui concerne les membres des professions visées à l'article 1257, des organismes antérieurement chargés de l'application des dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

Leur contrôle est assuré par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture exerce les attributions dévolues aux directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Article 1261.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les règles relatives à la coordination entre le régime d'assurances sociales prévu par les articles 1257 à 1263 et le régime général de la sécurité sociale. Il fixe spécialement:

Dans quelles conditions sera supportée par chacun des deux régimes la charge des pensions de vieillesse, d'invalidité, de veufs et de veuves actuellement en cours;

Dans quelles mesures la propriété et l'usage des institutions et du patrimoine appartenant, à la date du 1er juin 1947, au régime d'assurances sociales alors commun aux professions agricoles et non agricoles et gérés à la date du 5 juin 1951 par les caisses de sécurité sociale des trois départements seront transférées aux organismes agricoles d'assurances sociales et dans quelles conditions les assurés agricoles peuvent bénéficier de ces institutions.

Article 1262.

Les personnes visées à l'article 1257 sont soumises au régime d'assurance accident du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 applicable aux membres de la profession agricole.

Un décret pris par le ministre de l'agriculture portant modification dudit régime leur garantit des prestations équivalentes à celles dont bénéficient les salariés des professions non agricoles.

Article 1263.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'application des articles 1257 à 1262 et spécialement les dispositions du régime local qui restent provisoirement en vigueur et les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime prévu par les articles précités. En aucun cas, les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général.

Article 1264.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° 53-185 du 12 mars 1953, aux dispositions législatives suivantes:

Loi des 12-20 août 1790, article 12.

Décret du 6 août 1791, articles 1er, 3, 7 à 9, 21, 23 à 26.

Décret de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1792.

Arrêté du 19 pluviose an V, article 2.

Loi du 16 septembre 1807, articles 2 à 27, 42 à 47.

Loi du 15 avril 1829, articles 1er à 8, 10 à 31, 33 à 46, 48 à 71, 73 à 82.

Loi du 3 mai 1844, articles 1er à 19, 21 à 29.

Loi du 29 avril-1er mai 1845, articles 1er à 4.

Loi du 11-15 juillet 1847, articles 1er à 3.

Loi du 10 juin 1854, articles 1er à 6.

Loi de finances du 23 juin 1857, article 25.

Loi du 28 juillet 1860, articles 1er à 5, 7 et 9.

Loi du 31 mai 1865, articles 1er à 8, 9 alinéa 2 et 10.

Décret du 7 septembre 1870.

Loi du 21 juillet 1881, articles 30 à 35.

Loi du 20 août 1881, articles 1er à 37.

Loi du 2 août 1884, articles 1er à 5 et 7 à 10.

Loi du 14 août 1885, articles 1er (§§ *a*, *b*, *c*), 2 à 5 et 7.

Loi du 5 avril 1887, articles 2 et 3.

Loi du 4 avril 1889, articles 1er à 11.

Loi du 9 juillet 1889, articles 2 à 12.

Loi du 18 juillet 1889, articles 1er, 8 (alinéa 1er) et 9 à 12.

Loi du 8 février 1897, article 11 (alinéas 1er à 3).

Loi du 8 avril 1898, articles 2 à 20 et 23 à 28.

Loi du 9 avril 1898, articles 1er, 2 (alinéa 1er), 3, 4 (alinéa 1er), 7, 9 à 24, 26, 28, 29 (alinéa 2) et 30.

Loi du 21 juin 1898, articles 14 à 17, 18 (alinéas 3 et 4), 27 à 34, 36 à 43, 45,47, 51 et 53 à 72.

Loi du 30 juin 1899, article unique.

Loi du 4 juillet 1900, article unique.

Loi du 26 décembre 1901, article 4.

Loi du 25 juin 1902, articles 1er à 14.

Loi du 12 juillet 1905, article 6.

Loi du 15 juillet 1914, articles 2 à 5.

Loi du 25 novembre 1916, articles 1er et 4.

Loi du 25 octobre 1919, articles 1er à 3, 5, 7, 11 et 12.

Loi du 31 juillet 1920, article 19.

Loi du 5 août 1920, articles 23 (deux derniers alinéas) et 43.

Loi du 3 mai 1921, articles 1er à 4.

Loi du 21 décembre 1921.

Loi du 15 décembre 1922, articles 1er à 12, 14 (alinéa 2), 16.

Loi du 30 décembre 1922, articles 1er (alinéa 6).

Loi du 12 juillet 1923, articles 1er, 2, 4 (alinéa 2).

Loi du 3 janvier 1924, articles 2 à 11, 13 à 39 et 41.

Loi du 5 mai 1924, article 2.

Loi du 10 mars 1930, articles 1er et 3.

Loi du 14 mai 1930, articles 1er, 2 et 4.

Loi du 27 juillet 1930, article 2.

Loi de finances du 31 mars 1931, article 161 partiel.

Loi du 11 mars 1932, article 14 « *e* ».

Loi de finances du 31 mars 1932, article 100.

Loi du 7 juillet 1933, articles 1er (alinéas 1er, 2, 4, 5 et 7), 3, 5 à 8, 9 (alinéa 1er), 10 (alinéas 1er et 2), 11 à 14, 15 (alinéa 1er), 16 et 21.

Décret du 28 octobre 1935, articles 1er (§§ 4, 6, 10 et 11), 2 (§§ 1er, 4, 5, 8, dernier alinéa), 4 (§§ 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 à 13), 5 (§ 2), 6 (§§ 1er et 2), 13 (§ 2), 18 (§§ 1er, 2 et 3), 20 (§§ 1er, 2, 3 et 4), 22 (§ 1er), 25 (§§ 1er, 3, 4 et 5), 27, 30 (§ 7), 32 (§§ 2, 3 et 4), 33, 34 (§§ 1er, 2, 6, 7, 8, premier alinéa) et 37 (§ 6).

Décret du 30 octobre 1935 (associations agricoles) article 1er.

Décret du 30 octobre 1935 (assurances sociales agricoles), articles 1er (§§ 1er à 5), 3, 4 (§ 1er), 6 (§ 1er), 7 (§ 1er), 10 (§§ 1er et 2), 13 (§ 2), 14 et 17.

Décret du 30 octobre 1935 (assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), articles 1er à 5.

Decret du 30 octobre 1935 (curage des cours d'eau), articles 5 et 6.

Décret du 31 mars 1938, articles 16 et 17.

Décret du 24 mai 1938 (dérivation des eaux), article 1er.

Décret du 24 mai 1938, articles 1er à 12 et 14.

Décret du 31 mai 1938, articles 1er, 2, 8, 10 (alinéa 2), 14, 20 et 21.

Décret du 17 juin 1938 (pêche), article 5.

Décret du 17 juin 1938, articles 1er à 8, 10 et 11.
Loi du 17 juin 1938, articles 1er à 5 et 7.
Décret du 29 juillet 1939, articles 25 à 28, 30, 31, 33 et 47 (alinéas 5 et 6).
Décret du 29 novembre 1939, articles 1er et 2.
Décret de codification du 29 avril 1940 (texte annexé), articles 1er à 16, 17 (alinéa 2), 22 à 42, 46, 47, 51, 52, 53, 54 (alinéa 1er), 55 à 62, 66 (1°), 67, 68, 69 (alinéas 1er, 2 et 4), 70, 71, 74 à 79, 81, 82, 83, 86 à 93, 99, 102, 103, 104 (alinéas 1er, 2 et 4, première phrase), 105, 106, 108, 109, 110, 111, 134 (alinéas 4 et 5), 146, 148, 149, 150 (alinéa 1er), 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 168, 169, 177, 178, 179, 182, 194, 195, 219 et 223 (alinéas 1er et 3).
Loi du 21 novembre 1940, articles 1er à 3, 5, 8.
Loi du 16 février 1941, articles 1er à 6.
Loi du 22 février 1941, articles 1er à 6.
Loi du 9 mars 1941, articles 1er à 11, 13 à 33.
Loi du 5 avril 1941, articles 1er et 3.
Loi du 16 avril 1941, articles 1er, 2 et 3.
Loi du 17 avril 1941, articles 1er à 5 et 7.
Loi du 28 juin 1941, articles 1er, 2, 4, 6, 7 et 8.
Loi du 11 septembre 1941, article 1er.
Loi du 27 septembre 1941, article 18.
Loi du 5 novembre 1941, articles 1er, 2, 3 et 5.
Loi du 2 février 1942, articles 5 à 16 et 18.
Loi du 19 février 1942, articles 2 à 6, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 25, 27, 29, 30 et 32.
Loi du 17 mars 1942, articles 3 (§§ 1er et 2), 5.
Loi du 3 avril 1942, articles 2 (alinéa 9), 3, 4, 5 (alinéa 1er), 6, 7 et 8.
Loi du 15 juillet 1942, article 1er.
Loi du 27 décembre 1942, articles 1er à 4.
Loi du 1er février 1943, article 3 (§§ 1er et 2)
Loi du 16 mars 1943, articles 1er, 2, 3, 4 et 6.
Loi du 16 août 1943, article 1er.
Loi n° 495 du 16 septembre 1943, articles 1er à 10.
Loi du 4 janvier 1944, article 1er.
Loi du 29 avril 1944, articles 1er et 2.
Ordonnance du 12 octobre 1944, article 3.
Ordonnance du 17 octobre 1944 (prêts pour la reprise de l'activité agricole), articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 12.
Ordonnance du 17 octobre 1944 (Crédit agricole mutuel), articles 6 et 7.
Ordonnance du 4 décembre 1944, articles 1er à 9, 11 à 16, 18 à 25.
Loi du 15 décembre 1944, articles 1er à 5 et 10.
Ordonnance du 3 mars 1945, article 4.
Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, articles 1er et 3 à 9.
Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, articles 1er à 55 et 57.
Ordonnance du 17 octobre 1945, articles 1er à 11, 13 à 39, 41, 42 (alinéa 1er), 42 *bis*, 44 *bis*, 46, 47, 51, 53 à 59, 61 et 62.
Ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, articles 1er à 14, 16, 17 (alinéa 4), 18 (alinéas 1er et 2).
Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, articles 1er à 5, 7, 8 à 18 et 19 à 24.
Ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945, articles 5, 6 et 7.
Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, articles 1er à 20.
Loi du 13 avril 1946, article 12.
Loi n° 46-493 du 7 mai 1946, article 1er.
Loi n° 46-1055 du 15 mai 1946, articles 1er, 2 et 4.
Loi n° 46-1181 du 24 mai 1946, article 1er.
Loi du 22 août 1946, article 11.
Loi n° 46-2063 du 25 septembre 1946, article unique.
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 142.
Loi du 19 octobre 1946, article 12.
Loi du 30 octobre 1946, article 84.
Loi du 25 juin 1947, article 17.
Décret n° 47-1346 du 28 juin 1947, articles 2 et 4 à 13.
Loi du 5 août 1947, articles 21 et 23 à 26.
Loi du 8 août 1947, article 81.
Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, articles 2 à 20, 22 et 23.
Loi du 16 septembre 1947, articles 1er à 13.
Loi du 17 janvier 1948, articles 3 à 7.
Loi du 2 mars 1948, article 2.
Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, articles 1er à 9.
Loi n° 48-404 du 10 mars 1948, articles 1er à 5 et 7 (alinéa 1er).
Loi n° 48-465 du 21 mars 1948, article 21.
Loi n° 48-1000 du 23 juin 1948, articles 1er et 4.
Loi n° 48-1285 du 18 août 1948, article 3.
Loi du 1er septembre 1948, article 5.
Loi du 7 septembre 1948, article 1er.
Loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, articles 10 et 11.
Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 64.
Loi n° 49-418 du 25 mars 1949, article 7.
Loi du 8 juin 1949, articles 1er à 26 et 29 à 32.
Loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, article 27.
Loi du 16 juillet 1949, articles 1er à 5, 7 à 10, 12, 13, 18 et 19.
Loi du 2 août 1949, articles 11 et 21.
Loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 (reprise dans le code en ce qui concerne seulement les organismes de mutualité sociale agricole), article 1er.
Loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, article 8.
Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, articles 11, 23 et 26.
Loi n° 50-932 du 8 août 1950, articles 9 à 15.
Loi n° 50-960 du 8 août 1950, articles 2, 4, 5 et 8 à 11.
Loi n° 50-1027 du 22 août 1950, article 12.
Loi du 27 mars 1951, article 18.
Loi n° 51-426 du 16 avril 1951, article 5.
Loi du 24 mai 1951, articles 1er (§§ 1er et 2), 2, 3, 4, 6 (§ 1er), 7 et 18.
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, articles 33 et 34.
Loi n° 51-638 du 24 mai 1951, article 16.
Loi du 7 juin 1951, articles 2 et 4 à 11.
Loi du 14 avril 1952, article 17.
Loi du 10 juillet 1952, articles 12 à 22, 23 (§§ 1er et 2) à 27 et 29.
Loi du 12 juillet 1952, articles 30 à 46, 51, 56 et 57.
Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, article unique.
Loi n° 52-873 du 22 juillet 1952, articles 2 et 3.
Loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, articles 1er à 3.
Loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, articles 5, 10, 16 et 20.
Loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, articles 1er à 5, 7 (alinéa 1er), 10 à 19 et 21.
Loi du 6 février 1953, articles 2, 3, 8, 10, 11, 12, 13.
Loi n° 53-80 du 7 février 1953, articles 35, 37, 38 et 39.
Loi du 11 février 1953, article 9.
Loi n° 53-299 du 9 avril 1953, articles 1er et 3.
Loi n° 53-310 du 10 avril 1953, article unique.
Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, articles 1er à 5 et 8.
Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, articles 5 et 6.
Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953, articles 1er, 2, 4 et 6.
Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953, article 3.
Loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, articles 4 et 9.
Décret n° 54-328 du 10 mars 1954.
Loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, articles 15, 21, 24, 25 et 27.
Loi n° 54-911 du 14 septembre 1954, article unique.
Loi n° 54-912 du 15 septembre 1954, article unique.
Loi n° 54-924 du 17 septembre 1954, article unique.

TABLE DE RÉFÉRENCE

des articles du code aux textes anciens.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
1		Loi du 9 mars 1941, article 1er.
2		Loi du 9 mars 1941, article 2.
3		Loi du 9 mars 1941, article 3.
4		Loi du 9 mars 1941, article 4.
5		Loi du 9 mars 1941, article 5.
6		Loi du 9 mars 1941, article 6.
7		Loi du 9 mars 1941, article 7.
8		Loi du 9 mars 1941, article 8.
9		Loi du 9 mars 1941, article 9.
10		Loi du 9 mars 1941, article 10.
11		Loi du 9 mars 1941, article 11.
12		Loi du 9 mars 1941, article 12 (modifié par ordonnance du 7 juillet 1945, article 3).
13		Loi du 9 mars 1941, article 13.
14		Loi du 9 mars 1941, article 14.
15		Loi du 9 mars 1941, article 15.
16		Loi du 9 mars 1941, article 16.
17		Loi du 9 mars 1941, article 17.
18		Loi du 9 mars 1941, article 18.
19		Loi du 9 mars 1941, article 19.
20		Loi du 9 mars 1941, article 20.
21		Loi du 9 mars 1941, article 21.
22		Loi du 9 mars 1941, article 22.
23		Loi du 9 mars 1941, article 23.
24		Loi du 9 mars 1941, article 24.
25		Loi du 9 mars 1941, article 25.
26		Loi du 9 mars 1941, article 26.
27		Loi du 9 mars 1941, article 27.
28		Loi du 9 mars 1941, article 28.
29		Loi du 9 mars 1941, article 29.
30		Loi du 9 mars 1941, article 30.
31		Loi du 9 mars 1941, article 31.
32		Loi du 9 mars 1941, article 32.
33		Loi du 19 février 1942, articles 2 et 3.
34		Loi du 19 février 1942, article 4.
35		Loi du 19 février 1942, article 5.
36		Loi du 19 février 1942, article 6.
37		Loi du 19 février 1942, article 8.
38		Loi du 19 février 1942, article 10.
39		Loi du 19 février 1942, article 11.
40		Loi du 19 février 1942, article 13.
41		Loi du 19 février 1942, article 15.
42		Loi du 19 février 1942, article 16.
43		Loi du 19 février 1942, article 18.
44		Loi du 19 février 1942, article 25.
45		Loi du 19 février 1942, article 19.
46		Loi du 26 juillet 1952, article 17.
47		Loi du 26 juillet 1952, article 18, alinéa 4.
48		Loi du 26 juillet 1952, article 18, alinéas 2 et 3
49		Loi du 26 juillet 1952, article 19.
50		Loi du 26 juillet 1952, article 21.
51		Loi du 19 février 1942, article 29.
52		Loi du 19 février 1942, article 30.
53		Loi du 19 février 1942, article 32.
54		Loi du 26 juillet 1952, article 23.
55		Loi du 9 mars 1941, article 33.
56		Loi du 29 avril 1944, article 1er (validée par ordonnance du 7 juillet 1945).
57		Loi du 29 avril 1944, article 2.
58		Loi du 10 mars 1948, articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 7, alinéa 1er.
59		Loi du 20 août 1881, article 1er.
60		Loi du 20 août 1881, article 2.
61		Loi du 20 août 1881, article 3.
62		Loi du 20 août 1881, article 7.
63		Loi du 20 août 1881, article 18, alinéa 2.
64		Loi du 20 août 1881, article 9.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
65		Article de référence à la loi du 31 mars 1932, article 109 (modifié par la loi du 31 décembre 1937, article 96).
66		Loi du 20 août 1881, article 4.
67	1er	Loi du 20 août 1881, article 5.
	2e	Loi du 20 août 1881, article 6.
68	1er et 2e	Loi du 20 août 1881, article 13, alinéas 1er et 2.
69		Loi du 20 avril 1881, article 16, alinéa 1er.
70		Loi du 20 août 1881, article 14.
71		Loi du 20 août 1881, article 15.
72		Loi du 20 août 1881, article 11.
73		Loi du 20 août 1881 article 12.
74		Loi du 20 août 1881, article 10.
75		Loi du 20 août 1881, article 8.
76		Loi de finances du 31 mars 1932, article 110.
77	1er	Loi du 20 août 1881, article 16, alinéa 2.
	2e	Loi du 20 août 1881, article 16, alinéa 3.
	3e	Loi du 20 août 1881, article 17.
	4e	Loi du 20 août 1881, article 17.
78		Loi du 20 août 1881, article 19.
79		Loi du 20 août 1881, article 20.
80		Loi du 20 août 1881, article 21.
81		Loi du 20 août 1881, article 22.
82		Loi du 20 août 1881, article 23.
83		Loi du 20 août 1881, article 24.
84		Loi du 20 août 1881, article 25.
85		Loi du 20 août 1881, article 26.
86		Loi du 20 août 1881, article 27.
87		Loi du 20 août 1881, article 28.
88		Loi du 20 août 1881, article 29.
89		Loi du 20 août 1881, article 30.
90		Loi du 20 août 1881, article 31.
91		Loi du 20 août 1881, article 32.
92		Loi du 20 août 1881, article 33.
93		Loi du 20 août 1881, article 34.
94		Loi du 20 août 1881, article 35.
95		Loi du 20 août 1881, article 36.
96		Loi du 20 août 1881, article 37.
97		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 2.
98		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 3.
99		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 4.
100		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 5.
101		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 6.
102		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 7.
103	1re phrase	Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 8.
	2e phrase	Loi du 20 août 1790, article 12.
	2e	Loi du 8 avril 1898, article 17.
104		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 9.
105		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 10.
106		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 11.
107		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 12.
108	1er	Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 13.
	2e	Décret du 30 octobre 1935, article 6 (relatif au curage des cours d'eau).
109		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 14.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
110		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 15.
111		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 16.
112		Décret du 30 octobre 1935, article 5 (relatif au curage des cours d'eau).
113		Décret du 24 mai 1898, article 1er (relatif à la dérivation des eaux pour l'intérêt général).
114		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 18.
115		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 19.
116		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 20.
117		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 23.
118		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 24.
119		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 25.
120		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 26.
121		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 27.
122		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 28.
123		Loi du 29 avril 1845, article 1er (sur les irrigations, servitudes d'aqueducs) (modifié par la loi du 22 juillet 1952, article 2).
124		Loi du 29 avril 1845, article 2.
125		Loi du 29 avril 1845, article 4, et loi du 22 juillet 1952, article 3.
126		Loi du 11 juillet 1847, article 1er (sur les irrigations, servitudes d'appui).
127		Loi du 11 juillet 1847, article 2 (sur les irrigations, servitudes d'appui).
128		Loi du 11 juillet 1847, article 3 (sur les irrigations, servitudes d'appui).
129		Loi de finances du 23 juin 1857, article 25, et loi du 8 avril 1898, articles 23, 24 et 29.
130		Loi du 3 mai 1921, article 1er.
131		Loi du 3 mai 1921, article 2.
132		Loi du 3 mai 1921, article 3.
133		Loi du 3 mai 1921, article 4.
134		Décret du 19 septembre 1792.
135		Loi du 10 juin 1854, article 1er (sur le drainage).
136		Loi du 10 juin 1854, article 2 (sur le drainage).
137		Loi du 10 juin 1854, articles 3 et 4 (sur le drainage).
138		Loi du 10 juin 1854, article 5 (sur le drainage).
139		Loi du 10 juin 1854, article 6 (sur le drainage).
140		Loi du 7 juin 1951, articles 2 et 4.
141		Loi du 7 juin 1951, article 5.
142		Loi du 7 juin 1951, article 6.
143		Loi du 7 juin 1951, article 7.
144		Loi du 7 juin 1951, article 8.
145		Loi du 7 juin 1951, article 9.
146		Loi du 7 juin 1951, article 10.
147		Loi du 28 juillet 1860, articles 1er, 2, 3 et 4.
		Loi du 16 septembre 1807, article 2.
148		Loi du 28 juillet 1860, article 5.
149		Loi du 28 juillet 1860, article 7.
150		Loi du 28 juillet 1860, article 9.
		Loi du 7 juin 1951, article 11.
151		Loi du 21 juillet 1950, article 23.
152		Loi du 19 février 1942, article 20.
153		Loi du 16 septembre 1807, articles 2 et 5.
154		Loi du 16 septembre 1807, articles 3 et 4.
155		Loi du 16 septembre 1807, article 6.
156		Loi du 16 septembre 1807, article 7.
157		Loi du 16 septembre 1807, article 8.
158		Loi du 16 septembre 1807, article 9.
159		Loi du 16 septembre 1807, articles 10 et 11.
160	1er	Loi du 16 septembre 1807, article 12.
	2°	Loi du 16 septembre 1807, article 12, et loi du 21 juin 1865, article 26 (modifié par la loi du 22 décembre 1888 et le décret du 21 décembre 1926).
161		Loi du 16 septembre 1807, article 13.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
162		Loi du 16 septembre 1807, article 14.
163	1er	Loi du 16 septembre 1807, article 16.
	2°	Loi du 16 septembre 1807, article 16, et loi du 21 juin 1865, article 26 (modifié par la loi du 22 décembre 1888 et le décret du 21 décembre 1926).
164		Loi du 16 septembre 1807, article 18.
165		Loi du 16 septembre 1807, article 19.
166		Loi du 16 septembre 1807, article 20.
167	1er	Loi du 16 septembre 1807, article 21.
	2°	Loi du 16 septembre 1807, article 22.
168		Loi du 16 septembre 1807, article 23.
169		Loi du 16 septembre 1807, article 24.
170		Loi du 16 septembre 1807, article 25.
171		Loi du 16 septembre 1807, article 26.
172		Loi du 16 septembre 1807, article 27.
173		Loi du 16 septembre 1807, articles 42, 43, 44 et 45.
174		Loi du 16 septembre 1807, articles 46 et 47.
175		Loi du 16 février 1941, article 1er.
176		Loi du 16 février 1941, articles 2 et 3.
177		Loi du 16 février 1941, articles 4 et 5.
178		Loi du 16 février 1941, article 6.
179		Loi du 16 février 1941 (non-applicabilité aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).
180		Loi du 21 novembre 1940, article 1er (modifié par la loi du 21 juillet 1950, article 25).
181		Loi du 21 novembre 1940, article 2 (modifié par la loi du 27 décembre 1942, article unique).
182		Loi du 21 novembre 1940, article 3, alinéa 1er.
183		Loi du 21 novembre 1940, article 5.
184	1er	Loi du 17 avril 1941, articles 1er et 3.
	2°	Loi du 17 avril 1941, article 2.
185		Loi du 17 avril 1941, article 4.
186		Loi du 17 avril 1941, article 5.
187	1er	Loi du 5 novembre 1941, article 1er.
	2°	Loi du 5 novembre 1941, article 2.
	3°	Loi du 5 novembre 1941, article 3.
188		Loi du 21 novembre 1940, article 8.
		Loi du 5 novembre 1941, article 5.
		Loi du 17 avril 1941, article 7.
189		Loi du 9 juillet 1889, article 2 (modifié par la loi du 22 juin 1890).
190		Loi du 9 juillet 1889, article 4 (modifié par la loi du 22 juin 1890).
191		Loi du 9 juillet 1889, article 5 (modifié par la loi du 22 juin 1890).
192		Loi du 9 juillet 1889, article 6.
193		Loi du 9 juillet 1889, article 7.
194		Loi du 9 juillet 1889, article 8.
195		Loi du 9 juillet 1889, article 9.
196		Loi du 9 juillet 1889, article 10.
197		Loi du 9 juillet 1889, article 11.
198		Loi du 9 juillet 1889, article 3.
199		Loi du 9 juillet 1889, article 12 (modifié par la loi du 22 juin 1890).
200		Loi du 4 avril 1889, article 1er.
201		Loi du 4 avril 1889, articles 2 et 3.
202	1er et 2e	Loi du 4 avril 1889, article 5.
	3e	Référence à l'article 564 du code civil.
203	1er	Loi du 4 avril 1889, article 4.
	2e	Loi du 21 juin 1898, article 15, dernier alinéa.
204		Loi du 4 avril 1889, article 6.
205		Loi du 4 avril 1889, article 7.
206		Loi du 4 avril 1889, article 8.
207		Loi du 21 juin 1898, article 17 (modifiée par la loi du 31 mars 1926).
208		Loi du 4 avril 1889, article 10.
209		Loi du 4 avril 1889, article 9.
210		Loi du 4 avril 1889, article 11.
211		Loi du 21 juin 1898, article 14.
212		Loi du 21 juin 1898, article 15, 1er et 2e alinéa.
213		Loi du 21 juin 1898, article 16.
214	1er	Décret du 29 novembre 1939, article 1er.
	2e	Loi du 21 juin 1898, article 64.
	3e et 4e	Loi du 16 avril 1941, articles 1er, 2, 3.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
215		Loi du 21 juin 1898, article 62.
216		Référence aux articles 611 à 617 du code de la santé publique.
217		Loi du 7 juillet 1933, article 1er, alinéas 1, 2, 4, 5 et 7 (complété par décret du 24 mai 1938, article 2).
218		Loi du 7 juillet 1933, article 8, alinéas 1 et 2.
219	1er et 2e	Loi du 21 juin 1898, article 18, 3e et 4e alinéa.
	3e	Loi du 21 juin 1898, article 28.
220		Loi du 22 février 1941, article 1er.
221		Loi du 22 février 1941, article 3.
222		Loi du 22 février 1941, article 4.
223		Loi du 22 février 1941, article 5.
224		Loi du 21 juin 1898, article 29 (modifié par la loi du 7 juillet 1933, article 2).
225		Loi du 21 juin 1898, article 30.
226		Loi du 21 juin 1898, article 31.
227		Loi du 21 juin 1898, article 32.
228		Loi du 21 juin 1898, article 33.
229		Loi du 21 juin 1898, article 34 (compte tenu du décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux).
230		Loi du 21 juin 1898, article 36 (remplacé par la loi du 7 juillet 1933, article 3).
231		Loi du 21 juin 1898, article 37.
232		Loi du 21 juin 1898, article 38.
233		Loi du 21 juin 1898, article 39.
234		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 1er.
235		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 2.
236		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 3.
237		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 4.
238		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 5.
239		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 8.
240	1er et 2e	Loi du 21 juin 1898, article 41, alinéas 1, 2 et 3.
	3e	Loi du 21 juin 1898, article 41, alinéa 4 (complété par la loi du 23 février 1905 [art. 1er], modifié par la loi du 7 juillet 1953, article 18).
	4e et 5e	Loi du 21 juin 1898, article 41, alinéas 5 et 6.
241	1er et 2e	Loi du 21 juin 1898, article 27, alinéas 2 et 3.
	3e, 4e, 5e	Loi du 21 juin 1898, article 42, alinéas 2, 3 et 4.
242		Loi du 21 juin 1898, article 45.
243	1er	Décret du 29 novembre 1939, article 2.
	2e	Loi du 21 juin 1898, article 51.
244		Loi du 21 juin 1898, article 55.
245		Loi du 21 juin 1898, article 56.
246		Loi du 22 février 1941, article 2.
247		Loi du 21 juin 1898, article 57.
248		Loi du 21 juin 1898, article 58.
249		Loi du 21 juin 1898, article 59.
250		Loi du 21 juin 1898, article 60.
251		Loi du 21 juin 1898, article 61.
252		Loi du 21 juin 1898, article 47.
253		Loi du 21 juin 1898, article 27, 1er alinéa, et article 42, alinéa 1er.
254		Loi du 21 juin 1898, article 43.
255		Loi du 7 juillet 1933, article 7.
256		Loi du 21 juin 1898, article 63 (compte tenu de la loi du 2 février 1942, article 11).
257	1er	Loi du 27 septembre 1941, article 18 (validée par l'ordonnance n° 45-2085 du 12 septembre 1945, compte tenu de la loi du 7 juillet 1933, article 21), et loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, article 8.
	2e	Loi du 7 juillet 1933, article 9, alinéa 1er.
	3e	Référence à l'article 292 *bis* du code général des impôts.
	4e	Loi n° 51-426 du 16 avril 1951, article 5.
258		Loi du 7 juillet 1933, article 10, alinéas 1er et 2 (sauf dispositions fiscales), et article 21 (même loi), et loi du 31 décembre 1949, article 8.
259	1er	Loi du 5 avril 1887, articles 2 et 3 (modifiés par la loi du 24 juin 1889 et la loi du 7 juillet 1933, article 11).
	2e	Loi du 7 juillet 1933, article 11 (modifié par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, article 11).

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
260		Loi du 7 juillet 1933, article 12.
261		Loi du 7 juillet 1933, article 13.
262		Loi du 7 juillet 1933, article 14.
263		Loi du 7 juillet 1933, article 15, alinéa 1er.
264		Loi du 2 février 1942, article 5 (voir loi du 31 décembre 1949).
265		Loi du 2 février 1942, article 6.
266		Loi du 2 février 1942, article 7.
267		Loi du 2 février 1942, article 8.
268		Loi du 2 février 1942, article 9.
269		Loi du 2 février 1942, article 10.
270		Loi du 2 février 1942, article 11.
271		Loi du 2 février 1942, article 12.
272		Loi du 2 février 1942, article 13.
273		Loi du 2 février 1942, article 14.
274	1er, 2e, 3e, 4e	Loi du 2 février 1942, article 15.
	5e et 6e	Loi du 21 juin 1898, articles 53 et 54.
275		Loi du 2 février 1942, article 16.
276		Loi du 21 juin 1898, article 65.
277		Loi du 21 juin 1898, article 66.
278		Loi du 21 juin 1898, article 67.
279		Loi du 21 juin 1898, article 68.
280		Loi du 21 juin 1898, article 69.
281		Loi du 21 juin 1898, article 70.
282		Loi du 21 juin 1898, article 71.
283		Loi du 21 juin 1898, article 72.
284		Loi du 2 août 1884, article 1er.
285		Loi du 2 août 1884, article 2 (modifié par la loi du 31 juillet 1895, article 2, et la loi du 23 février 1905, article 2, complété par la loi du 7 juillet 1933, article 4).
286		Loi du 7 juillet 1933, article 5.
287		Loi du 2 août 1884, article 3.
288		Loi du 2 août 1884, article 4, et loi du 7 juillet 1933, article 6 (§ 1er).
289		Loi du 2 août 1884, article 5.
290		Loi du 2 août 1884, article 7.
291		Loi du 7 juillet 1933, article 6 (sauf paragraphe 1er).
292		Loi du 2 août 1884, article 8.
293	1er et 2e	Loi du 2 août 1884, article 9.
	3e	Loi du 12 juillet 1905, article 6 (modifié par la loi du 24 mai 1951).
294		Loi du 2 août 1884, article 10.
295	1er	Loi du 14 août 1885, article 1er (§ *a*) (modifié par la loi du 8 mars 1923, article 1er, et la loi du 31 mars 1932, article 128).
	2e	Loi du 14 août 1885, article 2 (modifié par le décret n° 53-912 du 26 septembre 1953).
	3e	Loi du 14 août 1885, article 1er (§ *c*), alinéa 2 (modifié par la loi du 8 mars 1923, article 1er, et la loi du 31 mars 1932, article 128).
296		Loi du 14 août 1885, article 1er (§§ *b* et *c*) (modifié par la loi du 8 mars 1923, article 1er).
297		Loi du 14 août 1885, article 3.
298		Loi du 14 août 1885, article 7 (modifié par le décret n° 53-912 du 26 septembre 1953).
299		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 1er.
300		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 2.
301		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 3.
302		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 4.
303		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 5.
304		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 6.
305		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 7.
306		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 8.
307	1er	Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 9.
	2e	Loi locale du 9 avril 1878 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
308	1er	Loi n° 46-1055 du 15 mai 1946, article 1er.
	2e	Loi n° 46-1055 du 15 mai 1946, article 2.
309		Loi du 17 juin 1938, article 3 (modifié par la loi du 23 août 1947, article 21).
310		Loi du 17 juin 1938, article 4.
311		Loi du 17 juin 1938, article 2.
312		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 2.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
313	1er	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 3.
	2°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 3.
	3°, 4°, 5° et 6°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 4.
314		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 5.
315	1er et 2°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 6.
	3° et 4°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 7.
	5°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 9.
316		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 8.
317		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 10.
318	1er	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 11, 1er alinéa.
	2°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 12, 1er alinéa.
	3°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 12, 2° alinéa, et article 11, 2° alinéa.
	4°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 12, 3° alinéa.
	5°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 12, 4° alinéa.
	6°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 13.
319		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 14 (modifié par la loi n° 53-152 du 26 février 1953, article 1er).
320		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 15.
321		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 16.
322		Loi n° 46-1564 du 23 août 1947, article 17.
323		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 18 (modifié par la loi n° 53-152 du 26 février 1953, article 2).
	Dernier alinéa	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 19.
324		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 20.
325		Loi du 7 juillet 1933, article 8, alinéa 3.
326		Loi du 7 juillet 1933, article 16.
327		Loi du 22 février 1941, article 6 (validée par l'ordonnance du 9 août 1944 et modifiée par la loi du 17 septembre 1954).
328		Loi du 21 juillet 1881, article 30.
329		Loi du 21 juillet 1881, article 31.
330		Loi du 21 juillet 1881, article 32.
331		Loi du 21 juillet 1881, article 33.
332		Loi du 21 juillet 1881, article 34.
333		Loi du 21 juillet 1881, article 35.
334		Loi du 2 février 1942, article 18.
335		Loi du 11 avril 1953, article 9.
336		Loi du 14 août 1885, article 4.
337		Loi du 14 août 1885, article 5.
338		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 10.
339		Loi du 15 mai 1946, article 4.
340	1er, 2°, 3°, 4°	Loi du 17 juin 1938, article 1er, 5 et 7 (modifiée par loi du 23 août 1947).
	5°	Loi du 21 juillet 1881, article 30, et loi du 21 juin 1898, article 40.
341	1er	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 22.
	2°	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 23.
342		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 1er.
343		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 2.
344		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 3.
345		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 4.
346		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 5.
347		Article de référence aux articles 1608 et 1648 du code général des impôts.
348		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 7.
349		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 8.
350		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 9.
351		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 10.
352		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 11.
353		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 12.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
354		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 13.
355		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 14.
356		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 15.
357		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 16.
358		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 17.
359		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 18.
360		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 19.
361		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 20.
362		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 22.
363		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 23.
364		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 24.
365		Loi du 3 mai 1844, article 1er.
366		Loi du 3 mai 1844, article 2, modifié par loi du 1er mai 1924, article 1er.
367		Loi du 3 mai 1844, article 6.
368		Loi du 3 mai 1844, article 7.
369		Loi du 3 mai 1844, article 8.
370		Loi du 3 mai 1844, article 7 (modifié par loi du 9 août 1930).
371		Loi du 3 mai 1844, article 3 (modifié par lois du 22 janvier 1874, du 1er mai 1924 et du 29 juin 1928, par loi du 28 juin 1941, article 7 et par loi n° 54-913 du 15 septembre 1954, article unique).
372		Loi du 3 mai 1844, article 4 (modifié par loi du 1er mai 1924 et décret du 27 octobre 1939, article 1er, et loi du 28 juin 1941, article 7).
373		Loi du 3 mai 1844, article 9 (modifié par loi du 22 janvier 1874, par loi du 1er mai 1924, par loi du 28 juin 1941, article 7 et loi du 1er mai 1924, modifiée par loi n° 53-676 du 5 août 1953, article unique et décret du 26 septembre 1953, modifié par loi n° 54-913 du 15 septembre 1954).
374		Loi du 3 mai 1844, article 11 (modifié par loi du 1er mai 1924).
375		Loi du 3 mai 1844, article 13.
376		Loi du 3 mai 1844, article 12 (modifié par loi du 1er mai 1924 et loi n° 54-914 du 15 septembre 1954, article unique).
377		Loi du 3 mai 1844, article 14 (modifié par loi du 1er mai 1924).
378		Loi du 3 mai 1844, article 15.
379		Loi du 3 mai 1844, article 16 (modifié par loi du 1er mai 1924).
380		Loi du 3 mai 1844, article 17.
381		Loi du 3 mai 1844, article 18.
382		Loi du 3 mai 1844, articles 10 et 19 (modifié par loi du 8 août 1950, article 37).
383		Loi du 3 mai 1844, article 21.
384		Loi du 3 mai 1844, article 22, alinéas 1 et 2 (modifiés par loi du 1er mai 1924, repris par loi du 23 février 1926).
385		Loi du 3 mai 1844, article 22, alinéas 3 et 4 (ajoutés par loi du 23 février 1926).
386		Loi du 3 mai 1844, article 23.
387		Loi du 3 mai 1844, article 24 (modifié par loi n° 53-602 du 7 juillet 1953, article 2).
388		Loi du 3 mai 1844, article 25.
389		Loi du 3 mai 1844, article 26.
390		Loi du 3 mai 1844, article 27.
391		Loi du 3 mai 1844, article 28.
392		Loi du 3 mai 1844, article 29 (modifié par loi du 1er mai 1924).
393		Loi du 3 mai 1844, article 9, alinéas 3 et 4 (modifiés par loi du 22 janvier 1874, par loi du 1er mai 1924 et par loi du 28 juin 1941, article 7).

(4e *Supplément.* — **Fin.**)

●●●●

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
394		Arrêté du 19 pluviôse an V, article 2.
395		Loi du 10 mars 1939, article 1er (modifié par loi du 28 juin 1941, article 7, et décret n° 53-915 du 26 septembre 1953, article 21).
396		Loi du 28 juin 1941, article 1er.
397		Loi du 28 juin 1941, article 2 (complété par la loi du 27 décembre 1941, article 1er).
398		Loi du 24 juin 1941, article 4 (modifié par la loi du 27 décembre 1941, article 3).
399	1er, 2e, 3e, 4e	Loi du 28 juin 1941, article 6.
400		Loi du 28 juin 1941, article 7, alinéa 2.
401		Loi du 28 juin 1941, article 8.
402		Loi du 15 avril 1829, article 23, alinéa 1er (modifié par la loi du 18 juin 1923, et compte tenu de la loi du 15 avril 1829, article 5).
403		Loi du 15 avril 1829, article 5, alinéas 1er, 2 et 3 (modifié par les lois des 12 juillet 1941, 24 septembre 1943, 1er août 1953 et décret du 26 septembre 1953).
404		Loi du 15 avril 1829, article 1er (modifié par les lois des 13 juillet 1925, 12 juillet 1941 et le décret du 17 juin 1938, article 5, alinéas 2 et 3, compte tenu des articles 3 et 10, dernier alinéa, de la loi du 15 avril 1829).
405	1er	Loi du 15 avril 1829, article 3, alinéas 1er et 2.
	Suivants.	Loi du 15 avril 1829, article 3, alinéa 2. Décret du 17 juin 1938, article 5.
406		Loi du 15 avril 1829, article 3, alinéa 3.
407		Loi du 15 avril 1829, article 2 (modifié par la loi du 12 juillet 1941 et le décret du 26 septembre 1953).
408		Loi du 15 avril 1829, article 2 *bis* (modifié par la loi du 12 juillet 1941).
409		Loi du 15 avril 1829, article 2 *ter* (modifié par la loi du 12 juillet 1941).
410		Loi du 15 avril 1829, article 5 *bis* (modifié par les lois des 12 juillet 1941 et 7 juin 1949).
411		Loi du 15 avril 1829, article 10 (modifié par les lois des 6 juin 1840, 20 janvier 1902, 18 juin 1923, 7 avril 1926 et 30 décembre 1928).
412		Loi du 15 avril 1829, article 11.
413		Loi du 15 avril 1829, article 12.
414		Loi du 15 avril 1829, article 13.
415		Loi du 15 avril 1829, article 14 (modifié par la loi du 6 juin 1840).
416		Loi du 15 avril 1829, article 15.
417		Loi du 15 avril 1829, article 16 (modifié par la loi du 6 juin 1840).
418		Loi du 15 avril 1829, article 17.
419		Loi du 15 avril 1829, article 18.
420		Loi du 15 avril 1829, article 19 (modifié par la loi du 6 juin 1840).
421		Loi du 15 avril 1929, article 20 (modifié par la loi du 6 juin 1840).
422		Loi du 15 avril 1829, article 21 (modifié par la loi du 6 juin 1840).
423		Loi du 15 avril 1829, article 22.
424		Loi du 15 avril 1829, article 35.
425		Loi du 15 avril 1829, article 1.
426		Loi du 26 décembre 1901, article 4.
427		Loi du 15 avril 1829, article 23, alinéas 2 à 7 (modifié par la loi du 18 juin 1923).
428		Loi du 31 mai 1865, article 1er.
429		Loi du 31 mai 1865, articles 2 et 3.
430		Loi du 31 mai 1865, article 4.
431		Loi du 15 avril 1829, article 26, et loi du 31 mai 1865, article 9, alinéa 2.
432		Loi du 15 avril 1829, article 5 *ter* (modifié par la loi du 12 juillet 1941).
433		Loi du 15 avril 1829, article 24.
434		Loi du 15 avril 1829, article 25 (modifié par la loi du 9 février 1949).
435		Loi du 15 avril 1829, article 27.
436		Loi du 15 avril 1829, article 28.
437		Loi du 15 avril 1829, article 29.
438		Loi du 15 avril 1829, article 30 (modifié par la loi du 18 juin 1923).
439		Loi du 15 avril 1829, article 31.
440		Loi du 31 mai 1865, article 5.
441		Loi du 31 mai 1865, article 6

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
442		Loi du 31 mai 1865, article 7.
443		Loi du 31 mai 1865, article 8.
444		Loi du 15 avril 1829, article 33.
445		Loi du 15 avril 1829, article 34 (modifié par la loi du 12 juillet 1941).
446		Loi du 15 avril 1829, article 36.
447		Loi du 31 mai 1865, article 10, alinéa 1.
448		Loi du 31 mai 1865, article 10, alinéa 2, et loi de finances du 8 août 1950, article 37 (en ce qui concerne la pêche).
449		Loi du 15 avril 1829, article 6 (modifié par la loi du 9 avril 1943).
450		Loi du 15 avril 1829, article 7.
451		Loi du 15 avril 1829, article 8.
452		Loi du 15 avril 1829, article 37.
453		Loi du 15 avril 1829, article 38.
454		Loi du 15 avril 1829, article 39.
455		Loi du 15 avril 1829, article 40.
456		Loi du 15 avril 1829, article 41, alinéas 1 et 2.
457		Loi du 15 avril 1829, article 41, alinéa 3.
458		Loi du 15 avril 1829, article 42.
459		Loi du 15 avril 1829, article 43.
460		Loi du 15 avril 1829, article 44.
461		Loi du 29 décembre 1921 et décret du 30 juin 1934.
462		Loi du 15 avril 1829, article 45.
463		Loi du 15 avril 1829, article 46.
464		Loi du 15 avril 1829, article 48.
465		Loi du 15 avril 1829, article 49.
466		Loi du 15 avril 1829, article 50.
467		Loi du 15 avril 1829, article 51.
468		Loi du 15 avril 1829, article 52.
469		Loi du 15 avril 1829, article 53.
470		Loi du 15 avril 1829, article 54.
471		Loi du 15 avril 1829, article 55.
472		Loi du 15 avril 1829, article 56.
473		Loi du 15 avril 1829, article 57.
474		Loi du 15 avril 1829, article 58.
475		Loi du 15 avril 1829, article 59.
476		Loi du 15 avril 1829, article 60.
477		Loi du 15 avril 1829, article 61.
478		Loi du 15 avril 1829, article 62 (modifié par la loi du 9 février 1949).
479		Loi du 15 avril 1829, article 63.
480		Loi du 15 avril 1829, article 64.
481		Loi du 15 avril 1829, article 65 (modifié par la loi du 19 mars 1917).
482		Loi du 15 avril 1829, article 66.
483		Loi du 15 avril 1829, article 67.
484		Loi du 15 avril 1829, article 68.
485		Décret du 7 septembre 1870.
486		Loi du 15 avril 1829, article 69 (modifié par la loi du 12 juillet 1941).
487		Loi du 15 avril 1829, article 69 *bis* (modifié par la loi du 12 juillet 1941).
488		Loi du 15 avril 1829, article 70.
489		Loi du 15 avril 1829, article 71.
490		Loi du 15 avril 1829, article 73.
491		Loi du 15 avril 1829, article 74.
492		Loi du 15 avril 1829, article 75.
493		Loi du 15 avril 1829, article 76.
494		Loi du 15 avril 1829, article 77 (modifié par la loi du 22 juillet 1867).
495		Loi du 15 avril 1829, article 78.
496		Loi du 15 avril 1829, article 79 (modifié par la loi du 22 juillet 1867).
497		Loi du 15 avril 1829, article 80.
498		Loi du 15 avril 1829, article 81.
499		Loi du 15 avril 1829, article 82.
500		Loi du 15 avril 1829, article 5, alinéa 4 (modifié par la loi du 12 juillet 1941 et le décret du 26 septembre 1953).
501		Loi du 31 juillet 1920 (modifiée par la loi du 13 juillet 1925 et la loi du 31 décembre 1935).
502		Loi du 3 janvier 1924, article 2.
503		Loi du 3 janvier 1924, article 3.
504		Loi du 3 janvier 1924, article 33.
505		Loi du 3 janvier 1924, article 35, sauf la 1re phrase.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
506		Loi du 3 janvier 1924, article 24, sauf dernier alinéa et n° 2 de l'avant-dernier alinéa.
507		Loi du 3 janvier 1924, article 25.
508		Loi du 3 janvier 1924, article 26.
509		Loi du 3 janvier 1924, article 4.
510		Loi du 3 janvier 1924, article 5 (modifié par la loi du 11 septembre 1954, article 1er).
511		Loi du 3 janvier 1924, article 6.
512		Loi du 3 janvier 1924, article 7 (modifié par le décret du 30 octobre 1935).
513		Loi du 3 janvier 1924, article 8.
514		Loi du 3 janvier 1924, article 9.
515		Loi du 3 janvier 1924, article 10.
516		Loi du 3 janvier 1924, article 11.
517		Loi du 3 janvier 1924, article 13.
518		Loi du 3 janvier 1924, article 14.
519		Loi du 3 janvier 1924, article 15 (modifié par la loi du 6 juillet 1933 et par la loi du 11 septembre 1954, article 2).
520		Loi du 3 janvier 1924, article 16 (modifié par la loi du 6 juillet 1933).
521		Loi du 3 janvier 1924, article 17.
522		Loi du 3 janvier 1924, article 18.
523		Loi du 3 janvier 1924, article 19.
524		Loi du 3 janvier 1924, article 20.
525		Loi du 3 janvier 1924, article 21 (modifié par le décret du 30 octobre 1935).
526		Loi du 3 janvier 1924, article 22 (modifié par le décret du 17 juin 1938).
527		Loi du 3 janvier 1924, article 22 *bis* (ajouté par le décret du 30 octobre 1935).
528		Loi du 3 janvier 1924, article 23.
529		Loi du 3 janvier 1924, article 27 (modifié par la loi du 4 mars 1934).
530		Loi du 3 janvier 1924, article 28.
531		Loi du 3 janvier 1924, article 29.
532		Loi du 3 janvier 1924, article 30.
533		Loi du 3 janvier 1924, article 31.
534		Loi du 3 janvier 1924, article 24, dernier alinéa.
535		Loi du 3 janvier 1924, article 32.
536		Loi du 3 janvier 1924, article 34.
537		Loi du 3 janvier 1924, article 35, 1re phrase.
538		Article 36 (compte tenu de la loi du 13 novembre 1936, art. 11).
539		Loi du 3 janvier 1924, article 37.
540		Loi du 3 janvier 1924, article 38.
541		Loi du 3 janvier 1924, article 39.
542		Décret du 30 octobre 1935 (instituant une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), article 1er.
543		Décret du 30 octobre 1935 (instituant une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), article 2.
544		Décret du 30 octobre 1935 (instituant une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), article 3.
545		Décret du 30 octobre 1935, article 4.
546		Loi de finances du 31 mars 1934, article 161 partiel et décret du 30 octobre 1935, article 3.
547		Loi du 3 janvier 1924, article 41.
548		Décret du 30 octobre 1935, article 5.
549		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, articles 1er et 3, alinéa 1er.
550		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, articles 2 et 4.
551		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 3, alinéas 3, 4, 5 et 6 (modifié par loi n° 47-1632 du 30 août 1947).
552		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 5.
553		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 6.
554		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 7.
555		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 8.
556		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 9 et article 3, alinéa 2.
557		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 10.
558		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 11.
559		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 12.
560		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 13, alinéa 1er.
561		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 14.
562		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 15.
563		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 16.
564		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 17.
565		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 18.
566		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 19.
567		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 20.
568		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 21, alinéas 1, 2, 3 et 4.
569		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 21, alinéa 5, et article 22.
570		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 23.
571		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 24.
572		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 25.
573		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 26.
574		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 27 (modifié par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946).
575		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 29 (modifié par loi n° 52-414 du 18 avril 1952).
576		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 30 (sauf avant-dernier alinéa).
577		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 28 et article 30, avant-dernier alinéa.
578		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 31 (modifié par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946), et article 32, alinéas 1 et 2.
579		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 32, alinéas 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 5 et 6.
580		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 33.
581		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 34.
582		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 35.
583		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 36.
584		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 37, alinéa 1.
585		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 38.
586		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 39.
587		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 40, alinéa 1 partiel et alinéa 2.
588		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 43.
589		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 44.
590		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 45.
591		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 46.
592		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 47.
593		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 48.
594		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 49.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
595		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 50, alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 12 (remplacé par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946).
596		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 50, alinéas 8, 9 et 13 (remplacé par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946).
597		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 50, alinéa 11 (remplacé par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946).
598		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 51, alinéa 1 partiel et alinéa 2.
599		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 52.
600		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 53.
601		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 54.
602		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 55, alinéas 1, 2 et 3 (modifié par loi n° 53-672 du 5 août 1953).
603		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 50, alinéa 10 (modifié par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946) et article 55, alinéa 4 (modifié par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946).
604		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 57.
605		Loi du 12 juillet 1923, article 1er.
606		Loi du 12 juillet 1923, article 2.
607		Loi du 12 juillet 1923, article 4, alinéa 2.
608		Loi du 5 août 1920, article 23, deux derniers alinéas (modifié par loi du 30 décembre 1922).
609		Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953, article 3.
610		Loi du 26 juillet 1952, articles 1er, 2 (1°), 3 et 4.
611		Loi du 26 juillet 1952, article 2 (2°).
612		Loi du 26 juillet 1952, article 5.
613		Loi du 26 juillet 1952, article 7, alinéa 1.
614		Décret de codification du 29 avril 1940, article 1er.
615		Décret de codification du 29 avril 1940, article 2, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
616		Décret de codification du 29 avril 1940, article 3, alinéa 1er et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
617	1°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 1° et 2° et loi du 16 août 1943, article 1er.
	2°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 3°, et décret du 30 septembre 1953, article 2.
	3°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 4°.
	4°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 5°.
	5°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 6°; article 69, 1°, alinéas 2 et 4; loi du 8 juin 1949, article 29, et décret du 30 septembre 1953, article 2.
	6°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 7°; loi du 16 août 1943, article 1er, et loi du 26 juillet 1952, article 7, alinéa 1er.
	7°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 8°, et loi du 9 avril 1953.
	8°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 3, alinéa 2, et article 16, 9°, et décret du 30 septembre 1953, article 2.
	9°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 3, alinéa 2, et article 16, 10°, et décret du 30 septembre 1953, article 2.
	10°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 11° et décret du 30 septembre 1953, article 2.
618		Décret de codification du 29 avril 1940, article 4.
619		Décret de codification du 29 avril 1940, article 5.
620		Décret de codification du 29 avril 1940, article 6.
621	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 22.
	2°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 24, et décret du 30 septembre 1953, article 4.
622		Décret de codification du 29 avril 1940, article 23.
623		Décret de codification du 29 avril 1940, article 7.
624		Décret de codification du 29 avril 1940, article 8.
625		Décret de codification du 29 avril 1940, article 9.
626		Décret de codification du 29 avril 1940, article 24.
627		Décret de codification du 29 avril 1940, article 10.
628		Décret de codification du 29 avril 1940, article 11.
629		Décret de codification du 29 avril 1940, article 12.
630		Décret de codification du 29 avril 1940, article 13.
631	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 15.
	2°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 14.
632		Décret de codification du 29 avril 1940, article 25.
633		Décret de codification du 29 avril 1940, article 26.
634		Décret de codification du 29 avril 1940, article 27, alinéa 1er, et ordonnance du 17 octobre 1944, article 6.
635		Décret de codification du 29 avril 1940, article 27, alinéas 2, 3 et 4.
636		Décret de codification du 29 avril 1940, article 28.
637		Décret de codification du 29 avril 1940, article 29.
638	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 30, alinéa 1er.
	2°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 30, alinéa 2, et ordonnance du 17 octobre 1944, article 7.
	3° et 4°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 30, alinéas 3 et 4.
639		Décret de codification du 29 avril 1940, article 31.
640		Décret de codification du 29 avril 1940, article 32.
641		Décret de codification du 29 avril 1940, article 33.
642		Décret de codification du 29 avril 1940, article 34.
643		Décret de codification du 29 avril 1940, article 35.
644		Décret de codification du 29 avril 1940, article 36.
645		Décret de codification du 29 avril 1940, article 86, et loi du 7 février 1953, article 35, 1re phrase.
646		Décret de codification du 29 avril 1940, article 87.
647		Décret de codification du 29 avril 1940, article 88.
648		Décret de codification du 29 avril 1940, article 89.
649		Décret de codification du 29 avril 1940, article 90.
650		Décret de codification du 29 avril 1940, article 93.
651		Décret de codification du 29 avril 1940, article 92.
652		Décret de codification du 29 avril 1940, article 91.
653		Décret de codification du 29 avril 1940, article 37.
654		Décret de codification du 29 avril 1940, articles 38 et 39.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
655		Décret de codification du 29 avril 1940, article 40, et loi du 24 septembre 1948, article 11.
656		Ordonnance du 12 octobre 1945, article 41, alinéas 2 et 3.
657		Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 7°, alinéa 2 et loi du 16 août 1943, article 1er.
658		Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 8°, alinéa 2, et loi du 9 avril 1953, article 1er.
659		Décret de codification du 29 avril 1940, article 41.
660		Décret de codification du 29 avril 1940, article 42.
661		Décret de codification du 29 avril 1940, article 46, et décret du 30 septembre 1953, article 5.
662		Décret de codification du 29 avril 1940, article 47.
663		Décret de codification du 29 avril 1940, articles 51 et 54, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
664		Décret de codification du 29 avril 1940, articles 52 et 53.
665		Décret de codification du 29 avril 1940, article 54, alinéa 1er, et ordonnance du 12 octobre 1945, article 41, alinéas 2 et 3.
		Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 7°, alinéa 2, et loi du 16 août 1943, article 1er.
		Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 8°, alinéa 2, et loi du 9 avril 1953, article 1er.
666	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 55, alinéa 1er, loi du 24 mai 1946, article 1er, et loi du 9 avril 1953, article 3.
	2°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 55, alinéa 2.
		Décret de codification du 29 avril 1940, article 56, alinéa 4, et loi du 24 mai 1946, article 1er.
667		Décret de codification du 29 avril 1940, article 56, alinéas 1er, 2, 3, et loi du 24 mai 1946, article 1er.
668	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 57, loi du 24 mai 1946, article 1er, et loi du 24 septembre 1948, article 10.
	2° et 3°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 58, alinéas 1er et 2, loi du 24 mai 1946, article 1er.
	4°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 58, alinéa 3, loi du 24 mai 1946, article 1er, et loi du 24 septembre 1948, article 10.
	5° et 6°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 58, alinéas 4 et 5, et loi du 24 mai 1946, article 1er.
669		Décret de codification du 29 avril 1940, article 59, et loi du 24 mai 1946, article 1er.
670		Décret de codification du 29 avril 1940, article 60, et loi du 24 mai 1946, article 1er.
671		Décret de codification du 29 avril 1940, article 61, et loi du 24 mai 1946, article 1er.
672	1er, 2°, 3°, 4°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 62, alinéa 1er, loi du 24 mai 1946, article 1er, et ordonnance du 17 octobre 1944, article 7, alinéas 1er, 2, 3 et 4.
	5°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 62, alinéa 2, et loi du 24 mai 1946, article 1er.
	6°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 62, alinéa 3, et loi du 24 mai 1946, article 1er, et loi du 25 septembre 1946, article unique.
	7°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 62, alinéa 4, et loi du 24 mai 1946, article 1er.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
673	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 134, dernier alinéa, et loi du 24 mai 1946, article 1er.
	2°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 134, alinéa 4, et loi du 24 mai 1946, article 1er.
674		Décret de codification du 29 avril 1940, article 66, et décret du 30 septembre 1953, article 7.
675		Loi du 26 septembre 1948, article 64, et loi du 8 août 1950, article 2.
676		Loi du 8 août 1950, article 4.
677		Loi du 8 août 1950, article 5.
678		Loi du 8 août 1950, article 8.
679		Loi du 8 août 1950, articles 9 et 10, et loi du 14 septembre 1954.
680		Loi du 8 août 1950, article 11.
681		Décret de codification du 29 avril 1940, article 67.
682		Décret de codification du 29 avril 1940, article 68.
683		Décret de codification du 29 avril 1940, article 69, et décret du 30 septembre 1953, article 7.
684		Décret de codification du 29 avril 1940, article 70.
685		Décret de codification du 29 avril 1940, article 71.
686	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 74, alinéa 1er, 1re phrase.
	2°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 74, alinéa 1er, 2e phrase.
687	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 74, alinéa 2; loi du 11 septembre 1944, article 1er; loi du 7 mai 1946, article 1er; loi du 21 mars 1948, article 21, et loi du 24 mai 1951, article 16.
	2°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 74, alinéa 3.
688		Décret de codification du 29 avril 1940, article 75.
689	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 79, alinéas 1er et 2, 1re phrase, et décret du 24 avril 1951.
	2°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 79, alinéa 2, 2e phrase.
	3°	Décret de codification du 29 avril 1940, article 79, alinéa 3.
690		Décret de codification du 29 avril 1940, article 76.
691		Décret de codification du 29 avril 1940, article 77.
692		Décret de codification du 29 avril 1940, article 78.
693		Décret de codification du 29 avril 1940, article 81.
694		Décret de codification du 29 avril 1940, article 82.
695		Décret de codification du 29 avril 1940, article 83, et loi du 7 février 1953, article 39.
696		Loi du 26 septembre 1948, article 64, et loi du 8 août 1950, article 2.
697		Décret de codification du 29 avril 1940, article 86, alinéa 1er, dernière phrase, et loi du 7 février 1953, article 35.
698		Décret de codification du 29 avril 1940, article 86, alinéa 2, et loi du 7 février 1953, article 35.
699		Décret de codification du 29 avril 1940, article 99.
700		Décret du 28 juin 1947, article 2.
701		Décret du 28 juin 1947, article 4.
702		Décret du 28 juin 1947, article 5.
703		Décret du 28 juin 1947, article 6.
704		Décret du 28 juin 1947, article 7, loi du 7 février 1953, article 37, et loi du 31 décembre 1953, article 4.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
705		Décret du 28 juin 1947, article 8.
706		Décret du 28 juin 1947, article 9.
707		Décret du 28 juin 1947, article 10, et loi du 27 mai 1950, article 22.
708		Décret du 28 juin 1947, article 11.
709	1er, 2e	Décret du 28 juin 1947, article 12.
	3e	Loi du 7 février 1953, article 38.
710		Décret du 28 juin 1947, article 13.
711		Décret de codification du 29 avril 1940, article 102, alinéas 1er et 3, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
712		Décret de codification du 29 avril 1940, article 104.
713		Décret de codification du 29 avril 1940, article 105, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
714		Décret de codification du 29 avril 1940, article 106, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
715		Décret de codification du 29 avril 1940, article 109, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
716		Décret de codification du 29 avril 1940, article 108, et loi du 24 mai 1951, article 34.
717		Décret de codification du 29 avril 1940, article 111, et loi du 7 février 1953, article 35.
718		Décret de codification du 29 avril 1940, article 102, alinéa 2, et décret du 30 septembre 1953, art. 1er, et article 103.
719		Décret de codification du 29 avril 1940, article 102, alinéa 2, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
720		Loi du 7 octobre 1946, article 142, et loi du 21 juillet 1950, article 11.
721		Loi du 5 juillet 1949, article 27.
722		Décret de codification du 29 avril 1940, articles 146 et 149, alinéa 1er, et décret du 30 septembre 1953, articles 1er, et 6 alinéa 2.
723	1er et 2e	Décret de codification du 29 avril 1940, article 156.
	3e	Décret de codification du 29 avril 1940, article 153, et loi n° 51-592 du 24 mai 1951, article 33.
724	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 154, 3e phrase, et ordonnance du 12 octobre 1945, article 42.
	2e	Décret de codification du 29 avril 1940, article 148.
725		Décret de codification du 29 avril 1940, article 154, 1re et 2e phrase.
726		Décret de codification du 29 avril 1940, article 155.
727	1er	Décret de codification du 29 avril 1940, article 149, alinéa 2; loi du 9 avril 1953, article 2, et décret du 30 septembre 1953, article 6.
	2e	Décret de codification du 29 avril 1940, articles 149 et 152.
	3e	Décret de codification du 29 avril 1940, article 149, alinéa 4.
728		Décret de codification du 29 avril 1940, article 150, et décret du 30 septembre 1953, article 7.
729		Décret de codification du 29 avril 1940, article 151.
730		Ordonnance du 12 octobre 1945, article 41, alinéa 2; décret de codification du 29 avril 1940, article 16, dernier alinéa; loi du 16 août 1943, article 1er; décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 8e, et loi du 9 avril 1953, article 1er.
731		Ordonnance du 12 octobre 1945, article 13, alinéa 2.
732		Ordonnance du 12 octobre 1945, article 41, alinéa 1er.
733		Décret de codification du 29 avril 1940, article 158, et décret du 30 septembre 1953, article 7.
734		Décret de codification du 29 avril 1940, article 168, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
735		Décret de codification du 29 avril 1940, article 169, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
736		Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 6.
737		Décret de codification du 29 avril 1940, article 177.
738		Décret de codification du 29 avril 1940, article 178.
739		Décret de codification du 29 avril 1940, article 179 et ordonnance du 12 octobre 1945, article 51, alinéa 2.
740	1re phrase	Décret de codification du 29 avril 1940, article 110, et décret du 30 septembre 1953, article 1er.
	2e phrase	Loi du 18 juillet 1949, article 1er, et loi du 21 mars 1947, article 70.
741		Décret de codification du 29 avril 1940, article 182, et ordonnance du 12 octobre 1945, article 51, alinéa 1er.
742		Ordonnance du 12 octobre 1945, article 37, alinéa 2.
743		Décret de codification du 29 avril 1940, article 17, alinéa 2.
744		Ordonnance du 12 octobre 1945, article 40, alinéa 1er.
745		Décret de codification du 29 avril 1940, article 194.
746		Décret de codification du 29 avril 1940, article 195.
747		Ordonnance du 17 octobre 1944, article 9, alinéa 1er.
748		Ordonnance du 17 octobre 1944, article 9, alinéas 2 et 3.
749		Ordonnance du 17 octobre 1944, article 7, alinéas 1 et 5.
750		Ordonnance du 17 octobre 1944, article 10.
751		Ordonnance du 17 octobre 1944, article 12; loi du 18 août 1948, article 3.
752		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 1er; ordonnance du 2 novembre 1945, article 1er; loi du 23 juin 1948; loi du 25 mars 1949; loi du 22 août 1950; loi du 18 juillet 1952 et loi du 10 avril 1953.
753	1re et 2e	Ordonnance du 17 octobre 1944, article 4.
	3e, 4e, 5e, 6e	Ordonnance du 17 octobre 1944, article 3, et ordonnance du 20 octobre 1945, articles 13 et 14.
754		Ordonnance du 17 octobre 1944, article 6, alinéas 1er et 2.
755		Ordonnance du 17 octobre 1944, article 6, alinéa 3, et loi du 18 août 1948, articles 1er et 2.
756		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 2.
757		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 3; ordonnance du 2 novembre 1945; loi du 23 juin 1948; loi du 25 mars 1949; loi du 22 août 1950; loi du 18 juillet 1952 et loi du 10 avril 1953.
758		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 4.
759		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 5.
760		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 6.
761		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 7.
762		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 17, alinéa 4.
763		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 8; ordonnance du 2 novembre 1945, loi du 23 juin 1948, loi du 25 mars 1949, loi du 22 août 1950, loi du 18 juillet 1952 et loi du 10 avril 1953.
764		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 9.
765		Ordonnance du 20 octobre 1945, articles 13 et 14.
766		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 10.
767		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 11.
768		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 12, alinéa 1er.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
769		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 12, alinéa 2.
770		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 16.
771		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 18, alinéa 1er.
772		Ordonnance du 20 octobre 1945, article 18, alinéa 2.
773		Loi du 19 février 1942, article 27, et loi du 8 août 1947, article 81.
774		Décret du 24 mai 1938, article 1er, et décret n° 54-328 du 10 mars 1954.
775		Décret du 24 mai 1938, article 2, et décret n° 54-328 du 10 mars 1954.
776		Décret du 24 mai 1938, article 3.
777		Décret du 24 mai 1938, article 4.
778		Décret du 24 mai 1938, article 5, et décret n° 54-328 du 10 mars 1954.
779		Décret du 24 mai 1938, article 6.
780		Décret du 24 mai 1938, article 7, et loi du 13 octobre 1941.
781		Décret du 24 mai 1938, article 8, et décret du 10 mars 1954.
782		Décret du 24 mai 1938, article 9, et décret du 10 mars 1954.
783		Décret du 24 mai 1938, article 9 *bis*, loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 5, alinéa 2, et décret du 10 mars 1954.
784		Décret du 24 mai 1938, article 10.
785		Décret du 24 mai 1938, article 11.
786		Décret du 24 mai 1938, article 12.
787		Décret du 24 mai 1938, article 14.
788		Décret de codification du 29 avril 1940, article 223; loi du 5 août 1920, article 42; loi du 2 août 1923, article 7, et décret du 30 septembre 1953, article 7.
789		Loi du 5 août 1920, article 43.
790		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 1er (modifié par loi du 13 avril 1946) et article 12.
791		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 2 (modifié par loi du 13 avril 1946).
792		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 3 (modifié par loi du 13 avril 1946).
793		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 4 (modifié par loi du 13 avril 1946).
794		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 5 (modifié par loi du 13 avril 1946).
795		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 5 *bis* (modifié par loi du 13 avril 1946).
796		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 6 (modifié par loi du 13 avril 1946).
797		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 7 (modifié par loi du 13 avril 1946).
798		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 8 (modifié par loi du 13 avril 1946).
799		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 9 (modifié par loi du 13 avril 1946).
800		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 10 (modifié par loi du 13 avril 1946).
801		Référence à l'article 1058 du code général des impôts et ordonnance du 17 octobre 1945, article 11.
802		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 13 (modifié par loi du 13 avril 1946).
803		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 14 (modifié par loi du 13 avril 1946).
804		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 15 (modifié par loi du 13 avril 1946).
805		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 16 (modifié par loi du 13 avril 1946).
806		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 17 (modifié par loi du 13 avril 1946).
807		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 18 (modifié par loi du 13 avril 1946).
808		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 19 (modifié par lois des 13 avril 1946 et 12 janvier 1950).
809		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 20 (modifié par loi du 13 avril 1946).
810		Référence à l'article 1774 du code civil.
811		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 21 (modifié par loi du 13 avril 1946).
812		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 22 (modifié par les lois des 13 avril 1946, 31 décembre 1948 et 23 mars 1953).
813		Référence à l'article 1765 du code civil.
814		Référence à l'article 1769 du code civil.
815		Référence à l'article 1770 du code civil.
816		Référence à l'article 1771 du code civil.
817		Référence à l'article 1772 du code civil.
818		Référence à l'article 1773 du code civil.
819		Loi du 18 juillet 1889, article 1er.
820		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 21, dernier alinéa (modifié par loi du 13 avril 1946).
821		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 22 *bis* (modifié par lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947).
822		Loi du 18 juillet 1889, article 9.
823		Loi du 18 juillet 1889, article 10.
824		Loi du 18 juillet 1889, article 11.
825		Loi du 18 juillet 1889, article 12.
826		Loi du 18 juillet 1889, article 8, alinéa 1er.
827		Référence à l'article 1767 du code civil.
828		Référence à l'article 1768 du code civil.
829		Référence à l'article 1766 du code civil.
830		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 23 (modifié par loi du 13 avril 1946).
831		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 24 (modifié par lois des 13 avril 1946 et 30 août 1947).
832		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 25 (modifié par loi du 13 avril 1946).
833		Référence à l'article 1761 du code civil.
834		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 25 *bis* (ajouté par loi du 13 avril 1946).
835		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 25 *ter* (ajouté par loi du 13 avril 1946).
836		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 25 *quater* (ajouté par loi du 13 avril 1946).
837		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 26 (modifié par loi du 13 avril 1946).
838		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 27 (modifié par loi du 13 avril 1946).
839		Référence à l'article 1775 du code civil.
840		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 28 (modifié par loi du 13 avril 1946).
841		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 29 (modifié par loi du 13 avril 1946).
842		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 30 (modifié par loi du 13 avril 1946).
843		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 31 (modifié par loi du 13 avril 1946).
844		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 32 (modifié par loi du 13 avril 1946).
845		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 33 (modifié par lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947).
846		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 34 (modifié par lois des 13 avril 1946 et 5 septembre 1947).
847		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 35 (modifié par loi du 13 avril 1946).
848		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 36 (modifié par loi du 13 avril 1946).
849		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 37.
850		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 38 (modifié par loi du 13 avril 1946).
851		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 39.
852		Référence à l'article 1777 du code civil.
853		Référence à l'article 1778 du code civil.
854		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 41, alinéa 1er et 2 (modifié par loi du 13 avril 1946).
855		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 41, alinéa 3 (modifié par loi du 13 avril 1946).
856		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 42, alinéa 1er (modifié par loi du 13 avril 1946).

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
857		Loi du 10 mars 1930, article 3 (modifié par loi du 24 juillet 1937, article 2).
858		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 42 *bis* (ajouté par loi du 13 avril 1946).
859		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 44 *bis* (ajouté par loi du 13 avril 1946).
860		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 46 (modifié par loi du 13 avril 1946).
861		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 47 (modifié par lois des 13 avril 1946 et 28 novembre 1947).
862	1er	Ordonnance du 17 octobre 1945, article 51 (remplacé par loi du 13 avril 1946).
	2e et 3e	Ordonnance du 17 octobre 1945, article 53 (ajouté par loi du 13 avril 1946).
863		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 54 (ajouté par loi du 13 avril 1946).
864		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 55 (ajouté par loi du 13 avril 1946).
865		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 56 (ajouté par loi du 13 avril 1946 et modifié par loi du 15 janvier 1951).
866		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 57 (ajouté par loi du 13 avril 1946).
867		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 58 (ajouté par loi du 13 avril 1946).
868		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 59 (ajouté par loi du 13 avril 1946).
869		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 61 (ajouté par loi du 13 avril 1946).
870		Ordonnance du 17 octobre 1945, article 62 (ajouté par loi du 13 avril 1946).
871		Référence aux articles 1800 à 1831 du code civil.
872		Référence à l'article 1800 du code civil.
873		Référence à l'article 1801 du code civil.
874		Référence à l'article 1802 du code civil.
875		Référence à l'article 1803 du code civil.
876		Référence à l'article 1804 du code civil.
877		Référence à l'article 1805 du code civil.
878		Référence à l'article 1806 du code civil.
879		Référence à l'article 1807 du code civil.
880		Référence à l'article 1808 du code civil.
881		Référence à l'article 1809 du code civil.
882		Référence à l'article 1810 du code civil.
883		Référence à l'article 1811 du code civil.
884		Référence à l'article 1812 du code civil.
885		Référence à l'article 1813 du code civil.
886		Référence à l'article 1814 du code civil.
887		Référence à l'article 1815 du code civil.
888		Référence à l'article 1816 du code civil.
889		Référence à l'article 1817 du code civil.
890		Référence à l'article 1818 du code civil.
891		Référence à l'article 1819 du code civil.
892		Référence à l'article 1820 du code civil.
893		Référence à l'article 1821 du code civil.
894		Référence à l'article 1822 du code civil.
895		Référence à l'article 1823 du code civil.
896		Référence à l'article 1824 du code civil.
897		Référence à l'article 1825 du code civil.
898		Référence à l'article 1826 du code civil.
899		Référence à l'article 1827 du code civil.
900		Référence à l'article 1828 du code civil.
901		Référence à l'article 1829 du code civil.
902		Référence à l'article 1830 du code civil.
903		Référence à l'article 1831 du code civil.
904		Décret du 6 août 1791, article 1er, et loi du 16 septembre 1947, articles 1er et 13.
905		Décret du 6 août 1791, article 3.
906		Loi du 16 septembre 1947, article 2.
907		Décret du 6 août 1791, article 7.
908		Décret du 6 août 1791, article 8.
909		Décret du 6 août 1791, article 9.
910		Loi du 16 septembre 1947, article 5, trois derniers alinéas.
911		Loi du 16 septembre 1947, article 10.
912		Décret du 6 août 1791, article 21.
913		Décret du 6 août 1791, article 23.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
914		Décret du 6 août 1791, article 24.
915		Décret du 6 août 1791, article 25.
916		Décret du 6 août 1791, article 26.
917	1er	Loi du 8 février 1897, article 11, alinéa 1er.
	2e	Loi du 8 février 1897, article 11, alinéa 2.
	3e	Loi du 8 février 1897, article 11, alinéa 3.
918	1re et 2e	Loi du 16 septembre 1947, article 3.
	3e	Loi du 16 septembre 1947, article 3 (compte tenu de l'ordonnance du 17 octobre 1945).
919		Loi du 16 septembre 1947, article 4.
920		Loi du 16 septembre 1947, article 6.
921		Loi du 16 septembre 1947, article 7.
922		Loi du 16 septembre 1947, article 8.
923		Loi du 16 septembre 1947, article 9.
924		Loi du 16 septembre 1947, article 11.
925		Loi du 16 septembre 1947, article 12.
926		Décret du 17 juin 1938, article 1er.
927		Décret du 17 juin 1938, article 2.
928		Décret du 17 juin 1938, article 3.
929		Décret du 17 juin 1938, article 4, onze premiers alinéas.
930		Décret du 17 juin 1938, article 4, alinéa 12.
931		Décret du 17 juin 1938, article 5.
932		Décret du 17 juin 1938, article 6.
933		Décret du 17 juin 1938, article 7.
934		Décret du 17 juin 1938, article 8.
935		Décret du 17 juin 1938, article 10.
936		Décret du 17 juin 1938, article 11.
937		Loi du 25 juin 1902, article 1er.
938		Loi du 25 juin 1902, article 2.
939		Loi du 25 juin 1902, article 3.
940		Loi du 25 juin 1902, article 4.
941		Loi du 25 juin 1902, article 5.
942		Loi du 25 juin 1902, article 6.
943		Loi du 25 juin 1902, article 7.
944		Loi du 25 juin 1902, article 8.
945		Loi du 25 juin 1902, article 9.
946		Loi du 25 juin 1902, article 10.
947		Loi du 25 juin 1902, article 11.
948		Loi du 25 juin 1902, article 12.
949		Loi du 25 juin 1902, article 13.
950		Loi du 25 juin 1902, article 14.
951		Loi du 26 juillet 1952, article 10.
952		Loi du 26 juillet 1952, article 11.
953		Loi du 26 juillet 1952, article 12.
954		Loi du 26 juillet 1952, article 13.
955		Loi du 26 juillet 1952, article 14.
956		Loi du 26 juillet 1952, article 15.
957	1er	Loi du 26 juillet 1952, article 16, alinéa 1er.
	2e	Référence à l'article 1208 du code général des impôts.
958		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 1er (modifié par la loi du 13 avril 1946).
959		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 2.
960		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 3 (modifié par lois des 13 avril 1946, 12 janvier et 8 août 1950).
961		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 3 *bis* (modifié par lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947).
962		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 4 (modifié par loi du 13 avril 1946).
963		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 5 (modifié par loi du 13 avril 1946)
964		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 6 (modifié par lois des 13 avril 1946, 12 janvier et 8 août 1950).
965		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 7 (modifié par loi du 13 avril 1946).
966		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 8 (modifié par loi du 13 avril 1946).
967		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 9.
968		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 11 (modifié par loi du 13 avril 1946).
969		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 12.
970		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 13 (modifié par loi du 13 avril 1946).
971		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 14 (modifié par loi du 13 avril 1946).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
972		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 15 (modifié par loi du 13 avril 1946).
973		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 16 (modifié par loi du 13 avril 1946).
974		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 18 (modifié par loi du 13 avril 1946).
975		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 19 (modifié par loi du 13 avril 1946).
976		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 20 (modifié par loi du 13 avril 1946).
977		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 21 (modifié par loi du 13 avril 1946).
978		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 22.
979		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 23 (modifié par loi du 13 avril 1946).
980		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 24 (modifié par loi du 13 avril 1946).
981		Ordonnance du 4 décembre 1944, article 25 (modifié par loi du 13 avril 1946).
982		Loi du 13 avril 1946, article 12.
983		Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 1er, alinéas 1er et 2.
984		Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 1er, alinéas 3, 4 et 5.
985		Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 3.
986		Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 4.
987		Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 5.
988		Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 6.
989		Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 7.
990		Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 8.
991		Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 9.
992		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, article 1er.
993		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, article 2.
994		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, article 3.
995		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, article 4.
996		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, article 5.
997		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, article 6.
998		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, article 7.
999		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, article 8.
1000		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, article 9.
1001		Loi du 5 avril 1941, article 1er, et décret du 31 mai 1938, article 1er, alinéa 1er.
1002		Loi du 5 avril 1941, article 3 (modifié par loi du 26 août 1942 et compte tenu de l'ordonnance du 12 octobre 1944, article 3).
1003		Loi du 8 juin 1949, article 2 et article 32.
1004		Loi du 8 juin 1949, article 3 (partiel).
1005		Loi du 8 juin 1949, article 5.
1006		Loi du 8 juin 1949, article 3 (partiel).
1007		Loi du 8 juin 1949, article 4.
1008		Loi du 8 juin 1949, article 6 (modifié par la loi du 22 octobre 1949).
1009		Loi du 8 juin 1949, article 7.
1010		Loi du 8 juin 1949, article 8.
1011		Loi du 8 juin 1949, article 9 (compte tenu du décret du 26 septembre 1953).
1012		Loi du 8 juin 1949, article 10.
1013		Loi du 8 juin 1949, article 11.
1014		Loi du 8 juin 1949, article 12.
1015		Loi du 8 juin 1949, article 13.
1016		Loi du 8 juin 1949, article 30.
1017		Loi du 8 juin 1949, article 14 (modifié par loi du 22 juillet 1950, article unique).
1018		Loi du 8 juin 1949, article 16.
1019		Loi du 8 juin 1949, article 19.
1020		Loi du 8 juin 1949, article 20.
1021		Loi du 8 juin 1949, article 21.
1022		Loi du 8 juin 1949, article 26.
1023		Loi du 8 juin 1949, article 22.
1024		Décret du 30 octobre 1935, article 1er (§§ 2 et 5).
1025		Décret du 30 octobre 1935, article 1er (§ 3).

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
1026		Décret du 30 octobre 1935, article 1er (§ 4).
1027		Décret du 28 octobre 1935, article 1er (§ 6).
1028		Décret du 28 octobre 1935, article 1er (§ 4).
1029		Décret du 28 octobre 1935, article 1er (§ 10).
1030		Décret du 28 octobre 1935, article 1er (§ 11).
1031		Décret du 28 octobre 1935, article 2 (§§ 1er, 4, 5, 8, 1er et dernier alinéa), et article 22 (§ 1er).
1032		Loi du 4 janvier 1944, article 1er.
1033		Décret du 28 octobre 1935, article 5 (§ 2).
1034		Décret du 28 octobre 1935, article 4 (§ 3, 1er alinéa, §§ 4, 6 et 7).
1035		Décret du 28 octobre 1935, article 4 (§§ 5 et 8).
1036		Décret du 28 octobre 1935, article 4 (§ 3, alinéas 2 et 3, §§ 10, 12 et 13).
1037		Décret du 28 octobre 1935, article 4 (§ 11).
1038		Décret du 30 octobre 1935, article 7 (§ 1er), et décret du 28 octobre 1935, article 6 (§§ 1er et 2), article 13 (§ 2) et article 25 (§ 1er).
1039		Loi du 27 mars 1951, article 18.
1040	1er 2°, 3°, 4°	Loi du 1er février 1943, article 3 (§§ 1er et 2). Loi du 17 mars 1942, article 3 (§ 1er) et article 5, et ordonnance du 3 mars 1945, article 4.
1041		Loi du 17 mars 1942, article 3 (§ 2).
1042		Décret du 28 octobre 1935, article 18 (§§ 1er, 2 et 3).
1043		Décret du 28 octobre 1935, article 20 (§ 1er).
1044		Décret du 28 octobre 1935, article 20 (§§ 2 et 3).
1045		Décret du 28 octobre 1935, article 20 (§ 4.)
1046		Décret du 28 octobre 1935, article 25 (§§ 3, 4 et 5).
1047		Décret du 28 octobre 1935, article 27.
1048		Décret du 30 octobre 1935, article 13 (§ 2) et article 17.
1049		Décret du 30 octobre 1935, article 14.
1050		Loi du 25 juillet 1952, articles 1er et 2.
1051		Loi du 25 juillet 1952, article 3.
1052		Décret du 30 octobre 1935, article 4 (§ 1er), compte tenu de l'article 6 (§§ 1er et 3) dudit décret.
1053		Loi du 14 avril 1952, article 17.
1054		Décret du 28 octobre 1935, article 32 (§§ 2, 3 et 4).
1055		Décret du 28 octobre 1935, article 33.
1056		Décret du 28 octobre 1935, article 34 (§§ 1er, 2, 6, 7, 8), 1er alinéa, et article 30 (§ 7).
1057		Décret du 30 octobre 1935, article 10 (§ 1er), alinéa 2.
1058		Décret du 30 octobre 1935, article 10 (§ 2).
1059		Décret du 28 octobre 1935, article 37 (§ 6).
1060		Décret du 30 octobre 1935 (associations agricoles), article 1er, et décret du 31 mai 1938, article 8.
1061		Décret du 29 juillet 1939, article 25 (modifié par loi du 6 février 1953, article 7).
1062		Décret du 29 juillet 1939, article 26, alinéa 1er (modifié par décret du 16 décembre 1939).
1063		Décret du 29 juillet 1939, article 26, alinéa 2.
1064		Décret du 29 juillet 1939, article 26, alinéa 2.
1065		Décret du 29 juillet 1939, article 26, alinéas 3 et 4 (modifié par décret du 16 septembre 1939).
1066		Décret du 29 juillet 1939, article 26, dernier alinéa.
1067		Loi du 11 mars 1932, article 74 e, et décret du 31 mai 1938, article 10, 2e alinéa.
1068		Loi du 6 février 1953, article 8 (§ 1er).
1069		Loi du 6 février 1953, article 8 (§ 2).
1070		Loi du 16 juillet 1949, article 10, alinéas 1er, 2 et 3 (modifié par loi du 13 août 1954).
1071		Loi du 16 juillet 1949, article 10, dernier alinéa.
1072		Loi du 16 juillet 1949, article 12.
1073		Décret du 29 juillet 1939, article 27, 1° (modifié par loi du 24 mai 1951 et loi du 13 août 1954).
1074		Décret du 29 juillet 1939, article 27, 2° (modifié par lois des 24 mai 1951, 3 janvier 1952 et 6 février 1953).

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
1075		Décret du 29 juillet 1939, article 27, 4°.
1076		Décret du 29 juillet 1939, article 27, 5°, alinéas 1er et 2.
1077		Décret du 29 juillet 1939, article 27, 3°.
1078		Décret du 29 juillet 1939, article 27, 5°, alinéa 3 (modifié par lois des 12 août 1950 et 24 mai 1951).
1079		Décret du 29 juillet 1939, article 27, 5°, dernier alinéa.
1080		Décret du 29 juillet 1939, article 28 (modifié par l'article 1er des lois des 2 novembre 1943 et 13 août 1954) et loi du 6 février 1953, article 11.
1081		Loi du 8 août 1950, article 9.
1082		Loi du 8 août 1950, article 10.
1083		Loi du 8 août 1950, article 11.
1084		Loi du 8 août 1950, article 12.
1085		Loi du 8 août 1950, article 13.
1086		Loi du 8 août 1950, article 14.
1087		Loi du 8 août 1950, article 15.
1088		Loi du 6 février 1953, article 10.
1089		Loi du 31 mai 1938, article 21, et référence à loi du 22 août 1946, articles 18 à 21.
1090		Référence à loi du 22 août 1946, article 1er (complété par l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948).
1091	1er	Loi du 25 juin 1947, article 17 (modifié par loi du 31 décembre 1947, article 5).
	2°	Loi du 2 mars 1948, article 2.
1092	1er	Loi du 22 août 1946, article 11 (compte tenu de l'article 27), et loi du 25 juin 1947, article 17, alinéas 1 et 2 (modifié par loi du 31 décembre 1947, article 1er, et par loi du 3 janvier 1952, article 2).
	2°	Loi du 2 mars 1948, article 2.
1093		Décret du 31 mai 1938, articles 14 et 20, et décret du 29 juillet 1939, article 30.
1094		Décret du 31 mai 1938, article 14, et décret du 29 juillet 1939, article 31.
1095		Loi du 16 juillet 1949, articles 1er et 3.
1096		Loi du 16 juillet 1949, article 4 [modifié par loi du 6 février 1953, article 9, et décret du 29 juillet 1939 (article 27, 4° (partiel)].
1097		Loi du 16 juillet 1949, article 4 *bis* (ajouté par la loi du 6 février 1953).
1098		Décret du 31 mai 1938, article 1er, alinéa 2, et article 2.
1099		Loi du 16 juillet 1949, article 2 (complété par loi du 24 mai 1951, article 18).
1100		Loi du 16 juillet 1949, article 5.
1101		Loi du 16 juillet 1949, article 7.
1102		Loi du 16 juillet 1949, article 8.
1103		Loi du 16 juillet 1949, article 9.
1104		Loi du 16 juillet 1949, article 13.
1105		Loi du 16 juillet 1949, article 19.
1106		Loi du 6 février 1953, article 2.
1107		Loi du 17 janvier 1948, articles 3 et 7.
1108		Loi du 10 juillet 1952, article 25.
1109		Loi du 10 juillet 1952, article 29.
1110		Loi du 10 juillet 1952, article 15.
1111		Loi du 10 juillet 1952, article 16.
1112		Loi du 10 juillet 1952, article 17 (§ 1er).
1113		Loi du 10 juillet 1952, article 17 (§ 2).
1114		Loi du 10 juillet 1952, article 17 (§ 3).
1115		Loi du 10 juillet 1952, article 18.
1116		Loi du 10 juillet 1952, article 14, 1re phrase.
1117		Loi du 10 juillet 1952, article 14, 2e phrase.
1118		Loi du 10 juillet 1952, article 51.
1119		Loi du 10 juillet 1952, article 40.
1120		Loi du 10 juillet 1952, article 56.
1121		Loi du 10 juillet 1952, article 12.
1122		Loi du 10 juillet 1952, article 13.
1123		Loi du 10 juillet 1952, article 19.
1124		Loi du 10 juillet 1952, article 20.
1125		Loi du 10 juillet 1952, article 21, alinéa 1er.
1126		Loi du 10 juillet 1952, article 21, alinéa 2.
1127		Loi du 10 juillet 1952, article 22.
1128		Loi du 10 juillet 1952, article 32.
1129		Loi du 10 juillet 1952, article 33.
1130		Loi du 10 juillet 1952, article 34.
1131		Loi du 10 juillet 1952, article 35.
1132		Loi du 10 juillet 1952, article 36.
1133		Loi du 10 juillet 1952, article 37.
1134		Loi du 10 juillet 1952, article 38.
1135		Loi du 10 juillet 1952, article 39.
1136		Loi du 10 juillet 1952, article 26.
1137		Loi du 10 juillet 1952, article 27.
1138		Loi du 10 juillet 1952, article 31.
1139		Loi du 10 juillet 1952, article 30.
1140		Loi du 10 juillet 1952, article 23 (§§ 1 et 3).
1141		Loi du 10 juillet 1952, article 24.
1142		Loi du 10 juillet 1952, article 57.
1143		Référence à loi du 24 octobre 1946.
1144		Loi du 9 avril 1898, article 1er; loi du 25 octobre 1919, article 1er; loi du 15 décembre 1922, article 1er (modifié par loi du 30 avril 1926), et loi du 7 septembre 1948, article 1er.
1145		Loi du 9 avril 1898, article 2, alinéa 1 (modifié par loi du 15 décembre 1922).
1146		Loi du 25 octobre 1919, articles 2, 3 et 12 (modifié par loi du 1er janvier 1931).
1147		Loi du 9 avril 1898, article 7 (modifié par loi du 22 mars 1902).
1148		Loi du 15 septembre 1954, article unique.
1149		Loi du 15 décembre 1922, article 2.
1150		Loi du 15 décembre 1922, article 3.
1151		Loi du 15 décembre 1922, article 16, 5e alinéa (modifié par loi du 30 avril 1936), et loi du 30 juin 1899, article unique.
1152		Loi du 15 juillet 1914, articles 2 et 3.
1153		Loi du 15 décembre 1922, article 4 (modifié par loi du 30 avril 1926), et loi du 16 mars 1943, article 2, alinéa 3 (modifié par loi du 2 septembre 1954).
1154		Loi du 15 décembre 1922, article 6.
1155		Loi du 15 décembre 1922, article 7.
1156		Loi du 15 décembre 1922, article 16, alinéas 2 et 3 (modifié par lois des 20 juillet 1923 et 30 avril 1926).
1157		Loi du 9 avril 1898, article 4, alinéa 1 (modifié par loi du 1er juillet 1938 et ordonnance du 24 octobre 1945) et loi du 16 mars 1943, article 1er.
1158		Loi du 16 mars 1943, article 4, alinéa 2 (modifié par lois des 1er juillet 1938 et 25 avril 1946).
1159		Loi du 16 mars 1943, article 4, alinéa 3 (modifié par lois des 1er juillet 1938 et 25 avril 1946).
1160		Loi du 16 mars 1943, article 4, alinéas 4 et 5 (modifié par loi du 1er juillet 1938).
1161		Loi du 16 mars 1943,, article 4, alinéa 6 (modifié par loi du 1er juillet 1938).
1162		Loi du 16 mars 1943, article 4, alinéas 7, 8 et 9 (modifié par loi du 1er juillet 1938).
1163		Loi du 16 mars 1943, article 4, alinéas 10, 11 et 12 (modifié par loi du 1er juillet 1938).
1164		Loi du 16 mars 1943, article 3.
1165		Loi du 15 décembre 1922, article 8, alinéa 1 (modifié par lois des 7 décembre 1948 et 2 août 1949).
1166		Loi du 15 décembre 1922, article 8, alinéas 2 à 6 (modifié par ordonnance du 12 août 1945, loi du 30 juin 1899, article unique, alinéa 3, et loi du 15 juillet 1914, article 4).
1167		Loi du 15 décembre 1922, article 10.
1168		Loi du 16 mars 1943, article 2, alinéas 1 à 6 (modifié par lois des 7 septembre 1948, 25 juillet 1952 et 2 septembre 1954).
1169		Loi du 16 mars 1943, article 2 *bis* (ajouté par loi du 2 septembre 1954).
1170		Loi du 16 mars 1943, article 2 *ter* (modifié par loi du 2 septembre 1954).
1171		Loi du 15 décembre 1922, article 8, alinéas 7 et 8, et article 9 (compte tenu de la loi du 30 juin 1899, article unique, et de la loi du 15 juillet 1914, article 4).

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
1172		Loi du 9 avril 1898, article 10 (modifié par loi du 1er juillet 1938, compte tenu de la loi du 16 mars 1943, article 1er, et des lois des 7 septembre 1948 et 2 août 1949).
1173		Loi du 9 avril 1898, article 3 (modifié par loi du 1er juillet 1938 et loi du 2 septembre 1954, article 27).
1174		Loi du 9 avril 1898, article 3 (modifié par loi du 1er juillet 1938).
1175		Loi du 9 avril 1898, article 9.
1176		Loi du 9 avril 1898, article 3 (modifié par loi du 1er juillet 1938, compte tenu de la loi du 16 mars 1943, article 1er).
1177	1er	Loi du 3 avril 1942, article 2, alinéa 9.
	2°	Loi du 3 avril 1942, article 3 (compte tenu de l'ordonnance du 17 novembre 1944 et de la loi du 16 mars 1943).
1178		Loi du 16 mars 1943, article 2 [modifié par loi du 2 septembre 1954, article 25 (§ 3)].
1179		Loi du 25 juillet 1952, article 5.
1180		Loi du 9 avril 1898, article 11; loi du 15 juillet 1914, article 5; loi du 15 décembre 1922, articles 5 et 12, alinéa 1er, et loi du 25 octobre 1919, article 5.
1181		Loi du 9 avril 1898, article 12 (modifié par loi du 22 mars 1902), et lois du 15 juillet 1914, article 5, et du 15 décembre 1922, article 5, dernier alinéa, et article 12, alinéa 2.
1182		Loi du 9 avril 1898, article 13; loi du 15 juillet 1914, article 5, et loi du 15 décembre 1922, article 5, dernier alinéa.
1183		Loi du 9 avril 1898, article 14.
1184		Loi du 9 avril 1898, article 15 (modifié par décret du 28 mars 1934).
1185		Loi du 9 avril 1898, article 16 (modifié par lois des 31 mars 1905 et 11 septembre 1941), et loi du 30 décembre 1922, article 1er, alinéa 6 (modifié par loi du 24 décembre 1940).
1186		Loi du 9 avril 1898, article 17 (modifié par loi du 22 mars 1902).
1187		Loi du 9 avril 1898, article 18 (modifié par loi du 22 mars 1902).
1188		Loi du 9 avril 1898, article 19 (modifié par loi du 31 mars 1905).
1189		Loi du 9 avril 1898, article 20 (modifié par loi du 22 mars 1902).
1190		Loi du 9 avril 1898, article 21 (modifié par loi du 31 mars 1905).
1191		Loi du 9 avril 1898, article 22 (modifié par lois des 22 mars 1902 et 17 avril 1906).
1192		Loi du 9 avril 1898, article 29, alinéa 2.
1193		Loi du 9 avril 1898, article 30 (modifié par loi du 31 mars 1905 et loi du 25 octobre 1919, article 11).
1194		Loi du 15 décembre 1922, article 14, alinéa 2.
1195		Loi du 9 avril 1898, article 14.
1196		Loi du 9 avril 1898, article 23.
1197		Loi du 9 avril 1898, article 28, et loi du 25 octobre 1919, article 7.
1198		Loi du 15 décembre 1922, article 11 (modifié par loi du 30 avril 1926, décret du 14 juin 1938, article 43, et décret du 20 janvier 1940, article 2).
1199		Loi du 8 juin 1949, article 1er.
1200		Loi du 8 juin 1949, article 32.
1201		Loi du 25 juillet 1952, article 16, et loi du 2 septembre 1954, article 21.
1202		Loi du 15 décembre 1922, article 16, alinéas 7 et 8 (modifié par lois des 20 juillet 1923 et 30 avril 1926).
1203		Loi du 30 octobre 1946, article 84, et loi du 16 mars 1943, article 6 modifié.
1204		Loi du 9 avril 1898, article 24.
1205		Loi du 9 avril 1898, article 26, alinéas 1er et 2.
1206		Loi du 9 avril 1898, article 26, alinéas 3 et 4.
1207		Loi du 25 novembre 1946, article 1er (modifié par les lois des 30 décembre 1922 et 26 avril 1924).
1208		Loi du 25 novembre 1946, article 4.
1209		Loi du 14 mai 1930, articles 1er et 2.
1210		Loi du 5 mai 1924, article 2, et loi du 14 mai 1930, article 4.
1211		Ordonnance du 15 décembre 1944, article 1er.
1212		Ordonnance du 15 décembre 1944, articles 2 et 3.
1213		Ordonnance du 15 décembre 1944, article 4.
1214		Ordonnance du 15 décembre 1944, article 5.
1215		Ordonnance du 15 décembre 1944, article 10.
1216		Loi du 27 juillet 1930, article 2; loi du 3 avril 1942, article 5 (rendue applicable par loi du 16 mars 1943, article 6, modifiée par loi du 16 octobre 1946).
1217		Référence à loi du 2 septembre 1954, article 10.
1218		Référence à loi du 2 septembre 1954, article 11.
1219		Référence à loi du 2 septembre 1954, article 12.
1220		Référence à loi du 2 septembre 1954, article 13.
1221		Référence à loi du 2 septembre 1954, article 14.
1222		Loi du 2 septembre 1954, article 15.
1223		Référence à loi du 2 septembre 1954, article 16.
1224		Référence à loi du 2 septembre 1954, article 17.
1225		Référence à loi du 2 septembre 1954, article 18.
1226		Référence à loi du 2 septembre 1954, article 23.
1227		Loi du 2 septembre 1954, article 24.
1228		Loi du 2 septembre 1954, article 25.
1229		Loi du 3 avril 1942, article 4.
1230		Loi du 3 avril 1942, article 5, alinéa 1er.
1231		Loi du 3 avril 1942, article 6, et loi du 25 juillet 1952, article 10.
1232		Loi du 3 avril 1942, article 7.
1233		Loi du 3 avril 1942, article 8.
1234		Loi du 15 décembre 1922, article 16, alinéa 1er.
1235		Loi du 4 juillet 1900, article unique.
1236		Loi du 8 juin 1949, article 17.
1237		Loi du 8 juin 1949, article 15.
1238		Loi du 8 juin 1949, article 18.
1239		Loi du 8 juin 1949, article 24.
1240		Loi du 8 juin 1949, article 25.
1241		Loi du 8 juin 1949, article 29.
1242		Loi du 8 juin 1949, article 23, et décret du 29 juillet 1939, article 33.
1243		Loi du 6 février 1953, article 12; loi du 19 octobre 1946 et loi du 31 décembre 1953, article 9.
1244		Décret du 28 octobre 1935, article 4 (§§ 1er et 14).
1245		Décret du 31 mars 1938, articles 16 et 17.
1246		Décret du 29 juillet 1939, article 47, alinéa 5 et 6, et loi du 15 juillet 1942, articles 1er à 4 (compte tenu du décret du 26 septembre 1953).
1247		Loi du 31 décembre 1949, article 1er.
1248		Loi du 6 février 1953, article 3.
1249		Loi du 16 juillet 1949, article 18.
1250		Décret du 30 octobre 1935, article 13 (§ 2).
1251		Loi du 2 août 1949, article 21.
1252		Loi du 25 juillet 1952, article 20.
1253		Loi du 2 août 1949, article 11, et ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945, articles 5, 6 et 7.
1254		Loi du 10 juillet 1952, article 16, alinéa 2.
1255		Loi du 10 juillet 1952, article 21.
1256		Loi du 8 juin 1949, article 31.
1257		Loi du 24 mai 1951, article 1er (§ 1er).
1258		Loi du 24 mai 1951, article 1er (§ 2).
1259		Loi du 24 mai 1951, article 2.
1260		Loi du 24 mai 1951, article 3.
1261		Loi du 24 mai 1951, article 4.
1262		Loi du 24 mai 1951, article 6 (§ 1er).
1263		Loi du 24 mai 1951, article 7.

TABLE DE CONCORDANCE

des textes codifiés avec les articles du code.

TEXTES ANCIENS	CODE	
	Articles.	Alinéas.
Loi des 12-20 août 1790:		
Article 12	103	1er et 2e phrase.
Décret du 6 août 1791:		
Article 1er	904	
Article 3	905	
Article 7	907	
Article 8	908	
Article 9	909	
Article 21	912	
Article 23	913	
Article 24	914	
Article 25	915	
Article 26	916	
Décret de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1792	134	
Arrêté du 19 pluviose an V (1797):		
Article 2	394	
Loi du 16 septembre 1807:		
Article 2	147	
Article 3	154	
Article 4	154	
Article 5	153	
Article 6	155	
Article 7	156	
Article 8	157	
Article 9	158	
Article 10	159	
Article 11	159	
Article 12	160	
Article 13	161	
Article 14	162	
Article 16	163	1er
Article 18	164	
Article 19	165	
Article 20	166	
Article 21	167	1er
Article 22	167	2e
Article 23	168	
Article 24	169	
Article 25	170	
Article 26	171	
Article 27	172	
Article 42	173	
Article 43	173	
Article 44	173	
Article 45	173	
Article 46	174	
Article 47	174	
Loi du 15 avril 1829:		
Article 1er, modifié par loi du 13 juillet 1925, article 87; loi du 12 juillet 1941, article 1er, et décret du 17 juin 1938, article 5, alinéas 2 et 3, compte tenu des articles 3 et 10, dernier alinéa de la loi du 15 avril 1829	403	
Article 2, modifié par loi du 12 juillet 1941, article 2 *et décret du 26 septembre 1953, article 1er*	407	
Article 2 *bis*, modifié par loi du 12 juillet 1941, article 2	408	
Article 2 *ter*, modifié par loi du 12 juillet 1941, article 2	409	
Article 3, alinéas 1 et 2	404	

TEXTES ANCIENS	CODE	
	Articles.	Alinéas.
Loi du 15 avril 1829 (*suite*):		
Article 3, alinéa 2	405	1er
Article 3, alinéa 3	406	
Article 4	425	
Article 5, alinéas 1, 2 et 3, modifié par lois du 12 juillet 1941, article 3; du 24 septembre 1943, article 1er; du 1er août 1953 *et décret du 26 septembre 1953, article 2*	402	
Article 5, alinéa 4, modifié par loi du 12 juillet 1941, article 3, *et décret du 26 septembre 1953, article 3*	500	
Article 5 *bis*, modifié par loi du 12 juillet 1941, article 3, et loi du 7 juin 1949	410	
Article 5 *ter*, modifié par loi du 12 juillet 1941, article 3	432	
Article 6, modifié par loi du 9 avril 1913	419	
Article 7	450	
Article 8	451	
Article 10, modifié par lois des 6 juin 1840, 20 janvier 1902, 18 juin 1923, 7 avril 1926, 30 décembre 1928	411	
Article 11	412	
Article 12	413	
Article 13	414	
Article 14, modifié par loi du 6 juin 1840	415	
Article 15	416	
Article 16, modifié par loi du 6 juin 1840	417	
Article 17	418	
Article 18	419	
Article 19, modifié par loi du 6 juin 1840	420	
Article 20, modifié par loi du 6 juin 1840	421	
Article 21, modifié par loi du 6 juin 1840	422	
Article 22	423	
Article 23, alinéa 1er, modifié par loi du 18 juin 1923, et compte tenu de la loi du 15 avril 1829, article 5	401	
Article 23, alinéas 2 à 7, modifié par loi du 18 juin 1923	427	
Article 24	433	
Article 25, modifié par loi du 9 février 1949	434	
Article 26	431	
Article 27	435	
Article 28	436	
Article 29	437	
Article 30, modifié par loi du 18 juin 1923	438	
Article 31	439	
Article 33	444	
Article 34, modifié par loi du 12 juillet 1941, article 4	445	
Article 35	424	
Article 36	446	
Article 37	452	
Article 38	453	
Article 39	454	
Article 40	455	
Article 41, alinéas 1 et 2	456	
Article 41, alinéa 3	457	
Article 42	458	
Article 43	459	
Article 44	460	
Article 45	462	
Article 46	463	
Article 48	464	
Article 49	465	
Article 50	466	
Article 51	467	
Article 52	468	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 15 avril 1829 (*suite*):		
Article 53	469	
Article 54	470	
Article 55	471	
Article 56	472	
Article 57	473	
Article 58	474	
Article 59	475	
Article 60	476	
Article 61	477	
Article 62, modifié par loi du 9 février 1949	478	
Article 63	479	
Article 64	480	
Article 65, modifié par loi du 19 mars 1917	481	
Article 66	482	
Article 67	483	
Article 68	484	
Article 69, modifié par loi du 12 juillet 1941, article 5	486	
Article 69 *bis*, modifié par loi du 12 juillet 1941, article 6	487	
Article 70	488	
Article 71	489	
Article 73	490	
Article 74	491	
Article 75	492	
Article 76	493	
Article 77, modifié par loi du 22 juillet 1867, article 18	494	
Article 78	495	
Article 79, modifié par loi du 22 juillet 1867, article 10	496	
Article 80	497	
Article 81	498	
Article 82	499	
Loi du 3 mai 1841:		
Article 1er	365	
Article 2, modifié par loi du 1er mai 1924	366	
Article 3, alinéa 1er, modifié par loi du 22 janvier 1874, par loi du 1er mai 1924, par loi du 29 juin 1938 et par loi du 28 juin 1941, article 7, et loi n° 54-913 du 15 septembre 1954, article unique	371	
Article 4, modifié par loi du 1er mai 1924, décret du 27 octobre 1939, article 1er, et loi du 28 juin 1941, article 7	372	
Article 6	367	
Article 7	368	
Article 8	369	
Article 9, modifié par loi du 22 janvier 1874, loi du 1er mai 1924 et par loi du 28 juin 1941, article 7	373	
Article 9, alinéas 3 et 4, modifiés par loi du 22 janvier 1874, loi du 1er mai 1924 et par loi du 28 juin 1941, article 17	393	
Article 10	382	
Article 11, modifié par loi du 1er mai 1924	374	
Article 12, modifié par loi du 1er mai 1924 et loi n° 54-914 du 15 septembre 1954, article unique	376	
Article 13	375	
Article 14, modifié par loi du 1er mai 1924	377	
Article 15	378	
Article 16, modifié par loi du 1er mai 1924	379	
Article 17	380	
Article 18	381	
Article 19, modifié par loi du 8 août 1951, article 37	382	
Article 21	383	
Article 22, alinéas 1er et 2, modifiés par loi du 1er mai 1924, repris par loi du 23 février 1926	384	
Article 22, alinéas 3 et 4, ajoutés par loi du 23 février 1926	385	
Article 23	386	
Article 24, modifié par loi n° 53-602 du 7 juillet 1953, article 2	387	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 3 mai 1841 (*suite*):		
Article 25	388	
Article 26	389	
Article 27	390	
Article 28	391	
Article 29, modifié par loi du 1er mai 1924	392	
Loi du 29 avril-1er mai 1845:		
Article 1er	123	
Article 2	124	
Article 4	125	
Loi du 11-15 juillet 1847:		
Article 1er	126	
Article 2	127	
Article 3	128	
Loi du 10 juin 1854:		
Article 1er	135	
Article 2	136	
Article 3	137	
Article 4	137	
Article 5	138	
Article 6	139	
Loi de finances du 23 juin 1857:		
Article 25	129	
Loi du 28 juillet 1860:		
Article 1er	147	
Article 2	147	
Article 3	147	
Article 4	147	
Article 5	148	
Article 7	148	
Article 9	150	
Loi du 31 mai 1865:		
Article 1er	428	
Articles 2 et 3	429	
Article 4	430	
Article 5	410	
Article 6	411	
Article 7	412	
Article 8	413	
Article 9, alinéa 2	431	
Article 10, alinéa 1er	417	
Article 10, alinéa 2 (et loi de finances 8 août 1950, article 37)	418	
Décret du 7 septembre 1870	485	
Loi locale du 9 avril 1878 (pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle)	307	2°
Loi du 21 juillet 1881:		
Article 30	328	
Article 30	340	5°
Article 31	329	
Article 32	330	
Article 33	331	
Article 34	332	
Article 35	333	
Loi du 20 août 1881:		
Article 1er	59	
Article 2	60	
Article 3	61	
Article 4	66	
Article 5	67	
Article 6	67	1er
Article 7	62	2°
Article 8	75	
Article 9	64	
Article 10	74	
Article 11	72	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 20 août 1881 (*suite*):		
Article 12	73	
Article 13, alinéas 1 et 2	68	1er et 2e
Article 14	70	
Article 15	71	
Article 16, alinéa 1er	69	
Article 16, alinéas 2 et 3	77	1er et 2e
Article 17	77	3e et 4e
Article 18	63	
Article 19	78	
Article 20	79	
Article 21	80	
Article 22	81	
Article 23	82	
Article 24	83	
Article 25	84	
Article 26	85	
Article 27	86	
Article 28	87	
Article 29	88	
Article 30	89	
Article 31	90	
Article 32	91	
Article 33	92	
Article 34	93	
Article 35	94	
Article 36	95	
Article 37	96	
Loi du 2 août 1884:		
Article 1er	284	
Article 2, modifié par loi du 31 juillet 1895, article 2, et par loi du 23 février 1902, article 2, complété par loi du 7 juillet 1933, article 4	285	
Article 3	287	
Article 4	288	
Article 5	289	
Article 7	290	
Article 8	292	
Article 9	293	1er et 2e
Article 10	294	
Loi du 14 août 1885:		
Article 1er, § *a*, modifié par loi du 8 mars 1923, article 1er, et par loi du 31 mars 1932, article 128	295	1er
Article 1er, §§ *b* et *c*, modifié par loi du 8 mars 1923, article 1er	296	
Article 1er, § *c*, alinéa 2, modifié par loi du 8 mars 1923, article 1er, et par loi du 31 mars 1932, article 128	295	3e
Article 2, modifié par décret n° 53-912 du 26 septembre 1953	295	2e
Article 3	297	
Article 4	336	
Article 5	337	
Article 7, modifié par décret n° 53-912 du 26 septembre 1953	298	
Loi du 5 avril 1887:		
Articles 2 et 3, modifiés par lois des 24 juin 1889 et 7 juillet 1933, article 11	259	1er
Loi du 4 avril 1889:		
Article 1er	200	
Articles 2 et 3	201	
Article 4	203	1er
Article 5	202	1er et 2e
Article 6	204	
Article 7	205	
Article 8	206	
Article 9	209	
Article 10	208	
Article 11	210	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 9 juillet 1889:		
Article 2, modifié par loi du 22 juin 1890	189	
Article 3	198	
Article 4	190	
Article 5	191	
Article 6	192	
Article 7	193	
Article 8	194	
Article 9	195	
Article 10	196	
Article 11	197	
Article 12	199	
Loi du 18 juillet 1889:		
Article 1er	819	
Article 8, alinéa 1er	826	
Article 9	822	
Article 10	823	
Article 11	824	
Article 12	825	
Loi du 8 février 1897:		
Article 11, alinéa 1er	917	1er
Article 11, alinéa 2	917	2e
Article 11, alinéa 3	917	3e
Loi du 8 avril 1898:		
Article 2	97	
Article 3	98	
Article 4	99	
Article 5	100	
Article 6	101	
Article 7	102	
Article 8	103	1re phrase.
Article 9	104	
Article 10	105	
Article 11	106	
Article 12	107	
Article 13	108	1er
Article 14	109	
Article 15	110	
Article 16	111	
Article 17	103	2e
Article 18	114	
Article 19	115	
Article 20	116	
Article 23	117	
Article 24	118	
Article 25	119	
Article 26	120	
Article 27	121	
Article 28	122	
Loi du 9 avril 1898:		
Article 1er	1144	
Article 2, alinéa 1er, modifié par loi du 15 décembre 1922	1145	
Article 3, modifié par loi du 1er juillet 1938, compte tenu de la loi du 16 février 1943, article 1er	1176	
Article 3, modifié par loi du 1er juillet 1938 et loi du 2 septembre 1954, article 27	1173	
Article 3, modifié par loi du 1er juillet 1938	1174	
Article 4, alinéa 1er, modifié par loi du 1er juillet 1938 et ordonnance du 24 octobre 1945 et loi du 16 mars 1943, alinéa 1er	1157	
Article 7, modifié par loi du 22 mars 1902	1147	
Article 9	1175	
Article 10, modifié par loi du 1er juillet 1938, compte tenu de la loi du 16 mars 1943, article 1er, et des lois des 7 septembre 1948 et 2 août 1949	1172	
Article 11	1180	
Article 12, modifié par loi du 22 mars 1902, loi du 15 juillet 1914, article 5, et loi du 15 décembre 1922, article 5, dernier alinéa, et article 12, alinéa 2	1181	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 9 avril 1898 (*suite*):		
Article 13	1182	
Article 14	1183 et 1195	
Article 15, modifié par décret du 28 avril 1934	1184	
Article 16, modifié par lois des 31 mars 1905 et 11 septembre 1941	1185	
Article 17, modifié par loi du 22 mars 1902	1186	
Article 18	1187	
Article 19, modifié par loi du 31 mars 1905	1188	
Article 20, modifié par loi du 22 mars 1902	1189	
Article 21, modifié par loi du 31 mars 1905	1190	
Article 22, modifié par lois des 22 mars 1902 et 17 avril 1906	1191	
Article 23	1196	
Article 24	1204	
Article 26, alinéas 1 et 2	1205	
Article 26, alinéas 3 et 4	1206	
Article 28	1197	
Article 29, alinéa 2	1192	
Article 30, modifié par loi du 31 mars 1905 et loi du 25 octobre 1919, article 11	1193	
Loi du 21 juin 1898:		
Article 14	211	
Article 15, alinéas 1 et 2	212	
Article 15, dernier alinéa	203	2°
Article 16	213	
Article 17, modifié par loi du 31 mars 1926	207	
Article 18, alinéas 3 et 4	219	1er et 2°
Article 27, alinéa 1	253	
Article 27, alinéas 2 et 3	241	1er et 2°
Article 28	219	3°
Article 29, modifié par loi du 7 juillet 1953, article 2	224	
Article 30	225	
Article 31	226	
Article 32	227	
Article 33	228	
Article 34, compte tenu du décret du 29 novembre 1939 (sur la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux)	229	
Article 36, remplacé par loi du 7 juillet 1933, article 3	230	
Article 37	231	
Article 38	232	
Article 39	233	
Article 40	240	5°
Article 41, alinéa 1, 2 et 3	240	1er et 2°
Article 41, alinéa 4	240	3°
Article 41, alinéa 5 et 6	240	4° et 5°
Article 42, alinéa 1	253	
Article 42, alinéa 2, 3 et 4	241	3°, 4° et 5°
Article 43	254	
Article 45	242	
Article 47	252	
Article 51	243	2°
Articles 53 et 54	274	5° et 6°
Article 55	244	
Article 56	245	
Article 57	247	
Article 58	248	
Article 59	249	
Article 60	250	
Article 61	251	
Article 62	245	
Article 63, compte tenu de la loi du 2 février 1942, article 11	256	
Article 64	244	2°
Article 65	276	
Article 66	277	
Article 67	278	
Article 68	279	
Article 69	280	
Article 70	281	
Article 71	282	
Article 72	283	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 30 juin 1899:		
Article unique	1151 1171 1166	
Loi du 4 juillet 1900:		
Article unique	1235	
Loi du 26 décembre 1901:		
Article 4	426	
Loi du 25 juin 1902:		
Article 1er	937	
Article 2	938	
Article 3	939	
Article 4	940	
Article 5	941	
Article 6	942	
Article 7	943	
Article 8	944	
Article 9	945	
Article 10	946	
Article 11	947	
Article 12	948	
Article 13	949	
Article 14	950	
Loi du 12 juillet 1905:		
Article 6, modifié par loi du 24 mai 1951	293	3°
Loi du 15 juillet 1914:		
Article 2	1152	
Article 3	1152	
Article 4	1166	
Article 4	1171	
Article 5	1180	
Article 5	1181	
Article 5	1182	
Loi du 25 novembre 1916:		
Article 1er, modifié par lois des 30 décembre 1922 et 26 avril 1924	1207	
Article 4	1208	
Loi du 25 octobre 1919:		
Article 1er	1144	
Article 2	1146	
Article 3	1146	
Article 5	1180	
Article 7	1197	
Article 11	1193	
Article 12	1146	
Loi du 31 juillet 1920:		
Article 19, modifié par loi du 13 juillet 1925, article 86, et loi du 31 décembre 1935, article 29	504	
Loi du 5 août 1920:		
Article 23 (deux derniers alinéas), modifié par loi du 30 décembre 1922	608	
Article 43	789	
Loi du 3 mai 1921:		
Article 1er	130	
Article 2	131	
Article 3	132	
Article 4	133	
Loi du 21 décembre 1921	461	
Loi du 15 décembre 1922:		
Article 1er, modifié par loi du 30 avril 1926	1144	
Article 2	1149	
Article 3	1150	
Article 4, modifié par loi du 30 avril 1926	1153	
Article 5, 1er alinéa	1180	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 15 décembre 1922 (*suite*):		
Article 5, dernier alinéa	1181 et 1182	
Article 6	1154	
Article 7	1155	
Article 8, alinéa 1er, modifié par lois des 7 décembre 1948 et 2 août 1949	1165	
Article 8, alinéas 2 à 6, modifié par ordonnance du 12 août 1945	1166	
Article 8, alinéas 7 et 8, compte tenu de la loi du 30 juin 1899, article unique, et de la loi du 15 juillet 1914, article 4.	1171	
Article 9, compte tenu de la loi du 30 juin 1899, article unique, et de la loi du 15 juillet 1914, article 4	1171	
Article 10	1167	
Article 11, modifié par loi du 30 avril 1926, décret du 14 juin 1938, article 43, et décret du 20 janvier 1940, article 2	1198 1180 1181	
Article 12, alinéa 1er	1194	
Article 12, alinéa 2	1234	
Article 14, alinéa 2		
Article 16, alinéa 1er	1156	
Article 16, alinéas 2 et 3, modifié par lois des 20 juillet 1923 et 30 avril 1926	1151	
Article 16, alinéa 5, modifié par loi du 30 avril 1926	1202	
Article 16, alinéas 7 et 8, modifié par lois des 20 juillet 1923 et 30 avril 1926		
Loi du 30 décembre 1922:		
Article 1er, alinéa 6, modifié par loi du 24 décembre 1940	1185	
Loi du 12 juillet 1923:		
Article 1er	605	
Article 2	606	
Article 4, alinéa 2	607	
Loi du 3 janvier 1924:		
Article 2	502	
Article 3	503	
Article 4	509	
Article 5, modifié par loi du 11 septembre 1954, article 1er	510	
Article 6	511	
Article 7, modifié par décret du 30 octobre 1935	512	
Article 8	513	
Article 9	514	
Article 10	515	
Article 11	516	
Article 13	517	
Article 14	518	
Article 15, modifié par loi du 6 juillet 1933 et loi du 11 septembre 1954, article 2.	519	
Article 16, modifié par loi du 6 juillet 1953.	520	
Article 17	521	
Article 18	522	
Article 19	523	
Article 20	524	
Article 21, modifié par décret du 30 octobre 1935	525	
Article 22, modifié par décret du 17 juin 1938	526	
Article 22 *bis*, ajouté par décret du 30 octobre 1935	527	
Article 23	528	
Article 24, sauf dernier alinéa et n° 2 de l'avant-dernier alinéa	506	
Article 24, dernier alinéa	534	
Article 25	507	
Article 26	508	
Article 27, modifié par loi du 4 mars 1934.	529	
Article 28	530	
Article 29	531	
Article 30	532	
Article 31	533	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 3 janvier 1924 (*suite*):		
Article 32	535	
Article 33	504	
Article 34	536	
Article 35, 1re phrase	537	
Article 35, sauf la 1re phrase	505	
Article 36, compte tenu de la loi du 13 novembre 1936, article 11	538	
Article 37	539	
Article 38	540	
Article 39	541	
Article 41	547	
Loi du 5 mai 1924:		
Article 2	1210	
Loi du 10 mars 1930:		
Article 1er, modifié par loi du 28 juin 1941, article 7, et décret n° 53-915 du 26 septembre 1953, article 21	395	
Article 3, modifié par loi du 24 juillet 1937, article 2	857	
Loi du 14 mai 1930:		
Article 1er	1209	
Article 2	1209	
Article 4	1210	
Loi du 27 juillet 1930:		
Article 2	1216	
Loi de finances du 21 mars 1931:		
Article 161 partiel	516	
Loi du 11 mars 1932:		
Article 14 *e*	1067	
Loi de finances du 31 mars 1932:		
Article 109	65	
Loi du 7 juillet 1933:		
Article 1er, alinéas 1er, 2, 4, 5 et 7, complété par décret du 24 mai 1938, article 2	217	
Article 3, remplaçant l'article 36 de la loi du 21 juin 1898	230	
Article 5	286	
Article 6, alinéa 1er	288	
Article 6 (sauf alinéa 1er)	291	
Article 7	255	
Article 8, alinéas 1er et 2	218	
Article 8, alinéa 3	325	
Article 9, alinéa 1er	257	2°
Article 10, alinéas 1er et 2 (sauf dispositions fiscales)	258	
Article 11, modifié par loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, article 11	259	2°
Article 12	260	
Article 13	261	
Article 14	262	
Article 15, alinéa 1er	263	
Article 16	326	
Article 21	258	
Décret du 23 octobre 1935:		
Article 1er, § 4	1028	
Article 1er, § 6	1027	
Article 1er § 10	1029	
Article 1er, § 11	1030	
Article 2, §§ 1er, 4, 5, 8 (dernier alinéa)	1031	
Article 4, §§ 1er et 14	1244	
Article 4, § 3 (premier alinéa), §§ 4, 6 et 7	1034	
Article 4, § 3, alinéas 2 et 3	1026	
Article 4, §§ 5 et 8	1035	
Article 4, §§ 10, 12 et 13	1036	
Article 4, § 11	1037	
Article 5, § 2	1033	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Décret du 28 octobre 1935 (*suite*):		
Article 6, §§ 1er et 2	1038	
Article 13, § 2	1038	
Article 18, §§ 1er, 2 et 3	1042	
Article 20, § 1er	1043	
Article 20, §§ 2 et 3	1044	
Article 20, § 4	1045	
Article 22, § 1er	1031	
Article 25, § 1er	1038	
Article 25, §§ 3, 4 et 5	1046	
Article 27	1047	
Article 30, § 7	1056	
Article 32, §§ 2, 3 et 4	1054	
Article 33	1055	
Article 34, §§ 1er, 2, 6, 7, 8 (1er alinéa)	1056	
Article 37, § 6	1059	
Décret du 30 octobre 1935 (relatif aux associations agricoles):		
Article 1er	1060	
Décret du 30 octobre 1935 (relatif aux assurances sociales agricoles):		
Article 1er, §§ 2 et 5	1024	
Article 1er, § 3	1025	
Article 1er, § 4	1026	
Article 3	1052	
Article 4, § 1er (compte tenu de l'article 6 §§ 1er et 3 dudit décret)	1052	
Article 6, § 1er	1052	
Article 7, § 1er	1038	
Article 10, §§ 1er et 2	1057	
Article 10, § 2	1058	
Article 13, § 2	1058	
Article 13, § 2	1250	
Article 14	1049	
Article 17	1048	
Décret du 30 octobre 1935 (instituant une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture):		
Article 1er	542	
Article 2	543	
Article 3	544 et 546	
Article 4	547	
Article 5	548	
Décret du 30 octobre 1935 (relative au curage des cours d'eau):		
Article 5	112	
Article 6	108	
Décret du 31 mars 1938:		
Article 16	1245	
Article 17	1245	
Décret du 24 mai 1938 (concernant la dérivation des eaux):		
Article 1er	113	
Décret du 24 mai 1938:		
Articles 1er à 12	774 à 786	
Article 14	787	
Décret du 31 mai 1938:		
Article 1er, alinéa 1er	1001	
Article 1er, alinéa 2	1008	
Article 2	1038	
Article 8	1060	
Article 10, alinéa 2	1067	
Article 14	1093 et 1094	
Article 20	1093	
Article 21	1089	
Décret du 17 juin 1938 (pêche):		
Article 5	405	Sauf al. 1er

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Décret du 17 juin 1938.		
Article 1er	926	
Article 2	927	
Article 3	928	
Article 4 (onze premiers alinéas)	929	
Article 4, alinéa 12	930	
Article 5	931	
Article 6	932	
Article 7	933	
Article 8	934	
Article 10	935	
Article 11	936	
Loi du 17 juin 1938:		
Articles 1er, 5 et 7, modifiés par la loi du 23 août 1947	310	1er, 2°, 3° et 4°.
Article 2	311	
Article 3, modifié par loi du 23 août 1947	309	
Article 4	310	
Décret du 29 juillet 1939:		
Article 25, modifié par la loi du 6 février 1953, article 7	1061	
Article 26, alinéa 1er, modifié par le décret du 16 décembre 1939	1062	
Article 26, alinéa 2	1063 et 1064	
Article 26, alinéas 3 et 4, modifié par le décret du 16 septembre 1939	1065	
Article 26, dernier alinéa	1066	
Article 27, 1°, modifié par les lois des 24 mai 1951 et 13 août 1954	1073	
Article 27, 2°, modifié par les lois des 24 mai 1951, 3 janvier 1952 et 6 février 1953	1074	
Article 27, 3°	1077	
Article 27, 4° (partiel)	1075	
Article 27, 4° (partiel)	1096	
Article 27, 5°, alinéas 1er et 2	1076	
Article 27, 5°, alinéa 3, modifié par les lois du 12 août 1950 et 24 mai 1951	1078	
Article 27, 5°, dernier alinéa *a*	1079	
Article 28, modifié par les lois des 2 novembre 1943 et 13 août 1954	1080	
Article 30	1093	
Article 31	1094	
Article 33	1242	
Article 47, alinéas 5 et 6	1246	
Décret du 29 novembre 1939:		
Article 1er	214	1er
Article 2	243	1er
Décret de codification du 29 avril 1940 (texte annexé):		
Article 1er	614	
Article 2	615	
Article 3, alinéa 1er	616	
Article 3, alinéa 2 (abrogé: décret du 30 septembre 1953)	617	8° et 9°.
Article 4	618	
Article 5	619	
Article 6	620	
Article 7	623	
Article 8	624	
Article 9	625	
Article 10	627	
Article 11	628	
Article 12	629	
Article 13	630	
Article 14	631	2°
Article 15	631	1er
Article 16, 1° et 2°	617	1er
Article 16, 3°	617	2°
Article 16, 4°	617	3°
Article 16, 5°	617	4°

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Décret de codification du 29 avril 1940 (texte annexé (*suite*):		
Article 16, 6°	617	5°
Article 16, 7°, alinéa 1er	617	6°
Article 16, 7°, alinéa 2	657 665 et 730	
Article 16, 8°, alinéa 1er	617	7°
Article 16, 8°, alinéa 2	658, 665 et 730	
Article 16, 9°	617	8°
Article 16, 10°	617	9°
Article 16, 11°	617	10°
Article 17, alinéa 2	713	
Article 22	621	1er
Article 23	622	
Article 24	621 et 626	2°
Article 25	622	
Article 26	633	
Article 27, alinéa 1er	634	
Article 27, alinéas 2, 3 et 4	635	
Article 28	636	
Article 29	637	
Article 30, alinéas 1er à 4	638	
Article 31	639	
Article 32	640	
Article 33	641	
Article 34	642	
Article 35	643	
Article 36	644	
Article 37	653	
Articles 38 et 39	654	
Article 40	655	
Article 41	659	
Article 42	660	
Article 46, alinéa 1er	661	
Article 47	662	
Article 51	663	1er
Articles 52 et 53	664	
Article 54, alinéa 1er	663	2°
Article 55	666	1er et 2°
Article 56, alinéa 4	666	3°
Article 56, alinéas 1er, 2 et 3	667	
Article 57	668	1er
Article 58	668	
Article 59	669	
Article 60	670	
Article 61	671	
Article 62, alinéa 1er	672	1er, 2°, 3° et 4°
Article 62, alinéa 2	672	5°
Article 62, alinéa 3	672	6°
Article 62, alinéa 4	672	7°
Article 66, 1°	674	
Article 67	681	
Article 68	682	
Article 69, alinéas 1er, 2 et 4	683	
Article 70	684	
Article 71	685	
Article 74, alinéa 1er	686	
Article 74, alinéas 2 et 3	687	
Article 75	688	
Article 76	690	
Article 77	691	
Article 78	692	
Article 79, alinéas 1er et 2, 1re phrase	689	1er
Article 79, alinéa 1er *in fine*	689	4°
Article 79, alinéa 2, 2e phrase	689	2°
Article 79, alinéa 3	689	3°
Article 81	693	
Article 82	694	
Article 83	695	
Article 86, alinéa 1er, 1re phrase	615	
Article 86, alinéa 1er, dernière phrase	697	
Article 86, alinéa 2	698	
Article 87	646	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Décret de codification du 29 avril 1940 (texte annexé (*suite*):		
Article 88	647	
Article 89	648	
Article 90	649	
Article 91	652	
Article 92	651	
Article 93	650	
Article 99	699	
Article 102, alinéas 1er et 3	711 et 614	
Article 102, alinéa 2	718 et 719	Dernier alinéa.
Article 103	718	
Article 104, alinéas 1er, 2 et 4, 1re phrase	712	
Article 105	713	
Article 106	714	
Article 108	716	
Article 109	715	
Article 110	710	1re phrase.
Article 111	717	
Article 134, alinéa 4	673	2°
Article 134, dernier alinéa	673	1er
Article 146	722	
Article 148	724	2°
Article 149, alinéa 1er	722	2°
Article 149, alinéa 2	727	1er
Article 149, alinéa 3	727	2°
Article 149, alinéa 4	727	3°
Article 150, alinéa 1er	728	
Article 151	729	
Article 152	727	2°
Article 153	723	3°
Article 154, 1re et 2e phrase	725	
Article 154, 3e phrase	724	1er
Article 155	726	
Article 156	723	1er et 2°
Article 158, alinéa 1er	733	
Article 168	734	
Article 169	735	
Article 177	737	
Article 178	738	
Article 179	739	
Article 182	741	
Article 194	745	
Article 195	746	
Article 219	617	
Article 223, alinéas 1er et 3	788	
Loi du 21 novembre 1940:		
Article 1er	180	
Article 2	181	
Article 3	182	
Article 5	183	
Article 8	188	
Loi du 16 février 1941:		
Article 1er	175	
Article 2	176	
Article 3	176	
Article 4	177	
Article 5	177	
Article 6	178	
Loi du 22 février 1941:		
Article 1er	220	
Article 2	216	
Article 3	221	
Article 4	222	
Article 5	223	
Article 6, validé par ordonnance du 9 août 1944 et modifié par la loi du 17 septembre 1954	327	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 9 mars 1941:		
Article 1er	1	
Article 2	2	
Article 3	3	
Article 4	4	
Article 5	5	
Article 6	6	
Article 7	7	
Article 8	8	
Article 9	9	
Article 10	10	
Article 11	11	
Article 13	13	
Article 14	14	
Article 15	15	
Article 16	16	
Article 17	17	
Article 18	18	
Article 19	19	
Article 20	20	
Article 21	21	
Article 22	22	
Article 23	23	
Article 24	24	
Article 25	25	
Article 26	26	
Article 27	27	
Article 28	28	
Article 29	29	
Article 30	30	
Article 31	31	
Article 32	32	
Article 33	55	
Loi du 5 avril 1941:		
Article 1er	1001	
Article 3, modifié par loi du 26 août 1942 et compte tenu de l'ordonnance du 12 octobre 1944, article 3	1002	
Loi du 16 avril 1941:		
Articles 1er, 2 et 3	214	3e et 4e
Loi du 17 avril 1941:		
Article 1er	184	1er
Article 2	184	2e
Article 3	184	1er
Article 4	185	
Article 5	186	
Article 7	188	
Loi du 28 juin 1941:		
Article 1er	396	
Article 2, complété par loi du 27 décembre 1941, article 1er	397	
Article 4, modifié par loi du 27 décembre 1941, article 3	398	
Article 6	399	1er, 2e et 3e
Article 7, alinéa 2	399	4e
Article 8	400	
Loi du 11 septembre 1941:		
Article 1er	687	1er
Loi du 27 septembre 1941:		
Article 18, validé par ordonnance n° 45-2085 du 12 septembre 1945 et compte tenu de la loi du 7 juillet 1933, article 21, et de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, article 8	257	4e

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 5 novembre 1941:		
Article 1er	187	1er
Article 2	187	2e
Article 3	187	3e
Article 5	188	
Loi du 2 février 1942:		
Article 5, compte tenu de la loi du 31 décembre 1949	264	
Article 6	265	
Article 7	266	
Article 8	267	
Article 9	268	
Article 10	269	
Article 11	270	
Article 12	271	
Article 13	272	
Article 14	273	
Article 15	274	1er, 2e, 3e et 4e
Article 16	275	
Article 18	334	
Loi du 19 février 1942:		
Article 2	33	
Article 3	33	
Article 4	34	
Article 5	35	
Article 6	36	
Article 8	37	
Article 10	38	
Article 11	39	
Article 13	40	
Article 15	41	
Article 16	42	
Article 18	43	
Article 19	45	
Article 20	152	
Article 25	44	
Article 27	773	
Article 29	51	
Article 30	52	
Article 32	53	
Loi du 17 mars 1942:		
Article 3, § 1	1040	2e, 3e et 4e
Article 3, § 2	1041	
Article 5	1040	2e, 3e et 4e
Loi du 3 avril 1942:		
Article 2, alinéa 9	1177	1er
Article 3, compte tenu de l'ordonnance du 17 novembre 1944 et de la loi du 16 mars 1943	1177	2e
Article 4	1229	
Article 5, alinéa 1er	1230	
Article 5 (rendu applicable en matière agricole par loi du 16 mars 1943)	1246	
Article 6, modifié par loi du 16 octobre 1946	1246	
Article 6	1231	
Article 7	1232	
Article 8	1233	
Loi du 15 juillet 1942:		
Article 1er, compte tenu du décret du 26 septembre 1953	1246	
Loi du 27 décembre 1942:		
Article 1er à 4	181	
Loi du 1er février 1943:		
Article 3, §§ 1 et 2	1040	4e

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 16 mars 1943:		
Article 1er	1157	
Article 1er	1172	
Article 2, modifié par loi du 2 septembre 1954, article 25, § 3	1178	
Article 2, alinéas 1 à 6, modifié par lois des 7 septembre 1948, 25 juillet 1952 et 2 septembre 1954	1168	
Article 2, alinéa 3, modifié par loi du 2 septembre 1954	1153	
Article 2 *bis*, ajouté par loi du 2 septembre 1954	1169	
Article 2 *ter*, ajouté par loi du 2 septembre 1954	1170	
Article 3	1164	
Article 4, alinéa 2, modifié par lois des 1er juillet 1938 et 25 avril 1946	1158	
Article 4, alinéa 3, modifié par lois des 1er juillet 1938 et 25 avril 1946	1159	
Article 4, alinéas 4 et 5, modifié par loi du 1er juillet 1938	1160	
Article 4, alinéa 6, modifié par loi du 1er juillet 1938	1161	
Article 4, alinéas 1, 8 et 9, modifié par loi du 1er juillet 1938	1162	
Article 4, alinéas 10, 11 et 12, modifié par loi du 1er juillet 1938	1163	
Article 6, modifié par loi du 16 octobre 1946	1203	
Loi du 16 août 1943:		
Article 1er	617 657 665 et 730	1er et 6e
Loi n° 195 du 16 septembre 1943:		
Article 1er	299	
Article 2	300	
Article 3	301	
Article 4	302	
Article 5	303	
Article 6	304	
Article 7	305	
Article 8	306	
Article 9	307	1er
Article 10	338	
Loi du 4 janvier 1944:		
Article 1er	1032	
Loi du 29 avril 1944:		
Article 1er	56	
Article 2	57	
Ordonnance du 12 octobre 1944:		
Article 3	1002	
Ordonnance du 17 octobre 1944 (prêts pour la reprise de l'activité agricole):		
Article 3	753	3e, 4e et 5e
Article 4	753	1er, 2e, 3e et 6e
Article 6, alinéas 1 et 2	754	
Article 6, alinéas 3 et 4	755	
Article 7, alinéas 1, 2, 3 et 4	672	1er, 2e, 3e et 4e
Article 7, alinéas 1, 2, 3 et 4	749	
Article 9, alinéa 1er	747	
Article 9, alinéas 2 et 3	748	
Article 10	750	
Article 12	751	
Ordonnance du 17 octobre 1944 (relative au crédit agricole mutuel):		
Article 6	634	
Article 7	638	2e

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Ordonnance du 4 décembre 1944:		
Article 1er, modifié par loi du 13 avril 1946	958	
Article 2, modifié par loi du 13 avril 1946	959	
Article 3, modifié par lois des 13 avril 1946, 12 janvier 1950 et 8 août 1950	960	
Article 3 *bis*, modifié par lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947	961	
Article 4, modifié par loi du 13 avril 1946	962	
Article 5, modifié par loi du 13 avril 1946	963	
Article 6, modifié par lois des 13 avril 1946, 12 janvier 1950 et 8 août 1950	964	
Article 7, modifié par loi du 13 avril 1946	965	
Article 8, modifié par loi du 13 avril 1946	966	
Article 9, modifié par loi du 13 avril 1946	967	
Article 11, modifié par loi du 13 avril 1946	968	
Article 12, modifié par loi du 13 avril 1946	969	
Article 13, modifié par loi du 13 avril 1946	970	
Article 14, modifié par loi du 13 avril 1946	971	
Article 15, modifié par loi du 13 avril 1946	972	
Article 16, modifié par loi du 13 avril 1946	973	
Article 18, modifié par loi du 13 avril 1946	974	
Article 19, modifié par loi du 13 avril 1946	975	
Article 20, modifié par loi du 13 avril 1946	976	
Article 21, modifié par loi du 13 avril 1946	977	
Article 22, modifié par loi du 13 avril 1946	978	
Article 23, modifié par loi du 13 avril 1946	979	
Article 24, modifié par loi du 13 avril 1946	980	
Article 25, modifié par loi du 13 avril 1946	984	
Loi du 15 décembre 1944:		
Article 1er	1211	
Article 2	1212	
Article 3	1212	
Article 4	1213	
Article 5	1214	
Article 10	1215	
Ordonnance du 3 mars 1945:		
Article 4	1040	2e, 3e et 4e
Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945:		
Article 1er, alinéas 1 et 2	983	
Article 1er, alinéas 3, 4 et 5	984	
Article 3	985	
Article 4	986	
Article 5	987	
Article 6	988	
Article 7	989	
Article 8	990	
Article 9	991	
Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945:		
Article 1er	549	
Article 2	550	
Article 3, alinéa 1er	549	
Article 3, alinéa 2	556	
Article 3, alinéas 3, 4, 5 et 6, modifié par la loi n° 47-1632 du 30 août 1947	551	
Article 4	550	
Article 5	552	
Article 6	553	
Article 7	554	
Article 8	555	
Article 9	556	
Article 10	557	
Article 11	558	
Article 12	559	
Article 13, alinéa 1er	560	
Article 13, alinéa 2	731	
Article 14	561	
Article 15	562	
Article 16	563	
Article 17	564	
Article 18	565	
Article 19	566	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 (*suite*):		
Article 20	567	
Article 21, alinéas 1er, 2, 3, 4	568	
Article 21, alinéa 5	569	
Article 22	569	
Article 23	570	
Article 24	571	
Article 25	572	
Article 26	573	
Article 27, modifié par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946	574	
Article 28	577	
Article 29, modifié par loi n° 52-414 du 18 avril 1952	575	
Article 30, sauf avant-dernier alinéa	576	
Article 30, avant-dernier alinéa	577	
Article 31, modifié par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946	578	
Article 32, alinéas 1er et 2	578	
Article 32, alinéas 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 5 et 6	579	
Article 33	580	
Article 34	581	
Article 35	582	
Article 36	583	
Article 37, alinéa 1er	584	
Article 37, alinéa 2	742	
Article 38	585	
Article 39	586	
Article 40, alinéa 1er (partiel) et alinéa 2	587	
Article 40, alinéa 1er (partiel)	741	
Article 41, alinéa 1er	732	
Article 41, alinéa 2 (partiel)	730	
Article 41, alinéas 2 et 3 (partiels)	656	
Article 41, alinéas 2 et 3 (partiels)	665	
Article 42	724	1er
Article 43	588	
Article 44	589	
Article 45	590	
Article 46	591	
Article 47	592	
Article 48	593	
Article 49	594	
Article 50, alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 12, modifié par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946	595	
Article 50, alinéas 8, 9 et 13, modifié par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946	596	
Article 50, alinéa 10, modifié par loi du 14 mai 1946	603	
Article 50, alinéa 11, modifié par loi du 14 mai 1946	597	
Article 51, alinéa 1er (partiel) et alinéa 2	598	
Article 51, alinéa 1er (partiel)	741	
Article 51, alinéa 2	739	
Article 52	599	
Article 53	600	
Article 54	601	
Article 55, alinéa 1er, 2 et 3, modifié par loi n° 53-672 du 2 août 1953	602	
Article 55, alinéa 4, modifié par loi n° 46-1025 du 14 mai 1946	603	
Article 57	604	
Ordonnance du 17 octobre 1945:		
Article 1er, modifié par loi du 13 avril 1946	790	
Article 2, modifié par loi du 13 avril 1946	791	
Article 3, modifié par loi du 13 avril 1946	792	
Article 4, modifié par loi du 13 avril 1946	793	
Article 5, modifié par loi du 13 avril 1946	794	
Article 5 *bis*, modifié par loi du 13 avril 1946	795	
Article 6, modifié par loi du 13 avril 1946	796	
Article 7, modifié par loi du 13 avril 1946	797	
Article 8, modifié par loi du 13 avril 1946	798	
Article 9, modifié par loi du 13 avril 1946	799	
Article 10, modifié par loi du 13 avril 1946	800	
Article 11, modifié par loi du 13 avril 1946	801	
Article 12	790	
Article 13, modifié par loi du 13 avril 1946	802	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Ordonnance du 17 octobre 1945 (*suite*):		
Article 14, modifié par loi du 13 avril 1946	803	
Article 15, modifié par loi du 13 avril 1946	804	
Article 16, modifié par loi du 13 avril 1946	805	
Article 17, modifié par loi du 13 avril 1946	806	
Article 18, modifié par loi du 13 avril 1946	807	
Article 19, modifié par lois des 13 avril 1946 et 12 janvier 1950	808	
Article 20, modifié par loi du 13 avril 1946	809	
Article 21, modifié par loi du 13 avril 1946	811	
Article 21, dernier alinéa, modifié par loi du 13 avril 1946	820	
Article 22, modifié par lois des 13 avril 1946, 31 décembre 1948 et 23 mars 1953	812	
Article 22 *bis*, modifié par lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947	821	
Article 23, modifié par loi du 13 avril 1946	830	
Article 24, modifié par lois des 13 avril 1946 et 30 août 1947	831	
Article 25, modifié par loi du 13 avril 1946	832	
Article 25 *bis*, ajouté par loi du 13 avril 1946	834	
Article 25 *ter*, ajouté par loi du 13 avril 1946	835	
Article 25 *quater*, ajouté par loi du 13 avril 1946	836	
Article 26, modifié par loi du 13 avril 1946	837	
Article 27, modifié par loi du 13 avril 1946	838	
Article 28, modifié par loi du 13 avril 1946	840	
Article 29, modifié par loi du 13 avril 1946	841	
Article 30, modifié par loi du 13 avril 1946	842	
Article 31, modifié par loi du 13 avril 1946	843	
Article 32, modifié par loi du 13 avril 1946	844	
Article 33 modifié par lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947	845	
Article 34 modifié par lois des 13 avril 1946 et 5 septembre 1947	846	
Article 35, modifié par loi du 13 avril 1946	847	
Article 36, modifié par loi du 13 avril 1946	848	
Article 37	849	
Article 38, modifié par loi du 13 avril 1946	850	
Article 39	851	
Article 41, alinéas 1 et 2, modifié par loi du 13 avril 1946	854	
Article 41, alinéa 3, modifié par loi du 13 avril 1946	855	
Article 42, alinéa 1, modifié par loi du 13 avril 1946	856	
Article 42 *bis*, ajouté par loi du 13 avril 1946	858	
Article 44 *bis*, ajouté par loi du 13 avril 1946	859	
Article 46, modifié par loi du 13 avril 1946	860	
Article 47, modifié par lois des 13 avril 1946 et 28 novembre 1947	861	
Article 51, remplacé par loi du 13 avril 1946	862	1er
Article 53, ajouté par loi du 13 avril 1946	862	2° et 3°
Article 54, ajouté par loi du 13 avril 1946	863	
Article 55, ajouté par loi du 13 avril 1946	864	
Article 56, ajouté par loi du 13 avril 1946 et modifié par loi du 15 janvier 1954	865	
Article 57, ajouté par loi du 13 avril 1946	866	
Article 58, ajouté par loi du 13 avril 1946	867	
Article 59, ajouté par loi du 13 avril 1946	868	
Article 61, ajouté par loi du 13 avril 1946	869	
Article 62, ajouté par loi du 13 avril 1946	870	
Ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945:		
Article 1er	752	
Article 2	756	
Article 3	757	
Article 4	758	
Article 5	759	
Article 6	760	
Article 7	761	
Article 8	763	
Article 9	764	
Article 10	766	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Ordonnance n° 45-2168 du 30 octobre 1945 (*suite*)		
Article 11	767	
Article 12, alinéa 1	768	
Article 12, alinéa 2	769	
Articles 13 et 14	753 et 765	3°, 4°, 5° et 6°
Article 16	770	
Article 17, alinéa 4	762	
Article 18, alinéa 1	771	
Article 18, alinéa 2	772	
Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945:		
Article 1er	342	
Article 2	343	
Article 3	344	
Article 4	345	
Article 5	346	
Article 7	348	
Articles 8 à 18	349 à 359	
Articles 19 à 24	360 à 364	
Ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945:		
Articles 5, 6 et 7	1253	
Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945:		
Articles 1er à 20	752 à 772	
Loi du 13 avril 1946:		
Article 12	982	
Loi n° 46-193 du 7 mai 1946:		
Article 1er	687	
Loi n° 46-1055 du 15 mai 1946:		
Articles 1er et 2	308	
Article 4	339	
Loi n° 46-1181 du 24 mai 1946:		
Article 1er	666 à 673 et 747	
Loi du 22 août 1946		
Article 11, compte tenu de l'article 27	1092	1er
Loi n° 46-2063 du 25 septembre 1946:		
Article unique	672	6°
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946:		
Article 142	720	
Loi du 19 octobre 1946:		
Article 12	1243	
Loi du 30 octobre 1946:		
Article 84	1203	
Loi du 25 juin 1947:		
Article 17, alinéas 1er et 2, modifié par lois des 31 décembre 1947, article 1er, et 3 janvier 1952, article 2	1092	1er
Article 17, dernier alinéa, modifié par loi du 31 décembre 1947, article 5	1091	1er
Décret n° 47-1316 du 28 juin 1947:		
Article 2	700	
Articles 4 à 11	701 à 708	
Article 12	709	1er et 2°
Article 13	710	
Loi du 5 août 1947:		
Article 21	912	
Article 23	913	
Article 24	914	
Article 25	915	
Article 26	916	
Loi du 8 août 1947:		
Article 81	773	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi n° 47-1561 du 23 août 1947:		
Article 2	312	
Article 3	313	1er et 2°
Article 4	313	3° à 6°
Article 5	314	
Article 6	315	1er et 2°
Article 7	315	3° et 4°
Article 8	316	
Article 9	315	5°
Article 10	317	
Article 11, alinéa 1er	318	1er
Article 11, alinéa 2	318	3°
Article 12, alinéa 1er	318	2°
Article 12, alinéa 2	318	3°
Article 12, alinéa 3	318	4°
Article 12, alinéa 4	318	5°
Article 13	318	6°
Article 14, modifié par loi n° 53-152 du 26 février 1953, article 1er	319	
Article 15	320	
Article 16	321	
Article 17	322	
Article 18, modifié par loi n° 53-152 du 26 février 1953, article 2	323	
Article 19	323	dern. al.
Article 20	324	
Article 22	341	1er
Article 23	341	2°
Loi du 16 septembre 1947:		
Articles 1er et 13	904	
Article 2	906	
Article 3, compte tenu de l'ordonnance du 17 octobre 1945	918	
Article 4	919	
Article 5	910	
Article 6	920	
Article 7	921	
Article 8	922	
Article 9	923	
Article 10	911	
Article 11	924	
Article 12	925	
Loi du 17 janvier 1948:		
Articles 3 et 7	1107	
Loi du 2 mars 1948:		
Article 2	1091 et 1092	2° 2°
Loi n° 48-401 du 10 mars 1948:		
Article 1er	992	
Article 2	993	
Article 3	994	
Article 4	995	
Article 5	996	
Article 6	997	
Article 7	998	
Article 8	999	
Article 9	1000	
Loi n° 48-404 du 10 mars 1948:		
Articles 1er à 5	58	
Article 7, alinéa 1er	58	
Loi n° 48-465 du 21 mars 1948:		
Article 21	687	1er
Loi n° 48-1000 du 23 juin 1948:		
Articles 1er et 4	752 757 763	
Loi n° 48-1285 du 18 août 1948:		
Article 3	754	
Loi du 1er septembre 1948:		
Article 5	1090	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 7 septembre 1948:		
Article 1er	1144	
Compte tenu de cette loi	1172	
Loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948:		
Article 10	668	1er
Article 11	655	
Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948:		
Article 64	675 et 696	
Loi n° 49-418 du 25 mars 1949:		
Article 7	752, 757 et 763	
Loi du 8 juin 1949:		
Article 1er	1199	
Article 2	1003	
Article 3 (partiel)	1004	
Article 3 (partiel)	1006	
Article 4	1007	
Article 5	1005	
Article 6, modifié par la loi du 22 octobre 1949	1008	
Article 7	1009	
Article 8	1010	
Article 9, compte tenu du décret du 26 septembre 1953	1011	
Article 10	1012	
Article 11	1013	
Article 12	1014	
Article 13	1015	
Article 14, modifié par loi du 22 juillet 1950, article unique	1017	
Article 15	1237	
Article 16	1018	
Article 17	1236	
Article 18	1238	
Article 19	1019	
Article 20	1020	
Article 21	1021	
Article 22	1023	
Article 23	1242	
Article 24	1239	
Article 25	1240	
Article 26	1026	
Article 29	1241	
Article 30	1016	
Article 31	1255	
Article 32	1003 et 1260	
Loi n° 49-871 du 5 juillet 1949:		
Article 27	721	
Loi du 16 juillet 1949:		
Article 1er	1095	
Article 2, modifié par loi du 24 mai 1951, article 18	1099	
Article 3	1095	
Article 4, modifié par loi du 6 février 1953, article 9	1096	
Article 4 *bis*, ajouté par loi du 6 février 1953	1097	
Article 5	1100	
Article 7	1101	
Article 8	1102	
Article 9	1103	
Article 10, alinéas 1er, 2 et 3, modifié par loi du 13 août 1954	1070	
Article 10, dernier alinéa	1071	
Article 12	1072	
Article 13	1104	
Article 18	1249	
Article 19	1105	
Loi du 2 août 1949:		
Article 11	1253	
Article 21	1251	
Compte tenu de cette loi	1172	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 (reprise dans le code en ce qui concerne seulement les organismes de mutualité sociale agricole):		
Article 1er	1247	
Loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949:		
Article 8	258	
Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, article 22	707	
Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950:		
Article 11	720	
Article 23	154	
Article 26	180	
Loi n° 50-932 du 8 août 1950:		
Articles 9 à 15	1081 à 1087	
Loi n° 50-960 du 8 août 1950:		
Article 2	675 et 696	
Article 4	676	
Article 5	677	
Article 8	678	
Article 9	679	
Article 10	679	
Article 11	680	
Loi n° 50-1027 du 22 août 1950:		
Article 12	752, 757 et 763	
Loi du 27 mars 1951:		
Article 18	1039	
Loi n° 51-426 du 16 avril 1951:		
Article 5	257	4e
Loi du 24 mai 1951:		
Article 1er, paragraphe 1er	1257	
Article 1er, paragraphe 2	1258	
Article 2	1259	
Article 3	1260	
Article 4	1261	
Article 6, paragraphe 1er	1262	
Article 7	1263	
Article 18, complétant la loi du 16 juillet 1949	1099	
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951:		
Article 33	723	3e
Article 34	716	
Loi n° 51-638 du 24 mai 1951, article 16	687	1er
Loi du 7 juin 1951:		
Articles 2 et 4	140	
Article 5	141	
Article 6	142	
Article 7	143	
Article 8	144	
Article 9	145	
Article 10	146	
Article 11	150	
Loi du 14 avril 1952:		
Article 17	1053	
Loi du 10 juillet 1952:		
Article 12	1121	
Article 13	1122	
Article 14, 1re phrase	1116	
Article 14, 2e phrase	1117	
Article 15	1110	
Article 16	1111	
Article 16, alinéa 2	1254	
Article 17, paragraphe 1er	1112	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 10 juillet 1952 (*suite*):		
Article 17, paragraphe 2	1113	
Article 17, paragraphe 3	1114	
Article 18	1115	
Article 19	1123	
Article 20	1124	
Article 21, alinéa 1er	1125	
Article 21, alinéa 2	1126	
Article 21, dernier alinéa	1255	
Article 22	1127	
Article 23, paragraphes 1er et 2	1130	
Article 24	1141	
Article 25	1108	
Article 26	1136	
Article 27	1137	
Article 29	1109	
Loi du 12 juillet 1952:		
Article 30	1139	
Article 31	1138	
Article 32	1128	
Article 33	1129	
Article 34	1130	
Article 35	1131	
Article 36	1132	
Article 37	1133	
Article 38	1134	
Article 39	1135	
Article 40	1119	
Article 51	1118	
Article 56	1120	
Article 57	1142	
Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952:		
Article unique	752 757 763	
Loi n° 52-873 du 22 juillet 1952:		
Article 2	123	
Article 3	125	
Loi n° 52-888 du 25 juillet 1952:		
Article 1er à 3	1050 et 1051	
Loi n° 52-898 du 25 juillet 1952:		
Article 5	1179	
Article 10	1231	
Article 16	1201	
Article 20	1252	
Loi n° 52-895 du 26 juillet 1952:		
Article 1er	610	
Article 2, 1°	610	
Article 2, 2°	611	
Article 3	610	
Article 4	610	
Article 5	612	
Article 7, alinéa L	613 et 617	
Article 10	951	
Article 11	952	
Article 12	953	
Article 13	954	
Article 14	955	
Article 15	956	
Article 16, alinéa 1er	957	
Article 17	46	
Article 18	47 et 48	
Article 19	49	
Article 21	50	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 6 février 1953:		
Article 2	1106	
Article 3	1218	
Article 8, paragraphe 1er	1068	
Article 8, paragraphe 2	1069	
Article 10	1088	
Article 11	1089	
Article 12	1243	
Article 13 (article 4 *bis* de la loi du 16 juillet 1949)	1097	
Loi n° 53-80 du 7 février 1953:		
Article 35	645, 697, 698 et 717	
Article 37	704	
Article 38	709	3°
Article 39	695	
Loi du 11 février 1953:		
Article 9	335	
Loi n° 53-299 du 9 avril 1953:		
Article 1er	617 658, 665 et 730	7°
Article 3	666	
Loi n° 53-310 du 10 avril 1953:		
Article unique	752 757 et 763	
Loi n° 53-313 du 11 avril 1953:		
Articles 1er à 5	234 à 238	
Article 8	239	
Loi n° 53-318 du 15 avril 1953:		
Article 5, alinéa 2	783	
Article 6	736	8°
Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953:		
Article 1er	615, 616, 663, 711, 713, 714, 715, 718, 719, 722, 734, 735, 740.	
Article 2	617	
Article 4	621	2°, 5°, 8°, 9° et 10°
Article 5	661	2°
Article 6	722 et 727	
Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953:		
Article 3	609	
Loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953:		
Article 4	704	
Article 9	1243	
Décret n° 54-328 du 10 mars 1954	774 à 786	
Loi n° 54-892 du 2 septembre 1954:		
Article 15	1222	
Article 21	1201	
Article 24	1227	
Article 25	1228	
Article 27	1173	
Loi n° 54-911 du 14 septembre 1954:		
Article unique	679	
Loi n° 54-912 du 15 septembre 1954:		
Article unique	1148	
Loi n° 54-924 du 17 septembre 1954:		
Article unique	327	

Approbation des statuts d'une société laitière.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé, et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les statuts annexés au présent arrêté de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés sont approuvés (1).

Art. 2. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris ,le 16 avril 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

(1) Ces statuts sont déposés à la direction de la production agricole (ministère de l'agriculture).

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation et auprès de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté en date du 5 avril 1955, le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, ou son représentant, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation créée par le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés et auprès de l'institut des vins de consommation courante créé par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 avril 1955, la date d'effet de la nomination de M. Perrot (Robert) en qualité d'agent supérieur hors classe, 2e échelon, est reportée du 1er janvier 1954 au 1er octobre 1953.

Par arrêté du 4 avril 1955, les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 février 1955 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Les agents supérieurs dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent supérieur hors classe pour l'année 1953:

« 1 M. Madelin, 2 M. Paon, 3 M. Perrot.

« *Art.* 3. — Les agents supérieurs dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent supérieur hors classe pour l'année 1954:

« 1 M. Trehard, à compter du 1er janvier 1954.
« 2 M. Darcy, à compter du 1er janvier 1954.
« 3 *ex æquo* M. Nottret, à compter du 1er octobre 1954.
« 4 Mlle Mathurin-Edme, à compter du 1er janvier 1954.
« 5 M. de La Bouteillere (en service détaché), à compter du 1er novembre 1954 ».

Services agricoles.

Par arrêtés du 5 avril 1955:

M. Delmail, ingénieur des services agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de Tarn-et-Garonne à la direction des services agricoles de la Charente, à dater du 15 avril 1955.

M. de Lagarde, ingénieur des services agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles du Pas-de-Calais à l'école d'agriculture et de viticulture de Beaune, à dater du 15 avril 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 avril au 18 avril 1955:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1999. — Documents sur la situation de l'U. R. S. S. au début de 1955. — 3e partie: La crise agricole..... 100 F.

N° 2000. — Accord international sur l'étain (Londres, 25 juin 1954) ..... 50 F.

N° 2002. — Déclaration sur la défense en 1955 faite au Parlement britannique par le ministre de la défense (février 1955)..... 50 F.

N° 2003. — Le régime administratif et financier de la ville de Paris et du département de la Seine..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 272. — *Grande-Bretagne:* Les conversations Est-Ouest. — La démission de Sir Winston Churchill. — La crise du parti travailliste..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**
(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0193. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les accords de Paris: état de la ratification par les pays signataires.
2. *Faits et opinions.* — L'énergie atomique au service de l'économie et de l'industrie mondiales.... 48 F.

N° 0194. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Epuration en Chine.
2. *Textes du jour.* — Communiqué du conseil des ministres de l'U. R. S. S. relatif au traité franco-soviétique du 10 décembre 1944 (9 avril 1955).
3. *Faits et opinions.* — Les relations soviéto-yougoslaves. — L'Ulster et la république d'Irlande. 48 F.

N° 0195. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. L'U. R. S. S. et les traités avec la France et la Grande-Bretagne. — II. La presse américaine et les déclarations de M. Stevenson sur Formose.
2. *Textes du jour.* — Communiqué soviéto-autrichien sur le séjour à Moscou de la délégation gouvernementale d'Autriche (15 avril 1955). — Accord instituant l'organisation de coopération commerciale (10 mars 1955).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — Les Etats arabes et la défense du Moyen-Orient. — Le communisme et le Moyen-Orient. — Les élections d'Andhra..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**
(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 380 du 12 avril 1955 publie, notamment: Problèmes de structure et d'équilibre interrégional de l'économie française. — Le plan de développement économique bulgare: réalisations de 1954 et programme de 1955.
Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 5 du 15 mars 1955 comprend: 1. Documents administratifs. — 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**
(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 363 du 16 avril 1955 publie, en variétés statistiques: L'industrie de la construction électrique.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16 rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer français.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1955, un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre le Danemark, d'une part, et la France, d'autre part (Edition du 1er décembre 1951).

Ce supplément comporte l'addition de la gare expéditrice danoise de Thisted au tarif spécial 3 (moules).

(*Paris, le* 16 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§ ... *Bois en grume non dénommés expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse.*

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

RELATION	BARÈME APPLICABLE par wagon chargé de 12 tonnes.
D'une gare de la région Sud-Est, desservant un port méditerranéen à une gare des chemins de fer de la Sarre.....	257

(*Paris, le* 14 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

. . . . . .

ANNEXE RI

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

§ 5. — **Transports en remorques routières.**

. . . . . .

RELATION	PRIX PAR TONNE à appliquer.	SURTAXE par remorque.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
De Sète à Sarrebrück.....	2.472 F.	9.890 F.

(*Paris, le* 14 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer la disposition complémentaire spéciale à l'article 4 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) », relative au transbordement à la frontière franco-espagnole des envois, en provenance de l'Espagne et du Portugal, dans des wagons calorifugés fournis par les expéditeurs dans les règlements provisoires:

France-Espagne (Edition du 1er janvier 1955).

France-Portugal (Edition du 1er juillet 1952).

(*Paris, le* 16 *avril* 1955.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

14 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mars 1955 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la France et la Suède. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 15 avril 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 avril 1955 tendant à mettre en vigueur un 8e supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 13 avril 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 avril 1955 tendant à mettre en vigueur un 5e supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 15 avril 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

9 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 mars 1955 tendant à modifier le libellé des dispositions du chapitre 3 (§ 1 A, 2°) du tarif n° 14 applicables aux demi-produits métallurgiques expédiés, par rame de 240 tonnes, d'une gare des régions Est, Nord ou Ouest, à destination d'une gare située dans les départements désignés. (*Journal officiel* du 15 mars 1955.)

14 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mars 1955 tendant à créer un tarif international pour le transport du charbon de terre expédié par train complet de Libercourt à Gand-Maritime via Tourcoing-frontière. (*Journal officiel* du 15 mars 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 16 mars 1955, donnée par décision du 15 mars 1955 (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

14 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 mars 1955 tendant à reconduire jusqu'au 3 juin 1956 l'émission des billets d'aller et retour spéciaux de 1re et de 2e classe à prix réduit, d'une validité de deux mois, sur la relation Paris—Londres, ou vice versa, via Calais. (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

3e *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 13 avril 1955:

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Page 3693, 2e colonne, proposition relative au tarif n° 14, il y a: « (Applicable jusqu'au 30 juin 1956) », il faut: « (Applicable jusqu'au 30 avril 1956) ».

Page 3694, 2e colonne, proposition relative au tarif n° 30, recueil T, barème 369 de 29 à 31 km, il y a: « 4.353 francs », il faut: « 4.533 francs ».

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

Page 3695, 2e colonne, la première décision se rapportant à une modification du chapitre 7 (§ 1er) du tarif n° 19, qui figure sous la rubrique: « B. — Homologations », est à reporter à la page 3696, 1re colonne, sous la nouvelle rubrique: « E. — Décision portant rejet d'une proposition ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 14 de l'accord commercial franco-espagnol du 19 novembre 1954.)

Comme suite aux dispositions du titre VI de l'avis publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1954, les importateurs sont informés qu'un contingent de 10.000 tonnes de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne sera ouvert à l'importation à partir du 15 avril 1955 et jusqu'au 15 mai 1955 inclus.

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie par le titre III, section I (§ II), du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle CI en deux exemplaires conformes à l'annexe V de l'avis précité, et règlement après importation.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en tête de l'imprimé, en caractères très apparents, une référence au présent avis.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux.

Les importateurs ont la faculté de passer avec les vendeurs espagnols soit des contrats commerciaux de vente ferme, soit des contrats de vente à la commission.

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent indiqué ci-dessus, dans le cas où il serait réalisé avant le 15 mai 1955.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION et classement tarifaire.
3375	Machines à additionner et à calculer imprimantes ou non, des types suivants:	
	— A un clavier de chiffres:	
	— — Comportant des dispositifs faisant apparaître en cours d'opération, comme élément de calcul, dans un cadran de lecture ou sur une bande imprimée, le multiplicateur ou le quotient sous leur forme réelle, sans modification de la capacité en chiffres de la machine.	Machines à calculer, selon l'espèce. — N° 1663 B.
	— — Ne comportant pas les dispositifs ci-dessus.	Machines à additionner, selon l'espèce. — N° 1663 A.
	— — Machines comportant deux claviers de chiffres.	Machines à calculer, selon l'espèce. — N° 1663 B.
3376	Décision n° 901 du 19 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949. — Châssis de remorque pouvant être indifféremment tracté par attelages hippomobiles ou tracteurs agricoles. Rég. à modifier comme suit: Remorques pour le transport des marchandises, autres, n° 1814 B.	
3377	Décision n° 1498 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950. — Moyeux de turbine hydraulique Kaplan simplement ébauchés: supprimer le mot Kaplan. (Le reste sans changement.)	

Cessent d'être applicables les décisions de classement ci-après.

Décision n° 892 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950: Motoculteurs pouvant accessoirement être utilisés comme tracteurs...

Décision n° 958 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950: Tablettes vitaminées...

Décision n° 1335 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Broyeurs-mélangeurs.

Les décisions ci-dessus qui auraient pour effet de soumettre les marchandises qu'elles visent à un droit plus élevé que celui résultant de décisions d'assimilation ou de classement publiées antérieurement au *Journal officiel*, donneront lieu à l'application de la clause transitoire dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes s'il est justifié que les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 20 avril 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**
(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 363 du 16 avril 1955 publie, en variétés statistiques: L'industrie de la construction électrique.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16 rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer français.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1955, un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre le Danemark, d'une part, et la France, d'autre part (Edition du 1er décembre 1951).

Ce supplément comporte l'addition de la gare expéditrice danoise de Thisted au tarif spécial 3 (moules).

(*Paris, le* 16 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§ ... *Bois en grume non dénommés expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse.*

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

RELATION	BAREME APPLICABLE par wagon chargé de 12 tonnes.
D'une gare de la région Sud-Est, desservant un port méditerranéen à une gare des chemins de fer de la Sarre.....	257

(*Paris, le* 14 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

. . . . . .

ANNEXE RI

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

§ 5. — **Transports en remorques routières.**

. . . . . .

RELATION	PRIX PAR TONNE à appliquer.	SURTAXE par remorque.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
De Sète à Sarrebrück.....	2.472 F.	9.890 F.

(*Paris, le* 14 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer la disposition complémentaire spéciale à l'article 4 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) », relative au transbordement à la frontière franco-espagnole des envois, en provenance de l'Espagne et du Portugal, dans des wagons calorifugés fournis par les expéditeurs dans les règlements provisoires:

France-Espagne (Edition du 1er janvier 1955).

France-Portugal (Edition du 1er juillet 1952).

(*Paris, le* 16 *avril* 1955.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

14 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mars 1955 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la France et la Suède. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 15 avril 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 avril 1955 tendant à mettre en vigueur un 8e supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 13 avril 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 avril 1955 tendant à mettre en vigueur un 5e supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 15 avril 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

9 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 mars 1955 tendant à modifier le libellé des dispositions du chapitre 3 (§ 1 A, 2°) du tarif n° 14 applicables aux demi-produits métallurgiques expédiés, par rame de 240 tonnes, d'une gare des régions Est, Nord ou Ouest, à destination d'une gare située dans les départements désignés. (*Journal officiel* du 15 mars 1955.)

14 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mars 1955 tendant à créer un tarif international pour le transport du charbon de terre expédié par train complet de Libercourt à Gand-Maritime via Tourcoing-frontière. (*Journal officiel* du 15 mars 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 16 mars 1955, donnée par décision du 15 mars 1955 (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

14 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 mars 1955 tendant à reconduire jusqu'au 3 juin 1956 l'émission des billets d'aller et retour spéciaux de 1re et de 2e classe à prix réduit, d'une validité de deux mois, sur la relation Paris—Londres, ou vice versa, via Calais. (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

3e *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 13 avril 1955:

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Page 3693, 2e colonne, proposition relative au tarif n° 14, il y a: « (Applicable jusqu'au 30 juin 1956) », il faut: « (Applicable jusqu'au 30 avril 1956) ».

Page 3694, 2e colonne, proposition relative au tarif n° 30, recueil T, barème 369 de 29 à 31 km, il y a: « 4.353 francs », il faut: « 4.533 francs ».

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

Page 3695, 2e colonne, la première décision se rapportant à une modification du chapitre 7 (§ 1er) du tarif n° 19, qui figure sous la rubrique: « B. — Homologations », est à reporter à la page 3696, 1re colonne, sous la nouvelle rubrique: « E. — Décision portant rejet d'une proposition ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 14 de l'accord commercial franco-espagnol du 19 novembre 1954.)

Comme suite aux dispositions du titre VI de l'avis publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1954, les importateurs sont informés qu'un contingent de 10.000 tonnes de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne sera ouvert à l'importation à partir du 15 avril 1955 et jusqu'au 15 mai 1955 inclus.

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie par le titre III, section I (§ II), du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle CI en deux exemplaires conformes à l'annexe V de l'avis précité, et règlement après importation.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en tête de l'imprimé, en caractères très apparents, une référence au présent avis.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux.

Les importateurs ont la faculté de passer avec les vendeurs espagnols soit des contrats commerciaux de vente ferme, soit des contrats de vente à la commission.

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent indiqué ci-dessus, dans le cas où il serait réalisé avant le 15 mai 1955.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION et classement tarifaire.
3375	Machines à additionner et à calculer imprimantes ou non, des types suivants:	
	— A un clavier de chiffres:	
	— — Comportant des dispositifs faisant apparaître en cours d'opération, comme élément de calcul, dans un cadran de lecture ou sur une bande imprimée, le multiplicateur ou le quotient sous leur forme réelle, sans modification de la capacité en chiffres de la machine.	Machines à calculer, selon l'espèce. — N° 1663 B.
	— — Ne comportant pas les dispositifs ci-dessus.	Machines à additionner, selon l'espèce. — N° 1663 A.
	— — Machines comportant deux claviers de chiffres.	Machines à calculer, selon l'espèce. — N° 1663 B.
3376	Décision n° 901 du 19 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949. — Châssis de remorque pouvant être indifféremment tracté par attelages hippomobiles ou tracteurs agricoles. Rég. à modifier comme suit: Remorques pour le transport des marchandises, autres, n° 1814 B.	
3377	Décision n° 1498 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950. — Moyeux de turbine hydraulique Kaplan simplement ébauchés: supprimer le mot Kaplan. (Le reste sans changement.)	

Cessent d'être applicables les décisions de classement ci-après.

Décision n° 892 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950: Motoculteurs pouvant accessoirement être utilisés comme tracteurs...

Décision n° 958 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950: Tablettes vitaminées...

Décision n° 1335 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Broyeurs-mélangeurs.

Les décisions ci-dessus qui auraient pour effet de soumettre les marchandises qu'elles visent à un droit plus élevé que celui résultant de décisions d'assimilation ou de classement publiées antérieurement au *Journal officiel*, donneront lieu à l'application de la clause transitoire dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes s'il est justifié que les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 20 avril 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1954

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	12.712.525.518	Billets émis (1)	37.436.712.651
Effets et avances à court terme	28.542.386.809	Dépôts	3.818.199.676
	41.254.912.327		41.254.912.327

Service des investissements.

Disponibilités	18.315.683.472	F. I. D. E. S.	6.071.973.416
Réescompte crédits sur marchés publics	286.554.108	Avances du Trésor	23.807.049.478
Réescompte à moyen terme	2.632.773.987	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.199.000
Avances aux entreprises privées	11.910.342.770	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	10.000.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	21.547.567.853	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	119.758.163.998	Comptes d'ordre	6.992.925.179
Participations	1.870.174.376	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	926.671.826	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	139.614.983	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
	177.387.547.373		177.387.547.373

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	13.712.748.060
La Réunion	— —	2.139.656.495
Saint-Pierre et Miquelon	— —	167.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	600.937.990
Martinique	— —	2.334.738.345
Guadeloupe	— —	2.461.652.146

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, G. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 avril 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 60	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 60	.... ..
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8359 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8296 ..	8353 ..	8351 ..
702 60	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	703 30	703 15
5075 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5075 ..	5074 ..
984 70	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	984 40	984 30
4919 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 ..	4918 ..
9246 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9250 ..	9247 ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 avril 1955.	
6765 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6713 ..	6816 50	6763 50	6762 50
8015 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8013 ..	8012 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1336 25	1336 25	1336 ..
1000 73	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 43	.... ..
2797 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 20	1208 25	1226 50	1208 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 55	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres — 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, A PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 MARS 1955

Obligations foncières de 10.000 F et de 5.000 F 4,75 0/0 1948.

L'obligation n° 256012 sera remboursée par **trois millions** de francs.

L'obligation n° 210059 sera remboursée par **un million** de francs.

Les obligations n°s 3434, 126734, 167934, 214334 seront remboursées par **100.000 F.**

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F**:

8901	21501	28001	33301	147601	215401	248701	235601
46401	53201	58701	76901	250001	255001	255601	269601
85601	93001	119501	128201				

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000 F**:

8950	8963	21550	21563	119550	119563	128250	128263
28050	28063	33350	33363	147650	147663	215150	215163
46450	46463	53250	53263	218750	218763	235650	235663
58750	58763	76950	76963	250050	250063	255050	255063
85650	85663	93050	93063	255650	255663	269650	269663

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 16 juin 1955.

Les titres de 5.000 F ont droit à la moitié du lot.

6.134 obligations sont appelées au remboursement au pair à partir du 16 juin 1955, savoir: à l'exception des 66 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 62 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Exemple: 3101 pour 3101 à 3500.

*3101	6601	7701	*8901	166101	*167901	169201	177301
12201	14701	18701	19601	186001	200401	204101	*210001
*21501	*28001	28401	*33301	212501	*214301	214501	*215101
41701	*46401	*53201	*58701	216501	*218701	229101	232501
*76901	84101	*85601	*93001	*235601	240501	242201	244801
99801	112601	112701	*119501	*250001	252201	*255001	*255601
122301	*126701	*128201	129201	*256001	256501	267601	268501
129301	142901	*147601	159901	*269601	281301		

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties au tirage et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Exemple: 101 pour 101 à 200.

101	1001	2801	7501	157301	161101	162001	165101
8301	9301	15701	15901	165801	166501	166901	167701
18001	19101	20201	22401	169301	179001	181901	184501
26201	26801	28501	29601	186401	188601	189701	189901
29801	30001	31101	31301	190801	192301	192901	194001
31901	35801	36501	37301	194201	195201	196701	197401
42201	43201	45201	45401	197801	200901	201701	204401
45501	47001	53701	56501	206401	206501	208101	209901
57501	59601	61701	65001	210701	213101	214201	214401
66601	68001	68501	70101	217701	224901	227801	229201
72001	78701	81101	85001	229701	230901	234201	234601
85401	85701	90101	90401	238001	238501	239101	242501
94001	94301	97201	98001	244201	245801	246301	247201
101001	102401	103401	106401	249301	251701	253701	254501
108101	116801	122701	126101	255401	259601	260401	264801
127601	128101	129701	130401	269701	270401	272901	274301
132801	134301	134701	138901	274701	275201	275601	276001
139801	145701	148301	149701	276101	276201	277301	277701
152201	152801	155701	156601	279501	281001		

Société Centrale des Usines à Papiers et Papeteries J.-B. Weibel réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE DE L'OPÉRA, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 11099.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 280 obligations 4 0/0 1943 constituant la totalité de la douzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1955.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

PIERREFITTE — KALAA DJERDA

(Société générale d'engrais et produits chimiques.)

PRÉCÉDEMMENT

Société des Phosphates tunisiens et des engrais et produits chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.656.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: KALAA DJERDA (TUNISIE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS

R. C.: Seine n° 247413 B; Tunis n° 1858.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1955.

Sixième tirage effectué le 16 mars 1955 pour amortissement de 317 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractère gras la série sortie au sixième tirage;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées;
c) Le numéro frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

NUMÉROS DES SÉRIES sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES SÉRIES sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
1.853 à 2.037	1953	7.007	opp.
2.270 à 2.364	»	13.869 à 14.131	1952
3.743 à 4.040	1954	**19.290 à 19.506**	**1955**

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (3e tirage), coupon n° 4, 15 mai 1953.
Remboursement 1953 (4e tirage), coupon n° 5, 15 mai 1954.
Remboursement 1954 (5e tirage), coupon n° 6, 15 mai 1955.
Remboursement 1955 (6e tirage), coupon n° 7, 15 mai 1956.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

Madagascar....	4 0/0 1931	Echéance du 15 avril 1955;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun..... Togo.....	4 0/0 1931	Echéance du 20 avril 1955;
Indochine..... Calédonie.....	4 0/0 1931	Echéance du 30 avril 1955;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun..... Indochine..... Somalis.....	5 0/0 1933-1935 5 0/0 1933-1934 5 0/0 1934 5 0/0 1935 5 0/0 1934	Echéance du 1er mai 1955;
A. E. F.....	6 0/0 1927	Echéance du 15 mai 1955;
Indochine..... A. O. F..... A. E. F..... Cameroun.....	5.50 0/0 1933	Echéance du 1er juin 1955;
Madagascar....	3.50 0/0 1942	Echéance du 1er juin 1955;

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Compagnie des mines de la Grand'Combe.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 de la Compagnie des mines de la Grand'Combe sont informés que l'amortissement au 1er juin 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

S. N. E. C. M. A.

150, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

Vingt-huitième tirage du 31 mars 1955 de 1.000 obligations à revenu variable remboursables par 900 F, à partir du 1er juillet 1955 (coupon n° 70 attaché).

Liste des numéros sortis.

11 à 20 — 691 à 700 — 1.041 à 1.050 — 1.071 à 1.080 — 1.211 à 1.220 — 1.221 à 1.230 — 2.031 à 2.040 — 2.291 à 2.300 — 2.681 à 2.690 — 3.281 à 3.290 — 3.551 à 3.560 — 4.411 à 4.420 — 4.531 à 4.540 — 6.631 à 6.640 — 8.171 à 8.180 — 9.511 à 9.520 — 10.851 à 10.860 — 11.811 à 11.820 — 12.651 à 12.660 — 13.781 à 13.790 — 14.021 à 14.030 — 15.491 à 15.500 — 15.751 à 15.760 — 15.991 à 16.000 — 16.231 à 16.240 — 16.881 à 16.890 — 17.171 à 17.180 — 17.861 à 17.870 — 19.001 à 19.010 — 19.071 à 19.080 — 19.161 à 19.170 — 19.191 à 19.200 — 19.721 à 19.730 — 20.071 à 20.080 — 20.101 à 20.110 — 20.281 à 20.290 — 20.751 à 20.760 — 21.301 à 21.310 — 22.211 à 22.220 — 22.361 à 22.370 — 22.411 à 22.420 — 22.481 à 22.490 — 22.541 à 22.550 — 22.871 à 22.880 — 22.921 à 22.930 — 23.711 à 23.720 — 24.041 à 24.050 — 24.391 à 24.400 — 24.551 à 24.560 — 25.011 à 25.020 — 25.101 à 25.110 — 26.151 à 26.160 — 26.271 à 26.280 — 26.311 à 26.320 — 27.101 à 27.110 — 27.191 à 27.200 — 27.321 à 27.330 — 27.391 à 27.400 — 27.521 à 27.530 — 27.871 à 27.880 — 27.941 à 27.950 — 28.811 à 28.820 — 30.071 à 30.080 — 30.331 à 30.340 — 31.571 à 31.580 — 31.671 à 31.680 — 32.221 à 32.230 — 32.351 à 32.360 — 32.621 à 32.630 — 32.941 à 32.950 — 34.441 à 34.450 — 35.181 à 35.190 — 35.751 à 35.760 — 37.101 à 37.110 — 37.301 à 37.310 — 37.711 à 37.720 — 37.881 à 37.890 — 38.581 à 38.590 — 38.801 à 38.810 — 39.721 à 39.730 — 39.791 à 39.800 — 41.021 à 41.030 — 41.441 à 41.450 — 41.561 à 41.570 — 41.981 à 41.990 — 42.471 à 42.480 — 42.611 à 42.620 — 42.691 à 42.700 — 44.631 à 44.640 — 45.361 à 45.370 — 45.391 à 45.400 — 45.661 à 45.670 — 46.741 à 46.750 — 46.801 à 46.810 — 47.501 à 47.510 — 47.811 à 47.820 — 47.901 à 47.910 — 49.151 à 49.160 — 49.171 à 49.180 — 49.881 à 49.890.

Le remboursement aura lieu au siège social.

Ces obligations cesseront d'être productrices d'intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Le conseil d'administration.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Septième tirage.

4.562 à 4.565 — 40.632 et 40.633 42.954 et 42.955

Huitième tirage.

23.162.

Neuvième tirage.

33.682.

Dixième tirage.

6.184 à 6.190.

Treizième tirage.

18.318 et 18.319.

Quatorzième tirage.

5.538 à 5.540 — 16.155.

Quinzième tirage.

720 — 11.128 — 18.547 19.734 à 19.735 — 36.871.

Seizième tirage.

39.872 — 42.062 et 42.063.

Dix-septième tirage.

5.132 à 5.135 — 14.941 — 27.171 à 27.180 — 33.671 à 33.673 — 37.464 et 37.465.

Dix-huitième tirage.

10.210 — 18.751 et 18.752 21.791.

Dix-neuvième tirage.

821 — 2.574 à 2.576 — 10.612 et 10.613 — 26.334 et 26.335 — 29.318 — 32.005 et 32.006 — 38.304 et 38.305 — 39.109 et 39.110 — 42.869 et 42.870.

Vingtième tirage.

20.056 — 24.666 et 24.667 — 24.669 — 33.909 et 33.910 — 35.739 — 41.933.

Vingt et unième tirage.

17.198 — 19.461 à 19.466 — 31.197 33.046 — 43.084 à 43.088.

Vingt-deuxième tirage.

1.502 à 1.503 — 13.213 à 13.220 — 16.671 à 16.680 — 16.804 — 20.399 — 31.356 — 32.321 à 32.322 — 32.490 — 34.123 à 34.130 — 38.630 — 38.965 à 38.966 — 39.962.

Vingt-troisième tirage.

5.501 — 11.301 — 18.991 et 18.992 — 21.783 — 21.789 — 22.509 et 22.510 — 24.317 et 24.318 — 32.518 — 34.291 à 34.299 — 34.341 — 41.620 — 42.848 à 42.852 — 43.221.

Vingt-quatrième tirage.

6.424 — 10.166 — 10.645 — 16.044 — 18.762 et 18.763 — 19.591 — 22.011 — 29.275 à 29.280 — 29.643 à 29.648 — 32.598 à 32.600 — 32.731.

Vingt-cinquième tirage.

2.536 — 2.538 et 2.539 — 6.191 à 6.194 — 6.524 — 6.530 — 10.182 à 10.185 — 10.871 à 10.879 — 10.899 — 16.848 à 16.850 — 18.241 à 18.245 — 19.820 — 22.727 et 23.738 — 23.941 — 24.232 et 24.233 — 37.011 à 37.020 — 41.930 — 43.114 et 43.115 — 43.150.

Vingt-sixième tirage.

1.361 à 1.369 — 5.298 — 5.300 — 15.091 et 15.093 — 15.095 et 15.096 — 16.424 — 19.354 — 19.692 — 19.699 et 19.700 — 20.939 et 20.940 — 23.012 à 23.016 — 23.694 à 23.694 — 28.807 à 28.810 — 28.855 et 28.856 — 29.124 et 29.125 — 30.451 — 31.408 à 31.410 — 32.401 — 32.805 et 32.806 — 38.051 à 38.055 — 38.455 à 38.460 — 38.496 et 38.497 — 42.267 — 42.897.

Vingt-septième tirage.

1.712 — 1.715 à 1.718 — 6.128 et 6.129 — 9.370 — 9.736 à 9.739 — 10.291 à 10.300 — 10.392 à 10.400 — 17.470 — 18.743 à 18.750 — 19.145 à 19.160 — 21.445 — 21.685 et 21.686 — 21.689 — 26.786 à 26.790 — 26.964 — 29.379 et 29.380 — 33.862 à 33.868 — 38.370 — 38.814 — 39.816 et 39.817 — 39.870 — 40.602 et 40.603 — 41.632 à 41.639 — 43.163.

MARIE BRIZARD ET ROGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL: 128-138, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX

Registre du commerce: Bordeaux 54-B 6.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 56 obligations 6 3/4 0/0 1949 à amortir le 15 mai 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1955.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *n° 125 du 26 mai 1949.)*

Société anonyme des Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 1.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 4877; numéro d'entreprise: 252 75 109 0040.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Amortissement du 1er mai 1955 (10e amortissement annuel).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 730 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1955.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats en Bourse.

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE DE LA VERRERIE, A PARIS (4e)

Registre du commerce: Seine 54-B 5286.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 324 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage de l'année 1953 et non encore présentés au remboursement.

3.768 4.926 4.979 7.824 8.246 8.924 11.219

Tous les titres amortis aux tirages de 1945 et 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946, 1948 à 1952 et 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mizrahi (Israël-Jacques), né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 14 mai 1926, demeurant quartier Saint-Roch, à Gap (Hautes-Alpes), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Michel-Albert-Jean, né à Gap (Hautes-Alpes) le 31 mai 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aubry et de supprimer son premier prénom Israël, afin de s'appeler à l'avenir Aubry (Jacques).

M. Boruchowicz (Arné), né le 13 août 1928 à Breslau (Allemagne), demeurant à Strasbourg, 9, avenue Général-Castelnau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Borin.

M. Bivalski (Pierre), né à Paris (11e) le 27 août 1914, demeurant 31, allée Jean-Cazale, à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Bivalski (Bathilde), née le 3 juillet 1944 à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leurs noms patronymiques celui de Bival.

M. Bivalski (Jacques), né aux Pavillons-sous-Bois (Seine) le 28 septembre 1928, demeurant 220, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bival.

AVIS DIVERS

SOCIETE DE MOUTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 55-B 3007.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société de Moutiers sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 13 mai 1955, à neuf heures quinze, au siège social, 103, rue La Boétie, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1954;

2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1954; affectation des résultats;

3° Quitus à donner aux administrateurs en fonction pendant l'exercice 1954;

4° Autorisations à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation des affaires traitées;

5° Fixation de la rémunération des administrateurs pour l'exercice 1955;

6° Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes pour l'exercice 1955.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Castors du Petit-Massy.** But: assurer l'administration et la gestion des immeubles et jardins constituant la cité du Petit-Massy. Siège social: 41, route de Chartres, Massy (Seine-et-Oise).

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Centre d'études techniques agricoles du Sud Haut-Marnais.** But: étude des problèmes agricoles au service des adhérents. Siège social: maison familiale de Saint-Broingt-le-Bois, par Chassigny (Haute-Marne).

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association de parents d'élèves de l'école maternelle privée de la Vitarelle,** à Decazeville. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école maternelle de la Vitarelle, Decazeville (Aveyron).

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **La Renaissance communale de Bermeries.** But: s'entr'aider, s'instruire et se divertir en organisant des fêtes communales. Siège social: mairie de Bermeries (Nord).

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national des économies pour la réduction des charges fiscales.** But: grouper tous les Français qui veulent réaliser une réduction massive des dépenses publiques en recherchant tous les moyens de faire fonctionner les services publics de façon moins onéreuse et en détectant, pour les signaler aux autorités compétentes, toutes les dépenses excessives et tous les gaspillages. Siège social: 38, rue de Turin, Paris (8e).

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Thomas Fats Waller.** But: perpétuer la musique de Thomas Fats Waller et unir les admirateurs de ses disques. Siège social: 203, rue de Belleville, Paris.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association d'éducation populaire **Le Trait d'union d'Inchy-en-Artois.** But: éducation physique, morale, intellectuelle et sociale des jeunes. Siège social: rue de l'Eglise, à Inchy-en-Artois.

21 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Le Barroul petanqueur.** But: la pratique du sport boule. Siège social: café René, Saint-Thibéry (Hérault).

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club stanois.** But: la pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 16, rue Robert-Vignes, Stains.

23 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens convalescents de la maison de repos Ambroise-Croizat et parents d'enfants de l'aérium J.-P.-Timbaud de Vouzeron.** But: créer un foyer de camaraderie et un rapprochement entre les anciens convalescents et les parents d'enfants par des réunions, sorties champêtres et soirées théâtrales. Siège social: 91, rue Jean-Pierre-Timbaud, Paris.

23 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Etoile du Sud.** But: assurer à ses membres la pratique des sports en conformité des règlements et prescriptions qui régissent l'amateurisme. Siège social: mairie de Sainte-Anne.

23 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Association des propriétaires du lotissement Sainte-Castère.** But: grouper tous les propriétaires du lotissement pour défendre leurs intérêts collectifs. Siège social: lotissement Sainte-Castère, Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées).

28 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association nationale des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air,** secteur d'Algérie (A. N. S. O. R. A. A.). But: resserrer les liens de camaraderie; contribuer à l'instruction, au perfectionnement et à l'entraînement des réserves et en général prendre l'initiative et poursuivre la réalisation de toutes œuvres et mesures utiles. Siège social: aéro-club d'Algérie, 29, boulevard Carnot, Alger.

28 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association française de fluidisation.** But: toutes études documentaires, scientifiques et techniques relatives aux phénomènes généraux pouvant intervenir dans la mise en fluidisation des particules solides. Siège social: 28, rue Saint-Dominique, Paris.

28 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Union sportive de Varennes.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique de Varennes (Indre-et-Loire).

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Société de chasse de Saint-Vaast-lès-Mello.** But: exercice et réglementation du droit de chasse sur le territoire de l'association, repeuplement et conservation du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Vaast-lès-Mello (Oise).

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national pour la création d'une maison des anciens légionnaires.** But: création d'une maison des anciens légionnaires. Siège social: 6, rue Magellan, Paris.

31 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Aéro-club de Luchon.** But: créer et maintenir des relations amicales entre tous ceux qui s'intéressent à l'aviation, protéger et stimuler le goût de l'aviation, créer un aéroport à Luchon. Siège social: mairie de Luchon (Haute-Garonne).

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association locale des aides familiales rurales de Grabels.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Grabels.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Amicale laïque d'Espenel.** But: diffuser la pensée laïque en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique d'Espenel (Drôme).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Saint-Pierre de Sains.** But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Sains (Ille-et-Vilaine).

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupement intercommunal de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective de la région de Fronton.** But: dépistage des animaux tuberculeux en vue de leur abattage et désinfection des étables. Siège social: mairie de Fronton.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des Catalans et amis des Catalans Drôme-Ardèche.** But: mettre en relation, maintenir et resserrer l'amitié entre les nombreuses familles catalanes Drôme-Ardèche. Siège social: Café Jonard, faubourg Saint-Jacques, Valence.

5 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Amicale laïque de Saint-Ferréol-Trente-Pas.** But: diffuser la pensée laïque en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Saint-Ferréol-Trente-Pas (Drôme).

5 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association Syndicat d'initiative de Lacaune-les-Bains.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Lacaune et en poursuivre la réalisation. Siège social: à Lacaune (Tarn).

5 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Chevaliers de la gaule.** But: pratique du sport et organisation de loisirs. Siège social: chez M. Berquet, 1, rue Jules-Ferry, à Noyelles-Godault (Pas-de-Calais).

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Les Amis des jeunes de Rully.** But: éducation des jeunes de Rully, développement intellectuel et physique. Siège social: mairie de Rully (Oise).

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Muël.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Muël.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **La Gourmette.** But: pratique des sports équestres, organisation de reprises, concours hippiques, achat et prise en pension de chevaux de selle. Siège social: chez le président, M. R. Rollet, route de la Météo, Fort-de-France.

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association républicaine des anciens combattants et victimes de la guerre, section d'Arfeuilles.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes des deux guerres; centralisation de tous documents juridiques, techniques et sociaux intéressant les susnommés; création et développement de caisses de secours et de solidarité à tous les échelons destinées à venir en aide aux adhérents nécessiteux, caisses qui font l'objet de règlements particuliers. Siège social: chez M. Chambonnière (Georges), place Kléber, Arfeuilles (Allier).

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de défense sanitaire des animaux, de prophylaxie collective du canton de Caraman.** But: améliorer l'état sanitaire du bétail. Siège social: mairie de Caraman.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Club Mandragore.** But: réunions littéraires, artistiques et musicales. Siège social: 2, rue Armény, Marseille.

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Parachute-Club de Vichy.** But: pratique du parachutisme et diverses activités amicales, sportives, militaires, culturelles ou sociales qui le conditionnent ou en découlent. Siège social: chez M. Lavaud, 8, rue Bintot, Vichy (Allier).

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule Burel.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 58, rue du Docteur-Léon-Perrin, Marseille.

9 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Saint-Grégoire.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Saint-Grégoire.

9 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Judo-Club de Châlons-sur-Marne.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 60, rue de la Marne, Châlons-sur-Marne.

9 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale libournaise des deux Charentes.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre ses membres, faire revivre les vieilles traditions charentaises, ses mœurs, ses coutumes et son dialecte et organiser des œuvres de bienfaisance au profit de leurs membres. Siège social: café Valois, place de la Libération, Libourne (Gironde).

9 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **La Chasse d'Outre-laize.** But: chasse, protection du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: chez M. Ozanne, 18, rue des Rosiers, Caen.

12 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour la défense des quartiers Bourrassol, Fontaines, Ravelin, Tournefeuille.** But: urbanisme et assainissement des quartiers. Siège social: 2, boulevard Jean-Brunnes, Toulouse.

MODIFICATIONS

29 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le Cyclo-Club de Beaumont-Persan change son titre qui devient: **Cyclo-Club de Beaumont-sur-Oise.** Siège social: salle de l'ancienne mairie, Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Commune libre de Courbevoie** transfère son siège social du café des Sports, 16, avenue Marceau, Courbevoie, à « A la Pergola », 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Courbevoie.

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. L'Amicale de tir de Loigny-la-Bataille change son titre, qui devient **La Société amicale des anciens élèves de Loigny-la-Bataille.** Siège social: école de Loigny-la-Bataille (Eure-et-Loir).

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. Le **Jiu-jitsu de Saint-Quentin** transfère son siège social du 77, rue du Général-Leclerc, au 1, rue Renan, Saint-Quentin (Aisne).

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Le Cercle athlétique poitevin change son titre, qui devient **Club haltérophile et culturiste poitevin,** et transfère son siège social du 3, rue du Général-Berton, Poitiers, au 52, rue Carnot, Poitiers.

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Amicale des anciens combattants du 83e régiment d'infanterie** modifie ses statuts et transfère son siège social du 11, rue Marceau, à Toulouse, au 3, place du Parlement, à Toulouse.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'**Entente Saint-Hubert** transfère son siège social du 8, rue Carnot, Poitiers, au 1, place du Palais, Poitiers.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 mars 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 1er avril 1955.) **Association des Yougoslaves du Nord de la France et du Pas-de-Calais,** section d'Houdain. But: grouper les Yougoslaves; relever et maintenir leur niveau social, intellectuel et moral. Siège social: 65, rue des Aéronautes, Houdain (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire